



---

**Organe d'examen des politiques commerciales**

**EXAMEN DES POLITIQUES COMMERCIALES**

RAPPORT DU SECRÉTARIAT

PARAGUAY

Le présent rapport, préparé pour le quatrième examen de la politique commerciale du Paraguay, a été établi par le Secrétariat de l'OMC sous sa propre responsabilité. Ainsi qu'il est prévu dans l'Accord établissant le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (Annexe 3 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce), le Secrétariat a demandé au Paraguay des éclaircissements sur sa politique et ses pratiques commerciales.

Les questions d'ordre technique concernant ce rapport peuvent être adressées à M. Angelo Silvy (tél.: 022/739 5249), Mme Martha Lara (tél.: 022/739 6033) et Mme Katie Waters (tél.: 022/739 5067).

La déclaration de politique générale présentée par le Paraguay est reproduite dans le document WT/TPR/G/360.

---

Note: Le présent rapport fait l'objet d'une distribution restreinte et ne doit pas être communiqué à la presse avant la fin de la première séance de la réunion de l'Organe d'examen des politiques commerciales portant sur le Paraguay. Ce rapport a été rédigé en espagnol.

---

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>RÉSUMÉ .....</b>	<b>8</b>
<b>1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE .....</b>	<b>14</b>
1.1 Principales caractéristiques de l'économie .....	14
1.2 Évolution économique récente.....	15
1.2.1 Secteur réel .....	15
1.2.2 Politique budgétaire .....	17
1.2.3 Politique monétaire .....	20
1.2.4 Balance des paiements .....	21
1.3 Résultats commerciaux: marchandises et services .....	23
1.3.1 Composition du commerce des marchandises .....	23
1.3.2 Répartition géographique du commerce des marchandises.....	23
1.3.3 Commerce des services .....	25
1.4 Investissement étranger direct.....	26
<b>2 RÉGIME DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT.....</b>	<b>28</b>
2.1 Cadre général .....	28
2.2 Objectifs de la politique commerciale .....	31
2.2.1 Objectifs commerciaux généraux .....	31
2.2.2 Commerce électronique .....	32
2.3 Accords et arrangements commerciaux .....	33
2.3.1 OMC.....	33
2.3.2 Accords régionaux et préférentiels .....	34
2.3.3 Autres accords et arrangements .....	34
2.4 Régime d'investissement .....	35
<b>3 POLITIQUES ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE.....</b>	<b>39</b>
3.1 Mesures visant directement les importations.....	39
3.1.1 Procédures douanières et facilitation des échanges .....	39
3.1.2 Évaluation en douane .....	45
3.1.3 Règles d'origine .....	46
3.1.4 Droits de douane .....	48
3.1.4.1 Structure .....	48
3.1.4.2 Consolidations tarifaires.....	52
3.1.4.3 Concessions tarifaires .....	52
3.1.4.4 Préférences tarifaires.....	52
3.1.5 Autres impositions visant les importations .....	53
3.1.6 Prohibitions et restrictions à l'importation et licences d'importation .....	55
3.1.7 Mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde .....	59
3.1.7.1 Mesures antidumping et compensatoires.....	60
3.1.7.2 Mesures de sauvegarde .....	61

3.2 Mesures visant directement les exportations .....	62
3.2.1 Procédures et prescriptions concernant les exportations .....	62
3.2.2 Taxes, impositions et prélèvements à l'exportation .....	64
3.2.3 Prohibitions et restrictions à l'exportation et licences d'exportation .....	65
3.2.4 Soutien à l'exportation .....	65
3.2.4.1 Exonération des taxes intérieures .....	65
3.2.4.2 Système de ristourne de droits de douane ( <i>drawback</i> ) et régime d'admission temporaire pour perfectionnement actif .....	65
3.2.4.3 Crédits d'impôt pour les exportateurs .....	66
3.2.4.4 Zones franches .....	66
3.2.4.5 Maquila.....	69
3.2.4.6 Subventions à l'exportation .....	71
3.2.4.7 Promotion et financement des exportations .....	71
3.2.4.7.1 Promotion des exportations .....	71
3.2.4.7.2 Financement, assurance et garanties à l'exportation .....	72
3.3 Mesures visant la production et le commerce .....	73
3.3.1 Mesures d'incitation .....	73
3.3.1.1 Aperçu général .....	73
3.3.1.2 Incitations à l'investissement.....	73
3.3.1.2.1 Aperçu général .....	73
3.3.1.2.2 Loi n° 60/90.....	74
3.3.1.2.3 Promotion de l'investissement dans les infrastructures publiques et élargissement et amélioration des biens et des services à la charge de l'État .....	74
3.3.1.2.4 Garantie des investissements, promotion de la création d'emplois et développement économique et social.....	75
3.3.1.2.5 Régime d'importation des matières premières.....	76
3.3.1.2.6 Régime automobile.....	76
3.3.2 Autres régimes et avantages .....	77
3.3.3 Normes et autres prescriptions techniques.....	78
3.3.3.1 Règlements techniques.....	78
3.3.3.2 Normes et métrologie .....	81
3.3.3.3 Évaluation de la conformité .....	82
3.3.3.4 Accréditation .....	83
3.3.4 Prescriptions sanitaires et phytosanitaires.....	84
3.3.4.1 Cadre juridique et institutionnel .....	84
3.3.4.1.1 Activités et produits faisant l'objet d'une réglementation pour des motifs de risque sanitaire.....	88
3.3.4.1.2 Notifications à l'OMC.....	89
3.3.4.1.3 Normes du MERCOSUR .....	90
3.3.5 Politique de la concurrence et contrôle des prix .....	90
3.3.5.1 Politique de la concurrence.....	90
3.3.5.2 Contrôle des prix .....	92

3.3.6	Commerce d'État, entreprises publiques et privatisation .....	92
3.3.7	Marchés publics .....	94
3.3.8	Droits de propriété intellectuelle .....	100
3.3.8.1	Cadre juridique et institutionnel .....	100
3.3.8.2	Droit d'auteur et droits connexes .....	105
3.3.8.3	Brevets et modèles d'utilité .....	105
3.3.8.4	Marques de fabrique ou de commerce .....	106
3.3.8.5	Dessins et modèles industriels .....	107
3.3.8.6	Obtentions végétales .....	107
3.3.8.7	Indications géographiques et appellations d'origine .....	108
3.3.8.8	Autres droits de propriété intellectuelle .....	108
3.3.8.9	Importations parallèles .....	108
3.3.8.10	Mise en application .....	109
<b>4</b>	<b>POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR .....</b>	<b>110</b>
4.1	Agriculture, sylviculture et pêche .....	110
4.1.1	Agriculture et élevage .....	110
4.1.1.1	Caractéristiques générales .....	110
4.1.1.2	Production .....	111
4.1.1.3	Commerce des produits agricoles .....	113
4.1.1.3.1	Exportations .....	113
4.1.1.4	Importations .....	114
4.1.1.5	Mesures commerciales et autres instruments de politique .....	114
4.1.1.5.1	Mesures à la frontière .....	114
4.1.1.5.2	Soutien interne .....	114
4.1.1.5.3	Subventions à l'exportation .....	115
4.1.1.5.4	Autres mesures .....	115
4.1.2	Sylviculture .....	116
4.1.3	Pêche .....	117
4.2	Industries extractives et énergie .....	118
4.2.1	Industries extractives .....	118
4.2.2	Secteur de l'énergie .....	119
4.2.2.1	Caractéristiques générales .....	119
4.2.2.2	Électricité .....	121
4.2.3	Hydrocarbures et biocarburants .....	123
4.3	Secteur manufacturier .....	125
4.4	Services .....	126
4.4.1	Services financiers .....	126
4.4.1.1	Services bancaires et des autres établissements financiers .....	126
4.4.1.1.1	Structure du marché .....	126
4.4.1.2	Cadre réglementaire .....	129

4.4.1.3 Services d'assurance .....	131
4.4.1.3.1 Structure du marché.....	131
4.4.1.3.2 Cadre réglementaire.....	131
4.4.1.4 Marché des valeurs .....	133
4.4.2 Télécommunications.....	134
4.4.3 Transports .....	138
4.4.3.1 Caractéristiques générales .....	138
4.4.3.2 Transport aérien .....	139
4.4.3.3 Transport fluvial .....	141
4.4.4 Tourisme .....	143
4.4.4.1 Caractéristiques du secteur .....	143
4.4.4.2 Politique et institutions .....	143
4.4.4.3 Cadre réglementaire.....	144
4.4.4.4 Soutien interne.....	145
<b>5 APPENDICE – TABLEAUX.....</b>	<b>146</b>

### GRAPHIQUES

Graphique 1.1 Commerce des marchandises par principale section du SH, 2011 et 2016 .....	24
Graphique 1.2 Commerce des marchandises par partenaire commercial, 2011 et 2016.....	25
Graphique 3.1 Distribution des taux de droits, 2017 .....	49
Graphique 4.1 Production des principaux produits agricoles, 2011-2016 .....	112
Graphique 4.2 Superficie dédiée à la culture des principaux produits agricoles, 2011-2016 .....	112
Graphique 4.3 Exportations de céréales, 2012-2016.....	113
Graphique 4.4 Exportations de viande bovine, 2012-2016.....	113
Graphique 4.5 Importations et exportations d'énergie, 2015 .....	119
Graphique 4.6 Structure du PIB manufacturier, 2015 .....	125

### TABLEAUX

Tableau 1.1 Structure du PIB et emploi, 2011-2016 .....	14
Tableau 1.2 Indicateurs économiques de base, 2011-2016.....	16
Tableau 1.3 Finances publiques, exécution budgétaire de l'Administration centrale, 2011-2016.....	18
Tableau 1.4 Indicateurs monétaires, 2011-2016 .....	21
Tableau 1.5 Balance des paiements, 2011-2016 .....	22
Tableau 1.6 Commerce des services, 2011-2016 .....	26
Tableau 1.7 Stocks d'IED par lieu de résidence de l'investisseur, 2011-2015 (fin de la période).....	26
Tableau 1.8 Stocks d'IED par catégorie de la classification nationale des activités, 2011-2015 (fin de la période).....	27
Tableau 2.1 Lois et décrets principaux en lien avec le commerce.....	30

Tableau 2.2 Cadre du régime d'investissement, 2016 .....	37
Tableau 3.1 Prescriptions d'enregistrement pour les importateurs et leurs produits, 2017 .....	40
Tableau 3.2 Institutions intégrées au Guichet unique pour l'importation (VUI) .....	43
Tableau 3.3 Pourcentage de dédouanement des importations par circuit de sélectivité, 2011-2016.....	43
Tableau 3.4 Critères en matière d'origine préférentielle .....	46
Tableau 3.5 Structure des droits NPF, 2010, 2015 et 2017 .....	48
Tableau 3.6 Analyse récapitulative des taux NPF, 2017 .....	49
Tableau 3.7 Exceptions du Paraguay au TEC, 2015.....	51
Tableau 3.8 Analyse récapitulative des droits préférentiels, 2015.....	53
Tableau 3.9 Taux de la taxe sur la valeur ajoutée, 2017 .....	54
Tableau 3.10 Taxe sélective à la consommation, 2017.....	55
Tableau 3.11 Autres impositions applicables à l'importation, 2017.....	55
Tableau 3.12 Importations prohibées, 2017 .....	56
Tableau 3.13 Licences préalables à l'importation, 2017.....	57
Tableau 3.14 Cadre juridique des mesures de défense commerciale, 2017 .....	60
Tableau 3.15 Prohibitions et restrictions à l'exportation, 2017 .....	63
Tableau 3.16 Principaux instruments juridiques du régime de zones franches .....	66
Tableau 3.17 Avantages fiscaux du régime de zones franches.....	68
Tableau 3.18 Indicateurs pour les zones franches, 2011-2016 .....	69
Tableau 3.19 Avantages fiscaux du régime de maquila .....	70
Tableau 3.20 Principaux règlements techniques adoptés entre 2011 et mai 2017.....	79
Tableau 3.21 Principales normes formant le cadre juridique paraguayen en matière de mesures sanitaires et phytosanitaires .....	84
Tableau 3.22 Lois et décrets sur les marchés publics adoptés depuis 2011 .....	95
Tableau 3.23 Montants adjugés par modalité de passation de marchés, 2010-2016.....	98
Tableau 3.24 Marchés passés par modalité de passation, 2010-2016.....	99
Tableau 3.25 Aperçu général de la protection des droits de propriété intellectuelle au Paraguay, février 2017 .....	101
Tableau 4.1 Plans et instruments de politique régissant le secteur agricole, 2016.....	111
Tableau 4.2 Soutien interne, 2010-2013 et 2015 .....	114
Tableau 4.3 Tarif moyen de l'énergie électrique, 2010-2016.....	122
Tableau 4.4 Utilisateurs de services de téléphonie mobile par entreprise titulaire d'une licence, 2011-2016 .....	135
Tableau 4.5 Principales lois et règles régissant le secteur des télécommunications .....	137

## ENCADRÉS

Encadré 1.1 Émission d'obligations souveraines au Paraguay.....	19
Encadré 4.1 Secteur national de l'énergie – Principaux objectifs.....	120

**APPENDICE – TABLEAUX**

Tableau A1. 1 Exportations de marchandises par section du SH, 2011-2016.....	146
Tableau A1. 2 Importations de marchandises par section du SH, 2011-2016 .....	147
Tableau A1. 3 Exportations de marchandises par partenaire commercial, 2011-2016.....	149
Tableau A1. 4 Importations de marchandises par partenaire commercial, 2011-2016 .....	150
Tableau A2. 1 Notifications présentées à l'OMC entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2011 et le 31 mars 2017 .....	151
Tableau A3. 1 Redevances applicables aux marchandises importées par voie aérienne.....	153
Tableau A4. 1 Programmes et projets en cours du Ministère de l'agriculture et de l'élevage (MAG), 2016 .....	154
Tableau A4. 2 Niveau d'ouverture des routes aériennes commerciales visées par des accords de transport aérien, 2017 .....	155

## RÉSUMÉ

1. Depuis le dernier examen du Paraguay en 2011, l'économie du pays a connu un développement très dynamique. Le produit intérieur brut (PIB) réel a progressé à un rythme annuel moyen de 4,7% entre 2011 et 2016, soutenu par un environnement macroéconomique stable qui a favorisé la croissance et permis de maîtriser les anticipations inflationnistes, en plus de faciliter l'accès du Paraguay à des sources de financement internationales à un coût modéré. Les secteurs économiques qui ont fait preuve du plus grand dynamisme pendant la période 2011-2016 sont les suivants: les services financiers, la construction, les administrations publiques et l'agriculture, qui est le principal secteur d'exportation. Le taux de chômage est resté modéré pendant la période considérée, fluctuant en général entre 5 et 6%.

2. Pendant la période à l'examen, le Paraguay a poursuivi le processus d'assainissement de ses finances publiques, par le biais de la mise en œuvre de politiques budgétaires prudentes et d'une meilleure gestion de la fiscalité. De nouveaux textes législatifs ont été adoptés dans le but d'instaurer des règles axées sur la stabilité et la durabilité des finances publiques. La Loi de 2013 sur la responsabilité budgétaire fixe des pourcentages annuels maximaux pour l'augmentation des dépenses (taux d'inflation en glissement annuel plus 4%) et limite le déficit de l'Administration centrale, qui ne devra pas dépasser 1,5% du PIB. Cette politique d'assainissement des finances publiques a permis d'améliorer le recouvrement de l'impôt et d'augmenter la part des recettes fiscales dans le PIB. Pendant la période 2011-2016, l'Administration centrale a dégagé chaque année un excédent d'exploitation bien que, excepté en 2011, le solde global ait continué d'afficher des déficits modérés.

3. Depuis 2013, le Paraguay émet des obligations d'État sur le marché international, dont les échéances vont de 10 à 30 ans. Jusqu'en mai 2017, le pays avait effectué quatre émissions. La dette totale du gouvernement central en pourcentage du PIB a augmenté, passant de 10,9% du PIB en 2011 à 23,1% du PIB, soit un total de 6 294,3 millions de dollars EU, en décembre 2016; la dette reste cependant à un niveau modéré. En 2016, la dette extérieure représentait 76,5% de la dette publique totale.

4. Depuis mai 2011, la Banque centrale du Paraguay (BCP) applique une stratégie de ciblage sur un taux d'inflation, au titre de laquelle l'inflation, mesurée par la variation en glissement annuel de l'indice des prix à la consommation (IPC), ne doit pas dépasser une limite donnée, fixée à 4% en 2017 avec une marge de tolérance de plus ou moins 2 points de pourcentage. Pour mettre en œuvre cette stratégie, la BCP utilise comme instrument le taux directeur, qui a une incidence sur les taux d'intérêt et sur la liquidité du marché. En avril 2017, le taux directeur était de 5,5% par an. Depuis la mise en œuvre formelle de la stratégie de ciblage sur un taux d'inflation, la BCP est parvenue à réduire le niveau de l'inflation et son instabilité. Au cours de la période considérée, la variation en moyenne annuelle de l'IPC a été maintenue dans la marge visée ou légèrement en dessous: entre mai 2011 et décembre 2016, l'inflation a tourné autour de 4,2% par an en moyenne. En 2016, elle était de 3,9%.

5. Au cours de la période considérée, le compte courant de la balance des paiements du Paraguay a été excédentaire chaque année, à l'exception des années 2012 et 2015, en raison des excédents considérables de la balance commerciale des marchandises enregistrés pendant la période grâce au grand dynamisme des exportations de soja et de viande. La balance des services a constamment affiché un déficit. Pendant la majeure partie de la période considérée, le Paraguay a considérablement augmenté ses réserves internationales. À la fin de l'année 2016, le solde net des réserves internationales s'élevait à 7 144 milliards de dollars EU, soit l'équivalent de 26% du PIB.

6. Les exportations et les importations de biens et de services non facteurs ont représenté 83,7% du PIB en 2016. Cette même année, les exportations enregistrées de marchandises ont atteint 8 494 millions de dollars EU (hors réexportations), tandis que les importations enregistrées se sont élevées à 9 753 millions de dollars EU. La structure des exportations de marchandises est restée stable entre 2011 et 2016. Les produits agricoles et alimentaires ont représenté plus de 60% de ces exportations en 2016. Le soja et ses dérivés (tourteaux et huile) sont les principaux produits d'exportation, suivis de la viande bovine et des céréales. La part des produits manufacturés dans les exportations a été inférieure à 10%; les principaux produits exportés ont été les produits chimiques, les articles en cuir, et les textiles et vêtements. Les principaux produits importés ont été les machines et le matériel de transport, les produits chimiques et les produits

minéraux. Les exportations du Paraguay à destination de ses partenaires du MERCOSUR ont représenté plus de 45% de ses exportations totales en 2016, contre à peine plus de 40% en 2011. Le Brésil a été le principal pays de destination des exportations paraguayennes en 2016 avec 35,4% du total, devant l'Argentine (10,7%) et le Chili (6,1%). Cette même année, les principaux pays d'origine des importations ont été la Chine, le Brésil et l'Argentine.

7. Le Paraguay est un Membre fondateur de l'OMC et participe activement aux travaux de l'Organisation, en particulier aux groupes de négociation comme le Groupe de Cairns et le G-20 dans le domaine agricole. Au cours des négociations concernant l'Accord sur la facilitation des échanges, le Paraguay a assuré la coordination du Groupe des pays en développement sans littoral. Le pays a consolidé l'ensemble de ses lignes tarifaires et accorde au minimum le traitement NPF à tous ses partenaires commerciaux. Il n'a jamais été partie à un différend porté devant l'OMC, ni en qualité de plaignant ni en qualité de défendeur, mais il a participé en tant que tierce partie à six différends. Pendant la période à l'examen, le pays a présenté des notifications aux divers comités de l'OMC; cependant, certaines notifications restent en suspens dans des domaines comme le soutien interne à l'agriculture, les procédures de licences d'importation, l'évaluation en douane, les subventions et les entreprises commerciales d'État.

8. Le Paraguay est membre du Marché commun du Sud (MERCOSUR). En septembre 2014, il a ratifié le Protocole de Montevideo sur le commerce des services dans le MERCOSUR. Dans le cadre de sa participation au MERCOSUR, le Paraguay a conclu des accords de libre-échange avec les pays suivants: État plurinational de Bolivie; Chili; Cuba; Colombie, Équateur et République bolivarienne du Venezuela; Inde; Israël; Mexique; Pérou; et Union douanière d'Afrique australe (SACU). Il est membre de l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI), dans le cadre de laquelle il a conclu plusieurs accords de portée partielle avec, entre autres, l'Argentine, le Brésil, le Chili, la Colombie, l'Équateur, l'État plurinational de Bolivie, le Mexique, la République bolivarienne du Venezuela et l'Uruguay.

9. Le Paraguay dispose d'un régime d'investissement ouvert à l'investissement étranger direct. La loi garantit le traitement national aux investisseurs étrangers, l'unique exception concernant la propriété des terrains proches des frontières. Les lois paraguayennes accordent des allègements fiscaux aux investisseurs et autorisent le rapatriement de la totalité des capitaux et des bénéficiaires. Pendant la période considérée, le Paraguay a adopté de nouvelles lois pour améliorer le climat de l'investissement: la Loi de 2013 sur les partenariats public-privé, la Loi de 2013 sur les travaux publics avec financement ou clés en main et la Loi de 2015 sur la protection des investissements. Cette dernière protège le transfert des capitaux et des bénéficiaires, offre des garanties contre les pratiques administratives et judiciaires pouvant être considérées comme discriminatoires et autorise les incitations fiscales pour une période pouvant aller jusqu'à 20 ans.

10. Le Paraguay a ratifié l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges le 1<sup>er</sup> mars 2016. Pendant la période à l'examen, il a poursuivi le processus de réforme visant à rendre l'administration des douanes plus efficiente et transparente et à faciliter les échanges. Parmi les mesures de réforme adoptées figurent l'adoption d'un système informatique de gestion des risques, la mise en œuvre d'un programme d'opérateurs économiques agréés, l'adoption d'un régime de livraison exprès, la transmission électronique de la lettre de transport aérien et la numérisation des documents douaniers. En dépit de ces avancées, des progrès peuvent encore être faits pour améliorer et simplifier les procédures d'enregistrement des importateurs et des produits, ainsi que pour modifier et simplifier le régime de licences d'importation. Depuis son dernier examen, le Paraguay a adopté de nouvelles prescriptions relatives à l'enregistrement et à l'obtention d'une licence préalablement à l'importation de produits comme les chaussures, le sel, les produits sidérurgiques, le ciment et les téléphones cellulaires, dans la plupart des cas pour des raisons de qualité et de sécurité et, dans certains cas, à des fins de suivi statistique.

11. Le tarif douanier appliqué par le Paraguay en 2017 (SH2017) comportait 10 226 lignes au niveau des positions à 8 chiffres avec 24 taux allant de 0 à 30%. Le Paraguay applique uniquement des droits de douane *ad valorem* sur la base de la valeur c.a.f. du produit importé. La moyenne arithmétique des droits NPF appliqués en 2017 était de 8,4%. La moyenne des droits NPF appliqués aux produits agricoles (définition de l'OMC) était de 9,9%, tandis que celle des droits appliqués aux produits non agricoles était de 8,2%. La moyenne pondérée des droits d'importation appliqués par le Paraguay était de 3,2% en 2017. Les catégories de produits assujetties aux taux de droits moyens les plus élevés étaient les armes et les munitions (20%), les chaussures (18,6%) et les textiles et vêtements (16,8%). Bien que le Paraguay applique le tarif

extérieur commun (TEC) du MERCOSUR depuis 1995, il maintient un nombre important d'exceptions, qui représentent environ 26% des lignes tarifaires. La majeure partie de ces lignes tarifaires sont assujetties à des taux de droits inférieurs à ceux du TEC; ainsi, la moyenne des droits appliqués par le Paraguay était inférieure de trois points de pourcentage à celle du TEC en 2017. Les exceptions au TEC, énumérées dans la Liste nationale d'exceptions (LNE) et dans les listes des biens d'équipement (BK) et des équipements informatiques et de télécommunications (BIT), sont autorisées jusqu'au 31 décembre 2023.

12. Le Paraguay a consolidé la totalité de ses lignes tarifaires à des taux qui varient entre 10 et 35%. Le tarif national paraguayen compte quelque 80 lignes pour lesquelles le taux appliqué est supérieur au taux consolidé et 27 lignes visant des produits chimiques, qui ont été consolidées à deux niveaux (15 et 10%) et pour lesquelles, dans la pratique, le taux appliqué dépasse le niveau de consolidation le plus faible. Cependant, dans le cadre du présent examen, les autorités paraguayennes ont indiqué que dans tous ces cas, c'était le taux consolidé dans le cadre de l'OMC qui s'appliquait. Le Paraguay, en qualité de membre du MERCOSUR, accorde l'accès en franchise de droits à la majorité des importations originaires d'Argentine, du Brésil et d'Uruguay. Il accorde aussi des préférences à l'État plurinational de Bolivie, au Chili, à Cuba et au Pérou au titre d'accords conclus dans le cadre de l'ALADI, ainsi qu'à la Colombie, à l'Équateur et à la République bolivarienne du Venezuela. Des préférences sont également accordées au Mexique, à Israël, à l'Inde et aux pays de l'Union douanière d'Afrique australe.

13. Outre les droits de douane, les importations sont assujetties au paiement de diverses impositions, en général appliquées sur la valeur imposable, à savoir notamment: une redevance d'évaluation pour services douaniers; un droit consulaire pour l'examen des documents; une taxe destinée à financer l'Institut national des populations autochtones; un droit d'utilisation du système douanier informatisé; des taxes variables pour les importations qui entrent par voie aérienne; et une taxe applicable aux supports magnétiques et optiques. La taxe sur la valeur ajoutée, imposée sur les produits nationaux comme sur les produits importés, est appliquée au taux général de 10%, à quelques exceptions près. La taxe sélective à la consommation est appliquée à certains produits (tabac, cigares, alcool et combustibles dérivés du pétrole, entre autres), qu'ils soient importés ou produits dans le pays, à des taux compris entre 1 et 38%.

14. Bien que le Paraguay ait un cadre juridique complet en matière de mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde, il n'a adopté aucune mesure de cette nature pendant la période à l'examen.

15. L'exportation de certains produits est interdite ou restreinte, en général pour des raisons liées à l'environnement ou à la santé publique ou à des fins de conformité avec des conventions ou des accords internationaux. Dans le cas de certains produits (par exemple l'essence de Petit Grain et les produits sidérurgiques), les restrictions sont appliquées pour accroître la valeur ajoutée nationale ou assurer l'approvisionnement interne en matières premières.

16. Pour encourager les exportations, le Paraguay applique des régimes douaniers spéciaux, comme celui des zones franches et celui de la production sous douane (maquila). Les entreprises établies dans les zones franches et se consacrant exclusivement à l'exportation vers des pays tiers paient un impôt unique (impôt sur les zones franches) au taux de 0,5% sur les recettes brutes tirées de ces exportations. Ces entreprises peuvent vendre sur le territoire douanier national des produits finis et des services pour un montant ne dépassant pas 10% de leur chiffre d'affaires brut total, sans être redevables d'un impôt supplémentaire. Les importations sur le territoire douanier en provenance d'entreprises installées dans les zones franches sont assujetties au paiement des droits de douane et de toute autre imposition appliquée aux importations. Les entreprises qui opèrent sous le régime de la production sous douane sont redevables d'une taxe unique de 1% s'appliquant sur le plus élevé des deux montants suivants: valeur ajoutée nationale ou montant de la facture. Les entreprises maquiladoras doivent exporter les biens ou les services résultant de leurs activités, mais elles peuvent toutefois vendre sur le marché intérieur jusqu'à 10% du volume exporté l'année précédente, à condition d'obtenir une autorisation préalable et d'acquitter les droits de douane et taxes intérieures sur les intrants et les biens de production importés temporairement, et l'impôt sur le revenu tiré des ventes sur le marché intérieur.

17. Le Paraguay accorde plusieurs types d'incitations en faveur des investisseurs nationaux et étrangers pour promouvoir la production nationale, comme celles accordées en vertu de la Loi n° 60/90 et de ses modifications. Parmi les avantages prévus par cette loi figurent l'exonération de

la TVA à l'achat de biens d'équipement importés et nationaux et l'exonération des droits de douane sur les importations de biens d'équipement, de matières premières et d'intrants utilisés dans le cadre de projets d'investissement visant la fabrication de biens d'équipement. Le secteur manufacturier est le principal bénéficiaire de la Loi n° 60/90: il représentait 59% des investissements en 2015, devant le secteur des services (18%), de l'agriculture (16%) et des industries extractives (7%). Il existe aussi un régime spécial, qui accorde aux entreprises agricoles et industrielles une exonération de droits de douane pour les importations de matières premières et d'intrants utilisés dans leur production. La Loi définissant la politique automobile nationale (2012) prévoit des incitations fiscales visant à stimuler la fabrication et/ou l'assemblage de véhicules automobiles, de parties d'automobiles et de pièces d'automobiles. En outre, en 2012, des mesures d'incitation ont été mises en place en faveur de la production, du développement et/ou de l'assemblage de biens de haute technologie, qui ont pris la forme d'une exonération des droits de douane et d'une réduction de la TVA applicable à l'importation de matières premières, de composants, d'ensembles, de parties et de pièces détachées. De même, la Loi sur les parcs industriels, qui prévoit des incitations en faveur de ces parcs autres que celles prévues par la Loi n° 60/90, a été adoptée en 2013.

18. Le Paraguay n'a pas d'organisme centralisé en charge de l'élaboration des règlements techniques. Il existe cependant des directives générales que toutes les institutions doivent suivre. En général, le processus d'élaboration d'un règlement technique part de l'identification du besoin éprouvé par l'État d'assurer un objectif légitime. Les règlements techniques sont en général fondés sur des normes internationales. Les projets de règlement doivent être notifiés et un délai compris entre 60 et 90 jours doit être prévu pour la formulation d'observations. Tous les règlements techniques sont publiés au Journal officiel et sur le portail du Système national d'information et de notification (SNIN). Durant la période comprise entre 2011 et mai 2017, le Paraguay a présenté 73 notifications au Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC.

19. Pendant la période à l'examen, plusieurs lois et normes relatives à l'activité sanitaire et phytosanitaire, à la préservation des végétaux, aux produits laitiers, à la biodiversité et à la traçabilité, entre autres, ont été adoptées. Le Paraguay a notifié à l'OMC le Service national de qualité et de préservation des végétaux et des semences (SENAVE), le Service national de qualité et de santé animale (SENACSA) et le Ministère de l'agriculture et de l'élevage (MAG) comme points d'information nationaux en matière SPS. Entre 2011 et 2017, le Paraguay n'a notifié à l'Organisation que cinq mesures sanitaires et phytosanitaires.

20. Pendant la période considérée, l'un des faits nouveaux marquants a été la promulgation de la Loi de défense de la concurrence (Loi n° 4.956/13) et de son règlement d'application en 2013, ainsi que la création de la Commission nationale de défense de la concurrence (CONACOM). Cette loi régit les pratiques et accords ayant des effets de restriction de la concurrence, l'abus de position dominante et les concentrations. Entrent dans son champ d'application le secteur privé, les entités du gouvernement central et les organismes décentralisés. La Loi prévoit la "règle de la raison" pour l'évaluation des comportements anticoncurrentiels et met en place un régime de contrôle des fusions et acquisitions, ainsi que des procédures d'application de sanctions. Depuis sa création, la CONACOM a procédé à des analyses de concentrations ainsi qu'à d'autres enquêtes. Dans le domaine des marchés publics, le Paraguay a continué de moderniser son cadre réglementaire, pour simplifier et rendre plus transparentes les procédures, bien qu'il utilise toujours les marchés publics comme instrument de soutien à la production intérieure et à l'emploi national. Le pays n'est pas signataire de l'Accord plurilatéral de l'OMC sur les marchés publics, et il n'a pas non plus le statut d'observateur au comité correspondant. Au niveau régional, il adhère au Protocole relatif aux marchés publics du MERCOSUR et a pris dans ce cadre des engagements en matière de transparence. Le pays applique une marge de préférence de 20% en faveur des produits et services d'origine nationale dans les passations de marchés publics nationaux.

21. Pendant la période à l'examen, plusieurs modifications ont été apportées à la législation paraguayenne relative aux droits de propriété intellectuelle (DPI), et notamment aux décrets d'application des lois sur les brevets d'invention, sur le droit d'auteur et les droits connexes, et sur les marques. La Direction nationale de la propriété intellectuelle (DINAPI) a par ailleurs été créée, en partie pour améliorer l'application des DPI – une question jugée problématique au Paraguay – grâce à l'intervention de sa Direction générale de la mise en application. Cette direction mène des activités de prévention et des enquêtes pour sanctionner les actes de piratage et de contrefaçon, et elle est pour cela autorisée à procéder à des interventions administratives d'office auprès des douanes, des commerces et des dépôts. Un autre changement a été l'adoption, en 2013, de la Loi

sur les indications géographiques et les appellations d'origine, qui prévoit une période de protection de 10 ans à compter de l'enregistrement, période qui peut être prolongée indéfiniment pour des périodes de même durée.

22. L'agriculture et l'élevage sont des activités importantes pour le Paraguay, qui est le sixième producteur mondial de soja et de ses produits dérivés, et le quatrième exportateur de ces produits. Le pays est en outre un producteur et un exportateur important de viande bovine. En 2017, le droit NPF moyen appliqué aux produits agricoles (définition de l'OMC) était de 9,9%. Les catégories de produits visées par les droits de douane les plus élevés sont le sucre et les confiseries (18,8%), les boissons alcooliques et le tabac (16,5%) et les produits laitiers (14,9%). Les dépenses au titre du soutien interne ont plafonné en 2012 puis ont diminué. En 2015, le soutien interne notifié à l'OMC a totalisé 79,7 millions de dollars EU, soit à peine 0,3% du PIB. Toutes les mesures de soutien interne ont été notifiées soit comme relevant de la catégorie verte, soit comme des mesures exemptées de l'engagement de réduction. Le Paraguay accorde en outre un soutien gouvernemental aux agriculteurs sous la forme d'avantages fiscaux, de procédures de passation de marchés publics avantageuses et de lignes de crédit.

23. Le Paraguay est l'un des principaux producteurs et exportateurs mondiaux d'énergie hydroélectrique, laquelle est produite principalement par les installations hydroélectriques d'Itaipú et de Yacyreta, que le Paraguay possède conjointement avec le Brésil et l'Argentine, respectivement. En 2015, le Paraguay a exporté 74% de sa production totale d'énergie, en grande partie vers l'Argentine et le Brésil dans le cadre des accords bilatéraux conclus avec ces pays. L'État continue de jouer un rôle prépondérant dans la gestion du secteur de l'énergie par l'intermédiaire de l'Administration nationale de l'électricité (ANDE) et de Petróleos Paraguayos (PETROPAR), deux entreprises publiques.

24. Pour pouvoir exercer des activités au Paraguay, les banques, sociétés financières et autres organismes de crédit doivent obtenir une autorisation expresse de la BCP et être constituées en sociétés anonymes. Aucune limite n'est appliquée à la participation du capital étranger, et aucune prescription n'est imposée concernant la nationalité des membres du conseil d'administration ou celle des actionnaires, et le nombre de banques pouvant exercer des activités dans le pays n'est pas limité. Les succursales de banques étrangères peuvent exercer les mêmes activités que les autres banques. Il n'existe aucune loi concernant les conglomérats financiers au niveau consolidé. Les banques à capitaux étrangers sont très présentes au Paraguay: en février 2017, elles détenaient 55,5% des actifs bancaires et 52,2% des dépôts. Pour obtenir l'agrément permettant d'exercer des activités d'assurance, une entreprise doit être légalement constituée en société anonyme ou succursale de société étrangère au Paraguay et avoir pour objet exclusif d'exercer des activités d'assurance. Aucune restriction n'est appliquée à la participation du capital étranger, ni quant au nombre d'entreprises ni de filiales ni au type de services d'assurance que peuvent proposer les compagnies d'assurance étrangères établies dans le pays.

25. Dans le secteur des télécommunications, depuis le dernier examen, de nouvelles règles ont été adoptées concernant la procédure d'obtention des licences et des autorisations pour la fourniture des services d'accès à Internet et de transmission de données, de transmission par satellite de signaux ponctuels et de services utilisant le câble. Les prescriptions pour l'obtention des licences et des autorisations sont les mêmes pour les entreprises nationales et les entreprises étrangères. Toutefois, pour fournir ou exploiter un service de télécommunication, les entreprises étrangères sont tenues d'élire domicile au Paraguay ou de nommer un représentant légal dans le pays. Les titulaires de licences de radiodiffusion sonore ou de télévision doivent être des personnes physiques de nationalité paraguayenne ou des personnes morales constituées et domiciliées au Paraguay. En outre, certains services de télécommunication sont toujours réservés à l'État.

26. Le transport fluvial joue un rôle important dans l'économie paraguayenne. Le réseau de transport fluvial comprend 3 100 kilomètres de voies fluviales navigables, en grande partie sur les fleuves Paraná et Paraguay; 80% du volume des importations et des exportations du Paraguay est transporté par voie fluviale, par la voie navigable Paraguay-Paraná. Le cabotage national par voie fluviale est réservé aux bateaux battant pavillon paraguayen. Pour exercer des activités dans les eaux sous juridiction paraguayenne, les bateaux étrangers doivent obtenir un permis spécial du pouvoir exécutif et faire appel aux services d'un pilote de nationalité paraguayenne lorsqu'ils entrent dans un port ou en sortent.

27. Pour être certifiée et autorisée à exercer au Paraguay, une compagnie aérienne doit être établie et avoir son principal lieu d'exercice commercial sur le territoire du pays; la participation étrangère à hauteur de 100% du capital est autorisée. Pour être immatriculés au registre des aéronefs paraguayens, les aéronefs doivent être détenus ou loués par des personnes physiques ou morales nationales ou étrangères domiciliées au Paraguay.

## 1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE

### 1.1 Principales caractéristiques de l'économie

1.1. L'économie paraguayenne a connu un développement très dynamique au cours de la période 2011-2017 (hormis en 2012). La structure sectorielle du produit intérieur brut (PIB) n'a pas évolué de façon significative: les services dans leur ensemble continuent d'être la principale composante du PIB, comme le montre le fait qu'en 2016 ils ont représenté 55,4% de la valeur ajoutée brute courante (un chiffre qui exclut les impôts indirects et le produit des centrales hydroélectriques binationales). Outre les services, les secteurs les plus importants de l'économie paraguayenne, en ce qui concerne leur contribution à la valeur ajoutée brute, sont les produits manufacturés (12,9% de la valeur ajoutée en 2016), l'agriculture (11,9%), la construction (10,8%) et l'élevage (7,2%). Les secteurs les plus importants des services sont le commerce (15,6% de la valeur ajoutée) et les administrations publiques (13,7%) (tableau 1.1). Bien que la composition de la valeur ajoutée n'ait pas connu de grands changements, les autorités ont souligné que cette période avait été caractérisée par une diversification plus importante des activités dans les secteurs des services, de la construction et des industries manufacturières et par une évolution en faveur des produits à plus forte valeur ajoutée.

**Tableau 1.1 Structure du PIB et emploi, 2011-2016**

(% et milliards de G)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
<b>Structure du PIB (%)</b>						
Agriculture	15,9	12,0	15,9	13,9	12,1	11,9
Élevage	6,7	6,0	5,8	6,6	7,1	7,2
Exploitation forestière	1,6	1,8	1,6	1,5	1,6	1,6
Pêche	0,1	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0
Industries extractives	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
Industries	13,2	13,4	12,6	12,9	13,0	12,9
Construction	8,1	8,6	8,3	9,0	9,1	10,8
Total des services	54,2	58,0	55,6	55,7	56,8	55,4
Électricité et eau	1,4	1,4	1,3	1,3	1,3	1,2
Transports	3,5	3,7	3,5	3,6	3,6	3,3
Communications	3,1	3,4	3,4	3,4	3,5	3,4
Commerce	18,3	17,2	16,6	16,7	15,9	15,6
Finances	5,0	5,8	5,7	5,9	6,5	6,3
Logements	1,0	1,1	1,0	1,0	1,0	1,0
Services fournis aux entreprises	2,7	2,8	2,5	2,5	2,6	2,8
Hôtellerie et restauration	1,2	1,3	1,2	1,5	1,6	1,5
Services aux ménages	6,0	6,3	6,0	6,2	6,3	6,5
Administrations publiques	11,9	15,0	14,4	13,7	14,5	13,7
<b>Total</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>
<b>Valeur ajoutée brute</b>	<b>87 083</b>	<b>89 387</b>	<b>104 862</b>	<b>115 501</b>	<b>118 135</b>	<b>127 001</b>
<b>Impôts sur les produits</b>	<b>10 285</b>	<b>10 696</b>	<b>11 540</b>	<b>13 464</b>	<b>13 734</b>	<b>14 811</b>
<b>PIB aux prix d'acquisition</b>	<b>97 368</b>	<b>100 083</b>	<b>116 403</b>	<b>128 966</b>	<b>131 869</b>	<b>141 813</b>
Entreprises binationales	7 835	8 749	8 749	8 832	10 134	12 228
<b>PIB incluant les entreprises binationales</b>	<b>105 203</b>	<b>108 832</b>	<b>125 152</b>	<b>137 798</b>	<b>142 003</b>	<b>154 040</b>
<b>Taux de croissance (%) PIB constant</b>	<b>4,3</b>	<b>-1,2</b>	<b>14,0</b>	<b>4,7</b>	<b>3,0</b>	<b>4,0</b>
Agriculture	7,0	-28,3	57,5	2,2	6,5	2,5
Élevage	-7,1	7,2	9,6	14,4	0,2	4,5
Exploitation forestière	3,0	2,3	-1,2	3,5	7,9	7,0
Industries extractives	5,3	1,5	8,9	9,5	0,4	8,0
Industries	-1,6	4,6	7,9	9,5	3,1	3,9
Construction	1,5	1,0	9,6	13,8	2,5	18,0
Total des services	5,9	6,1	8,6	6,0	2,5	1,4
Électricité et eau	8,7	7,0	7,1	8,0	5,0	4,0
Transports	2,5	1,1	20,0	7,5	2,4	0,5
Communications	15,0	13,1	7,5	3,2	0,8	-0,2
Commerce	3,0	-2,6	10,5	5,8	-0,8	1,2
Finances	17,3	13,0	9,6	10,6	10,2	0,5
Logements	2,2	2,5	2,5	2,5	2,3	3,6
Services fournis aux entreprises	4,0	2,8	2,8	4,4	4,3	9,3
Hôtellerie et restauration	6,0	4,5	8,0	6,9	5,9	-1,0
Services aux ménages	6,5	2,3	7,8	7,9	4,1	6,1
Administrations publiques	6,0	25,5	4,9	5,0	4,3	-2,5

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
<b>Structure de l'emploi par branche d'activité économique (%)</b>						
Population occupée						
Agriculture, élevage, chasse et pêche	26,4	27,2	23,4	22,8	20,1	n.d.
Industries manufacturières, activités extractives	10,5	10,5	10,0	11,3	12,3	n.d.
Électricité, gaz et eau	0,5	0,6	0,7	0,5	0,5	n.d.
Construction	6,6	5,5	6,5	7,1	6,7	n.d.
Commerce, restauration et hôtellerie	25,3	25,5	25,7	26,2	26,6	n.d.
Transport, entreposage et communications	4,2	4,2	4,2	3,8	3,9	n.d.
Finances, assurances, immobilier	4,5	4,8	5,1	5,5	5,4	n.d.
Services collectifs, sociaux et personnels	21,8	21,7	24,3	22,7	24,5	n.d.

n.d. Non disponible.

Source: Banque centrale du Paraguay (BCP).

1.2. Pendant la période 2011-2016, les secteurs les plus dynamiques en termes de croissance réelle moyenne ont été les suivants: les services financiers (10,1%), la construction (7,5%) et les administrations publiques (6,9%). Au cours de la même période, le secteur agricole dans son ensemble a enregistré une croissance réelle moyenne de 6,6%.

1.3. Pendant la période considérée, le secteur agricole dans son ensemble (agriculture, élevage, chasse et pêche) a perdu en importance dans la structure de l'emploi par branche d'activité économique, bien qu'il continue d'être l'un des principaux contributeurs à l'emploi. En revanche, la branche du commerce, de la restauration et de l'hôtellerie a peu à peu assis sa première place, et en 2015 (la dernière année pour laquelle des données sont disponibles), elle a représenté 26,6% de l'emploi total. Cette même année, d'autres secteurs importants dans la structure de l'emploi ont été les services collectifs, sociaux et personnels (24,5%) ainsi que les industries manufacturières et les activités d'extraction (12,3%). Il convient d'observer que le poids des services dans leur ensemble a augmenté au fil des années, atteignant 60,4% de l'emploi en 2015.

## 1.2 Évolution économique récente

### 1.2.1 Secteur réel

1.4. Durant la période considérée, le Paraguay a fait partie des pays ayant connu la plus forte croissance dans la région, malgré les conjonctures internationale et régionale incertaines. La stabilité macroéconomique a continué de contribuer à soutenir la croissance et à maîtriser les anticipations inflationnistes, et elle a facilité l'accès du Paraguay à des sources de financement internationales à un coût modéré. Les chiffres relatifs au PIB pour la période comprennent la contribution des entreprises hydroélectriques binationales, qui n'étaient pas incluses dans le précédent rapport.

1.5. Le PIB réel a progressé à un taux annuel moyen de 4,7% entre 2011 et 2016 (tableau 1.2). En 2012, une grave sécheresse et la prolongation de la crise mondiale ont provoqué une contraction du PIB de 1,2%, qui s'est inversée en 2013, lorsque le PIB a enregistré une croissance de 14%, qui reflétait un important redressement de la production agricole. De façon générale, la croissance a été le résultat du dynamisme de la production agricole et de la reprise de la demande intérieure, notamment en ce qui concerne l'investissement qui, après avoir reculé en 2012, a considérablement augmenté, notamment en 2013 et en 2014.

1.6. Pendant la période considérée, la consommation privée a enregistré une croissance plus modérée que le PIB en général, puisqu'elle a augmenté à un taux annuel moyen de 3,2% en termes réels entre 2011 et 2016. La consommation publique a progressé à un taux moyen annuel de 5,6%, ce qui est supérieur au taux de croissance du PIB pendant la période 2011-2016. Ce taux élevé est dû en partie à l'augmentation des dépenses en 2012. Pour faire face à la chute de la production enregistrée en 2012 et stimuler la demande intérieure, le Ministère des finances a adopté des politiques budgétaires anticycliques, ce qui a donné lieu à une hausse des dépenses publiques d'environ 24,5% par rapport à l'année précédente.<sup>1</sup> Au cours des années suivant 2012, la consommation publique a augmenté à un rythme bien plus lent, et en 2016, elle a même reculé de 3%.

<sup>1</sup> BCP (2013), *Informe de Política Monetaria II 2012*, décembre 2012. Adresse consultée: [https://www.bcp.gov.py/userfiles/files/Informe\\_Politica\\_Monetaria\\_II\\_2012\\_quereemplaza.pdf](https://www.bcp.gov.py/userfiles/files/Informe_Politica_Monetaria_II_2012_quereemplaza.pdf).

Tableau 1.2 Indicateurs économiques de base, 2011-2016

	2011	2012	2013	2014 <sup>a</sup>	2015 <sup>a</sup>	2016 <sup>a</sup>
PIB aux prix d'acquisition (milliards de G)	97 368	100 083	116 403	128 966	131 869	141 813
PIB incluant les entreprises binationales <sup>b</sup> (milliards de G)	105 203	108 832	125 152	137 798	142 003	154 040
PIB incluant les entreprises binationales <sup>b</sup> (millions de \$EU)	25 149	24 691	28 915	30 657	27 374	27 384
PIB réel incluant les entreprises binationales <sup>b</sup> (variation annuelle en %)	4,3	-1,2	14,0	4,7	3,0	4,0
PIB par habitant <sup>c</sup> (\$EU courants)	3 952	3 821	4 408	4 605	4 052	3 995
<b>PIB par type de dépense (taux réel de croissance)</b>						
Consommation totale	5,5	4,8	4,5	3,8	1,9	0,7
Consommation privée	5,6	2,8	4,6	3,7	1,5	1,3
Consommation publique	5,3	21,0	3,5	4,2	4,3	-3,0
Formation brute de capital	10,8	-13,5	20,2	11,0	1,2	2,5
Formation brute de capital fixe	11,0	-7,7	11,9	8,8	2,2	5,0
Variation des stocks	7,5	-110,4	-1 207,2	43,7	-9,4	-30,1
Exportations de marchandises et de services	6,2	-6,7	18,4	4,3	-1,3	3,0
Importations de marchandises et de services	10,4	-3,5	6,8	5,3	-4,0	-2,5
Produit intérieur brut	4,3	-1,2	14,0	4,7	3,0	4,0
<b>Emploi</b>						
Taux de chômage déclaré <sup>d</sup> (%)	5,6	4,9	5,0	6,0	5,3	n.d.
Population occupée (millions)	3,04	3,24	3,27	3,25	3,31	n.d.
Agriculture, élevage, chasse et pêche	26,4	27,2	23,4	22,8	20,1	n.d.
Industries manufacturières, activités extractives	10,5	10,5	10,0	11,3	12,3	n.d.
Électricité, gaz et eau	0,5	0,6	0,7	0,5	0,5	n.d.
Construction	6,6	5,5	6,5	7,1	6,7	n.d.
Commerce, restauration et hôtellerie	25,3	25,5	25,7	26,2	26,6	n.d.
Transport, entreposage et communications	4,2	4,2	4,2	3,8	3,9	n.d.
Finances, assurances, immobilier	4,5	4,8	5,1	5,5	5,4	n.d.
Services collectifs, sociaux et personnels	21,8	21,7	24,3	22,7	24,5	n.d.
<b>Autres indicateurs économiques</b>						
Balance des opérations courantes (% du PIB)	0,8	-1,2	2,1	0,1	-1,0	1,7
Dette publique totale (% du PIB)	10,9	14,6	14,4	17,6	19,7	22,4
Dette extérieure totale (millions de \$EU)	2 285	2 241	2 677	3 680	3 993	4 823
Dette extérieure totale (% du PIB)	9,1	9,1	9,3	12,0	14,6	17,6
Réserves internationales nettes (millions de \$EU, fin de la période)	4 984	4 994	5 871	6 891	6 200	7 144
Population (millions) <sup>e</sup>	6,36	6,46	6,56	6,66	6,76	6,86

n.d. Non disponible.

a Chiffres préliminaires.

b La Comptabilité nationale du Paraguay tient compte de la production des entreprises binationales depuis 2012 (depuis 1985 pour la production d'Itaipú, et depuis 1994 pour celle de Yacretá).

c Inclut les entreprises binationales.

d Ne comprend pas les départements de Boquerón et de l'Alto Paraguay.

e Estimations et projections fondées sur le recensement de la population et de l'habitat de 2012.

Source: Banque centrale du Paraguay; et Direction générale des statistiques, enquêtes et recensements (DGEEC) – Encuesta Permanente de Hogares (plusieurs années).

1.7. La contribution des exportations au PIB a été variable durant la période considérée, ce qui met en évidence leur dépendance à l'égard de l'évolution du marché extérieur et des prix internationaux des matières premières, notamment le soja. Bien qu'au cours de la période 2011-2016, le taux de croissance annuelle des exportations ait été de 3,7%, ce chiffre cache d'importantes fluctuations, allant d'une chute de 6,7% en 2012 à une augmentation de 18,4% en 2013. L'instabilité des importations est aussi manifeste, l'évolution pendant la période ayant fluctué entre une baisse de 4% et une hausse de 10,4%.

1.8. D'après les estimations, le PIB réel a progressé de 4% en 2016. Selon les prévisions pour 2017, qui figurent dans le Projet de budget général pour 2017, le PIB réel devrait augmenter d'environ 3,8%, l'indice des prix à la consommation (IPC, fin de période) de 3,5% et le taux de change nominal devrait diminuer de 2,7%. Selon les projections pour 2018, les taux de croissance du PIB réel et de l'IPC devraient être les mêmes qu'en 2017, mais la dépréciation nominale devrait

être moindre, à savoir d'environ 1,9%.<sup>2</sup> Le Fonds monétaire international prévoit une hausse du PIB réel de 3,6% en 2017, et une hausse de l'IPC de 4,1%.<sup>3</sup>

1.9. Le taux de chômage est resté modéré et relativement stable pendant la période considérée, fluctuant en général entre 5 et 6%. Selon les derniers chiffres disponibles, il était de 5,3% en 2015.

### 1.2.2 Politique budgétaire

1.10. Pendant la période à l'examen, le Paraguay a poursuivi son processus d'assainissement des finances publiques par le biais de la mise en œuvre de politiques budgétaires prudentes et d'une meilleure gestion de la fiscalité. Des textes législatifs allant en ce sens ont aussi été approuvés, notamment la Loi n° 5.098/2013 sur la responsabilité budgétaire, qui fixe des pourcentages annuels maximaux pour l'augmentation des dépenses, ainsi que des limites au déficit. Cette loi a pour objectif d'établir des règles générales de comportement budgétaire visant à assurer la stabilité et la viabilité des finances publiques. Dans le même temps, on cherche à garantir que les résultats budgétaires n'aient pas d'effets négatifs sur la stabilité macroéconomique, en préservant l'équilibre entre les recettes et les dépenses publiques.

1.11. La Loi sur la responsabilité budgétaire (article 7, paragraphe 1) établit que le déficit de l'Administration centrale ne devra pas dépasser 1,5% du PIB.<sup>4</sup> Ce pourcentage maximal devra être pris en compte lors de l'élaboration et de l'approbation du budget. De la même façon, la hausse annuelle des dépenses courantes primaires ne pourra pas être supérieure au taux d'inflation en glissement annuel augmenté de 4%.<sup>5</sup> La Loi sur la responsabilité budgétaire comprend d'autres dispositions dont les suivantes: a) les salaires ne pourront pas être augmentés, sauf si le salaire minimum vital et mobile en vigueur augmente; dans ce cas ils seront augmentés au maximum dans la même proportion; b) pendant les années d'élections générales et municipales, entre les mois de janvier et de juillet, les dépenses courantes primaires de l'Administration centrale ne pourront pas dépasser 60% du budget approuvé pour l'année en question, cette restriction ne s'appliquant pas au pouvoir judiciaire; c) un programme budgétaire pluriannuel devra être élaboré pour une période de trois ans, dans lequel il sera établi que l'Administration centrale ne pourra pas enregistrer un déficit moyen de plus de 1% du PIB à moyen terme.

1.12. Pendant la période 2011-2016, l'Administration centrale a dégagé chaque année un excédent d'exploitation qui a fluctué entre 3,9% du PIB en 2011 et 1,1% en 2013 (tableau 1.3). Au cours de cette période, le recouvrement a continué d'être amélioré, et la part des recettes fiscales dans le PIB a augmenté, passant de 13% en 2009 (chiffre figurant dans le rapport élaboré pour le précédent examen) à 13,7% en 2015. Malgré cette amélioration, la pression fiscale au Paraguay reste faible par rapport à d'autres pays de la région. Le taux d'imposition est relativement peu élevé et l'assiette fiscale est toujours réduite, notamment pour certains secteurs. À cet égard, la contribution aux recettes fiscales du secteur agricole est toujours faible, mais avec l'entrée en vigueur de l'impôt sur le revenu des activités agricoles (IRAGRO)<sup>6</sup> et de la TVA agricole, elle devrait augmenter.

---

<sup>2</sup> Ministère des finances (2016), *Informe de las Finanzas Públicas de la República del Paraguay. Proyecto de Presupuesto General de la Nación 2017*, page 71. Adresse consultée: "<http://www.hacienda.gov.py/web-presupuesto/archivo.php?a=c5c5c8ced9d2d8d3d793cdcad49694959b92d4c8cac5064&x=17170b5&y=22220c0>".

<sup>3</sup> Renseignements en ligne du FMI. Adresse consultée: <http://www.imf.org/external/country/PRY/index.htm>.

<sup>4</sup> L'article 11 de la loi dispose qu'en cas d'urgence nationale ou de crise internationale pouvant sérieusement affecter l'économie du pays, ou en cas de chute de l'activité économique intérieure, le Congrès pourra, à la demande du pouvoir exécutif, suspendre l'application de cette limite et de celle des dépenses pour l'exercice budgétaire correspondant. Néanmoins, le déficit ne pourra en aucun cas dépasser 3% du PIB.

<sup>5</sup> Dans l'article 7, paragraphe 2, la loi définit les dépenses courantes primaires comme les dépenses courantes totales hors paiement des intérêts.

<sup>6</sup> L'IRAGRO est l'impôt prélevé sur les bénéfices découlant d'activités agricoles comme l'élevage ou l'engraissement de bovins, d'ovins, de caprins, de bubalins et d'équidés; la production de laine, de cuir, de sperme et d'embryons, et l'élevage de truies; la production agricole, horticole, de fruits et de poissons; la production de lait; et les bénéfices engendrés grâce à la vente d'actifs agricoles. Les revenus provenant de l'élevage de porcs, de lapins, de volailles, de la production de fleurs, de vers à soie, de miel d'abeille et de l'exploitation forestière sont aussi imposés, s'ils sont générés par le producteur et qu'ils ne dépassent pas 30% des revenus totaux de l'exploitation agricole.

**Tableau 1.3 Finances publiques, exécution budgétaire de l'Administration centrale, 2011-2016**

(% du PIB courant aux prix d'acquisition)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
<b>Total des recettes perçues</b>	<b>18,0</b>	<b>19,0</b>	<b>17,1</b>	<b>17,9</b>	<b>18,7</b>	<b>18,3</b>
Recettes fiscales	12,6	12,7	11,8	12,7	12,7	12,5
Impôt sur le revenu et les bénéfices	2,5	2,7	2,5	2,7	2,8	2,8
Taxe sélective sur les marchandises	1,9	2,0	1,6	1,8	1,7	1,7
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	6,5	6,5	6,3	6,8	6,9	6,7
Taxe sur le commerce extérieur	1,6	1,5	1,3	1,3	1,2	1,1
Autres recettes fiscales	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2	0,2
Recettes non fiscales	5,5	6,2	5,3	5,2	6,0	5,8
<b>Total des dépenses obligatoires</b>	<b>14,7</b>	<b>18,0</b>	<b>16,5</b>	<b>16,6</b>	<b>17,8</b>	<b>16,8</b>
Services personnels	7,5	9,4	9,1	8,8	9,3	8,5
Marchandises et services	1,6	1,6	1,2	1,5	1,6	1,6
Intérêts	0,3	0,2	0,3	0,4	0,6	0,7
Prestations sociales	1,7	2,1	2,1	2,1	2,7	2,6
Autres dépenses	3,6	4,6	3,7	3,8	3,6	3,4
<b>Solde d'exploitation</b>	<b>3,3</b>	<b>1,0</b>	<b>0,7</b>	<b>1,3</b>	<b>0,9</b>	<b>1,5</b>
Acquisition nette d'actifs non financiers	2,3	2,6	2,3	2,4	2,6	2,9
<b>Prêts nets/endettement net</b>	<b>1,0</b>	<b>-1,7</b>	<b>-1,7</b>	<b>-1,1</b>	<b>-1,8</b>	<b>-1,4</b>
Pour mémoire						
Résultat d'exploitation primaire	3,6	1,2	1,0	1,7	1,5	2,2
Prêts primaires/endettement primaire	1,3	-1,4	-1,4	-0,7	-1,1	-0,7

Source: Ministère des finances.

1.13. Après avoir été excédentaire en 2011, le solde global de l'Administration centrale a accusé des déficits, qui ont toutefois été modérés. La limite au déficit introduite en 2013 a été franchie en 2013 et en 2015, et le solde global s'est maintenu en dessous de cette limite en 2014 et 2016. En 2012, un déficit a été enregistré en raison d'une forte hausse des dépenses salariales qui n'a pas été assortie d'une augmentation comparable des recettes. En 2013, le déficit a dépassé le seuil fixé en raison d'un excédent d'exploitation moindre, les recettes ayant moins augmenté que les dépenses. En 2015, l'augmentation du déficit a été due à un recouvrement fiscal inférieur à ce qui avait initialement été prévu, principalement en raison du ralentissement de l'économie durant le deuxième semestre de l'année, et du retard des transferts en faveur de l'Administration centrale: 30 millions de dollars EU de la part de l'entité binationale de Yacyretá, et 60 millions de dollars EU dans le contexte de l'appel d'offres de la Commission nationale des télécommunications (CONATEL, voir la section 4) relatif à la 4G. Ces transferts, qui ont finalement été reçus en 2016, représentaient 0,4% du PIB, et s'ils avaient eu lieu en 2015, le déficit budgétaire aurait été inférieur à 1,5% du PIB, conformément à la limite fixée.<sup>7</sup> Néanmoins, afin de respecter les dispositions de la Loi sur la responsabilité budgétaire, et conformément aux dispositions de l'article 241 de la Loi sur le budget général de la nation pour 2015, les dépenses financées par des obligations souveraines n'ont pas été prises en compte dans le calcul du déficit budgétaire pour l'année 2015.

1.14. Les dépenses totales de l'Administration centrale ont représenté 18% du PIB en 2015, soit plus que les 14,7% enregistrés en 2011. En 2016 en revanche, on s'est efforcé de limiter les dépenses courantes, ce qui a entraîné une réduction des dépenses totales, qui ont représenté 16,8% du PIB. Les recettes ont représenté 18,7% du PIB en 2015 et 18,3% en 2016. L'augmentation des recettes en pourcentage du PIB découle d'un recouvrement plus important de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et d'une hausse des recettes non fiscales. La part des impôts sur le commerce extérieur dans le total recouvert a diminué pendant la période considérée et elle n'a représenté que 1,2% du PIB en 2015 et 1,1% en 2016, contre 1,6% en 2011. Le solde primaire de l'Administration centrale, qui avait connu un excédent de 1,3% du PIB en 2011, a affiché un déficit de 1,2% du PIB en 2015, mais une amélioration a été enregistrée en 2016, le solde négatif ayant été ramené à 0,7% du PIB.

1.15. Depuis 2013, le Paraguay émet des obligations d'État sur le marché international, et leur part dans la composition de la dette a augmenté. Jusqu'en mai 2017, le pays avait effectué quatre émissions. En 2013 a eu lieu la première émission internationale d'obligations souveraines pour

<sup>7</sup> Ministère des finances (2016), *Informe de las Finanzas Públicas de la República del Paraguay. Proyecto de Presupuesto General de la Nación 2017*, page 2. Adresse consultée: "<http://www.hacienda.gov.py/web-presupuesto/archivo.php?a=c5c5c8ced9d2d8d3d793cdcad49694959b92d4c8cac5064&x=17170b5&y=22220c0>".

500 millions de dollars EU avec une échéance de dix ans. En 2014, une nouvelle émission d'obligations a été effectuée, cette fois pour 1 milliard de dollars EU et avec une échéance de 30 ans, tandis qu'en 2015, l'obligation émise en 2013 a été rouverte pour un montant de 280 millions de dollars EU. En 2016 et en 2017, le Paraguay a de nouveau pu émettre sur le marché international pour 600 et 500 millions de dollars EU, respectivement, avec une échéance de dix ans (encadré 1.1). Depuis qu'elles ont été émises, les obligations souveraines ont enregistré de bons résultats sur le marché secondaire, avec des rendements d'environ 4% pour l'obligation 2023 et l'obligation 2026, et de 5,7% pour l'obligation 2044.<sup>8</sup> À la fin de l'année 2015, 68% de la dette publique paraguayenne était libellée en monnaie étrangère.<sup>9</sup>

### Encadré 1.1 Émission d'obligations souveraines au Paraguay

Le Paraguay a émis des obligations souveraines sur le marché international pour la première fois le 25 janvier 2013. Cette émission de titres proposée par le Ministère des finances a été autorisée par le Congrès dans le cadre de l'approbation de la Loi n° 4.848/12 sur le budget général de la nation pour 2013. L'émission a été très réussie puisque la demande a été supérieure à l'offre à plusieurs reprises. Les acheteurs étaient des investisseurs étrangers qui ont soumis des offres pour un montant supérieur à 3,5 milliards de \$EU.

Le montant de l'émission a atteint 500 millions de \$EU à un taux d'intérêt de 4,625%, avec une échéance de l'émission à 10 ans et une échéance du principal en 2023, et des paiements semestriels des intérêts. En 2015, cette obligation a été rouverte pour un montant de 280 millions de \$EU, dans des conditions financières semblables mais à un taux d'intérêt inférieur, de 4,15% seulement.

La deuxième émission d'obligations souveraines sur le marché international a été effectuée le 4 août 2014. Cette émission a été autorisée par le Congrès lors de l'approbation de la Loi sur le budget général de la nation pour l'exercice budgétaire 2014, et le montant de l'émission a été augmenté lors de l'approbation de la Loi n° 5.251/2014. La demande du marché a de nouveau dépassé l'offre initiale présentée par le Ministère des finances à plusieurs reprises. La forte demande a contribué à faire augmenter le montant proposé, qui a atteint 1 milliard de \$EU. L'échéance de l'émission a été fixée à 30 ans; cette obligation souveraine arrivera donc à échéance en 2044. Le taux d'intérêt de cette transaction a été établi à 6,10%.

La troisième émission d'obligations souveraines sur le marché international a été effectuée le 31 mars 2016. L'émission a été autorisée par le Congrès lors de l'approbation de la Loi sur le budget général de la nation pour l'exercice budgétaire 2016 (Loi n° 5.554/16). Le montant de l'émission était de 600 millions de \$EU, avec une échéance de 10 ans et un taux d'intérêt de 5%.

La quatrième émission d'obligations souveraines sur le marché international a été effectuée le 22 mars 2017. Le montant de l'émission était de 500 millions de \$EU, avec une échéance de 10 ans et un taux d'intérêt de 4,7%.

Source: Ministère des finances.

1.16. La dette totale du gouvernement central en pourcentage du PIB a augmenté pendant la période à l'examen, passant de 10,9% en 2011 à 23,1%, soit un total de 6 294,3 millions de dollars EU en décembre 2016 (tableau 1.2). En 2016, la dette extérieure représentait 76,5% de la dette publique totale. Par suite de l'émission d'obligations sur le marché international, à partir de 2013, la composition des principaux créanciers a considérablement changé. Avant 2012, les créanciers multilatéraux et bilatéraux représentaient près des trois quarts de la dette publique totale; depuis 2013 en revanche, ce type de créanciers a constamment perdu en importance: en 2016, ils ne représentaient que 37,7% de la dette totale, tandis que la dette en obligations souveraines représentait 38,6%.

1.17. Le service de la dette publique du Paraguay est relativement faible: en 2016, la somme des intérêts, des amortissements et des commissions de la dette extérieure a représenté 1,4% du PIB seulement, et les paiements au titre de la dette intérieure 0,9% du PIB; le service de la dette publique a donc représenté 2,3% du PIB. En 2016, le service de la dette publique de l'Administration centrale a représenté 10,9% du total de ses recettes.

1.18. Selon le Projet de budget pour 2017, un déficit budgétaire d'environ 1,5% du PIB est attendu pour cette année, ce qui est conforme à la limite fixée. Ce déficit est dû à un excédent

<sup>8</sup> Ministère des finances (2016), *Informe de las Finanzas Públicas de la República del Paraguay. Proyecto de Presupuesto General de la Nación 2017*. Adresse consultée: "<http://www.hacienda.gov.py/web-presupuesto/archivo.php?a=c5c5c8ced9d2d8d3d793cdcad49694959b92d4c8cac5064&x=17170b5&y=22220c0>".

<sup>9</sup> Ministère des finances (2016), *Informe de las Finanzas Públicas de la República del Paraguay. Proyecto de Presupuesto General de la Nación 2017*. Adresse consultée: "<http://www.hacienda.gov.py/web-presupuesto/archivo.php?a=c5c5c8ced9d2d8d3d793cdcad49694959b92d4c8cac5064&x=17170b5&y=22220c0>".

d'exploitation de 1,8% et à un achat net d'actifs non financiers équivalant à 3,4% du PIB. Le déficit devrait progressivement diminuer au cours des prochaines années, par suite d'une légère diminution de l'acquisition nette d'actifs non financiers, pour s'établir à 0,3% du PIB en 2019.<sup>10</sup>

### 1.2.3 Politique monétaire

1.19. La Banque centrale du Paraguay (BCP) est l'autorité chargée de concevoir et de mettre en œuvre la politique monétaire. Conformément à ses statuts ("Loi organique n° 489/95 de la Banque centrale du Paraguay"), ses objectifs fondamentaux sont de préserver et de contrôler la stabilité de la valeur de la monnaie, ainsi que de favoriser l'efficacité et la stabilité du système financier.<sup>11</sup>

1.20. Depuis mai 2011, la BCP mène sa politique monétaire dans le cadre d'une stratégie de ciblage sur un taux d'inflation.<sup>12</sup> L'objectif d'inflation actuel, mesuré par la variation en glissement annuel de l'indice des prix à la consommation (IPC), est de 4%, avec une marge de tolérance de plus ou moins 2 points de pourcentage depuis le 24 février 2017.<sup>13</sup> Les autorités estiment que cette marge permet une fluctuation adaptée autour de l'objectif, étant donné la forte exposition de l'économie paraguayenne à des chocs exogènes en tant que petite économie ouverte.<sup>14</sup> Lorsque le système de ciblage sur un taux d'inflation a été créé, la BCP a fixé un objectif de 5% avec une marge de variation de plus ou moins 2,5%, qui a ensuite été réduit à 5% +/- 2% en janvier 2014, à 4,5% +/- 2% en décembre 2014, avant de s'établir à 4,5% +/- 2% en février 2017.

1.21. Pour mettre en œuvre la stratégie de ciblage sur un taux d'inflation, la BCP utilise comme instrument le taux directeur, qui a d'abord une incidence sur les taux d'intérêt et sur la liquidité du marché avant de se répercuter sur l'inflation. Selon les estimations, l'horizon de la politique monétaire se situe entre 18 et 24 mois. Le Comité exécutif des opérations d'*open market* (CEOMA) est l'entité chargée de décider du niveau du taux directeur, qui était de 5,5% par an en avril 2017. Pendant la période considérée, la BCP a activement utilisé ce taux pour garantir la stabilité des prix.

1.22. Depuis la mise en œuvre formelle de la stratégie de ciblage sur un taux d'inflation, la BCP est parvenue à réduire le niveau de l'inflation et son instabilité. Au cours de la période considérée, la variation en moyenne annuelle de l'IPC a été maintenue dans la marge visée ou légèrement en dessous: entre mai 2011 et décembre 2016, l'inflation a tourné autour de 4,2% par an en moyenne. En 2016, elle s'est établie à 3,9%, au-dessus du taux de 3,1% enregistré en 2015.<sup>15</sup> Cette réduction a permis d'abaisser la marge de tolérance, puis l'objectif à deux reprises. Étant donné les pressions inflationnistes faibles, la BCP a continué de donner une orientation relativement expansionniste à sa politique monétaire, dans le but de contribuer à la croissance économique. De la même manière, les anticipations d'inflation se sont peu à peu ajustées à l'objectif, en conséquence des politiques menées par la BCP et de la crédibilité qui a été acquise au fur et à mesure que la stratégie de ciblage sur un taux d'inflation s'est consolidée.

1.23. Les bons résultats économiques ainsi que la hausse du niveau d'intermédiation financière se sont traduits par une croissance notable du crédit au secteur privé pendant la période considérée: entre 2011 et 2016, il a progressé de 163,1%, ce qui équivaut à une augmentation de 133,9% en termes réels.

<sup>10</sup> Ministère des finances (2016), *Informe de las Finanzas Públicas de la República del Paraguay. Proyecto de Presupuesto General de la Nación 2017*, page 73. Adresse consultée:

["http://www.hacienda.gov.py/web-presupuesto/archivo.php?a=c5c5c8ced9d2d8d3d793cdcad49694959b92d4c8cac5064&x=17170b5&y=22220c0"](http://www.hacienda.gov.py/web-presupuesto/archivo.php?a=c5c5c8ced9d2d8d3d793cdcad49694959b92d4c8cac5064&x=17170b5&y=22220c0).

<sup>11</sup> Renseignements en ligne de la BCP. Adresse consultée: <https://www.bcp.gov.py/politica-monetaria-en-el-paraguay-i356>.

<sup>12</sup> BCP (2017), *Informe de Política Monetaria II 2016*, décembre 2016. Adresse consultée: [https://www.bcp.gov.py/userfiles/files/IPoM\\_diciem\\_2016\\_28\\_12\\_16.pdf](https://www.bcp.gov.py/userfiles/files/IPoM_diciem_2016_28_12_16.pdf). Entre janvier 2004 et avril 2011, la politique monétaire a été mise en œuvre dans le cadre d'une "étape expérimentale de la stratégie de ciblage sur un taux d'inflation".

<sup>13</sup> Résolution n° 2, Acte n° 12 du 24 février 2017. Adresse consultée: [https://www.bcp.gov.py/userfiles/files/Resoluci%C3%B3n\\_N\\_2\\_Acta\\_N\\_12\\_Fecha\\_24\\_02\\_2017.pdf](https://www.bcp.gov.py/userfiles/files/Resoluci%C3%B3n_N_2_Acta_N_12_Fecha_24_02_2017.pdf).

<sup>14</sup> BCP (2017), *Informe de Política Monetaria*, décembre 2016. Adresses consultées: [https://www.bcp.gov.py/userfiles/files/IPoM\\_diciem\\_2016\\_28\\_12\\_16.pdf](https://www.bcp.gov.py/userfiles/files/IPoM_diciem_2016_28_12_16.pdf); et [https://www.bcp.gov.py/userfiles/files/Informe\\_IPC\\_Diciem\\_2016\\_29\\_12\\_16%281%29.pdf](https://www.bcp.gov.py/userfiles/files/Informe_IPC_Diciem_2016_29_12_16%281%29.pdf).

<sup>15</sup> BCP (2016), *Informe Mensual de Inflación*, décembre 2016. Adresse consultée: [https://www.bcp.gov.py/userfiles/files/Informe\\_IPC\\_Diciem\\_2016\\_29\\_12\\_16%281%29.pdf](https://www.bcp.gov.py/userfiles/files/Informe_IPC_Diciem_2016_29_12_16%281%29.pdf).

1.24. Pendant la période 2011-2016, les taux d'intérêt créditeurs des banques commerciales ont eu tendance à diminuer, malgré des fluctuations importantes, tandis que les taux débiteurs sont restés relativement stables (tableau 1.4).

**Tableau 1.4 Indicateurs monétaires, 2011-2016**

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
<b>Masse monétaire et crédit</b> (variation annuelle)						
M1	11,6	9,7	14,8	9,2	10,1	10,1
M2	17,5	12,6	17,5	17,8	5,8	8,1
M3	13,5	12,2	21,7	13,9	15,1	5,0
Crédit au secteur privé	24,8	12,6	23,9	21,1	22,9	0,5
<b>Prix et taux d'intérêt</b>						
Indice des prix à la consommation (moyenne annuelle, décembre 2007 = 100)	122,2	126,7	130,1	136,6	140,9	146,7
Inflation (variation en %)	8,3	3,7	2,7	5,0	3,1	3,9
Taux d'intérêt de la Banque centrale	7,25	5,50	6,00	6,75	5,75	5,50
Taux d'intérêt des banques commerciales pour les devises (moyenne annuelle)						
Taux créditeurs (à terme)	2,92	2,00	3,70	2,16	3,58	2,91
Taux créditeurs certificat de dépôt	5,59	6,44	5,96	5,11	4,79	4,56
Taux débiteurs	7,98	9,30	8,47	8,18	8,71	9,36
<b>Taux de change</b>						
G/\$EU (moyenne annuelle)	4 156	4 405	4 314	4 447	5 246	5 649
Taux de change réel, moyenne annuelle (janvier 1995 = 100)	107,9	106,8	99,9	94,7	91,5	92,6
Taux de change réel, fin de la période (janvier 2015 = 100)	108,1	100,9	99,5	88,9	93,4	93,1
Taux de change réel, fin de la période (variation annuelle)	-6,0	-6,6	-1,4	-10,6	5,0	-0,2

Source: Banque centrale du Paraguay.

1.25. Le Paraguay maintient un régime de taux de change flottant. La BCP n'intervient qu'occasionnellement sur le marché des changes pour atténuer les brusques fluctuations du taux de change qui ne répondent pas aux fondamentaux du marché. Durant la période considérée, le taux de change réel multilatéral s'est apprécié d'environ 4%, malgré des fluctuations importantes.

1.26. Lors des consultations du Fonds monétaire international (FMI) au titre de l'article IV organisées en avril 2016 avec le Paraguay, les directeurs exécutifs du FMI sont convenus que "l'orientation relativement souple donnée à la politique monétaire continue d'être adaptée étant donné la conjoncture internationale incertaine et les pressions inflationnistes contenues". Ils ont aussi déclaré que "le fait de limiter les interventions discrétionnaires sur les marchés des changes à des situations exceptionnelles pour contrôler la désorganisation du marché renforcerait le système de ciblage du taux d'inflation".<sup>16</sup>

#### 1.2.4 Balance des paiements

1.27. Au cours de la période considérée, le compte courant de la balance des paiements du Paraguay a été excédentaire chaque année, à l'exception des années 2012 et 2015 (tableau 1.5). Ces résultats sont surtout dus aux excédents considérables enregistrés par la balance commerciale des marchandises pendant la période, qui ont été entretenus par les exportations de soja et de viande. La balance des services a constamment affiché un déficit, ce qui contraste avec la situation présentée dans le rapport précédent. Ces résultats découlent des changements mis en place par le Paraguay en matière de statistiques, notamment en ce qui concerne la comptabilité des recettes provenant des redevances associées aux ventes d'énergie hydroélectrique effectuées par les entreprises binationales, qui figuraient auparavant dans la balance des services.<sup>17</sup>

<sup>16</sup> FMI (2016), *Paraguay. Consulta del Artículo IV de 2016 – Comunicado de Prensa; Informe del Personal Técnico; y Anexo Informativo. FMI, Informe del país No. 16/116, mayo de 2016*. Adresse consultée: "<http://www.imf.org/~media/Websites/IMF/imported-publications-loe-pdfs/external/spanish/pubs/ft/scr/2016/cr16116s.ashx>".

<sup>17</sup> Avant 2013, pour les besoins de la comptabilité de la balance des paiements, les entreprises hydroélectriques binationales d'Itaipú (détenue conjointement par le Brésil et le Paraguay) et de Yacyretá (détenue conjointement par l'Argentine et le Paraguay) étaient considérées comme des entreprises "non résidentes", la consommation d'électricité au Paraguay étant comptabilisée comme une importation dans la balance commerciale. Les redevances – compensations pour cession d'énergie et services connexes des entreprises binationales – étaient comptabilisées dans la balance des services tandis que les investissements

**Tableau 1.5 Balance des paiements, 2011-2016<sup>a</sup>**

(Millions de \$EU)

	2011	2012 <sup>b</sup>	2013 <sup>b</sup>	2014 <sup>b</sup>	2015 <sup>b</sup>	2016 <sup>b</sup>
<b>I. Compte courant</b>	<b>200</b>	<b>-286</b>	<b>612</b>	<b>27</b>	<b>-287</b>	<b>460</b>
A. Marchandises <sup>c</sup>	854,2	570,8	1 662,3	1 026,0	581,0	1 367
1. Exportations (crédit)	12 638,6	11 653,6	13 604,7	13 105,2	10 897,8	11 155
2. Importations (débit)	-11 784,5	-11 082,8	-11 942,4	-12 079,2	-10 316,8	-9 789
B. Services	-180,6	-170,2	-219,4	-222,3	-244,0	-221
1. Transports	-309,4	-295,9	-275,9	-310,9	-341,0	-306
2. Voyages	67,0	57,7	29,7	32,7	36,9	26
3. Autres services <sup>d</sup>	61,8	68,0	26,8	55,8	60,2	59
C. Revenus	-1 187,5	-1 445,5	-1 550,8	-1 383,3	-1 296,5	-1 461
1. Rémunération des salariés	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
2. Revenus de l'investissement	-1 187,5	-1 445,5	-1 550,8	-1 383,3	-1 296,5	-1 461
2.1 Investissement étranger direct	-550,3	-854,0	-949,5	-811,5	-696,2	-821
2.2 Investissement de portefeuille	0,0	-9,8	-59,4	-71,0	-138,4	-176
2.3 Autres investissements	-637,2	-581,7	-542,0	-500,8	-461,9	-464
D. Transferts courants	713,6	758,7	719,9	606,2	672,2	775
1. Administrations publiques	26,6	14,6	6,6	4,6	8,6	9
2. Autres secteurs	687,0	744,1	713,3	601,6	663,6	767
<b>II. Compte de capital et d'opérations financières</b>	<b>493,2</b>	<b>882,6</b>	<b>270,3</b>	<b>1 636,2</b>	<b>-651,7</b>	<b>-40</b>
A. Compte de capital	40,0	51,0	61,2	141,0	154,0	163
1. Transferts de capitaux	40,0	51,0	61,2	141,0	154,0	163
B. Compte d'opérations financières	453,2	831,6	209,1	1 495,2	-805,7	-203
1. Investissement direct	581,2	697,1	252,2	382,1	260,3	274
2. Investissement de portefeuille	100,0	500,0	500,0	1 300,0	280,0	500
3. Autres investissements	-228,0	-365,4	-543,1	-186,9	-1 345,9	-976
3.1 Actifs	248,5	-126,7	-64,7	322,4	-712,8	-289
3.1.1 Crédits commerciaux	-44,9	-47,1	-34,8	-46,9	-33,6	-34
3.1.2 Prêts	162,1	-86,1	187,1	9,3	-54,7	-7
3.1.3 Monnaie et dépôts	157,2	-22,3	-99,5	348,6	-638,7	-221
3.1.4 Autres actifs	-25,9	28,8	-117,5	11,4	14,2	-27
3.2 Passifs	-476,6	-238,7	-478,4	-509,3	-633,1	-687
3.2.1 Crédits commerciaux	-25,9	203,7	-252,7	-9,1	-34,2	-26
3.2.2 Prêts	-355,3	-512,1	-670,5	-604,2	-591,1	-445
3.2.3 Monnaie et dépôts	-140,0	-22,3	-64,0	11,4	-18,3	13
3.2.4 Autres passifs	44,6	92,0	508,8	92,6	10,5	-230
<b>III. Erreurs et omissions</b>	<b>91,2</b>	<b>-621,0</b>	<b>153,4</b>	<b>-531,8</b>	<b>379,3</b>	<b>538</b>
<b>IV. Avoirs de réserve</b>	<b>-784,1</b>	<b>24,5</b>	<b>-1 035,7</b>	<b>-1 131,1</b>	<b>559,6</b>	<b>-957</b>

a Présentation normalisée adaptée à la cinquième édition du Manuel de la balance des paiements du FMI. Les entreprises hydroélectriques binationales d'Itaipú et de Yacyretá sont considérées comme résidentes.

b Chiffres préliminaires.

c Comprend les exportations d'énergie électrique des entités binationales, les réexportations et le commerce extérieur enregistré en douane, entre autres.

d Variation des réserves internationales nettes; augmentation (-) et diminution (+).

Source: Banque centrale du Paraguay, Études économiques, Département des statistiques du secteur extérieur.

1.28. La balance des revenus a enregistré une croissance importante tout au long de la période considérée, ce qui reflète les bénéfices réalisés par les entreprises à participation étrangère. Les transferts courants ont affiché un solde positif chaque année de la période considérée en raison de l'augmentation des envois de fonds familiaux.

1.29. Le compte de capital et d'opérations financières (hors actifs de réserve et financement exceptionnel) a été excédentaire entre 2011 et 2014, mais il a accusé un déficit en 2015 et en 2016 du fait de l'augmentation des actifs financiers détenus à l'étranger par les agents économiques financiers et non financiers au cours des deux dernières années. Les autorités ont souligné que le financement extérieur découlant de l'achat de passifs était resté stable pendant la période à l'examen, au cours de laquelle le gouvernement a émis des obligations à l'étranger dans des conditions favorables. L'investissement étranger direct, qui a connu une croissance continue

étaient comptabilisés au titre de l'apport de l'Administration nationale de l'électricité au capital social des deux entreprises binationales. Ce système a été modifié car le fait de considérer les entreprises binationales comme des entreprises "non résidentes" entraînait une sous-évaluation du PIB du Paraguay.

en 2011 et en 2012, a diminué à partir de 2013. Pendant la majeure partie de la période considérée, le Paraguay a considérablement augmenté son stock de réserves internationales. À la fin de l'année 2016, le solde net des réserves internationales s'élevait à 7 144 milliards de dollars EU, ce qui équivaut à 26% du PIB, contre 4 984 millions de dollars EU en 2011.

### **1.3 Résultats commerciaux: marchandises et services**

#### **1.3.1 Composition du commerce des marchandises**

1.30. Le commerce extérieur (exportations et importations) de biens et de services non facteurs du Paraguay a représenté 83,7% du PIB en 2016. Ce pourcentage est inférieur à celui figurant dans le précédent rapport pour 2009 (97,2%). En 2016, les exportations enregistrées de marchandises ont atteint 8 494 millions de dollars EU (hors réexportations), tandis que les importations enregistrées se sont élevées à 9 753 millions de dollars EU (graphique 1.1 et tableaux A1. 1 et A1. 2).

1.31. La structure des exportations paraguayennes est restée stable pendant la période 2011-2016. Les produits primaires (en grande majorité des produits agricoles) ont constitué près de 90% des exportations de marchandises en 2011 et en 2016 (tableau A1. 1). Les produits agricoles et alimentaires ont représenté plus de 60% des ventes extérieures de marchandises en 2016. Le soja et ses dérivés (tourteaux et huile) restent le principal produit d'exportation (36,9% du total en 2016) devant la viande bovine (fraîche, réfrigérée ou congelée), qui a représenté 13,6% du total, et les céréales (8,1%). La part des produits manufacturés dans les exportations a été inférieure à 10%: les principaux produits exportés ont été les produits chimiques (notamment les médicaments), les articles en cuir, et les textiles et vêtements.

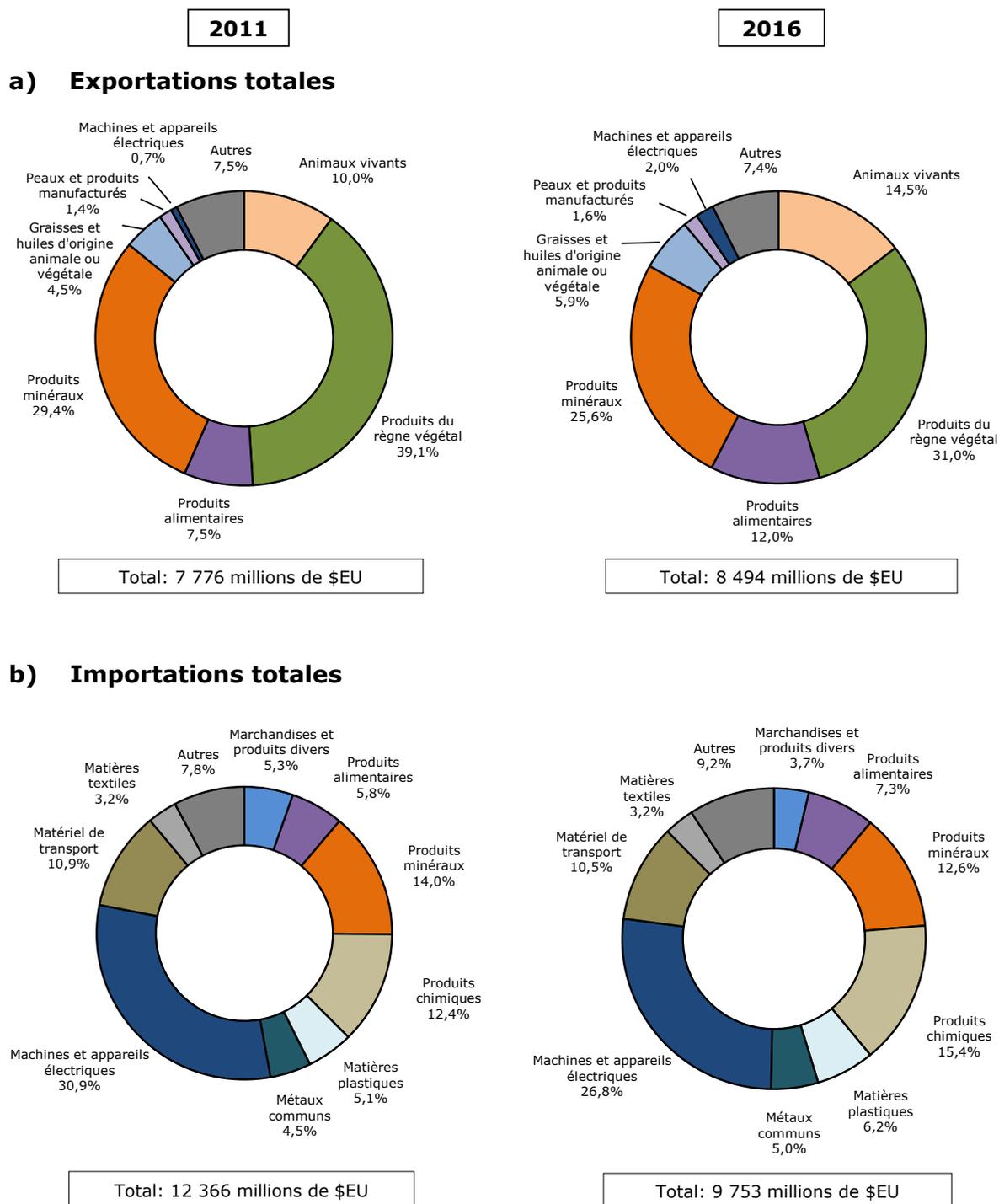
1.32. Les principales importations se composent de machines et de matériel de transport, qui ont représenté 38,5% du total en 2016, suivis par les produits chimiques qui y ont contribué à hauteur de 15,4%. Les produits minéraux ont représenté 12,6% des importations (graphique 1.1 et tableau A1. 2).

#### **1.3.2 Répartition géographique du commerce des marchandises**

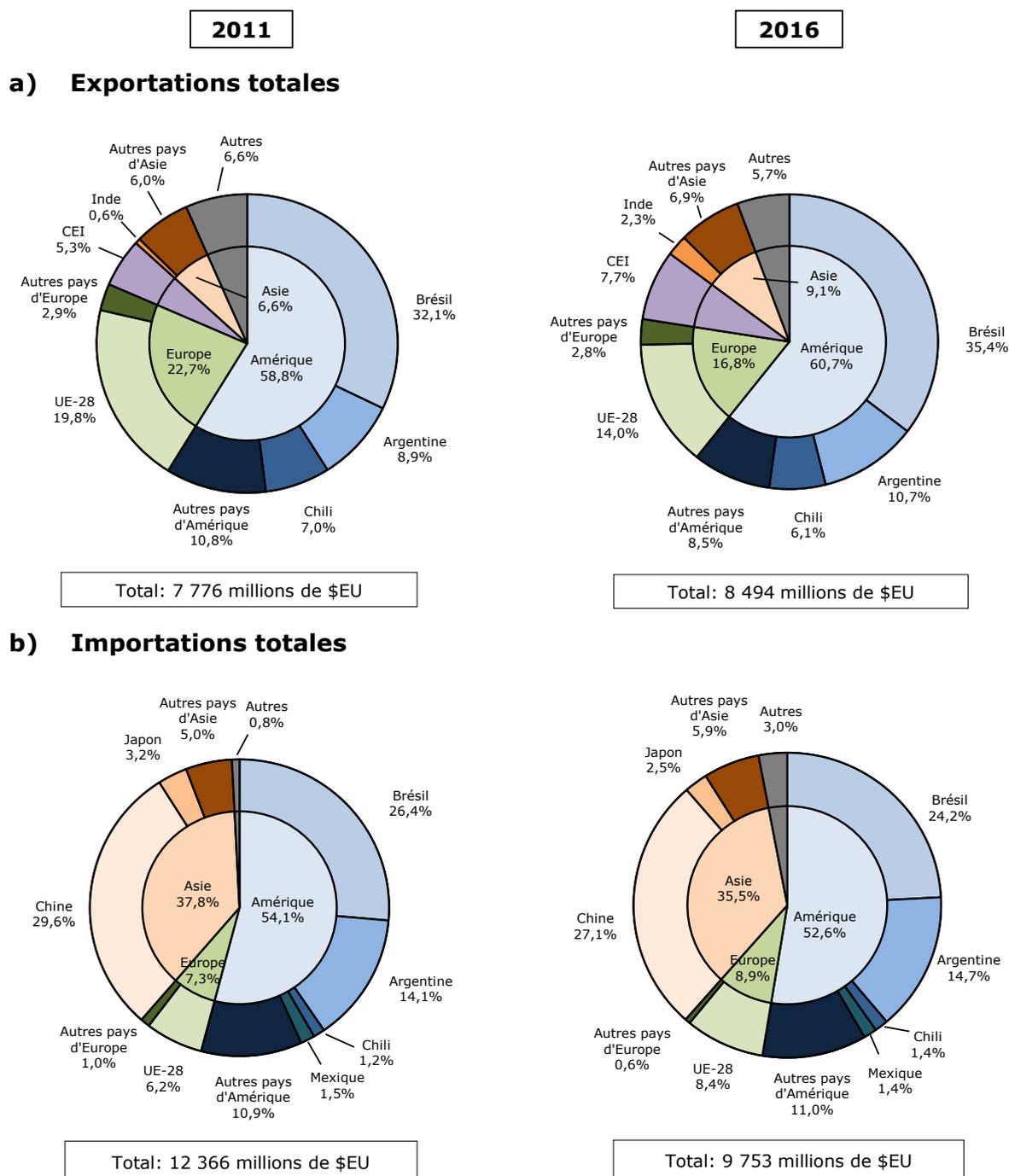
1.33. D'après les chiffres de la base de données Comtrade, les exportations paraguayennes vers les pays d'Amérique ont modestement augmenté, passant de 58,8% en 2011 à 60,7% en 2016 (graphique 1.2 et tableau A1. 3). Une augmentation a aussi été observée en ce qui concerne la part des exportations du Paraguay vers les autres membres du MERCOSUR, qui ont représenté plus de 45% du total en 2016, contre un peu plus de 40% en 2011. Le Brésil a été le principal pays de destination des exportations paraguayennes en 2016 avec 35,4% du total, devant l'Argentine (10,7%) et le Chili (6,1%).

1.34. En ce qui concerne les importations, la part des pays du continent américain est tombée de 54,1% en 2011 à 52,6% en 2016 (graphique 1.2 et tableau A1. 4). Cela reflète une légère contraction de la proportion des importations en provenance des pays du MERCOSUR, qui ont représenté 40% du total en 2016. Cette même année, les principaux pays d'origine des importations ont été la Chine, le Brésil et l'Argentine. Les importations en provenance d'Europe ont vu augmenter leur part dans le total, tandis que les importations en provenance du Japon ont reculé.

**Graphique 1.1 Commerce des marchandises par principale section du SH, 2011 et 2016**



Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

**Graphique 1.2 Commerce des marchandises par partenaire commercial, 2011 et 2016**

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

### 1.3.3 Commerce des services

1.35. Comme le montre le tableau 1.6, le commerce extérieur des services du Paraguay a été déficitaire tout au long de la période 2011-2016. Le déficit a été de 244 millions de dollars EU en 2015, et de 221 millions de dollars EU en 2016. Les soldes les plus négatifs concernent les secteurs des transports, des assurances, des services financiers et des redevances. Le secteur des voyages reste légèrement excédentaire au Paraguay.

**Tableau 1.6 Commerce des services, 2011-2016**

(Millions de \$EU)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016 <sup>a</sup>
<b>Exportations</b>	<b>722,3</b>	<b>756,3</b>	<b>848,6</b>	<b>891,6</b>	<b>859,9</b>	<b>871,1</b>
Transports	283,1	293,0	380,3	388,4	322,9	334,0
Voyages	240,7	264,5	272,7	288,2	317,9	314,0
Services de communication	16,0	13,0	13,0	15,0	16,0	16,0
Services de construction	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Services d'assurance	24,0	20,0	20,0	21,0	20,0	20,0
Services financiers	5,4	2,7	3,2	9,4	8,5	8,5
Services informatiques et d'information	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
Redevances et droits de licence	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres services fournis aux entreprises	2,7	2,7	2,7	2,7	2,7	2,7
Services publics	150,0	160,0	156,3	166,5	171,5	175,5
<b>Importations</b>	<b>902,9</b>	<b>926,5</b>	<b>1 067,9</b>	<b>1 113,9</b>	<b>1 103,8</b>	<b>-1 092,2</b>
Transports	592,5	588,9	656,2	699,3	663,9	-640,4
Voyages	173,7	206,8	243,0	255,5	281,0	-287,7
Services de communication	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	-4,0
Services de construction	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Services d'assurance	47,1	47,1	47,1	47,6	47,1	-47,1
Services financiers	34,4	47,5	50,6	48,4	47,3	-49,6
Services informatiques et d'information	2,1	2,1	2,1	2,1	2,1	-2,1
Redevances et droits de licence	2,5	2,5	37,3	18,1	18,5	-19,3
Autres services fournis aux entreprises	6,6	6,6	6,6	9,0	6,6	-6,6
Services publics	40,0	21,0	21,0	30,0	33,3	-35,4
Balance des services	-180,6	-170,2	-219,4	-222,3	-244,0	-221,1

a Chiffres préliminaires.

Source: Banque centrale, Études économiques – Département des statistiques du secteur extérieur.

**1.4 Investissement étranger direct**

1.36. Le stock de l'investissement étranger direct (IED) a atteint 4 410 millions de dollars EU en 2015, contre 3 906 millions de dollars EU en 2011. Les États-Unis détenaient la majeure partie des stocks d'IED au Paraguay avec 1 169 millions de dollars en 2015, suivis du Brésil avec 827 millions et de l'Espagne avec 385 millions (tableau 1.7).

**Tableau 1.7 Stocks d'IED par lieu de résidence de l'investisseur, 2011-2015 (fin de la période)**

(Milliers de dollars EU)

	2011	2012	2013	2014 <sup>a</sup>	2015 <sup>a</sup>
<b>Total des stocks</b>	<b>3 905 781</b>	<b>4 956 340</b>	<b>4 915 784</b>	<b>5 438 539</b>	<b>4 410 944</b>
États-Unis	1 682 156	1 726 974	1 546 938	1 587 081	1 168 741
Brésil	643 570	710 020	731 032	916 326	826 619
Espagne	317 635	460 591	458 030	480 919	384 275
Pays-Bas	37 688	291 036	234 639	306 462	340 260
Panama	123 353	144 471	154 392	177 369	272 901
Argentine	229 207	305 310	334 133	311 810	228 854
Luxembourg	323 311	331 936	296 251	388 963	201 011
Royaume-Uni	133 519	212 961	164 402	309 048	161 917
Chili	6 436	111 088	136 238	156 929	131 440
Suisse	85 211	171 636	171 076	149 944	124 492
Colombie	8 473	9 710	74 049	91 445	92 748
Uruguay	66 654	68 150	70 266	69 036	90 916
Guatemala	26 697	29 527	31 241	75 703	87 107
Mexique	38 944	108 362	110 852	106 956	72 456
Allemagne	35 140	54 719	61 517	45 424	62 971
France	30 701	36 000	43 704	50 649	48 582
Japon	-1 856	22 702	49 672	95 157	42 521
Hong Kong, Chine	0	5 951	14 833	14 243	16 552
Suède	8 873	8 709	8 441	9 321	11 434
Italie	9 187	10 717	90 207	7 118	10 678
El Salvador	0	0	0	0	9 278
Canada	0	16 357	12 513	8 947	7 143
Chine	2 615	5 702	5 829	6 059	6 390
Australie	10 592	11 253	8 382	4 834	3 859
Corée, Rép. de	0	5 186	4 790	5 649	3 828

	2011	2012	2013	2014 <sup>a</sup>	2015 <sup>a</sup>
Portugal	85 973	95 089	99 927	60 716	1 771
Pérou	1 340	1 658	1 675	1 785	1 531
Bolivie	-18	160	410	495	547
Équateur	381	364	346	153	122

a Chiffres préliminaires.

Source: Banque centrale du Paraguay, Division de l'investissement étranger.

1.37. La composition sectorielle des stocks d'IED se concentre principalement sur les services, notamment l'intermédiation financière, et sur la production d'huiles végétales, qui ont représenté ensemble près de la moitié du volume d'IED en 2015. Parmi les autres secteurs qui ont reçu d'importants flux d'IED, on peut citer le commerce, le transport, l'industrie chimique et la production de viande (tableau 1.8).

**Tableau 1.8 Stocks d'IED par catégorie de la classification nationale des activités, 2011-2015 (fin de la période)**

(Milliers de dollars EU)

	2011	2012	2013	2014	2015 <sup>a</sup>
<b>Total des stocks</b>	<b>3 905 781</b>	<b>4 956 340</b>	<b>4 915 784</b>	<b>5 438 539</b>	<b>4 410 944</b>
Agriculture	125 208	161 173	165 076	263 990	184 756
Élevage	0	0	0	0	0
Secteur forestier	56 590	65 910	69 284	76 000	66 405
Pêche	0	0	0	0	0
Industries extractives	0	22 574	35 676	36 779	14 775
Production de viande	39 947	106 323	114 462	179 478	188 843
Fabrication d'huiles	1 012 285	1 318 809	1 066 259	1 051 963	924 391
Production laitière	4 131	5 014	5 752	5 353	4 533
Produits de la minoterie et de la boulangerie	6 561	2 132	0	0	0
Sucre	0	0	17 016	19 552	6 761
Autres aliments	17 191	14 317	13 564	7 809	6 706
Boissons et tabac	290 960	339 248	344 980	288 775	243 243
Textiles et vêtements	33 912	51 555	54 500	57 718	51 889
Cuir et chaussures	30 505	44 290	47 783	47 728	50 036
Industrie du bois	5 780	5 645	3 994	12 541	19 899
Papier et produits en papier	27 860	46 280	50 157	51 119	63 463
Raffinage du pétrole	0	0	0	0	0
Produits chimiques	163 950	221 623	250 413	239 699	234 038
Fabrication de produits non métalliques	34 207	46 097	42 585	61 550	35 304
Fabrication de métaux communs	0	0	0	0	631
Fabrication de machines et d'équipement	6 931	25 318	62 747	127 909	77 018
Autres produits manufacturés	0	0	0	0	4 861
Électricité et eau	0	0	0	0	0
Construction	2 545	2 818	3 266	3 640	5 480
Commerce	310 669	402 458	430 919	459 367	429 000
Transports	517 253	472 834	493 752	527 985	508 480
Communications	329 274	439 563	420 874	413 505	233 566
Intermédiation financière	832 627	1 088 171	1 140 850	1 371 184	930 602
Location de logements	15 026	30 717	38 782	39 538	31 932
Services fournis aux entreprises	2 269	3 413	3 463	9 706	-826
Restauration et hôtellerie	36 569	38 402	37 955	83 867	93 625
Services aux ménages	3 529	1 658	1 675	1 785	1 531

a Chiffres préliminaires.

Note: Données obtenues par le biais d'enquêtes et de bilans communiqués par les entreprises. Données de l'Autorité de contrôle des banques. Données de l'Autorité de contrôle des assurances.

Source: Banque centrale du Paraguay, Division de l'investissement étranger.

## 2 RÉGIME DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT

### 2.1 Cadre général

2.1. Le cadre institutionnel et juridique de base du Paraguay n'a pas connu de grands changements depuis le dernier examen des politiques commerciales réalisé en 2011. La Constitution de la République du Paraguay, qui date de 1992, énonce les droits fondamentaux, la structure et les compétences des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Sur le plan territorial, la République du Paraguay est divisée en départements, en municipalités et en districts.<sup>1</sup> Le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République, qui nomme le Conseil des ministres, organe consultatif du Président. La durée du mandat présidentiel est de cinq ans. Les prochaines élections législatives et présidentielles sont prévues pour avril 2018. Le système judiciaire se compose de la Cour suprême de justice, des cours d'appel et des tribunaux, qui sont des juridictions de première instance et qui disposent de chambres spécialisées en droit pénal, civil, commercial, du travail et de l'enfance et de l'adolescence.<sup>2</sup>

2.2. Le pouvoir législatif est exercé par le Congrès national, composé du Sénat et de la Chambre des députés, et dont la durée du mandat est de cinq ans. Les projets de loi peuvent être présentés par les deux chambres du Congrès, par le pouvoir exécutif, par la Cour suprême ou au moyen d'une initiative populaire. Le Congrès national peut modifier ou refuser les propositions de loi. Les traités internationaux doivent être approuvés par le Congrès national, puis promulgués par le Président de la République. Toute loi promulguée, y compris les décrets et certaines résolutions, doit être publiée au Journal officiel.<sup>3</sup>

2.3. Les institutions et organes ci-après participent à l'élaboration des politiques commerciales au Paraguay: le Cabinet économique national, le Ministère de l'industrie et du commerce (MIC), le Ministère des relations extérieures, le Ministère des finances, le Ministère de l'agriculture et de l'élevage et le Ministère des travaux publics et des communications, entre autres. Le Cabinet économique national est l'organe consultatif du gouvernement en matière de politique économique.<sup>4</sup> Ses fonctions consistent entre autres à donner des conseils concernant les programmes d'investissement public, les projets comprenant des mesures économiques et financières, et les mesures visant à soutenir et à diversifier le développement industriel et les exportations. Dans les domaines économique et commercial, le Ministère des relations extérieures a pour rôle de mener les négociations relatives aux affaires économiques internationales, au commerce extérieur, aux processus d'intégration et de coopération internationale, et aux entreprises binationales et multinationales, en coordination avec d'autres organes de l'État si nécessaire.<sup>5</sup>

2.4. Le MIC est chargé de promouvoir, de réglementer, de protéger et de favoriser l'activité industrielle et le commerce des biens et des services sur le territoire national, ainsi que leur intégration sur le marché international. Son rôle consiste également à encourager la production industrielle et à réglementer, à faciliter et à promouvoir la distribution, la circulation et la consommation des biens et des services d'origine nationale et étrangère qui ne sont pas réglementés par des lois spécifiques.<sup>6</sup>

2.5. Le MIC se compose de trois vice-ministères: le Vice-Ministère de l'industrie, le Vice-Ministère du commerce et le Vice-Ministère des micro, petites et moyennes entreprises (MPME). Le Vice-Ministère de l'industrie a compétence pour élaborer des stratégies afin d'utiliser les

<sup>1</sup> Constitution de la République du Paraguay, article 156.

<sup>2</sup> Document de l'OMC WT/TPR/S/245/Rev.1 du 16 mai 2011.

<sup>3</sup> Tous les décrets, lois et résolutions peuvent facilement être consultés en ligne à l'adresse suivante: <http://www.gacetaoficial.gov.py>.

<sup>4</sup> Font partie du Cabinet économique national le Ministre des finances (qui le préside), le Ministre de l'industrie et du commerce, le Ministre de l'agriculture et de l'élevage, le Ministre des travaux publics et des communications, le Secrétaire exécutif du Secrétariat technique à la planification pour le développement économique et social, et le Ministre-Secrétaire général de la Présidence de la République.

<sup>5</sup> Les fonctions du Ministère des relations extérieures sont énoncées dans la Loi organique n° 1635/00.

<sup>6</sup> Les fonctions du MIC sont énoncées dans la Loi n° 904/36 et ses modifications. Au cours de la période considérée, le MIC a établi, dans sa Résolution n° 48 du 30 janvier 2015, une procédure simplifiée pour les procédures administratives engagées par le MIC concernant des questions telles que les parcs industriels, le commerce électronique, l'industrie maquiladora d'exportation, les normes techniques, les registres et les certificats, et les amendes et sanctions pécuniaires.

instruments de la politique industrielle du pays au moyen de mesures favorisant les investissements nationaux et étrangers et permettant également d'accroître la compétitivité du pays.<sup>7</sup>

2.6. Le Vice-Ministère du commerce a compétence pour donner des conseils et offrir une assistance et un soutien en matière de gestion des secteurs public et privé en ce qui concerne la politique commerciale et la politique de commerce extérieur du Paraguay. En outre, il est chargé de l'administration générale du système de Guichet unique pour l'exportation. De même, il est notamment responsable de la planification des activités relatives aux politiques commerciales, des négociations commerciales internationales, de la délivrance des certificats d'origine et des licences d'exportation et d'importation, et de la gestion des contingents tarifaires. Il fournit également une assistance aux producteurs, aux exportateurs et aux importateurs dans les processus de négociation commerciale concernant leurs produits.<sup>8</sup> Le Réseau d'investissement et d'exportation (REDIEX), géré par le Vice-Ministère de l'industrie, est chargé de promouvoir le commerce et l'investissement (section 3.2.5.1).

2.7. Le Vice-Ministère des MPME, créé par la Loi n° 4.457 du 16 mai 2012, est principalement chargé de la coordination et de la gestion du Système national des MPME, ce qui consiste à appliquer le système unique intégré d'enregistrement, de certification et d'information pour les MPME, à coordonner et à mettre en œuvre les politiques de soutien pour le renforcement et le développement des MPME, et à encourager le fonctionnement du fonds de garantie et des autres instruments qui facilitent l'accès au crédit.<sup>9</sup>

2.8. Le secteur privé prend part à l'élaboration des politiques commerciales au Paraguay en participant à des conseils et à des instances qui débattent des politiques publiques.<sup>10</sup> Il convient de mentionner en particulier le Conseil consultatif d'entreprises de commerce extérieur (CEACE), dont la coordination est assurée par le Ministère des relations extérieures. Au sein de ce conseil, le secteur privé peut exprimer ses positions et ses préoccupations en ce qui concerne les politiques de commerce extérieur du Paraguay et en discuter.<sup>11</sup>

2.9. Au cours de la période considérée, de nouvelles lois relatives au commerce ont été adoptées et des modifications ont été apportées aux lois existantes dans les domaines de l'investissement et des incitations, de la transparence, du commerce électronique, des partenariats public-privé, de la taxe sur la valeur ajoutée, du régime de production sous douane (régime de maquila), de la défense de la concurrence, des marchés publics et de l'industrie minière (tableau 2.1).

---

<sup>7</sup> Renseignements en ligne du MIC. Adresse consultée:

[http://www.mic.gov.py/mic/site/industria/institucional\\_objetivos.php](http://www.mic.gov.py/mic/site/industria/institucional_objetivos.php).

<sup>8</sup> Renseignements en ligne du MIC. Adresse consultée:

<http://www.mic.gov.py/mic/site/comercio/dgce/funciones.php>.

<sup>9</sup> Loi n° 4.457 du 16 mai 2012. Adresse consultée: <http://mipymes.mic.gov.py/index.php/marco-legal>.

<sup>10</sup> À cette fin, le Cabinet stratégique national pour le pays, le Conseil de développement municipal, le Conseil privé pour la réduction de la pauvreté extrême, l'initiative "Gouvernement ouvert" et la Stratégie nationale d'inclusion financière ont été créés. Tercer Informe del Presidente Horacio Cartes al Congreso y a la Nación (Julio de 2016), page 116. Adresse consultée: ["http://www.informepresidencial.gov.py/documents/14304/0/infomre+presidencial+2016+web.pdf/b7ced2a7-61fc-42d6-b9d4-c9ff832e5b4e"](http://www.informepresidencial.gov.py/documents/14304/0/infomre+presidencial+2016+web.pdf/b7ced2a7-61fc-42d6-b9d4-c9ff832e5b4e).

<sup>11</sup> Des représentants de divers organismes du secteur privé participent régulièrement aux réunions du CEACE, comme le Centre des armateurs fluviaux du Paraguay; la Chambre paraguayenne des exportateurs (CAPEX); la Chambre paraguayenne des producteurs de viande; le Centre des importateurs du Paraguay; la Chambre paraguayenne des exportateurs de céréales et oléagineux; l'Union industrielle paraguayenne; la Chambre du secteur naval; la Chambre paraguayenne des transformateurs d'oléagineux; la Chambre des annonceurs du Paraguay; l'Association rurale du Paraguay; la Chambre des distributeurs d'automobiles et de machines; et la Chambre de l'industrie chimique et pharmaceutique du Paraguay, entre autres.

**Tableau 2.1 Lois et décrets principaux en lien avec le commerce**

Thèmes	Principales lois
Investissement et incitations	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi n° 60/90 sur les incitations à l'investissement (modifiée par la Loi n° 2.421/2004)</li> <li>Loi n° 117/91 sur les investissements</li> <li>Loi n° 4.838/12 définissant la politique automobile nationale</li> <li>Loi n° 4.427/12 prévoyant des incitations pour la production, le développement ou l'assemblage de produits de haute technologie</li> <li>Loi n° 5.074/13 modifiant et complétant la Loi n° 1.302/98 qui fixe des modalités et des conditions spéciales et complémentaires à la Loi n° 1.045/83 portant établissement du régime des travaux publics</li> <li>Loi n° 5.102/13 en faveur de l'investissement dans les infrastructures publiques, de l'élargissement et de l'amélioration des biens et des services à la charge de l'État</li> <li>Loi n° 4.903/14 sur les parcs industriels, Loi n° 5.542/15 sur la garantie des investissements, la promotion de la création d'emplois et le développement économique et social</li> <li>Décret n° 11.771/00 sur le régime relatif aux matières premières (modifié par le Décret n° 2.884/14 et la Résolution n° 1/01 du Ministère des finances)</li> <li>Décret n° 6.495/16 qui complète et adapte le cadre réglementaire du Système national d'investissement public</li> </ul>
Transparence	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi n° 5.189/14 sur la transmission de renseignements concernant l'utilisation des ressources publiques</li> <li>Loi n° 5.282/14 sur l'accès à l'information publique</li> </ul>
Commerce électronique	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi n° 4.017/10 sur la validité juridique de la signature électronique, de la signature numérique, des messages de données et du dossier électronique</li> <li>Loi n° 4.610/12 modifiant et complétant partiellement la Loi n° 4.017/10</li> <li>Loi n° 4.868/13 sur le commerce électronique</li> <li>Décret n° 7.369/11 portant approbation du Règlement général de la Loi n° 4.017/10</li> <li>Décret n° 1.165/14 portant réglementation de la Loi n° 4.868/13 sur le commerce électronique</li> </ul>
Partenariats public-privé MPME	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi n° 5.102/2013 sur les partenariats public-privé</li> <li>Décret n° 1.165/14 portant réglementation de la Loi n° 5.102/2013</li> <li>Loi n° 4.457/12 sur les micro, petites et moyennes entreprises</li> <li>Décret n° 9.261/12 sur les micro, petites et moyennes entreprises</li> </ul>
Procédures douanières	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi n° 2.422/04 sur le Code douanier</li> <li>Décret n° 4.672/05 portant réglementation de la Loi n° 2.422/04 sur le Code douanier</li> </ul>
Impôts	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi n° 2.421/04 (modifiée par la Loi n° 5.061/2013) – TVA</li> <li>Loi n° 2.421/04 (modifiée par la Loi n° 4.045/2010) – Taxe sélective à la consommation</li> </ul>
Mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi n° 444/94 portant ratification de l'Acte final du Cycle d'Uruguay du GATT</li> <li>Décret n° 15.286/96 – Procédure d'application des mesures antidumping et compensatoires</li> <li>Décret n° 1.827/99 – Règlement d'application des mesures de sauvegarde</li> <li>Décret n° 7.105/00 – Règlement relatif à l'application de mesures de sauvegarde vis-à-vis des pays non membres du MERCOSUR</li> <li>Décret n° 10.363/00 – Formulaire de présentation d'une demande relative à l'application d'une mesure de sauvegarde</li> </ul>
Zones franches	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi n° 523/95 autorisant et instaurant le régime de zones franches (modifiée par la Loi n° 2.421/04) et décrets réglementaires y afférents</li> <li>Décret n° 15.554/96 portant réglementation de la Loi n° 523/95</li> </ul>
Régime de maquila	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi n° 1.064/97 sur l'industrie maquiladora d'exportation (modifiée par la Loi n° 5.408/15)</li> </ul>
Normes et règlements techniques	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi n° 2.575/05 sur la réforme des statuts de l'Institut national de technologie et de normalisation</li> </ul>
Prescriptions sanitaires et phytosanitaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi n° 672/24 de la Direction pour la défense de l'agriculture et la politique phytosanitaire</li> <li>Loi n° 836/80 sur le Code sanitaire du Paraguay</li> <li>Loi n° 123/91 portant adoption de nouvelles normes de protection phytosanitaire</li> <li>Loi n° 385/94 sur les semences et la protection des cultivars</li> <li>Loi n° 2.426/04 portant création du Service national de qualité et de santé animale (SENASCA)</li> <li>Loi n° 2.459/04 portant création du Service national de la qualité et de l'hygiène des végétaux et des semences (SENAVE), modifiée par la Loi n° 4.866/13</li> <li>Loi n° 3.742/09 sur le contrôle des produits phytosanitaires à usage agricole sanitaire</li> </ul>

Thèmes	Principales lois
Défense de la concurrence	• Loi n° 4.956/13 de défense de la concurrence – Décret n° 1.490/14 portant réglementation de la Loi n° 4956/13 de défense de la concurrence
Marchés publics	• Loi n° 2.051/03 sur les marchés publics • Loi n° 4.558/11 sur le mécanisme d'aide à la production et à l'emploi national par le biais de marchés publics
Propriété intellectuelle	• Loi n° 868/81 sur les dessins et modèles industriels • Loi n° 1.294/98 sur les marques • Loi n° 1.328/98 sur le droit d'auteur et les droits connexes • Loi n° 2.593/05 sur les brevets d'invention
Sylviculture	• Loi n° 422/73 sur les forêts
Pêche	• Loi n° 3556/98 sur la pêche et l'aquaculture
Industrie minière	• Loi n° 3.180/07 sur les mines, modifiée en 2011 (Loi n° 4.296) et 2013 (Loi n° 4.935)
Énergie	• Loi n° 966/64 portant création de l'Administration nationale de l'électricité • Loi n° 799/95 sur les hydrocarbures • Loi n° 2.748/05 relative au développement des biocarburants • Loi n° 3009/06 sur la production et le transport indépendant d'énergie électrique
Services financiers	• Loi générale n° 861/96 sur les banques, les sociétés financières et les autres organismes de crédit • Loi n° 827/96 sur l'assurance
Télécommunications	• Loi n° 642/95 sur les télécommunications, et ses modifications
Transports	• Loi n° 476/57 établissant le Code de navigation fluviale et maritime • Loi n° 295/71 sur la part de cargaison réservée • Loi n° 1.860/02 sur le Code aéronautique
Tourisme	• Loi générale n° 2.828/05 sur le tourisme

Source: Renseignements en ligne du gouvernement du Paraguay. Adresse consultée: [www.gacetaoficial.gov.py](http://www.gacetaoficial.gov.py).

## 2.2 Objectifs de la politique commerciale

### 2.2.1 Objectifs commerciaux généraux

2.10. La stratégie commerciale du Paraguay s'inscrit dans le cadre des directives de son Plan national de développement 2014-2030 et est influencée par la participation du pays au MERCOSUR. Le modèle économique et d'intégration du Paraguay dans le contexte mondial repose depuis toujours sur trois aspects essentiels: l'exportation traditionnelle de produits agricoles d'origine animale et de produits forestiers; l'exportation d'énergie hydroélectrique vers les pays voisins; et le rôle d'intermédiaire commercial.<sup>12</sup> Le Paraguay est favorable au traitement spécial et différencié pour les pays en développement sans littoral dotés de petites économies vulnérables, étant donné qu'il considère que les caractéristiques de ces pays les rendent vulnérables aux chocs extérieurs et induisent pour eux des coûts élevés s'agissant du commerce international. En outre, le Paraguay estime que l'informalité dans certains secteurs, tels que les combustibles et les produits alimentaires, et la contrebande représentent des obstacles à son développement économique.<sup>13</sup>

2.11. Compte tenu de ces aspects et dans le but de promouvoir la diversification de l'économie, le gouvernement du Paraguay a élaboré le Plan national de développement 2014-2030 (PND).<sup>14</sup> Le Secrétariat technique à la planification pour le développement économique et social (STP) et le Ministère des finances sont les entités compétentes pour concevoir, gérer et coordonner les projets et programmes de développement national permettant de mettre en œuvre le PND<sup>15</sup>, qui s'articule autour de trois grands axes: i) la réduction de la pauvreté et le développement social; ii) la réalisation d'une croissance économique inclusive; et iii) l'intégration du Paraguay dans le monde.

<sup>12</sup> Renseignements en ligne du Secrétariat technique à la planification pour le développement économique et social. Adresse consultée: "<http://www.stp.gov.py/pnd/ejes-estrategicos/diagnosticos/apertura-de-mercados-y-presencia-internacional/>".

<sup>13</sup> Tercer Informe del Presidente Horacio Cartes al Congreso y a la Nación (Julio de 2016), page 100. Adresse consultée: "<http://www.informepresidencial.gov.py/documents/14304/0/infomre+presidencial+2016+web.pdf/b7ced2a7-61fc-42d6-b9d4-c9ff832e5b4e>".

<sup>14</sup> Plan Nacional de Desarrollo 2014-2030. Adresse consultée: <http://www.stp.gov.py/pnd/>.

<sup>15</sup> Renseignements en ligne du STP. Adresse consultée: "[http://www.stp.gov.py/v1/wp-content/uploads/2016/08/Plan\\_Estrat%C3%A9gico\\_Institucional\\_STP\\_2015-2018.pdf](http://www.stp.gov.py/v1/wp-content/uploads/2016/08/Plan_Estrat%C3%A9gico_Institucional_STP_2015-2018.pdf)".

Le développement de chaque axe comprend des stratégies d'action et des mesures pratiques pour mettre en œuvre le PND.

2.12. Les objectifs de l'axe "croissance économique inclusive" visent à améliorer l'infrastructure, à soutenir la production, à élaborer une politique agricole et industrielle, à encourager la concurrence et la formalisation de l'économie, et à promouvoir la structuration d'un gouvernement ouvert et transparent. Les mesures pratiques prévues dans le PND ont pour but de promouvoir et de diversifier la production, d'attirer les investissements et de renforcer l'activité agricole. La politique industrielle prévue dans le cadre du PND met l'accent sur le développement du secteur agro-industriel et des entreprises se fondant sur les innovations technologiques et l'exportation de services. L'axe "intégration du Paraguay dans le monde" comprend des mesures visant à attirer les investissements et des mesures relatives à l'intégration économique et régionale, et à la durabilité de l'environnement au niveau mondial. Cet axe doit permettre au Paraguay de devenir l'un des premiers exportateurs mondiaux de produits alimentaires. S'agissant du commerce international, le pays cherche à renforcer ses relations bilatérales et sa présence diplomatique à l'étranger.<sup>16</sup>

2.13. Le troisième rapport du Président au Congrès et à la nation, présenté en 2016, met en lumière certains des progrès réalisés dans le cadre du PND. Ces avancées sont liées à l'augmentation des investissements étrangers, en particulier dans les industries maquiladoras, et au développement des technologies dans le secteur agricole. Le rapport mentionne également les améliorations obtenues dans le contrôle de la qualité et la protection de la santé animale, conformément aux normes internationales, ainsi que le développement des infrastructures matérielles.<sup>17</sup>

### 2.2.2 Commerce électronique

2.14. Au cours de la période considérée, le Paraguay a adopté plusieurs mesures pour réglementer et promouvoir le commerce électronique. La Loi n° 4.017/10 sur la signature numérique donne une validité juridique à la signature électronique, à la signature numérique, aux messages de données et au dossier électronique. Elle réglemente en outre leur application et énonce les prescriptions de base et les obligations incombant aux entreprises de certification ou prestataires de services de certification, ainsi que les règles régissant le processus d'habilitation et d'inspection de ces entreprises.<sup>18</sup> L'application de cette loi est régie par le Décret du pouvoir exécutif n° 7.369/11. La Loi n° 4.017/10 a été partiellement modifiée et complétée par la Loi n° 4.610/12, au titre de laquelle le MIC, par l'intermédiaire du Vice-Ministère du commerce, a été désigné comme l'autorité chargée de l'application.<sup>19</sup> Par la suite, en 2013, la Loi n° 4.868/13 sur le commerce électronique a été promulguée. Elle a pour objectif de réglementer le commerce et la passation électronique des marchés, ou toute procédure équivalente sur le plan technologique. La Loi sur le commerce électronique s'applique: a) aux fournisseurs de biens et de services par voie électronique et à distance établis au Paraguay, ainsi qu'à ceux établis à l'étranger lorsque le destinataire des produits ou des services est domicilié au Paraguay; b) aux intermédiaires dans la transmission de contenu via les réseaux de télécommunication; c) aux communications commerciales par voie électronique; et d) aux consommateurs ou utilisateurs. La Loi ne prévoit pas de prescriptions en matière d'enregistrement pour les fournisseurs de biens et de services à distance.

2.15. La Loi sur le commerce électronique contient des dispositions qui protègent les consommateurs ou les utilisateurs en définissant les obligations et les responsabilités incombant aux fournisseurs de biens et de services et aux intermédiaires. Elle prévoit des restrictions concernant les activités commerciales des fournisseurs, qui ne doivent pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique, à la sécurité nationale, à la protection et à la confidentialité des données personnelles, financières et bancaires ou à la propriété intellectuelle. Des conditions sont également imposées aux fournisseurs, comme des prescriptions en matière de transparence, de sécurité et de fourniture de renseignements de manière permanente, facile, directe et gratuite. La

<sup>16</sup> Plan Nacional de Desarrollo 2014-2030 (page 36). Adresse consultée: <http://www.stp.gov.py/pnd/>.

<sup>17</sup> Tercer Informe del Presidente Horacio Cartes al Congreso y a la Nación (Julio de 2016), pages 91 à 111. Adresse consultée: <http://www.informepresidencial.gov.py/documents/14304/0/infomre+presidencial+2016+web.pdf/b7ced2a7-61fc-42d6-b9d4-c9ff832e5b4e>.

<sup>18</sup> Loi n° 4.017/10 sur la validité juridique de la signature électronique, de la signature numérique, des messages de données et du dossier électronique.

<sup>19</sup> La modification figure dans la Loi n° 4.610/12 et le règlement dans le Décret n° 7.369/11.

Loi reconnaît la validité et l'efficacité des contrats conclus par voie électronique et à distance, ainsi que la validité sur les plans comptable et fiscal des factures électroniques. Elle prévoit des sanctions en cas d'infraction.

2.16. Conformément à la Loi sur le commerce électronique, le MIC, en tant qu'autorité d'application, a compétence pour adopter des règlements afin que la Loi soit effectivement interprétée, appliquée, examinée, évaluée et respectée. Ces compétences lui ont été conférées par le Décret du pouvoir exécutif n° 1.165/14, en vertu duquel la Direction générale de la signature numérique et du commerce électronique, une unité administrative rattachée au Vice-Ministère du commerce, a été désignée comme organisme technique.<sup>20</sup> Le MIC, par l'intermédiaire de la Direction générale, peut encourager et promouvoir le commerce électronique dans le pays et veiller au plein respect des dispositions juridiques mentionnées plus haut. Il peut également décider d'effectuer des inspections sur place ou à distance concernant les fournisseurs signalés, d'imposer des sanctions avant la procédure d'enquête, et de recevoir et de traiter les consultations, les dénonciations et les réclamations.

## 2.3 Accords et arrangements commerciaux

### 2.3.1 OMC

2.17. Le Paraguay est un Membre fondateur de l'OMC et il participe activement aux travaux de l'Organisation, en particulier aux groupes de négociation, comme le Groupe de Cairns et le G-20 dans le domaine agricole. Au cours des négociations concernant l'Accord sur la facilitation des échanges, le Paraguay a assuré la coordination du Groupe des pays en développement sans littoral.<sup>21</sup> Le Paraguay n'est pas partie aux accords plurilatéraux sur le commerce des aéronefs civils et sur les marchés publics, et il n'a pas non plus le statut d'observateur; il ne participe pas non plus à l'Accord sur les technologies de l'information (ATI). Le Paraguay a ratifié l'Accord sur la facilitation des échanges le 1<sup>er</sup> mars 2016 (section 3.1.1). Les politiques commerciales du Paraguay ont été examinées à trois reprises; le dernier examen a eu lieu en 2011.

2.18. Le Paraguay a consolidé l'ensemble de ses lignes tarifaires et applique au minimum le traitement NPF à tous ses partenaires commerciaux. En outre, il accorde des préférences tarifaires à plus de 15 pays dans le cadre de différents accords préférentiels (section 3.1.3). Les négociations commerciales sont menées en collaboration avec le MERCOSUR. Le pays n'a jamais été partie à un différend porté devant l'OMC, ni en qualité de plaignant ni en qualité de défendeur. Au cours de la période considérée, il a participé en tant que tierce partie à six procédures relatives aux questions suivantes: produits horticoles et produits d'origine animale (DS455, 477, 478); viande de poulet et produits à base de poulet (DS484); soutien interne aux producteurs agricoles (DS511); et mesures concernant le trafic en transit (DS512). Au cours de la période à l'examen, le Paraguay a présenté des notifications à plusieurs comités de l'OMC (tableau A2. 1). Cependant, certaines notifications restent en suspens dans des domaines comme le soutien interne à l'agriculture, les procédures de licences d'importation, l'évaluation en douane, les subventions et les entreprises commerciales d'État. Les autorités ont indiqué que le Paraguay était en plein processus d'actualisation des notifications de ses accords dans le cadre du MERCOSUR et de l'ALADI.

2.19. Au cours de la période considérée, le Paraguay a reçu une assistance technique de l'OMC et d'autres organismes intergouvernementaux dans les domaines du commerce des services, de la facilitation des échanges, de la propriété intellectuelle et des mesures sanitaires et phytosanitaires.<sup>22</sup> Au cours du présent examen, les questions de la facilitation des échanges et des infrastructures de réseau et de transport ont été identifiées comme étant prioritaires.

<sup>20</sup> Décret n° 1.165/14 du 27 janvier 2014 portant approbation du règlement d'application de la Loi n° 4.868/13 sur le commerce électronique.

<sup>21</sup> Renseignements en ligne du Ministère des relations extérieures et de l'OMC. Adresses consultées: <http://www.mre.gov.py/v1/cromc/economias-pequenas.html>; et [https://www.wto.org/english/thewto\\_e/countries\\_e/paraguay\\_e.htm](https://www.wto.org/english/thewto_e/countries_e/paraguay_e.htm).

<sup>22</sup> Renseignements en ligne de l'OMC. Adresse consultée: [http://qtad.wto.org/ben\\_country.aspx?entityID=159](http://qtad.wto.org/ben_country.aspx?entityID=159).

### 2.3.2 Accords régionaux et préférentiels

2.20. Le Paraguay est membre du Marché commun du Sud (MERCOSUR). Il applique le tarif extérieur commun (TEC) du MERCOSUR, bien qu'avec de nombreuses exceptions, raison pour laquelle la moyenne des droits est d'environ trois points de pourcentage en dessous du TEC en 2017 (section 3.1.3). En septembre 2014, le Paraguay a ratifié le Protocole de Montevideo sur le commerce des services dans le MERCOSUR.<sup>23</sup>

2.21. Dans le cadre de sa participation au MERCOSUR, le Paraguay a conclu des accords de libre-échange avec les pays suivants (date d'entrée en vigueur): Chili (1996), État plurinational de Bolivie (1997), Colombie, Équateur et République bolivarienne du Venezuela (2005), Pérou (2006), Inde (2009), Cuba (2009), Israël (2010), Mexique (2011) et Union douanière d'Afrique australe (SACU) (2016).<sup>24</sup> Le MERCOSUR a signé un accord avec la Palestine en décembre 2011 et avec l'Égypte en 2016, accords qui n'étaient pas encore entrés en vigueur en juin. Au cours de la période considérée, les périodes de transition concernant les réductions tarifaires ont pris fin pour les accords commerciaux régionaux conclus avec le Chili, l'État plurinational de Bolivie, Cuba (les trois en 2011) et le Pérou (en 2017).

2.22. Le nouvel accord conclu entre le MERCOSUR et la SACU est un accord de préférences fixes prévoyant des préférences de 10, 25, 50 ou 100% pour un nombre déterminé de produits (environ 951 positions tarifaires pour chaque partie). Cet accord porte sur les marchandises mais pas sur les services. Il ne prévoit pas de période de transition pour la libéralisation tarifaire ni de calendrier de réduction puisque les préférences sont fixes, sauf pour les produits pour lesquels des marges de préférence de l'ordre de 100% ont été accordées à la signature de l'accord (431 positions tarifaires).<sup>25</sup>

2.23. En mai 2017, des négociations étaient en cours entre le MERCOSUR et l'Union européenne, l'AELE et l'Inde. En outre, le MERCOSUR et la SACU étaient en train de négocier un approfondissement de l'Accord de préférences fixes. De même, un dialogue exploratoire était en cours entre le MERCOSUR et l'Australie et la Nouvelle-Zélande, le Canada, la République de Corée, le Guyana, le Japon, le Liban, le Suriname et la Tunisie.

2.24. Le Paraguay est membre de l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI), dans le cadre de laquelle il a conclu divers accords de portée partielle avec, entre autres, l'Argentine, le Brésil, le Chili, la Colombie, l'Équateur, l'État plurinational de Bolivie, le Mexique, la République bolivarienne du Venezuela et l'Uruguay. En 2013, le Paraguay et le Mexique ont décidé de négocier un nouvel accord de complémentarité économique qui remplacera l'Accord de portée partielle n° 38.

2.25. Le Paraguay est signataire du Protocole sur les négociations commerciales, tout comme le Bangladesh, le Brésil, le Chili, l'Égypte, Israël, le Mexique, le Pakistan, le Pérou, les Philippines, la République de Corée, la Serbie, la Tunisie, la Turquie et l'Uruguay. Ce protocole est un accord de portée partielle couvrant les biens qui est entré en vigueur en 1973.

### 2.3.3 Autres accords et arrangements

2.26. Le Paraguay est bénéficiaire du Système généralisé de préférences de l'Australie, du Canada, de l'Union européenne, du Japon, du Kazakhstan, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège,

---

<sup>23</sup> Loi n° 5.268/14 du 24 septembre 2014. Adresse consultée: <http://digesto.senado.gov.py/ups/leyes/8964.pdf>. Le texte du Protocole de Montevideo sur le commerce des services dans le MERCOSUR est disponible à l'adresse suivante: [http://www.sice.oas.org/Trade/MRCSR/montevideo/pmontevideo\\_s.asp](http://www.sice.oas.org/Trade/MRCSR/montevideo/pmontevideo_s.asp).

<sup>24</sup> Les membres de la SACU sont l'Afrique du Sud, la Namibie, le Lesotho, le Swaziland et le Botswana.

<sup>25</sup> Ces lignes tarifaires concernent: les œufs d'oiseaux; les pommes de terre; les laitues et les laitues pommées; les patates douces; les bananes; les graisses d'animaux; le pâté de foie; les extraits, essences et concentrés de thé ou de maté; le vinaigre; les édulcorants; les médicaments; les mastics; les solutions pour lentilles de contact; les produits chimiques; les plastiques; les tours et pylônes; les récipients, les foudres, les cuves et les autres récipients similaires pour toutes matières; les tôles et bandes en aluminium; les feuilles et bandes minces en aluminium; les autres appareils élévateurs ou transporteurs pour les marchandises; les chauffages électriques; et le mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire.

de la Fédération de Russie, de la Suisse, de la Turquie et des États-Unis.<sup>26</sup> Les principales catégories de produits paraguayens qui ont bénéficié d'un accès préférentiel dans le cadre de ce système sont les suivantes: viandes et abats de bovins; huiles essentielles; cuirs et articles de bourrellerie; huiles végétales et essentielles; sucre de canne; charbon de bois; bois et articles en bois; tourteaux et pellets de soja; arachides; graines oléagineuses; tabac et boissons; et vêtements. Les principales destinations sont l'Union européenne, les États-Unis, le Canada, le Japon, l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

2.27. Le MERCOSUR participe, en tant que groupe, au système global de préférences commerciales (SGPC) entre pays en développement depuis 2006.

2.28. Récemment, le Paraguay a accédé au Centre de développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).<sup>27</sup>

## 2.4 Régime d'investissement

2.29. Le Paraguay dispose d'un régime d'investissement ouvert, qui encourage l'investissement étranger direct. La loi garantit le traitement national aux investissements étrangers, l'unique exception concernant la propriété des terrains proches des frontières.<sup>28</sup> Les lois paraguayennes accordent des allègements fiscaux aux investisseurs et autorisent le rapatriement de la totalité des capitaux et des bénéfices.

2.30. La principale loi régissant l'investissement étranger au Paraguay est la Loi n° 117/91 de 1991 sur les investissements, qui garantit l'égalité de traitement aux investisseurs étrangers et le droit à la propriété immobilière. Cette loi autorise le recours à un arbitrage international pour résoudre les différends entre les investisseurs étrangers et le gouvernement du Paraguay. La Loi n° 60/90 sur les incitations à l'investissement permet le rapatriement de la totalité des capitaux et des bénéfices. Elle accorde également aux investisseurs une série d'exonérations fiscales, dont l'exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée.<sup>29</sup> Il n'existe pas de restrictions concernant la conversion ou le transfert de devises en dehors des prescriptions en matière de renseignements bancaires pour les transactions d'un montant supérieur à 10 000 dollars EU.

2.31. Afin de compléter les dispositions de la Loi sur les investissements et d'améliorer le climat de l'investissement, le Paraguay a adopté trois nouvelles lois au cours de la période considérée: a) la Loi n° 5.102/13 sur les partenariats public-privé; b) la Loi n° 5.542/15 sur la protection des investissements; et c) la Loi n° 5.074/13 sur les travaux publics avec financement ou clé en main.

2.32. La Loi sur les partenariats public-privé a pour objectif de promouvoir l'investissement dans les infrastructures publiques par des entités publiques et privées. De même, elle vise à encourager l'investissement dans la production de biens et la prestation de services publics.<sup>30</sup> La Loi contient des dispositions établissant le régime contractuel des partenariats public-privé, crée un fonds de liquidité et de garantie, réglemente le recours aux fidéicommissaires avec la participation de l'État,

---

<sup>26</sup> Renseignements en ligne de l'OMC. Adresse consultée: <http://ptadb.wto.org/Country.aspx?code=600>. CNUCED (2015), *Generalized System of Preferences – List of Beneficiaries*, 1<sup>er</sup> février. Adresse consultée: [http://unctad.org/en/PublicationsLibrary/itcdtsbmisc62rev6\\_en.pdf](http://unctad.org/en/PublicationsLibrary/itcdtsbmisc62rev6_en.pdf).

<sup>27</sup> Renseignements en ligne de la présidence du Paraguay. Adresse consultée: <http://www.presidencia.gov.py/articulo/24564paraguayoficializasuingresoalaocde.html#.WLMXuG8rIdU>.

<sup>28</sup> Loi n° 5.232/05.

<sup>29</sup> Renseignements en ligne du Département d'État des États-Unis. Adresse consultée: <https://www.state.gov/e/eb/rls/othr/ics/investmentclimatestatements/index.htm#wrapper>.

<sup>30</sup> La Loi a été modifiée par la Loi n° 5.567/16 portant modification de l'article 52 de la Loi n° 5.102/13 en faveur de l'investissement dans les infrastructures publiques, de l'élargissement et de l'amélioration des biens et des services à la charge de l'État. Le règlement d'application de la Loi figure dans le Décret n° 1.350/14 portant réglementation de la Loi n° 5.102/13. Suite à cette modification, le pouvoir exécutif peut à présent conclure des accords directement avec le secteur privé, sans que leur approbation par le Congrès soit nécessaire. En 2015, le gouvernement du Paraguay a conclu ses premiers contrats dans le cadre de la nouvelle Loi.

établit des mécanismes en matière d'audit et de transparence ainsi que le cadre institutionnel pour la coordination des projets, et instaure un système de règlement des différends.<sup>31</sup>

2.33. La Loi n° 5.542/15 sur la protection des investissements a pour but de promouvoir l'investissement dans les industries à forte densité de capital. Elle protège le transfert des capitaux et des bénéficiaires, offre des garanties contre les pratiques administratives et judiciaires pouvant être considérées comme discriminatoires et autorise les incitations fiscales pour une période allant jusqu'à 20 ans (section 3.3.1). Il n'existe pas de montant minimal d'investissement et les projets doivent être autorisés par une résolution conjointe du Ministère des finances et du MIC.<sup>32</sup>

2.34. La Loi n° 5.074/13 vise à établir les modalités et conditions spécifiques et complémentaires à la Loi n° 1.045/83 portant établissement du régime des travaux publics, sur lesquelles pourront se fonder les appels d'offres nationaux et/ou internationaux et l'adjudication correspondante pour l'élaboration des projets de faisabilité et de travaux, la surveillance, la réalisation des travaux publics et les services. Le régime s'applique aux projets de construction, à l'extension ou à l'amélioration des routes, des voies ferrées, des ponts et des ports dont le financement n'a pas encore été approuvé, et les conditions spécifiques déterminées seront appliquées pour encourager l'investissement public.

2.35. Au cours de la période considérée, le Paraguay a continué de promouvoir l'investissement étranger et national grâce à des incitations fiscales, à un soutien aux sites industriels et à des facilités concernant l'investissement au moyen de la législation applicable en la matière.<sup>33</sup> Une des principales préoccupations du gouvernement est de réduire les lacunes dans le secteur des infrastructures et de la gouvernance publique en mettant l'accent sur le développement de secteurs et d'activités spécifiques, comme les transports et la connectivité, le secteur financier et le secteur de l'énergie, en garantissant en parallèle un accès à l'eau potable et à l'assainissement, et l'augmentation de la productivité agricole.<sup>34</sup> Le pays cherche également à améliorer l'efficacité du programme d'incitations. C'est dans cette optique que s'inscrit, par exemple, la promotion des partenariats public-privé et la création d'un système de gestion de la qualité concernant les incitations pour le secteur industriel.<sup>35</sup>

2.36. Il est indiqué dans le rapport présidentiel présenté en juillet 2016 que les investissements réalisés au titre de la Loi n° 60/90 sur les investissements s'élevaient à 2 497 568 millions de guaranies (environ 450 millions de dollars EU) en 2015, avec la création de 455 entreprises. Plus de 50 instruments internationaux ont été adoptés afin de favoriser l'investissement dans les infrastructures matérielles et la connectivité, le développement de la voie navigable Paraguay-Paraná et l'intégration énergétique.<sup>36</sup>

2.37. Le Paraguay a conclu 27 traités bilatéraux d'investissement et 7 conventions de double imposition. Au cours de la période à l'examen, de nouvelles conventions de double imposition ont été signées avec l'Argentine et les Émirats arabes unis (tableau 2.2). Durant la même période, les traités bilatéraux d'investissement conclus avec l'Italie et les Émirats arabes unis sont entrés en vigueur, de même qu'un accord-cadre sur le commerce et l'investissement (TIFA) conclu avec les États-Unis. Cet accord a mené à la création du Conseil du commerce et de l'investissement Paraguay-États-Unis, destiné à superviser les relations en matière de commerce et

<sup>31</sup> Renseignements en ligne du Système national d'investissement public. Adresse consultée: [http://www.stp.gov.py/v1/proyectos-de-participacion-publico-privada/#Marco\\_legal](http://www.stp.gov.py/v1/proyectos-de-participacion-publico-privada/#Marco_legal).

<sup>32</sup> Renseignements en ligne du Sénat du Paraguay. Adresse consultée: <http://digesto.senado.gov.py/ups/leyes/9084.pdf>. Renseignements en ligne du Système national d'investissement public. Adresse consultée: "[http://www.stp.gov.py/v1/proyectos-de-participacion-publico-privada/#Marco\\_legal](http://www.stp.gov.py/v1/proyectos-de-participacion-publico-privada/#Marco_legal)".

<sup>33</sup> Conformément à la Loi n° 60/90, le Paraguay accorde aux investisseurs une série d'exonérations fiscales, dont l'exonération de l'impôt sur les bénéficiaires des sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée. Grâce au système d'admission temporaire, il est possible, par exemple, de faire entrer des biens d'équipement exonérés d'impôt pour réaliser des travaux de construction publics et privés.

<sup>34</sup> Plan Nacional de Desarrollo 2014-2030. Adresse consultée: <http://www.stp.gov.py/pnd/>.

<sup>35</sup> Plan Nacional de Desarrollo 2014-2030 (page 42). Adresse consultée: <http://www.stp.gov.py/pnd/>. Renseignements en ligne du MIC. Adresse consultée: <http://www.mic.gov.py/mic/site/contenido.php?pagina=1&id=693>.

<sup>36</sup> Tercer Informe del Presidente Horacio Cartes al Congreso y a la Nación (Julio de 2016), pages 26 et 29. Adresse consultée: "<http://www.informepresidencial.gov.py/documents/14304/0/infomre+presidencial+2016+web.pdf/b7ced2a7-61fc-42d6-b9d4-c9ff832e5b4e>".

d'investissement entre les deux pays, de promouvoir un climat propice à l'investissement et de diversifier le commerce bilatéral des biens et des services.

**Tableau 2.2 Cadre du régime d'investissement, 2016**

Institution/accord	
<b>Institutions internationales d'arbitrage</b>	Centre d'arbitrage et de médiation du Paraguay; Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI)
<b>Accords de libre-échange contenant des dispositions sur l'investissement (date d'entrée en vigueur)</b>	Mercosur-Pérou (2006); Mercosur-Colombie/Équateur/Venezuela (2005); Mercosur-Égypte (pas encore en vigueur); Mercosur-Inde (2009); Mercosur-Mexique (2006); Accord de coopération Mercosur-Canada (1998); Mercosur-Communauté andine (1998); Protocole du Mercosur sur les services (2005); Mercosur-Bolivie (1997); Mercosur-Chili (1996); Accord de coopération Mercosur-Communauté européenne (1999); Protocole du Mercosur sur l'investissement (pas encore en vigueur); Accord de coopération Paraguay-Communauté européenne (1992); ALADI (1980)
<b>Traités bilatéraux d'investissement</b>	Afrique du Sud (1974); Allemagne (1998); Argentine (1969); Autriche (2000); Belgique et Luxembourg (2004); Bolivie (2003); Chili (1997); Corée, Rép. de (1993); Costa Rica (2001); Cuba (2002); El Salvador (1998); Émirats arabes unis (2016); Espagne (1996); France (1980); Hongrie (1995); Italie (2013); Pays-Bas (1994); Pérou (1994); Portugal (2001); République tchèque (2000); Roumanie (1995); Royaume-Uni (1992); Suisse (1992); Taipei chinois (1992); et Venezuela (1997)
<b>Autres</b>	Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI); et Société pour les investissements privés à l'étranger des États-Unis d'Amérique
<b>Conventions de double imposition (date d'entrée en vigueur)</b>	Allemagne (transports aériens, 1985); Argentine (transports aériens, fluviaux, terrestres et routiers, 2012); Belgique (transports aériens, 1987); Chili (transports aériens, fluviaux et routiers, 1995, et impôts sur le revenu et le patrimoine, 2004); Chine (impôts sur le revenu, 2010); Émirats arabes unis (2016), et Uruguay (transports aériens, 1993)

Source: Renseignements en ligne du Département d'État des États-Unis. Adresse consultée: <https://www.state.gov/e/eb/rls/othr/ics/investmentclimatestatements/index.htm#wrapper>. Renseignements en ligne de l'Organisation des États américains (OEA). Adresse consultée: [http://www.sice.oas.org/ctyindex/PRY/PRYBITS\\_s.asp](http://www.sice.oas.org/ctyindex/PRY/PRYBITS_s.asp). Pour de plus amples renseignements, consulter le document de l'OMC WT/TPR/S/245/Rev.1 du 16 mai 2011. Renseignements en ligne de la CNUCED. Adresse consultée: <http://investmentpolicyhub.unctad.org/IIA/CountryBits/164#iiaInnerMenu>. Renseignements en ligne d'ALIANZA Consultores. Adresse consultée: "<http://www.leyes.com.py/disposiciones/categoria/4/46/convenios-para-evitar-doble-imposicion.html>".

2.38. En 2017, les États membres du MERCOSUR ont signé un Protocole de coopération et de facilitation des investissements intra-MERCOSUR. Ce protocole n'avait pas encore été ratifié par le Congrès national en mai 2017. Il contient des dispositions sur la facilitation de l'investissement et prévoit certaines exclusions: les dispositions sur l'expropriation ne couvrent pas l'expropriation indirecte.

2.39. Conformément à la législation paraguayenne (Loi n° 117/91, article 9), les investisseurs nationaux et étrangers ainsi que les entités de l'État qui concluent des contrats avec un investisseur étranger pourront porter leurs différends devant des tribunaux d'arbitrage nationaux ou internationaux. Le Paraguay est membre du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) et signataire de diverses conventions mettant à disposition des investisseurs des mécanismes d'arbitrage *ad hoc* établis en vertu du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), et de la Convention interaméricaine sur l'arbitrage commercial international. Au cours de la période considérée, une décision a été rendue par le CIRDI dans les trois affaires d'arbitrage impliquant le Paraguay qui étaient en cours durant le dernier examen.<sup>37</sup>

2.40. S'agissant des investissements des entités publiques, celles-ci devront présenter le profil de leurs projets au guichet unique des investissements publics du Secrétariat technique à la planification (STP) pour qu'ils soient évalués et éventuellement enregistrés.<sup>38</sup> En ce qui concerne

<sup>37</sup> Renseignements en ligne du CIRDI. Adresse consultée: <https://icsid.worldbank.org/en/Pages/cases/AdvancedSearch.aspx>.

<sup>38</sup> Renseignements en ligne du STP. Adresse consultée: "[http://www.stp.gov.py/v1/sistema-nacional-de-inversion-publica/#PREGUNTAS\\_FRECUENTES](http://www.stp.gov.py/v1/sistema-nacional-de-inversion-publica/#PREGUNTAS_FRECUENTES)".

les projets de partenariats public-privé, l'Unité des partenariats public-privé du STP sera chargée de leur enregistrement.<sup>39</sup> En général, les investissements privés ne nécessitent pas d'autorisation préalable avant d'être enregistrés.<sup>40</sup> Les investissements réalisés au titre de la Loi sur la production sous douane (maquila) doivent être enregistrés conformément aux prescriptions du Programme de production sous douane (maquila) dans le Système unique d'ouverture d'entreprises.

2.41. Le Paraguay se classe au 106<sup>ème</sup> rang sur 190 pays en termes de facilité de faire des affaires, selon le rapport *Doing Business 2017* de la Banque mondiale, perdant 6 places par rapport à 2016. Le classement du pays s'est amélioré en ce qui concerne l'utilisation et l'introduction de formalités électroniques pour les documents relatifs aux exportations, la protection des petits investisseurs, le commerce transfrontalier et l'application et le respect des contrats. Cependant, sa position s'est dégradée en ce qui concerne le raccordement à l'électricité, l'accès au crédit et le paiement des impôts. Dans le rapport du Forum économique mondial, le Paraguay occupe la 117<sup>ème</sup> place sur 138 pays selon l'indice de compétitivité mondiale. Le pays est relativement bien classé s'agissant de l'environnement macroéconomique (60<sup>ème</sup> sur 138) et du développement du marché financier (72<sup>ème</sup> sur 138).<sup>41</sup> De même, et d'après les renseignements les plus récents de la Fondation Getulio Vargas, le Paraguay occupe la première place pour ce qui est des conditions de l'activité des entreprises dans la région.<sup>42</sup>

2.42. Le Paraguay est signataire de la Convention des Nations Unies contre la corruption depuis juin 2005. Selon la Banque mondiale, le climat de l'investissement au Paraguay pourrait tirer profit d'un accroissement de la transparence et d'une réduction du pouvoir discrétionnaire de l'administration.<sup>43</sup> C'est pourquoi le Paraguay a adopté la Loi n° 5.282/14 sur l'accès à l'information publique en 2014 et a créé un portail de dénonciation des cas de corruption, où pourront être signalés les faits supposés de corruption touchant les institutions publiques commis par des fonctionnaires, des représentants d'entreprises privées ou des particuliers.<sup>44</sup>

---

<sup>39</sup> Le STP évalue l'admissibilité des projets d'investissement selon une procédure standard applicable en fonction du type de projet.

<sup>40</sup> Loi n° 117/91 (article 3).

<sup>41</sup> Renseignements en ligne du Forum économique mondial. Adresse consultée: <https://www.weforum.org/reports/the-global-competitiveness-report-2016-2017-1>.

<sup>42</sup> Economia.com. Adresse consultée: "<http://www.economia.com.py/negocios/en-la-region-paraguay-lidera-con-el-mejor-clima-para-los-negocios-11553.html>".

<sup>43</sup> Renseignements en ligne de la Banque mondiale. Adresse consultée: <http://info.worldbank.org/governance/wqi/index.aspx#reports>.

<sup>44</sup> Renseignements en ligne du gouvernement du Paraguay. Adresse consultée: <http://www.denuncias.gov.py/ssps/>. Renseignements en ligne du Fonds monétaire international. Adresse consultée: <http://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2016/cr16116.pdf>.

### 3 POLITIQUES ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE

#### 3.1 Mesures visant directement les importations

##### 3.1.1 Procédures douanières et facilitation des échanges

3.1. Les procédures douanières du Paraguay sont principalement régies par le Code douanier (Loi n° 2.422/04 du 5 juillet 2004) et son règlement d'application (Décret n° 4.672/05 du 6 janvier 2005).<sup>1</sup> La Direction nationale des douanes (DNA), un organisme autonome doté de la personnalité juridique, est responsable de l'administration et de la supervision des procédures du commerce extérieur.<sup>2</sup> Pendant la période à l'examen, de très nombreux décrets exécutifs ont été publiés, ainsi que des résolutions et d'autres instruments de la DNA qui réglementent des aspects particuliers des procédures douanières, s'agissant, entre autres choses, des opérateurs économiques agréés (Décret n° 11.362/13), du régime de dédouanement simplifié pour les importations de faible valeur (Décret n° 2.430/14), du dédouanement simplifié pour le trafic local frontalier à l'importation (Décret n° 2.431/14) et du guichet unique pour l'importation (Décret n° 3.002/15).<sup>3</sup>

3.2. Le Paraguay a ratifié le Protocole d'amendement pour insertion de l'Accord sur la facilitation des échanges dans l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC et a déposé son instrument d'acceptation le 1<sup>er</sup> mars 2016. Les engagements pris par le Paraguay au titre de la catégorie A de l'Accord sur la facilitation des échanges sont notamment les suivants (articles entre parenthèses): décisions anticipées (3); procédures de recours (4); rétention (5.2); paiement par voie électronique (7.2); gestion des risques (7.4); mouvement des marchandises destinées à l'importation sous contrôle douanier (9); acceptation de copies (10.2); utilisation des normes internationales (10.3); guichet unique (10.4); inspection avant expédition (10.5); recours aux courtiers en douane (10.6); marchandises refusées (10.8); admission temporaire de marchandises et perfectionnement actif et passif (10.9); liberté de transit (11); et coopération douanière (12).<sup>4</sup>

3.3. Conformément au Code douanier (article 18), tous les importateurs ont l'obligation de s'enregistrer auprès de la DNA. Pour cela, ils doivent s'être inscrits au préalable au Registre unique des contribuables (RUC) et, s'il s'agit de personnes morales, ils doivent aussi être inscrits au Registre public du commerce et avoir obtenu un numéro d'immatriculation.<sup>5</sup> Les importateurs qui ont inscrit leur entreprise dans le Système de gestion fiscale des droits de douanes (SOFIA) s'acquittent dans le même temps de l'obligation de s'enregistrer auprès de la DNA.<sup>6</sup> Ceux qui font entrer des marchandises sous le régime de zones franchises ou d'autres régimes douaniers spéciaux sont soumis à des procédures d'enregistrement simplifiées.

3.4. En outre, les importateurs de produits assujettis à des réglementations spécifiques doivent s'inscrire auprès d'autorités autres que la DNA, comme le Ministère de la santé publique et de la protection sociale (MSPBS), le Ministère de l'industrie et du commerce (MIC) et le Ministère de l'agriculture et de l'élevage (MAG) (tableau 3.1). Dans la plupart des cas, ces registres concernent des produits comme les aliments et les boissons, les produits d'origine animale ou végétale et les médicaments. Depuis le précédent examen, de nouvelles prescriptions en matière d'enregistrement ont été mises en place pour les produits de l'industrie de la chaussure; les produits sidérurgiques; les fils, barres de fer et/ou d'acier, tours et pylônes; le sel lavé et essoré; les extincteurs de type aérosol; les produits alimentaires et les boissons gastronomiques; les téléphones mobiles; les sacs en matière plastique et biodégradables; et les lampes à incandescence. Si, de façon générale, ces registres ont pour but d'assurer le respect de certaines réglementations, à plusieurs reprises, ils ont été créés pour empêcher l'entrée de produits sous-facturés ou de contrebande.

<sup>1</sup> Modifié par le Décret n° 3.994/10 du 25 février 2010.

<sup>2</sup> La Décision CMC n° 27/10 relative au Code douanier du MERCOSUR n'a pas encore été transposée dans le droit interne du Paraguay ni n'est entrée en vigueur dans le cadre du MERCOSUR.

<sup>3</sup> La législation et les autres réglementations douanières du Paraguay peuvent être consultées sur le site Internet de la DNA à l'adresse suivante: <http://www.aduana.gov.py/normativas>.

<sup>4</sup> Document de l'OMC WT/PCTF/N/PRY/1 du 25 juin 2014.

<sup>5</sup> Les prescriptions applicables à l'inscription des importateurs figurent à l'article 19 du Décret n° 4.672 (Règlement du Code douanier). Le formulaire pour l'enregistrement des importateurs est disponible à l'adresse suivante:

[http://www.aduana.gov.py/uploads/archivos/SolicituddeRegistroidelFirmaenCarcterdeImportador-1\\_1.pdf](http://www.aduana.gov.py/uploads/archivos/SolicituddeRegistroidelFirmaenCarcterdeImportador-1_1.pdf).

<sup>6</sup> Résolution de la DNA n° 1/02 du 7 janvier 2002.

**Tableau 3.1 Prescriptions d'enregistrement pour les importateurs et leurs produits, 2017**

Produits	Entité	Périodicité/ durée	Fondement juridique
Sucre (SH 17.01)	MIC	Trimestrielle	Résolution n° 251/02 du 9 janvier 2002 et Résolution n° 631 du 8 août 2008
Ciment	MIC	Annuelle	Décret n° 18.352/02 du 26 août 2002 et Résolution n° 962/06 du 28 décembre 2006
Produits à base de viande et abats de coq ou de poule (NCM 0207.11.00; 0207.12.00; 0207.13.00 et 0207.1400)	MIC	Annuelle	Décret n° 1.443/09 du 9 février 2009 et Résolution n° 74/09 du 17 février 2009
Viande de bœuf	MIC	Annuelle	Résolution n° 538/06 du 12 septembre 2006
Extincteurs de type aérosol à mousse d'une capacité maximale de 250 ml	MIC	Annuelle	Résolution n° 1.023/15 du 4 octobre 2015
Farine de froment (blé) (NCM 1101.00.00)	MIC	Annuelle	Résolution n° 807/07 du 12 octobre 2007
Maté	MIC	Annuelle	Décret n° 17.595/02 du 17 juin 2002
Vêtements (chapitres 61, 62 et 63 de la NCM)	MIC	Annuelle	Décret n° 1.421/09 du 5 février 2009, Résolution n° 129/15 du 16 février 2015
Produits de l'industrie de la chaussure	MIC	Annuelle	Décret n° 10.350/12 du 21 décembre 2012 et Résolution n° 150/2015 du 24 février 2015
Câbles isolés au polychlorure de vinyle (PVC) pour tensions nominales de 450/750 V ou moins	MIC	Annuelle	Résolution n° 553/09 du 26 août 2009 et Résolution n° 181/10 du 22 mars 2010
Câbles d'énergie à isolant extrudé pour tensions nominales de 1,0 kV et 3,0 kV	MIC	Annuelle	Résolution n° 1.014/14 du 10 octobre 2014
Piles et batteries primaires standard au zinc-carbone et piles et batteries primaires alcalines au manganèse	MIC	Annuelle	Décret n° 4.926/10 du 18 août 2010 et Résolution n° 970/10 du 22 décembre 2010
Produits sidérurgiques	MIC	Annuelle	Décret n° 897/08 du 20 novembre 2008, Résolution n° 892/11 du 13 octobre 2011, Résolution n° 173/11 du 25 mars 2011 et Résolution n° 781/11 du 15 septembre 2011
Fils, barres de fer et/ou d'acier, tours et pylônes	MIC	Annuelle	Résolution n° 1.043/14 du 21 octobre 2014 et Résolution n° 14/15 du 9 janvier 2015
Huiles et graisses lubrifiantes pour les automobiles et pour les industries	MIC	Annuelle	Résolution n° 741/13 du 1 <sup>er</sup> août 2013
Produits dérivés du pétrole	MIC	Pour chaque importation	Décret n° 10.911/00 du 25 octobre 2000, Décret n° 10.397/07 du 27 mai 2007 et Décret n° 11.833/08 du 8 février 2008
Appareils de téléphonie cellulaire et mobile et leurs parties; cartes mères seules	MIC	Annuelle	Décret n° 6.832 du 28 février 2017
Sacs en matière plastique et biodégradables	MIC	Annuelle	Résolution n° 353 du 27 mars 2017
Lampes à incandescence et fluorescentes	MIC	Annuelle	Décret n° 7.103/17 du 27 avril 2017
Supports magnétiques et optiques et matières premières destinées à leur production (RISMOMPP)	DINAPI	Annuelle	Décret n° 603/2003 du 20 octobre 2003
Produits alimentaires, boissons et additifs de qualité gastronomique	MIC INAN	Annuelle	Résolution n° 053/12 du 5 octobre 2012; Résolution S.G. n° 643/2012 (INAN)
Sel lavé et essoré	INAN	3 ans	Décret n° 10.114/12 du 23 novembre 2012; Résolution n° 59/14 du 5 février 2014
Sel destiné à la consommation animale	SENACSA	5 ans (pour les importateurs) 10 ans (pour les produits)	Loi n° 2.426 du 28 juillet 2004; Décret n° 10.114/12 du 23 novembre 2012; Résolution n° 599/14 du 12 octobre 2014; Résolution n° 59/14 du 5 février 2014; Loi n° 667 du 18 septembre 1995
Produits alimentaires et boissons	MSPBS MAG	5 ans	Loi n° 836 du 15 décembre 1980; Décret n° 16.611/02 du 7 mars 2002; Résolution n° 361/11 du 12 mai 2011; Résolution n° 385/11 du 19 mai 2011

Produits	Entité	Périodicité/ durée	Fondement juridique
Médicaments, spécialités pharmaceutiques (phytothérapeutiques et homéopathiques)	MSPBS	5 ans	Loi n° 1.119/97 du 21 août 1997; Décret n° 10.262/12 du 17 décembre 2012
Produits d'hygiène à usage domestique et cosmétiques	MSPBS	5 ans	Loi n° 836/80 du 15 décembre 1980 du MSPBS; Loi n° 1.119/97 du 21 août 1997; Décret n° 6.474/16 du 13 décembre 2016
Appareils, instruments, équipements et dispositifs médicaux, odontologiques et de laboratoire	MSPBS	5 ans	Loi n° 1.119/97 du 21 août 1997; Résolution S.G. n° 669/16 du 19 octobre 2016
Substances toxiques ou dangereuses du type produits d'hygiène domestique de risque 1)	MAG MSPBS	1 fois	Loi n° 836/80 du 15 décembre 1980, modifiée par la Loi n° 115/90 du 4 janvier 1991
Produits phytosanitaires à usage agricole	SENAVE	5 ans	Loi n° 2.459/04 du 4 octobre 2004; Loi n° 123/91; Loi n° 3.742/09 du 10 décembre 2009; Résolution n° 446/06 du 29 décembre 2006; Résolution n° 564/10 du 14 octobre 2010 et Résolution n° 107/12 du 1 <sup>er</sup> août 2012
Produits et sous-produits d'origine végétale	SENAVE	5 ans	Loi n° 2.459/04 du 4 octobre 2004; Décret n° 139/93 du 3 septembre 1993; Résolution n° 202/10 du 10 juillet 2010
Semences	SENAVE	5 ans	Loi n° 385/94 du 11 août 1994
Produits et sous-produits d'origine animale	SENACSA	Annuelle	Loi n° 2.426/04 du 28 juillet 2004; Décret n° 1.635/99 du 12 janvier 1999
Produits à l'usage des vétérinaires (médicaments, produits biologiques et aliments pour animaux)	SENACSA	10 ans	Loi n° 2.426 du 28 juillet 2004; Loi n° 667 du 18 septembre 1995
Animaux vivants et matériel génétique	SENACSA	Annuelle	Loi n° 2.426/04 du 28 juillet 2004
Animaux vivants et matériel génétique des espèces bovine, ovine et caprine	SENACSA	Annuelle	Loi n° 2.426/04 du 28 juillet 2004
Produits recyclables et déchets non dangereux	SEAM	1 fois	Résolution n° 374/07 du 13 avril 2007
Substances qui appauvrissent la couche d'ozone (SAO)	SEAM	Annuelle	Décret n° 12.685/08 du 11 août 2008; Résolution du SEAM n° 255/15 du 1 <sup>er</sup> juillet 2015
Pneumatiques	SEAM	1 fois	Résolution n° 627/16 du 21 octobre 2016
Armes à feu, munitions, explosifs et assimilés	DIMABEL	1 fois	Loi n° 4.036/10 du 11 août 2010

Note: DINAPI – Direction nationale de la propriété intellectuelle; DIMABEL – Direction du matériel de guerre; INAN – Institut national de l'alimentation et de la nutrition; MAG – Ministère de l'agriculture et de l'élevage; MIC – Ministère de l'industrie et du commerce; MSPBS – Ministère de la santé publique et de la protection sociale; SEAM – Secrétariat à l'environnement; SENACSA – Service national de qualité et de santé animale; SENAVE – Service national de qualité et de préservation des végétaux et des semences; SENAD – Secrétariat national antidrogue.

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base de renseignements communiqués par les autorités paraguayennes.

3.5. Conformément aux dispositions du Code douanier (article 22), l'intervention d'un courtier en douane agréé et inscrit auprès de la DNA est obligatoire pour toute opération douanière, sauf dans les cas prescrits par la loi.<sup>7</sup> Pour obtenir l'immatriculation de courtier en douane, outre le respect d'autres prescriptions, l'intéressé doit avoir la nationalité paraguayenne ou, s'il est étranger, résider de façon permanente au Paraguay et y posséder un établissement vérifié. Le courtier en douane est solidairement responsable vis-à-vis du déclarant et doit répondre du paiement des sanctions pécuniaires résultant de fautes ou d'infractions douanières commises dans l'exercice de ses fonctions.

3.6. Les documents requis pour effectuer le dédouanement à l'importation sont les suivants: la déclaration d'arrivée; la facture commerciale; le connaissement maritime, la lettre de transport aérien ou la lettre de voiture; et le certificat d'origine, si nécessaire, par exemple pour pouvoir bénéficier de préférences tarifaires. En outre, suivant le type de marchandise, des autorisations, permis, licences préalables ou certificats sanitaires ou phytosanitaires peuvent être exigés

<sup>7</sup> Les cas où l'intervention d'un courtier en douane est facultative sont codifiés à l'article 29 du Code douanier.

(sous-section 3.1.6). Dans le cas des importations dont la valeur est supérieure à 500 dollars EU, il faut produire une déclaration de valeur sous serment.

3.7. Les procédures de dédouanement se font par le biais du système informatique SOFIA, en service depuis 20 ans, qui permet l'interaction directe entre les différents usagers des douanes: les courtiers en douane, les entreprises de transport, les dépositaires, les fonctionnaires des douanes et les organismes liés au commerce extérieur. Par l'intermédiaire de ce système, les courtiers en douane et les transporteurs peuvent déposer par voie électronique leurs déclarations d'importation (ou d'exportation) ou leurs manifestes de cargaison. Le système permet aussi de liquider les paiements des droits de douane et des autres droits d'importation au moyen de dépôts dans des banques interconnectées.

3.8. Une procédure simplifiée est prévue pour le dédouanement des "importations de faible valeur", à savoir celles qui, individuellement, sont inférieures ou égales à 2 500 dollars EU f.a.b., et qui sont cumulables jusqu'à concurrence de 10 000 dollars EU par mois et par importateur. Pour ces importations, il faut présenter aux services des douanes un document intitulé "Dédouanement d'importations de faible valeur", seulement accompagné de la facture commerciale ou d'un document équivalent. L'importateur n'est pas dispensé pour autant de produire des autorisations, des licences préalables, des permis ou des certificats pour les marchandises qui, par leur nature, requièrent ces documents pour pouvoir être importées.<sup>8</sup> Les importations de produits agricoles, fruticoles et horticoles sont exclues du régime simplifié.<sup>9</sup>

3.9. Le Décret n° 2.431/14 du 17 octobre 2014 établit les prescriptions et conditions applicables à la mise en œuvre du régime de dédouanement simplifié pour les importations relevant du trafic local frontalier. Suivant ce régime, les personnes physiques qui résident dans la zone frontalière peuvent dédouaner les marchandises destinées à un usage ou une consommation à caractère personnel ou familial jusqu'à concurrence de 150 dollars EU par mois calendaire, sous réserve que ces produits soient consommés dans la zone frontalière.<sup>10</sup> Il faut fournir aux services des douanes le document intitulé "Trafic local frontalier" accompagné de la facture commerciale, de la "note fiscale" ou d'un document équivalent. Les marchandises qui, par leur nature, sont soumises à des dispositions particulières pour pouvoir entrer sur le territoire paraguayen doivent être rigoureusement conformes aux règles en vigueur.<sup>11</sup> Les produits d'origine végétale à l'état naturel sont exclus de ce régime.<sup>12</sup>

3.10. Le Paraguay a institué un Guichet unique pour l'importation (VUI), opérationnel depuis 2010, qui permet aux institutions intervenant dans la procédure d'importation de collaborer avec la DNA pour la gestion des autorisations, permis et certificats d'importation. Le Décret n° 3.002 du 29 janvier 2015 a intégré au Guichet unique le Système simplifié de délivrance électronique de permis et de licences d'importation dont l'administration et l'application sont confiées à la DNA. Ce décret a aussi établi l'obligation pour toutes les institutions qui délivrent des autorisations et des licences d'importation d'utiliser exclusivement le Guichet unique à cette fin et a prescrit un délai pour la mise en conformité des entités concernées avec le dispositif. Par sa Résolution n° 722/15, la DNA a réglementé les procédures opérationnelles y afférentes. Au début de 2017, 17 institutions étaient intégrées au Guichet unique dont 8 avaient incorporé la totalité de leurs procédures, 6 s'en étaient partiellement acquittées et 3 avaient juste entamé le processus (tableau 3.2). Trois des institutions intégrées avaient déjà introduit la pratique de la signature numérique. Deux banques étaient aussi reliées au dispositif pour faciliter le paiement électronique des droits de douane et des taxes dont les entités étaient redevables.

---

<sup>8</sup> Décret n° 2.430/14 portant établissement de prescriptions et de conditions en vue de l'application du régime de dédouanement simplifié pour les importations de faible valeur, en date du 17 octobre 2014, et portant abrogation du Décret n° 13.749/01 du 6 juin 2001.

<sup>9</sup> Produits dont la liste figure à l'annexe I de la Résolution de la DNA n° 670/14 du 17 décembre 2014.

<sup>10</sup> Les marchandises destinées à un usage ou une consommation à caractère personnel ou familial sont détaillées à l'annexe 1 de la Résolution de la DNA n° 671/14 du 17 décembre 2014.

<sup>11</sup> Décret n° 2.431/14 du 17 octobre 2014.

<sup>12</sup> Résolution de la DNA n° 444/16 du 13 septembre 2016.

**Tableau 3.2 Institutions intégrées au Guichet unique pour l'importation (VUI)**

N° d'ordre	Institution	Niveau d'intégration		
		Complet	Partiel	Initial
1	Laboratoire central du Ministère de la santé publique et de la protection sociale	X		
2	Direction nationale de la veille sanitaire (DINAVISA)	X		
3	Institut national de l'alimentation et de la nutrition (INAN)	X		
4	Institut national des forêts (INFONA)	X		
5	Service national de qualité et de préservation des végétaux et des semences (SENAVE)	X		
6	Direction nationale de la propriété intellectuelle (DINAPI)	X		
7	Institut national de technologie et de normalisation (INTN)	X		
8	Secrétariat national antidrogue (SENAD)	X		
9	Secrétariat à l'environnement (SEAM)	X		
10	Direction nationale des douanes (DNA): approvisionnement de bord et déclaration de valeur		X	
11	Ministère de l'industrie et du commerce (MIC)		X	
12	Service national de qualité et de santé animale (SENACSA)	X		
13	Ministère des relations extérieures			X
14	Direction nationale de la marine marchande			X
15	Ministère des finances – Sous-Secrétariat d'État à la fiscalité			X
16	Municipalité d'Asunción		X	
17	Direction du matériel de guerre (DIMABEL)		X	

Source: Direction nationale des douanes.

3.11. Conformément à la législation douanière, il existe trois circuits de sélectivité pour le dédouanement des marchandises: le circuit vert (dédouanement automatique sans contrôle); le circuit orange (contrôle documentaire); et le circuit rouge (contrôle documentaire, inspection matérielle et contrôle de la valeur en douane). Les circuits sont assignés par le biais d'un "Système de sélectivité en fonction des risques" (SBR) créé officiellement en juillet 2015 et déjà mis en œuvre dans une trentaine de services douaniers du pays. Le SBR détermine le circuit de sélectivité applicable sur la base de paramètres et de profils de risque préétablis, en tenant compte des éléments d'information relatifs au type de marchandises, à la classification tarifaire, à l'origine, à la destination, à l'importateur, à l'exportateur et au transporteur, entre autres données. Les déclarations relatives à des marchandises sélectionnées aux fins du contrôle de la valeur en douane sont automatiquement envoyées dans le circuit rouge.

3.12. Le temps moyen mis pour dédouaner les importations assignées au circuit vert est de 30 minutes; pour le circuit orange, il est de 45 minutes; et pour le circuit rouge de 8 heures.<sup>13</sup> Bien que le pourcentage diminue progressivement depuis 2011, la moitié des opérations d'importation continue de passer par le circuit rouge tandis que la part des importations dédouanée via le circuit vert a augmenté pour atteindre 22% en 2016 (tableau 3.3).

**Tableau 3.3 Pourcentage de dédouanement des importations par circuit de sélectivité, 2011-2016**

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
<b>Orange</b>	14,49	16,07	20,52	25,24	25,83	28,35
<b>Rouge</b>	76,20	70,63	66,50	61,01	58,19	49,63
<b>Vert</b>	9,31	13,30	12,98	13,76	15,98	22,02

Source: Renseignements communiqués par la Direction nationale des douanes.

3.13. En vertu du Code douanier (article 128), les réclamations ou divergences des importateurs concernant des erreurs quant à la quantité, la qualité, les avaries et les dommages doivent être adressées à l'administrateur des douanes avant que les marchandises ne quittent les entrepôts sous douane et dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision douanière. Après la mainlevée et l'enlèvement des marchandises des entrepôts sous douane, les intéressés ne peuvent formuler que des réclamations concernant des erreurs formelles (c'est-à-dire des erreurs de calcul et des différences lors de la liquidation douanière ou de l'évaluation en douane) qui apparaîtraient dans le texte même des documents de dédouanement ou autres, ou d'autres éléments de preuve. Il peut être fait appel devant le Directeur national des douanes des décisions prises par l'administrateur des douanes dans les procédures ouvertes pour

<sup>13</sup> Renseignements communiqués par la Direction nationale des douanes.

des faits d'infraction douanière, et ce dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la notification correspondante. Le Directeur national des douanes est tenu de se prononcer au bout de 20 jours ouvrables, délai qui peut être prolongé d'autant s'il y a des raisons valables. Les décisions du Directeur général des douanes peuvent faire l'objet d'un appel auprès de la Cour des comptes.<sup>14</sup>

3.14. Pendant la période à l'examen, le Paraguay a poursuivi le processus de réforme visant à rendre l'administration des douanes plus efficiente et transparente et à faciliter les échanges. Outre le système informatique de gestion des risques (SBR) et le VUI, parmi les autres mesures adoptées figurent la mise en œuvre du programme relatif aux opérateurs économiques agréés, le régime de livraison exprès, la transmission électronique de la lettre de transport aérien, l'utilisation de scellements électroniques, l'achat de matériels d'inspection non intrusive, la numérisation des documents douaniers et la formation du personnel.<sup>15</sup>

3.15. Le programme relatif aux opérateurs économiques agréés (OEA), créé en 2013, institue des procédures douanières simplifiées pour les personnes physiques ou morales agréées qui prennent part à la chaîne logistique du commerce international et respectent les prescriptions établies par la DNA. L'adhésion au programme est volontaire.<sup>16</sup> Les participants bénéficient d'avantages comme le fait d'être prioritaires dans les formalités d'inspection, d'être soumis à un plus petit nombre de contrôles physiques et de pouvoir effectuer le dédouanement des marchandises importées à leur propre domicile, sans être contraints de remplir cette formalité dans les services de douane des ports d'entrée. Au début de 2017, le pays comptait huit entreprises agréées pour la simplification des procédures d'importation dans le cadre d'un plan pilote. Le volet relatif aux agréments concernant la sûreté de la chaîne logistique (qui s'appuie sur le Cadre SAFE de l'OMD) n'est toujours pas mis en œuvre mais le programme devrait être prêt en principe dans le courant de 2017. En 2016, le temps moyen mis pour le dédouanement des marchandises des entreprises admises dans la catégorie des OEA était instantané par le circuit vert et de 2 heures 32 minutes par le circuit rouge. La même année, 92,5% des déclarations des entreprises admises dans la catégorie des OEA passaient par le circuit vert.

3.16. Le régime de la livraison exprès est prévu dans le Code douanier. Jusqu'en 2014, les procédures étaient entièrement manuelles; des procédures informatisées ont toutefois été introduites à partir de la mise en œuvre de la Résolution de la DNA n° 448/14 du 8 septembre 2014. Le régime s'applique aux envois de courrier, documents et marchandises qui entrent sur le territoire douanier ou en sortent et sont transportés par des entreprises de messagerie exprès agréées à cet effet.<sup>17</sup> L'enregistrement du fret se fait à l'avance, ce qui permet à ces entreprises de dédouaner leurs marchandises de façon prioritaire et rapidement, sans transiger sur les contrôles nécessaires déterminés en fonction de la gestion informatique des risques. Les autorités ont indiqué qu'avec le système actuel de livraison exprès, on n'avait besoin que d'une heure pour les formalités de dédouanement qui s'effectuaient entièrement sous la forme électronique en employant la signature numérique. D'après les renseignements communiqués par la DNA, le nombre d'expéditions traitées sous le régime de livraison exprès est passé de 230 000 en 2014 à 547 229 en 2016.

3.17. C'est en juin 2016 qu'a été approuvée l'application informatique du système de transit douanier national pour le contrôle et l'annulation des opérations de transit de marchandises.<sup>18</sup> Ce système permet à l'agent de transport de présenter la demande de transit et de recevoir l'autorisation voulue sous forme électronique; il autorise le suivi du fret depuis le bureau des douanes du lieu d'entrée jusqu'au bureau des douanes du lieu de destination au moyen d'un seul mécanisme de consultation. Associé à la pratique des scellements électroniques<sup>19</sup>, il permet d'établir des itinéraires numériques et de contrôler les délais de transit. À l'échelle régionale, le

<sup>14</sup> Articles 374 à 376 du Code douanier.

<sup>15</sup> Douanes paraguayennes. Rendición de Cuentas. Direction nationale des douanes 2013-2015. Adresse consultée: [http://www.aduana.gov.py/uploads/archivos/RENDICION\\_DE\\_CUENTAS\\_2013\\_2015.pdf](http://www.aduana.gov.py/uploads/archivos/RENDICION_DE_CUENTAS_2013_2015.pdf).

<sup>16</sup> Décret n° 11.362/13 du 11 juillet 2013.

<sup>17</sup> Pour de plus amples renseignements, voir l'adresse: "<http://www.aduana.gov.py/3276-22-remesa-expresa.html>".

<sup>18</sup> Résolution de la DNA n° 293 du 3 juin 2016.

<sup>19</sup> Les scellements électroniques sont des dispositifs de sécurité placés comme des cadenas dans les unités de transport de fret, lesquels émettent des signaux satellite et de téléphonie cellulaire qui autorisent la traçabilité des unités de transport sur une carte numérisée. Leur application a été adoptée par le Décret n° 998/13.

Paraguay est signataire de l'Accord sur le transport international terrestre<sup>20</sup> et fait partie du Système de transit douanier international informatisé (SINTIA). Il a également adopté la Résolution MERCOSUR/GMC/res.17/04 relative à l'informatisation du manifeste de cargaison international, à la déclaration de transit douanier et au suivi des opérations entre États parties du MERCOSUR. Le Paraguay participe aussi au Système de transit fluvial adopté dans le cadre de la voie navigable, qui prévoit l'utilisation de scelllements électroniques et le suivi en ligne du fret.

3.18. Les améliorations apportées aux procédures et contrôles douaniers ont contribué à une plus grande facilitation des opérations du commerce extérieur et ont renforcé la capacité de collecte de la DNA, qui, d'après les renseignements qu'elle a fournis, a contribué aux recettes fiscales à hauteur de 42% en 2016.

### 3.1.2 Évaluation en douane

3.19. Depuis 2001, le Paraguay applique l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, au sujet duquel il a exprimé une réserve relative à l'utilisation de valeurs minimales. Dans le cadre législatif interne, cet accord s'applique par le biais du Décret n° 13.721/01 du 3 juillet 2001 qui a été notifié à l'OMC en 2004.<sup>21</sup> Par ailleurs, le Code douanier dispose (à l'article 261) que la valeur en douane des marchandises importées constitue l'assiette de l'impôt pour l'application des droits de douane, conformément aux dispositions des accords internationaux en vigueur. Par le Décret n° 8.665 du 29 mars 2012, le Paraguay a transposé dans son droit national la Décision CMC n° 13/07 (Règle d'application relative à l'évaluation en douane des marchandises) du Conseil du marché commun du MERCOSUR.

3.20. La DNA a compétence exclusive sur le contrôle de l'évaluation en douane des marchandises importées<sup>22</sup>, fonction qu'elle assume par le biais du Département de l'évaluation en douane et d'autres unités techniques compétentes. Toutes les marchandises importées sont assujetties au paiement d'une taxe d'évaluation de 0,5% sur la valeur en douane imposable.

3.21. Le Paraguay a continué à utiliser des valeurs de référence comme outil de détection et de lutte contre les pratiques commerciales déloyales. Ces valeurs s'appliquent à titre de précaution et de façon exceptionnelle et temporaire, même si elles ont tendance à être renouvelées fréquemment. Pendant la période à l'examen, la DNA a promulgué plusieurs résolutions visant à établir et actualiser des valeurs de référence pour les importations de vêtements (des chapitres 61, 62 et 63 de la NCM) d'origine et/ou de provenance asiatique.<sup>23</sup> La Résolution n° 323 du 23 juin 2016 a établi des valeurs de référence pour ces marchandises qui sont entrées en vigueur en juillet 2016.

3.22. Les valeurs de référence constituent des filtres sélectifs servant à déterminer les cas dans lesquels on a besoin d'une analyse détaillée de la valeur déclarée en douane. Si celle-ci est inférieure à la valeur de référence, l'importateur peut dédouaner quand même la marchandise à la condition de déposer au préalable auprès de la DNA une garantie en espèces correspondant à l'écart entre l'impôt acquitté sur la base de la valeur déclarée et celui qu'il pourrait avoir à acquitter sur la base de la valeur de référence. Pour que la garantie lui soit rendue, l'importateur doit présenter des documents justifiant le prix effectivement payé ou à payer dans un délai de 30 jours; s'il ne le fait pas, la garantie est perçue à l'expiration de ce délai. La DNA peut décider de convoquer les entreprises qui ont opté pour la constitution de garanties à des auditions *a posteriori* afin de vérifier l'authenticité des documents produits pour justifier le prix.

3.23. La Résolution de la DNA n° 436/09 du 8 juillet 2009 prescrit l'adoption de critères aux fins de l'examen et de la vérification des données permettant d'établir la valeur de transaction des véhicules automobiles usagés. Par sa Résolution n° 436, la DNA a abrogé sa Résolution n° 194/07.

---

<sup>20</sup> Conclu sous l'égide de l'ALADI entre l'Argentine, l'État plurinational de Bolivie, le Brésil, le Chili, le Paraguay, le Pérou et l'Uruguay.

<sup>21</sup> Document de l'OMC G/VAL/N/1/PRY/1 du 21 septembre 2004.

<sup>22</sup> Article 262 du Code douanier.

<sup>23</sup> Résolution n° 89/10 du 12 février 2010; Résolution n° 262/12 du 11 juin 2012; Résolution n° 426/12 du 25 août 2012; Résolution n° 323/16 du 23 juin 2016; et Résolution n° 460/16 du 22 septembre 2016.

### 3.1.3 Règles d'origine

3.24. Le Paraguay n'applique pas de règles d'origine non préférentielles.<sup>24</sup> Il n'applique que des règles d'origine préférentielles dans le cadre de l'ALADI et du MERCOSUR, ainsi que dans le cadre des accords commerciaux qu'il a ratifiés en tant qu'État partie au MERCOSUR (tableau 3.4).<sup>25</sup>

**Tableau 3.4 Critères en matière d'origine préférentielle**

(% de la valeur f.a.b., sauf indication contraire)

Accord	Critère général				Critère spécifique de l'origine	Cumul de l'origine
	Intrants de pays tiers dans le processus de production		Valeur maximale des intrants de pays tiers dans les processus d'assemblage et de montage (%)	Valeur maximale des intrants de pays tiers dans les ensembles ou assortiments de produits (%)		
	Changement dans la classification tarifaire	Valeur maximale (%)				
ALADI	X	50	50-60 <sup>a</sup>		X	
<b>Accord de portée partielle de complémentarité économique (AAP.CE), régional</b>						
MERCOSUR (AAP.CE n° 18)	X	40	40		X	X
MERCOSUR-Chili (AAP.CE n° 35)	X	40	40		X	X
MERCOSUR-État plurinational de Bolivie (AAP.CE n° 36)	X	40	40		X	X
MERCOSUR-Mexique (AAP.CE n° 55)	X	40-50		7		X
MERCOSUR-Pérou (AAP.CE n° 58)	X	40 <sup>d</sup>	40 <sup>d</sup>		X	X
MERCOSUR-Communauté andine <sup>b</sup> (AAP.CE n° 59)	X	40	40	6	X	X <sup>c</sup>
MERCOSUR-Cuba (AAP.CE n° 62)	X	50	50	10		X
<b>AAP.CE bilatéral</b>						
Argentine (AAP.CE n° 13)	X	50	50-60 <sup>a</sup>		X	
Venezuela (AAP.CE n° 64)	X	50	60 <sup>a</sup>		X	
<b>Accord de portée partielle sur l'agriculture</b>						
MERCOSUR <sup>e</sup> -Cuba (AAP.A12TM n° 2)	X	50	50-60 <sup>a</sup>		X	
<b>Accord régional de préférences tarifaires régionales (AR.PAR)</b>						
MERCOSUR <sup>e</sup> -Cuba-Mexique (AR.PAR n° 4)	X	50	50-60 <sup>a</sup>		X	
<b>Accord commercial préférentiel</b>						
MERCOSUR-Inde	X	40		15		X
MERCOSUR-Union douanière d'Afrique australe (SACU) <sup>f</sup>	X	40		15	X	X
<b>Traité de libre-échange</b>						
MERCOSUR-Égypte (% du prix sortie usine) <sup>g</sup>	X	45		15	X	X
MERCOSUR-Israël (% du prix sortie usine)	X	50		15		X
MERCOSUR-État de Palestine <sup>g</sup>	X	50		15		X

a Le pourcentage de 60% s'applique aux pays relativement moins développés comme le Paraguay.

b Seulement la Colombie, l'Équateur et la République bolivarienne du Venezuela.

c Aux fins du cumul de l'origine, les produits provenant de l'État plurinational de Bolivie et du Pérou sont également considérés comme originaires de la partie signataire exportatrice.

d 50% entre 2005 et 2008; 45% entre 2008 et 2011; et 40% à partir de 2012.

e États parties (Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay) et associés (État plurinational de Bolivie, Chili, Colombie, Équateur et Pérou).

f L'accord est entré en vigueur en avril 2016.

g Accords en attente de ratification par le Paraguay (en mars 2017).

Source: Renseignements en ligne de l'ALADI, "Consultas de Régimen de Origen por País". Adresse consultée: <http://www.aladi.org/nsfaladi/r%C3%A9gorigtext.nsf/vpaísesR/paraguay>; et SICE, "Información sobre Paraguay: Acuerdos comerciales en vigor". Adresse consultée: [http://www.sice.oas.org/ctyindex/PRY/PRYagreements\\_s.asp](http://www.sice.oas.org/ctyindex/PRY/PRYagreements_s.asp); et Secrétariat du MERCOSUR, "Tratados, Protocolos y Acuerdos". Adresse consultée: [http://www.mercosur.int/t\\_generic.jsp?contentid=2639&site=1&channel=secretaria](http://www.mercosur.int/t_generic.jsp?contentid=2639&site=1&channel=secretaria).

<sup>24</sup> Document G/RO/N/21 de l'OMC du 20 juillet 1998.

<sup>25</sup> Le Paraguay a notifié à l'OMC les régimes d'origine du MERCOSUR et de l'ALADI. Document G/RO/N/12 de l'OMC du 1<sup>er</sup> octobre 1996.

3.25. Dans les accords de portée partielle de complémentarité économique (AAP.CE) que le Paraguay a signés en tant qu'État partie au MERCOSUR et dans ceux à caractère bilatéral (qui le lient à l'Argentine et à la République bolivarienne du Venezuela, respectivement), c'est le régime général d'origine de l'ALADI qui s'applique lorsque ces accords ne contiennent pas de dispositions ni de prescriptions spécifiques concernant l'origine, lesquelles prévalent sur les critères d'ordre général. Les dispositions générales relatives à l'origine de l'ALADI se trouvent dans le texte consolidé et codifié de la Résolution n° 78/87 du Comité des Représentants en date du 24 novembre 1987, adopté par la Résolution n° 252/99 du 4 août 1999.<sup>26</sup> Pour le Paraguay, considéré comme un pays relativement moins développé au sein de l'ALADI, le pourcentage d'intrants originaires de pays tiers est de 60%.<sup>27</sup>

3.26. Le MERCOSUR applique des règles d'origine générales et spécifiques. En 2015 est entrée en vigueur la Décision du Conseil du marché commun n° 01/09 du 24 juillet 2009, qui a consolidé dans un instrument unique toutes les règles relatives au Régime d'origine MERCOSUR. Le Paraguay a transposé ce texte dans son droit interne par le biais du Décret n° 7.057/11 du 1<sup>er</sup> août 2011. Conformément aux dispositions de la Décision n° 01/09, sont réputés "originaires": a) les produits entièrement obtenus du règne végétal et animal, les produits de la chasse ou de la pêche, les minéraux, les ressources naturelles, entre autres choses, d'une des Parties; b) les produits entièrement élaborés sur le territoire de l'une quelconque des Parties uniquement et exclusivement à partir de matières originaires des Parties; c) les produits élaborés à partir de matières non originaires des Parties, à condition qu'ils soient le résultat d'un processus de transformation qui les classe sous une position tarifaire différente de celles desdites matières; d) les produits pour lesquels le processus de transformation engagé n'implique pas de changement de position tarifaire, la valeur c.a.f. des intrants originaires de pays tiers ne devant alors pas dépasser 40% de la valeur f.a.b. des marchandises dont il est question; e) les produits résultant d'opérations d'assemblage ou de montage effectuées sur le territoire d'une Partie à partir de matières originaires de pays tiers, lorsque la valeur c.a.f. de ces matières ne dépasse pas 40% de la valeur f.a.b. des marchandises; ou f) les biens d'équipement possédant 60% au moins de valeur ajoutée régionale.

3.27. Dans le cas du Paraguay, la Décision n° 01/09 a accordé un traitement différencié jusqu'au 31 décembre 2022, en vertu duquel il suffira que la valeur c.a.f. – port de destination ou c.a.f. – port maritime des intrants originaires de pays tiers ne dépasse pas 60% de la valeur f.a.b. des marchandises en question.<sup>28</sup> La Décision n° 01/09 actualise aussi les prescriptions spécifiques d'origine du MERCOSUR, dont la mise en œuvre prévaut sur les règles générales. Les produits assujettis à des prescriptions spécifiques d'origine sont notamment les suivants: lait, beurre, huile, coton, vêtements, légumes, levures, alcool éthylique, insecticides, tissus, fils, autres tapis et revêtements de sol, chaussures de sport, fils en aciers, profilés, machines à traire et transformateurs.

3.28. Outre la Décision n° 01/09, le seul nouvel accord contenant des règles d'origine préférentielles ratifié par le Paraguay en qualité de membre du MERCOSUR pendant la période à l'examen est l'Accord entre le MERCOSUR et l'Union douanière d'Afrique australe, transposé dans le droit interne par la Loi n° 4.560/12 du 23 janvier 2012.

3.29. Depuis 2006, le Paraguay emploie le Système de gestion électronique de la délivrance des certificats d'origine, mis en œuvre par la Résolution n° 556/06 du MIC en date du 15 septembre 2006 et rendu obligatoire à compter de janvier 2007. La Résolution n° 556/06 a été modifiée par la Résolution n° 742/11 du 13 septembre 2011 et complétée par la Résolution n° 912/15 du 20 août 2015.

3.30. Les institutions habilitées à délivrer des certificats d'origine sont le MIC, ses bureaux régionaux agréés (dans les villes de Concepción et de Pedro Juan Caballero) et les entités

---

<sup>26</sup> Texte consolidé et codifié du régime général d'origine de l'ALADI. Adresse consultée: "[http://www.aladi.org/nsfaladi/Juridica.nsf/vresolucionescomite/D207FACADE7AF87B032567CC00555F7F/\\$FILE/252.pdf](http://www.aladi.org/nsfaladi/Juridica.nsf/vresolucionescomite/D207FACADE7AF87B032567CC00555F7F/$FILE/252.pdf)".

<sup>27</sup> Article 3 du texte consolidé et codifié de la Résolution n° 78/87 du Comité des représentants de l'ALADI, en date du 24 novembre 1987.

<sup>28</sup> Article 5 de l'annexe de la Décision n° 01/09 du Conseil du marché commun du 24 juillet 2009.

habilitées par décret.<sup>29</sup> La Direction des opérations de commerce extérieur du MIC est chargée d'analyser les données portées sur le formulaire et, le cas échéant, de viser électroniquement la demande en autorisant l'entité habilitée à délivrer le certificat d'origine voulu (article 3 de la Résolution n° 556/06). La Résolution n° 18/82, du 8 janvier 1982 (modifiée par la Résolution n° 138/06 du 20 mars 2006, modifiée à son tour par la Résolution n° 1.048/15 du 16 septembre 2015) régit les procédures de délivrance des certificats d'origine. Les autorités ont indiqué qu'elles étaient en train de travailler à la délivrance de certificats d'origine numériques.

### 3.1.4 Droits de douane

#### 3.1.4.1 Structure

3.31. Le tarif douanier paraguayen s'appuie sur le Tarif extérieur commun (TEC) du MERCOSUR, avec des exceptions (voir ci-dessous), et suit la nomenclature commune du MERCOSUR (NCM), elle-même fondée sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH). Le tarif douanier appliqué par le Paraguay en 2017 (SH2017) comportait 10 226 lignes au niveau des positions à 8 chiffres, avec 24 taux allant de 0 à 30%.<sup>30</sup> Le Paraguay applique uniquement des droits de douane *ad valorem* sur la base de la valeur c.a.f. du produit importé. Il n'a pas eu recours à des prélèvements temporaires ou variables à l'importation durant la période considérée.

3.32. La moyenne arithmétique du droit NPF (de la nation la plus favorisée) appliqué en 2017 a été de 8,4%, soit légèrement inférieure aux 8,5% comptabilisés en 2010. Le taux NPF moyen appliqué aux produits agricoles (définition de l'OMC) est de 9,9%; dans le cas des produits non agricoles, il est de 8,2% (tableau 3.5). La moyenne pondérée des droits d'importation appliqués était de 3,2% en 2017, en deçà des 3,5% enregistrés en 2011. Le Paraguay accorde au moins le traitement NPF à tous ses partenaires commerciaux.

**Tableau 3.5 Structure des droits NPF, 2010, 2015 et 2017**

(%)

		2010 (SH2002)	2015 (SH2012)	2017 (SH2012)
1.	Nombre total de lignes	9 806	10 031	10 226
2.	Droits non <i>ad valorem</i> (% des lignes tarifaires)	0,0	0,0	0,0
3.	Droits non <i>ad valorem</i> sans équivalent <i>ad valorem</i> (% des lignes tarifaires)	0,0	0,0	0,0
4.	Contingents tarifaires (% des lignes tarifaires)	0,0	0,0	0,0
5.	Lignes tarifaires exemptées de droits (% des lignes tarifaires)	16,7	16,0	16,0
6.	Moyenne des lignes supérieures à 0 (%)	10,2	9,9	10,0
7.	Moyenne arithmétique	8,5	8,3	8,4
8.	Produits agricoles (définition OMC)	10,0	9,8	9,9
9.	Produits non agricoles (pétrole compris, définition OMC)	8,3	8,2	8,2
10.	Agriculture, chasse, sylviculture et pêche (CITI 1)	7,2	7,3	7,2
11.	Industries extractives (CITI 2)	3,1	3,1	3,1
12.	Secteur manufacturier (CITI 3)	8,6	8,4	8,5
13.	Matières premières	6,8	7,1	6,9
14.	Produits semi-finis	8,3	8,3	8,4
15.	Produits finis	8,9	8,6	8,6
16.	Crêtes tarifaires nationales (% des lignes tarifaires) <sup>a</sup>	0,2	0,7	0,2
17.	Crêtes tarifaires internationales (% des lignes tarifaires) <sup>b</sup>	21,6	20,0	19,9
18.	Écart type global des taux de droits appliqués	6,9	6,8	6,8
19.	Taux de "nuisance" appliqués (% des lignes tarifaires) <sup>c</sup>	23,0	23,1	22,7
20.	Lignes tarifaires consolidées (% des lignes tarifaires)	100,0	100,0	100,0

a Les crêtes tarifaires nationales sont les taux supérieurs à 3 fois la moyenne simple globale des taux appliqués.

b Les crêtes tarifaires internationales sont les taux supérieurs à 15%.

c Les taux de "nuisance" sont les taux supérieurs à 0 mais inférieurs ou égaux à 2%.

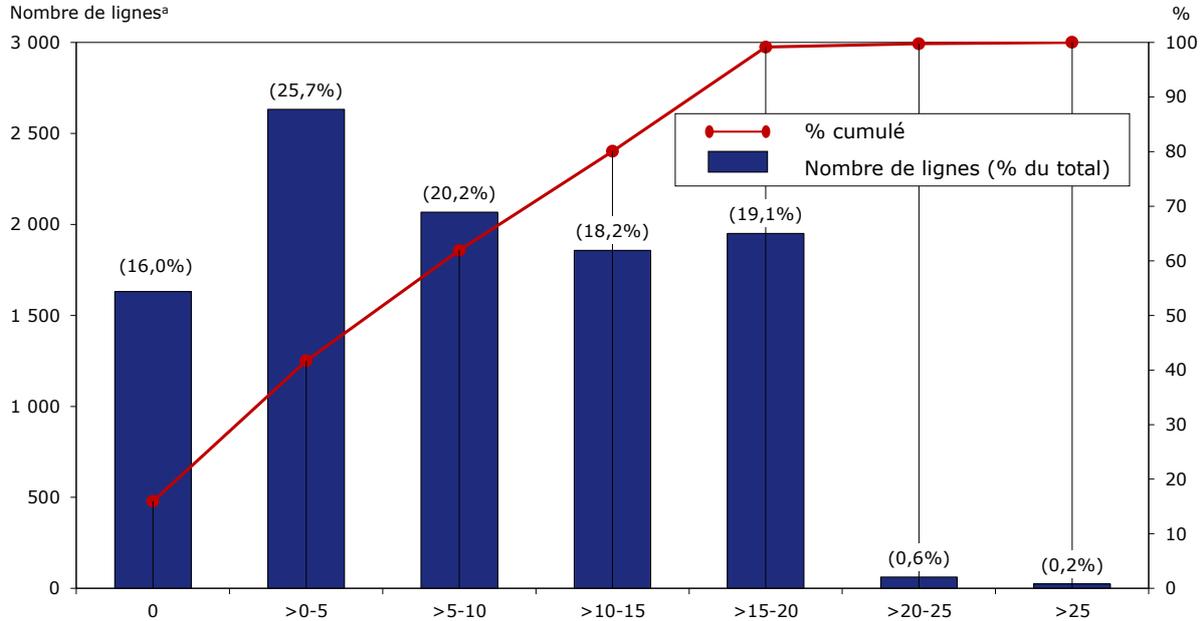
Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

<sup>29</sup> Décret n° 13.960/96 du 28 juin 1996 désignant les entités habilitées à délivrer le Certificat d'origine des produits nationaux destinés à l'exportation; modifié par le Décret n° 1.512/14 et complété par le Décret n° 2.827/14 du 22 décembre 2014.

<sup>30</sup> Les taux de droits appliqués par le Paraguay sont les suivants: taux nul; 2; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 22; 25; 26; 28; et 30%.

3.33. Comme cela a été indiqué lors du précédent examen, la structure du tarif appliqué par le Paraguay révèle une dispersion tarifaire relativement faible, avec un coefficient de variation de 0,8. En 2017, 16,0% de l'ensemble des lignes tarifaires bénéficiaient de la franchise de droits (graphique 3.1), tandis que les lignes assujetties à un droit supérieur à zéro, mais inférieur à 5% représentaient 25,7% du total. Seul 0,8% du total des positions est soumis à un droit supérieur à 20%.

**Graphique 3.1 Distribution des taux de droits, 2017**



a Les lignes sont au nombre de 10 226 au total.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités paraguayennes.

3.34. Seules cinq positions du SH (170112, 170113, 170114, 170191 et 170199) sont assujetties au taux maximum de 30%, tandis que 22 autres (qui relèvent principalement du chapitre 52, tissus de coton) ainsi qu'une position du chapitre 87 (véhicules) sont visées par des droits de douane plus élevés allant de 25 à 28%.<sup>31</sup> En 2017, les groupes de produits assujettis à des taux de droits moyens plus élevés étaient les armes et les munitions (20%), les chaussures (18,6%) et les textiles et vêtements (16,8%) (tableau 3.6).

**Tableau 3.6 Analyse récapitulative des taux NPF, 2017**

Désignation des produits	NPF				Droit consolidé, fourchette <sup>a</sup> (%)
	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Fourchette (%)	Coefficient de variation (CV)	
<b>Total</b>	<b>10 226</b>	<b>8,4</b>	<b>0-35</b>	<b>0,8</b>	<b>10-35</b>
SH 01-24	1 304	10,1	0-30	0,5	10-35
SH 25-97	8 922	8,1	0-35	0,9	10-35
<b>Par catégorie de l'OMC</b>					
Produits agricoles	1 047	9,9	0-30	0,5	10-35
- Animaux et produits d'origine animale	133	7,9	0-16	0,6	10-35
- Produits laitiers	37	14,9	12-16	0,1	20-35
- Fruits et légumes	280	9,4	0-25	0,5	10-35
- Café et thé	30	12,2	6-20	0,3	15-35
- Céréales et préparations	140	11,2	0-20	0,5	10-35
- Graines oléagineuses, graisses, huiles et leurs produits	125	7,6	0-14	0,5	10-35
- Sucre et sucreries	23	18,8	6-30	0,3	30-35

<sup>31</sup> La Décision MERCOSUR/CMC/DEC n° 17/09 a porté à 28% le TEC applicable à un groupe de produits laitiers (SH 04-02, 04-04 et 04-06). Cependant, le Paraguay a été autorisé à continuer d'appliquer les droits de douane à ces produits aux taux antérieurs, compris entre 14 et 16%.

Désignation des produits	NPF				Droit consolidé, fourchette <sup>a</sup> (%)
	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Fourchette (%)	Coefficient de variation (CV)	
- Boissons, liquides alcooliques et tabac	73	16,5	0-20	0,2	10-35
- Coton	7	6,3	6-8	0,1	35-35
- Autres produits agricoles, n.d.a.	199	7,8	0-14	0,6	10-35
Produits non agricoles (y compris le pétrole)	9 179	8,2	0-35	0,8	10-35
- Produits non agricoles (à l'exclusion du pétrole)	9 152	8,2	0-35	0,8	10-35
- - Poissons et produits à base de poisson	366	10,1	0-16	0,3	15-35
- - Produits minéraux et métaux	1 218	9,4	0-22	0,6	10-35
- - Produits chimiques et fournitures photographiques	3 212	6,6	0-35	0,8	10-35
- - Bois, pâte à papier, papier et meubles	406	9,9	0-18	0,6	10-35
- - Textiles	832	15,9	0-26	0,3	10-35
- - Vêtements	251	20,5	20-25	0,1	20-35
- - Cuir, caoutchouc, chaussures et articles de voyage	234	12,4	0-25	0,4	10-35
- - Machines non électriques	1 132	2,1	0-20	2,2	10-35
- - Machines électriques	606	5,9	0-22	1,1	10-35
- - Matériel de transport	216	6,3	0-28	1,1	10-35
- - Produits non agricoles, n.d.a.	679	9,1	0-20	0,9	10-35
- Pétrole	27	0,4	0-6	3,6	35-35
<b>Par secteurs de la CITI<sup>b</sup></b>					
Agriculture et pêche	527	7,2	0-25	0,6	10-35
Industries extractives	127	3,1	0-10	0,6	10-35
Industries manufacturières	9 571	8,5	0-35	0,8	10-35
<b>Par sections du SH</b>					
01 Animaux vivants et produits du règne animal	515	9,1	0-16	0,4	10-35
02 Produits du règne végétal	404	7,9	0-25	0,5	10-35
03 Graisses et huiles	74	9,5	4-12	0,2	15-35
04 Produits des industries alimentaires, etc.	311	14,6	0-30	0,3	10-35
05 Produits minéraux	207	2,4	0-6	0,8	10-35
06 Produits des industries chimiques et des industries connexes	3 020	6,4	0-35	0,8	10-35
07 Matières plastiques et caoutchouc	424	9,9	0-18	0,6	10-35
08 Peaux et cuirs	113	10,5	2-20	0,5	35-35
09 Bois et ouvrages en bois	157	7,9	2-14	0,5	20-35
10 Pâtes de bois, papier, etc.	222	10,4	0-16	0,5	10-35
11 Matières textiles et ouvrages en ces matières	1 055	16,8	0-26	0,3	10-35
12 Chaussures et coiffures	70	18,6	6-25	0,2	35-35
13 Ouvrages en pierre	217	9,6	0-20	0,4	20-35
14 Pierres gemmes, etc.	64	9,3	0-18	0,6	10-35
15 Métaux communs et ouvrages en ces métaux	739	11,4	0-22	0,5	10-35
16 Machines et appareils	1 765	3,6	0-22	1,6	10-35
17 Matériel de transport	229	6,1	0-28	1,1	10-35
18 Instruments de précision	450	7,0	0-20	1,1	15-35
19 Armes et munitions	18	20,0	20-20	0,0	30-35
20 Marchandises et produits divers	165	14,7	0-20	0,4	20-35
21 Objets d'art, etc.	7	4,0	4-4	0,0	25-35
<b>Par stade de transformation</b>					
Premier stade de transformation	1 046	6,9	0-25	0,6	10-35
Produits semi-transformés	3 879	8,4	0-35	0,7	10-35
Produits entièrement transformés	5 301	8,6	0-28	0,9	10-35

a Les taux consolidés sont indiqués suivant le SH2002 et les taux appliqués suivant le SH2017; en conséquence, le nombre des lignes incluses dans l'analyse peut varier.

b CITI (Rev.2) hormis l'électricité (une ligne).

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

3.35. Bien que le Paraguay applique le TEC du MERCOSUR depuis 1995, il maintient un nombre important d'exceptions, qui représentent près de 26% des lignes tarifaires et peuvent résulter en théorie de l'application de taux supérieurs ou inférieurs à ceux du TEC. Dans le cas du Paraguay, ces exceptions correspondent en général à des droits inférieurs au TEC. C'est pourquoi la moyenne des droits appliqués par le Paraguay (8,4%) est inférieure à celle du TEC du MERCOSUR (11,5%).

3.36. Ces exceptions sont visées par les Décisions CMC n° 7/94, n° 68/00 et n° 31/03 et les textes les modifiant, qui ont permis au Paraguay de maintenir des listes de 399, 100 et 150 positions tarifaires de la NCM, respectivement, avec des niveaux tarifaires différents du TEC. La Décision CMC n° 58/16 du 16 décembre 2010 a regroupé les listes mentionnées en une seule, dénommée Liste nationale d'exceptions (LNE), qui contient 649 articles de la NCM et qui peut être modifiée de 20% au maximum tous les 6 mois. En 2015, la LNE contenait 709 codes tarifaires. Par la Décision CMC n° 26/15, la durée d'application de la LNE a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2023. Le Décret n° 6.655/16 du 30 décembre 2016 a transposé dans le droit interne paraguayen la Résolution GMC n° 26/16 portant approbation du TEC ajusté suivant le SH2017. La LNE en vigueur figure en annexe à ce Décret.

3.37. Par ailleurs, le Paraguay et les autres membres du MERCOSUR bénéficient de listes d'exceptions au TEC définies comme des *biens d'équipement* (BK) et des *équipements informatiques et de télécommunications* (BIT). La Décision CMC n° 25/15 autorise le Paraguay à appliquer un droit nul jusqu'au 31 décembre 2021, et de 2% jusqu'au 31 décembre 2023, aux biens de la liste BK. En 2016 (selon les dernières informations disponibles), cette liste comprenait 1 207 lignes tarifaires au niveau des positions à 8 chiffres. La Décision CMC n° 25/15 permet aussi d'appliquer des droits de 2 et de 0% aux biens identifiés comme des équipements BIT jusqu'au 31 décembre 2023. Au moment d'établir le présent rapport, cette liste comprenait 395 positions. Les deux listes (BK et BIT) figurent en annexe au Décret n° 6.655/16.

3.38. La Décision MERCOSUR/CMC/DEC n° 18/09 autorise tout pays membre à appliquer un taux de droit différent du TEC pendant deux ans au maximum, dans le respect de ses obligations dans le cadre de l'OMC. Les Résolutions GMC 69/00 et 08/08 permettent aux États parties d'appliquer des réductions temporaires des taux à l'importation de certains codes tarifaires du TEC, avec des durées d'application définies et limitées aux contingents, pour atténuer les problèmes résultant de déséquilibres imprévus de l'offre et de la demande, en cas de pénurie dans le MERCOSUR. Cette mesure peut s'appliquer à 45 codes tarifaires au maximum.

3.39. La Décision CMC n° 28/15 autorise les États parties à appliquer des taux différents du TEC à concurrence du maximum consolidé à l'OMC jusqu'au 31 décembre 2021 pour une liste de positions tarifaires de la NCM correspondant à la catégorie des jouets. Le Paraguay maintient les taux appliqués précédemment. La Décision CMC n° 29/15 a porté le TEC pour les fruits au sirop (SH 200870) à 35% jusqu'au 31 décembre 2023. Cependant, le Paraguay a été autorisé à continuer d'appliquer le taux de 14%. La Décision CMC n° 30/15 a relevé le TEC pour un groupe de produits laitiers (SH 0402, 0404 et 0406) à 28%, jusqu'au 31 décembre 2023. Toutefois, le Paraguay continue d'appliquer les droits sur ces produits à des niveaux compris entre 14 et 16%.

3.40. Le secteur du sucre et le secteur automobile n'ont pas encore été intégrés à l'Union douanière du MERCOSUR, de sorte qu'ils sont soumis dans chacun des États parties à un régime fiscal particulier tant que n'a pas été adoptée une politique communautaire les concernant. Les taux appliqués par le Paraguay figurent dans le tableau 3.7.

**Tableau 3.7 Exceptions du Paraguay au TEC, 2015**

		Nombre de positions tarifaires NCM	Niveau minimal (%)	Niveau maximal (%)	Moyenne du tarif national	Moyenne TEC	Décret sur le tarif douanier en vigueur	Exemption en faveur du MERCOSUR
<b>Liste d'exceptions nationale</b>	LNE	709	0	25	8,1	17	8103/11	Jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2024
<b>Liste sectorielle Télécommunications</b>	BIT	395	0	2	1,2	7,9	8103/11	1 <sup>er</sup> janvier 2024
<b>Liste sectorielle Biens d'équipement</b>	BK	1 207	0	14	0,4	10	8103/11	1 <sup>er</sup> janvier 2024
<b>Secteurs non harmonisés</b>	Automobile hors zone	264	0	28	7,8	16,6	8104/11	
	Automobile intrazone	251	2	22	5,7	16,6	8104/11	
	Sucre	5	30	30	30	30	8104/11	

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

### 3.1.4.2 Consolidations tarifaires

3.41. Le Paraguay a consolidé la totalité de ses lignes tarifaires à des taux qui varient entre 10 et 35%. Les consolidations sont actuellement faites sur la base de la classification du SH2002 et l'intégralité des lignes sont *ad valorem* (Liste XCI Paraguay – WT/Let/574).

3.42. Le tarif national paraguayen compte quelque 80 lignes pour lesquelles le taux indiqué est supérieur au taux consolidé. Cependant, les autorités paraguayennes ont indiqué que dans tous ces cas, c'était le taux consolidé dans le cadre de l'OMC qui s'appliquait. Le taux consolidé s'applique aussi aux 27 lignes correspondant aux produits chimiques qui ont été consolidées à deux niveaux, suivant leur utilisation (15 et 10%), même si dans la pratique, un niveau unique (14%), supérieur à l'un des deux taux consolidés, est appliqué.

### 3.1.4.3 Concessions tarifaires

3.43. Les concessions et exceptions tarifaires s'appliquent dans le cadre des différents régimes douaniers qui accordent un traitement spécial aux exportations, le régime d'investissement et le régime relatif aux matières premières. Des concessions tarifaires sont également accordées dans le cadre du Régime automobile national, créé en 1998, qui exonère de droits divers intrants utilisés dans l'industrie automobile et octroie aussi des réductions de droits pour divers produits automobiles. Des concessions tarifaires sont également accordées à titre de mesures d'incitation en faveur du tourisme. De même, l'importation de véhicules neufs ou usagés polycarburants (article 9 du Décret n° 3.667/09 du 17 décembre 2009) et de véhicules hybrides et électriques neufs (Loi n° 5.183 du 22 mai 2014 portant modification de la Loi n° 4.601/12) est exemptée de droits.

3.44. Le Paraguay accorde des concessions tarifaires par le biais du régime relatif aux matières premières, lequel est régi par le Décret n° 11.771/00 qui permet d'appliquer un droit de douane nul aux importations de matières premières et d'intrants, lorsqu'il est démontré que ceux-ci sont utilisés tels quels dans les processus de production, sous réserve qu'il n'existe pas de production nationale des matières premières ou des intrants demandés et que la valeur minimale à l'importation soit de 1 500 dollars EU. L'objectif est de favoriser l'investissement et de stimuler les entreprises industrielles existantes par des exemptions tarifaires, en améliorant les conditions de compétitivité des branches de production, sources d'emplois et de valeur ajoutée, et en particulier d'encourager la création et la croissance des PME.<sup>32</sup> Toutes les branches de production du pays peuvent accéder à ces avantages si elles sont enregistrées en tant que telles au MIC.

3.45. Au titre du Régime pour la promotion de la production et du développement des produits de haute technologie prévu par le Décret n° 11.961 du 25 mars 2008, des avantages tarifaires sont accordés pour l'importation de matières premières et d'intrants utilisés dans les produits de haute technologie. Ce régime n'est toutefois pas en vigueur car le règlement d'application y afférent n'a pas encore été publié.

### 3.1.4.4 Préférences tarifaires

3.46. Le Paraguay est membre du MERCOSUR et en cette qualité accorde l'accès en franchise de droits à la majorité des importations originaires d'Argentine, du Brésil et d'Uruguay. Il accorde aussi des préférences en tant que partie à l'ALADI soit dans le cadre du Système de préférences tarifaires régionales (PAR) soit par le biais d'accords de complémentarité économique (ACE). Il a conclu des ACE avec le Chili, l'État plurinational de Bolivie, le Pérou et Cuba (ACE n° 35, 36, 58 et 62, respectivement), ainsi qu'avec la Colombie, l'Équateur et la République bolivarienne du Venezuela (ACE n° 59). Il accorde aussi des préférences au Mexique, en vertu de l'Accord de portée partielle n° 38 pour la renégociation du patrimoine historique. Des préférences sont également accordées à Israël dans le cadre de l'Accord de libre-échange (ALE) approuvé par le MERCOSUR, à l'Inde au titre de l'Accord commercial préférentiel, et aux pays de l'Union douanière d'Afrique australe en vertu de l'Accord commercial préférentiel MERCOSUR-SACU.

3.47. En appliquant le Système de préférences tarifaires régionales (PAR) de l'ALADI, les membres de cette association accordent une réduction tarifaire préférentielle de 20% aux importations

<sup>32</sup> Renseignements en ligne du MIC. Adresse consultée: <http://www.mic.gov.py/v1/node/106>.

provenant des autres membres ayant le même niveau de développement, une réduction moindre aux importations provenant des pays relativement plus développés et des réductions plus importantes aux importations provenant des pays relativement moins développés.<sup>33</sup> Le Paraguay, en sa qualité de membre relativement moins développé, accorde des réductions de 20, 12 et 8% aux autres membres de l'ALADI, en fonction de leur développement économique. Il existe toutefois une liste d'exceptions à l'octroi de la préférence. La liste des exceptions des pays membres relativement moins développés, comme le Paraguay, peut comporter jusqu'à 1 920 positions de la nomenclature ALADI (NALADI) et concerne essentiellement des produits comme les produits chimiques organiques, le bois, le charbon de bois et les articles en bois, les produits chimiques inorganiques, les graisses et huiles animales ou végétales, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement.<sup>34</sup>

3.48. Le Paraguay accorde l'entrée en franchise de droits à la quasi-totalité des lignes tarifaires pour ce qui concerne les importations originaires du Chili et de l'État plurinational de Bolivie (tableau 3.8).

**Tableau 3.8 Analyse récapitulative des droits préférentiels, 2015**

	Total		Catégories de l'OMC			
	Moyenne (%)	Lignes en franchise (%)	Produits agricoles		Produits non agricoles (à l'exclusion du pétrole)	
			Moyenne (%)	Lignes en franchise (%)	Moyenne (%)	Lignes en franchise (%)
État Plurinational de Bolivie	0,0	99,9	0,0	99,8	0,0	99,9
Chili	0,0	99,9	0,0	99,8	0,0	99,9
Colombie	0,5	85,1	0,9	84,5	0,5	85,2
Cuba	5,7	36,1	7,0	27,9	5,6	36,9
Équateur	0,8	89,5	1,7	77,7	0,7	90,8
Inde	8,5	16,4	9,9	8,8	8,4	17,0
Israël	2,7	42,5	2,0	44,5	2,8	42,1
Mexique	7,5	18,4	8,9	16,0	7,4	18,5
Panama	7,7	16,6	9,4	8,8	7,6	17,2
Pérou	0,2	95,6	0,5	88,7	0,1	96,4
République bolivarienne du Venezuela	0,5	86,0	0,6	86,1	0,4	86,0
MERCOSUR	0,1	99,1	0,2	99,3	0,1	99,1

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

3.49. S'agissant des accords du MERCOSUR avec les autres pays de la zone andine, le Paraguay accordait un taux préférentiel moyen en 2015 de 0,2% pour les importations en provenance du Pérou, de 0,5% dans le cas de la République bolivarienne du Venezuela, de 0,5% dans le cas de la Colombie et de 0,8% dans le cas de l'Équateur. La mise en œuvre des préférences visées dans l'accord conclu avec le Pérou s'achèvera en 2017, et en 2018 en ce qui concerne l'accord avec les autres pays de la Communauté andine (à l'exception de l'État Plurinational de Bolivie).

3.50. Le Paraguay, en tant qu'État partie au MERCOSUR, a adopté le Protocole pour l'adhésion du MERCOSUR à l'Accord sur le Système global de préférences commerciales (SGPC) qui lie un groupe de pays en développement. Toutefois, en décembre 2016, il n'accordait pas de préférences au titre du SGPC.

### 3.1.5 Autres impositions visant les importations

3.51. La vente de biens importés, ainsi que de biens produits dans le pays, est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).<sup>35</sup> Conformément à la Loi n° 5.061 du 4 octobre 2013, la TVA s'applique au taux général de 10% ou à un taux réduit de 5% sur certains produits comme indiqué dans le tableau 3.9. Le pouvoir exécutif est autorisé à fixer, et à augmenter, des taux différenciés

<sup>33</sup> Dans le cadre de l'ALADI, le Paraguay, l'État Plurinational de Bolivie et l'Équateur sont considérés comme des pays relativement moins développés sur le plan économique.

<sup>34</sup> Accord régional n° 4, deuxième Protocole modificatif.

<sup>35</sup> Loi n° 125/91 (livre III, titre I) du 9 janvier 1992, modifiée par la Loi n° 2.421/04 du 5 juillet 2004, la Loi n° 5.061/13 du 4 octobre 2013, la Loi n° 5.143/13, le Décret n° 1.030/13 du 27 décembre 2013 et le Décret n° 1.440/14.

entre 5 et 10%. Le taux de TVA qui s'applique aux intérêts, aux commissions et aux surtaxes sur les prêts accordés par les organismes d'intermédiation régis par la Loi n° 861/96 est passé de 5 à 10% en 2013.

**Tableau 3.9 Taux de la taxe sur la valeur ajoutée, 2017**

Produits	Taux %
Taux général de la TVA	10
Location ou mise à disposition de biens immobiliers	5
Produits du panier de la ménagère (riz, vermicelles, huiles comestibles, maté, lait, œufs, viandes non cuites, farine et sel iodé); huile végétale vierge	5
Produits agricoles, fruticoles, horticoles à l'état naturel et animaux vivants; produits issus de la chasse et de la pêche vivants ou non	5
Produits pharmaceutiques	5
TVA applicable au tourisme	1,5

Source: Loi n° 125/91, Loi n° 5.061/13 et Décret n° 6.406/05.

3.52. Sont exonérés du paiement de la TVA les importations et les ventes internes en devises et les valeurs publiques et privées, y compris la cession d'actions ou de quotes-parts de sociétés; les héritages; la cession de créances; les ventes de biens d'équipement produits par les fabricants nationaux et d'utilisation directe dans le cycle productif industriel ou agricole, réalisées par les investisseurs en vertu de la Loi n° 60/90 du 26 mars 1991; les livres et périodiques sur support papier ou sous forme électronique; les revues présentant un intérêt éducatif, culturel et scientifique; les articles artisanaux populaires ayant une valeur artistique; les ordinateurs portables et leurs fournitures destinés à être offerts à des enfants et à des adolescents; les dons à des fondations à but non lucratif reconnues comme telles par les organismes gouvernementaux compétents; les combustibles dérivés du pétrole; et les billets de loterie et autres pour jeux et paris.<sup>36</sup> Sont également exonérées de la TVA les ventes de médicaments visées par la Loi n° 77/92 du 27 novembre 1992 pour le traitement du cancer, du sida, du diabète et pour les greffes d'organes.

3.53. Dans le cas des biens importés, la base d'imposition pour l'application de la TVA est la valeur en douane (valeur c.a.f.) libellée en devises, à laquelle s'ajoutent les droits de douane (même si l'application de ces derniers est suspendue) ainsi que les impositions payables avant le dédouanement, plus les taxes intérieures. Dans le cas des importateurs occasionnels, l'assiette augmente de 30%.<sup>37</sup> Les recettes totales au titre de la TVA ont représenté 53,7% du total des recettes fiscales en 2016; les prélèvements au titre de la TVA effectués par les douanes ont représenté 19,9% des recettes fiscales la même année.<sup>38</sup>

3.54. La taxe sélective à la consommation frappe la première vente de produits nationaux, ainsi que l'importation de biens non considérés comme de première nécessité comme le tabac, les boissons alcooliques, les parfums, les bijoux, etc., et les produits polluants comme les combustibles dérivés du pétrole. La Loi n° 2.421/04 (modifiée par la Loi n° 4.045/10) établit des taux maximaux pour les produits assujettis à la taxe sélective à la consommation et habilite le pouvoir exécutif à fixer les différends taux applicables à chaque type de produits (tableau 3.10). Pendant la période à l'examen, les taux applicables aux cigarettes et aux autres produits du tabac ont été portés de 13 à 16%.<sup>39</sup>

3.55. Dans le cas des marchandises importées, la base d'imposition de la taxe sélective à la consommation est constituée par la valeur en douane libellée en devises, à laquelle s'ajoutent les droits de douane ainsi que les autres impositions payables avant le dédouanement, hors TVA. Pour les combustibles (sauf certains types de diesel<sup>40</sup>), la base d'imposition est constituée par le prix de vente au public. Les recettes au titre de la taxe sélective à la consommation ont représenté 13,6% du total des recettes fiscales en 2016.

<sup>36</sup> Cette liste n'est pas exhaustive, voir l'article 3 de la Loi n° 5.061/13.

<sup>37</sup> Article 12 du Décret n° 1.030/13.

<sup>38</sup> Renseignements communiqués par le Ministère des finances.

<sup>39</sup> Décret n° 4.694/15 du 29 décembre 2015.

<sup>40</sup> S'agissant du gazole/diesel de type III et du diesel marin, la base d'imposition se calcule sur la base d'une valeur présumée qui a été portée à 3 777,78 guaranias par litre par le Décret n° 5.057/16 du 18 mars 2016.

**Tableau 3.10 Taxe sélective à la consommation, 2017**

Produits	Taux (%)
Combustibles dérivés du pétrole	
Naphtes	20 à 38
Gazole	18
Kérosène, fuel-oil, gaz liquéfié	10
Turbo fuel	0
Tabac, cigarettes et cigares	16
Boissons (y compris alcooliques)	5 à 13
Alcool (absolu, rectifié ou carburant)	10
Parfums et produits de beauté	5
Métaux précieux et montres	5
Armes, munitions et leurs parties et accessoires	5
Machines et appareils	1
Jouets et instruments de musique	0

Source: Décret n° 4.344/04, Décret n° 5.158/10, Décret n° 4.694/15 et Décret n° 4.693/15.

3.56. Outre les impôts indiqués, les importations sont assujetties aux impositions suivantes: redevance d'évaluation; droit consulaire; taux INDI; redevance informatique; taxe de la Direction nationale de la propriété intellectuelle (DINAPI) et taxe de la Direction nationale de l'aéronautique civile (DINAC) (tableau 3.11). La DINAC applique en outre des taxes d'importation avec des tarifs différenciés pour la garde, la réception et l'entreposage du fret introduit dans le pays (tableau A3. 1).

**Tableau 3.11 Autres impositions applicables à l'importation, 2017**

Imposition	Montant	Fondement juridique
<b>Redevance d'évaluation:</b> s'applique à toutes les opérations d'importation pour la prestation de services douaniers	0,5% sur la valeur imposable c.a.f.	Loi n° 2.422 article 263
<b>Droit consulaire:</b> prélevé pour les documents requis à l'importation qui doivent être obligatoirement visés (facture commerciale, manifeste de cargaison, connaissement, etc.)	Montant en dollars selon l'opération	Loi n° 4.033/10 (chapitre 5)
<b>Taux INDI:</b> pour financer l'Institut national des populations autochtones	7% du droit consulaire	Loi n° 904/81 (article 58)
<b>Redevance informatique:</b> pour l'utilisation du système SOFIA	Pour l'enregistrement du dédouanement officiel des importations ou exportations: <2 500 dollars = 0,5 salaire journalier minimum <sup>a</sup> <5 000 dollars = 1 salaire journalier minimum >5 000 dollars = 2,5 salaires journaliers minimum	Résolution de la DNA n° 549/14
<b>Taxe de la DINAC (Direction nationale de l'aéronautique civile):</b> pour les importations qui entrent par la voie aérienne, quel que soit le régime d'admission douanière	Taux général = 1,3% s/valeur imposable Marchandises dangereuses = 2,5%	Décret n° 8.701/12 Décret n° 4.333/15
<b>Taxe DINAPI (Direction nationale de la propriété intellectuelle):</b> droit à une rémunération compensatoire pour la copie privée	Taux général = 0,5% s/valeur imposable aux supports magnétiques et optiques	Décret n° 4.212/15

a Salaire journalier minimum en 2017: 75 558 guaranies.

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base de renseignements communiqués par le Ministère des finances.

### 3.1.6 Prohibitions et restrictions à l'importation et licences d'importation

3.57. Conformément à la Loi n° 1.095/84, le Paraguay interdit l'importation de produits qui pourraient porter atteinte à la sécurité nationale, à l'ordre public, à la santé publique, à la santé des animaux et des végétaux, à la moralité et aux bonnes mœurs (tableau 3.12). En vertu de cette même loi, le pouvoir exécutif est habilité à interdire les importations à titre provisoire pour défendre et promouvoir le développement économique et social du pays, maintenir l'équilibre de la

balance commerciale et des paiements ou interdire la concurrence déloyale des produits étrangers.<sup>41</sup>

**Tableau 3.12 Importations prohibées, 2017**

Produit	Motif invoqué	Fondement juridique
Abeilles africaines ( <i>Apis mellifera adansonii</i> )	Protection de la santé et de l'environnement	Loi n° 2.426/04 du 28 juillet 2004; Loi n° 667/77 et son Décret réglementaire n° 25.045/87 du 19 octobre 1987
Animaux de l'espèce porcine; produits, sous-produits et dérivés de porcs d'élevage ou de cochons sauvages, en provenance de zones où sévissent la peste porcine africaine et les maladies vésiculaires du porc	Santé humaine et animale	Résolution SENACSA n° 2.141/04 du 9 juin 2014; Résolution MAG n° 175/78 du 21 juin 1978
Animaux vivants, matériel génétique des espèces bovine, ovine et caprine, produits et sous-produits de pays touchés par l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) <sup>a</sup>	Protection de la santé humaine et animale	Résolution SENACSA n° 5.992/12 du 28 février 2012; Décret n° 12.126/01 du 7 février 2001; Résolution n° 2/01 du 19 janvier 2001; Décret n° 21.517/03 du 21 juillet 2003
Oiseaux et volailles vivants, produits, sous-produits et matériel génétique	Protection de la santé humaine et animale	Résolution n° 23/04 du 19 mai 2004; Résolution du Vice-Ministère de l'élevage n° 08/04 du 3 février 2004
Chaussures usagées	Protection sanitaire	Décret n° 6.432/05 du 26 septembre 2005
Chloramphénicol <sup>a</sup>	Protection de la santé humaine	Résolution MAG n° 21/89 du 24 janvier 1989
Hydrolysats provenant de ruminants	Protection de la santé humaine et animale	Résolution MAG n° 07/02 du 22 juillet 2002
Insecticides et produits à base d'organochlorés <sup>a</sup>	Protection de la santé humaine et de l'environnement	Résolution MAG n° 447/93 du 24 mai 1993
Pneumatiques sans rechapage destinés à la vente directe	Protection de la santé humaine et de l'environnement	Résolution SEAM n° 627/16 du 21 octobre 2016
Nitrofuranes	Protection de la santé humaine et animale	Résolution MAG n° 3.078/98 du 26 juin 1998
Olaquinox	Protection de la santé humaine et animale	Résolution SENACSA n° 278/08 du 3 mars 2008
Piles et batteries primaires standard au zinc-carbone et piles et batteries primaires alcalines au manganèse qui dépassent les pourcentages prescrits par la Loi	Protection de la santé humaine et de l'environnement	Loi n° 3.107/06 du 20 décembre 2006
Vêtements et accessoires usagés: articles des positions 6309 0010 à 6309 0090, et 6310 1000 à 6310 9000 (nomenclature du MERCOSUR)	Protection sanitaire	Décret n° 7.084/00 du 11 janvier 2000
Produits à base de méthyle et éthyle parathion <sup>a</sup>	Protection de la santé humaine et de l'environnement	Résolution MAG n° 488/03 du 16 juin 2003
Produits à base de méthamidophos dans toutes leurs concentrations	Protection de la santé humaine et de l'environnement	Résolution MAG n° 493/03 du 17 juin 2003; Résolution SENAVER n° 68/06
Produits à base de monocrotophos et de phosphamidon dans toutes leurs concentrations	Protection de la santé humaine et de l'environnement	Résolution MAG n° 493/03 du 17 juin 2003; Résolution SENAVER n° 69/06
Produits à base de triphosphosphate de sodium	Protection de la santé et de l'environnement	Loi n° 4.397/11 du 18 août 2011; Décret n° 7.505/11 du 18 octobre 2011; Résolution n° 1.219/11 du 3 novembre 2011
Protéines provenant de ruminants	Protection de la santé humaine et animale	Résolution MAG n° 15/04 du 8 mars 2004
Résidus industriels dangereux ou déchets toxiques <sup>b</sup>	Protection de la santé humaine et de l'environnement	Loi n° 42/90 du 18 septembre 1990

<sup>41</sup> Articles 6 et 9 de la Loi n° 1.095/84 du 14 décembre 1984.

Produit	Motif invoqué	Fondement juridique
Hormones pour l'engraissement d'animaux destinés à la consommation humaine	Protection de la santé humaine	Décret n° 3.255/89 du 19 octobre 1989
Substances actives dérivées du composé 5-nitroimidazole	Protection de la santé humaine et animale	Résolution SENACSA n° 3.845/12 du 27 décembre 2012
Substances bêta-agonistes	Protection de la santé humaine	Résolution SENACSA n° 1.015/12 du 19 avril 2012
Véhicules automobiles usagés, et camions d'une capacité inférieure à 20 t et de plus de 10 ans (à partir de l'année de fabrication)	Protection des consommateurs	Loi n° 2.018/02 du 8 novembre 2002; Loi n° 2.153/03 du 4 juillet 2003
Carbadox	Protection de la santé humaine	Résolution SENACSA n° 953/09 du 4 juin 2009

- a Conformément à la Convention de Rotterdam, selon la Loi n° 2.135/03.  
b Produits prohibés par la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

Source: Secrétariat de l'OMC.

3.58. L'importation de divers produits exige une autorisation ou licence préalable (les deux termes sont équivalents) qui peuvent être automatiques ou non automatiques (tableau 3.13). Les produits qui sont soumis à des contrôles sanitaires, phytosanitaires, zoosanitaires, concernant l'environnement, la sécurité ou d'une autre nature, doivent obtenir l'autorisation préalable de l'organisme public compétent. Il faut aussi obtenir une licence préalable pour l'importation de divers types de produits, comme le sucre, le maté, la farine de blé, le ciment, les produits dérivés du pétrole, la viande de bœuf, les produits à base de viande et d'abats de coqs et de poules, les produits d'hygiène et de toilette, les animaux vivants (oiseaux, bovins, porcins), etc. Dans certains cas, les licences d'importation s'appliquent aux fins de suivi statistique, comme c'est le cas pour les vêtements et les chaussures. Les autorités ont indiqué que les licences pour l'importation de ces deux types de produits étaient automatiques, comme c'est aussi le cas pour la majorité des produits assujettis à une licence préalable.

**Tableau 3.13 Licences préalables à l'importation, 2017**

Produits	Autorité émettrice	Raison invoquée	Fondement juridique
Armes à feu, munitions, explosifs et assimilés <sup>a</sup>	DIMABEL	Sécurité nationale	Loi n° 4.036/10 du 11 août 2010; Décret n° 3.625/2004
Stupéfiants et drogues dangereuses <sup>b</sup>	SENAD MSPBS	Santé	Loi n° 1.340 du 22 novembre 1988, modifiée par la Loi n° 68/92 du 16 novembre 1992; Décret-loi n° 9/92 du 17 février 1992; Loi n° 1.881/02 du 24 juin 2002; Décret n° 4.817 du 15 février 1990; Décret n° 5.213/05 du 6 mai 2005 et Décret n° 12.064/08 du 18 avril 2008
Seringues et aiguilles hypodermiques <sup>b</sup>	MSPBS	Santé	Loi n° 1.340 du 22 novembre 1998, modifiée par la Loi n° 68/92 du 16 novembre 1992; Décret-loi n° 9/92 du 17 février 1992; et Loi n° 1.881/02 du 24 juin 2002
Produits alimentaires <sup>a</sup>	INAN	Santé	Loi n° 836/80 du 15 décembre 1980; Décret n° 1.635/99 du 12 janvier 1999; Résolution n° 94/14 du 26 mars 2014
Produits alimentaires (non commercialisables) <sup>a</sup>	INAN MAG	Santé	Décret n° 5.254/10 du 15 octobre 2010; Loi n° 3.742/09; Décret n° 1.635/99 du 12 janvier 1999; Résolution n° 110/12 du 24 février 2012
Produits et sous-produits végétaux (autorisation phytosanitaire des importations (AFIDI) pour les produits d'origine végétale) <sup>a</sup>	SENAVE	Protection phytosanitaire	Décret n° 139/93 du 3 septembre 1993 et Résolution n° 202/09 du 10 juillet 2009
Produits sanitaires à usage agricole <sup>a</sup>	SENAVE	Protection phytosanitaire	Loi n° 2.459/04 du 4 octobre 2004; Loi n° 123/91 du 9 janvier 1991; Loi n° 3.742/09 du 10 décembre 2009; Résolution n° 446/06 du 29 décembre 2006; Résolution n° 564/10 du 14 octobre 2010; Résolution n° 107/12 du 1 <sup>er</sup> août 2012

Produits	Autorité émettrice	Raison invoquée	Fondement juridique
Semences utilisées pour la recherche <sup>b</sup>	SENAVE	Protection phytosanitaire	Loi n° 385/94 du 11 août 1994, Résolution n° 393/10 du 1 <sup>er</sup> septembre 2010; Résolution n° 500/10 du 27 septembre 2010; Résolution n° 241/12 du 3 septembre 2012; Résolution n° 242/12 du 3 septembre 2012
Supports magnétiques et optiques et matières premières entrant dans leur production <sup>a</sup>	DINAPI	Prévention de la piraterie et de la contrefaçon	Décret n° 603/03 du 20 octobre 2003 et Décret n° 4.212/15 du 12 octobre 2015
Médicaments <sup>b</sup>	DINAVISA	Santé	Loi n° 836/80 du 15 décembre 1980, modifiée par la Loi n° 115/91 du 4 janvier 1991; Loi n° 1.119/97 du 21 août 1997
Extincteurs de type aérosol à mousse d'une capacité maximale de 250 ml <sup>a</sup>	MIC	Environnement	Résolution n° 1.023 du 4 octobre 2015
Sel lavé et centrifugé <sup>a</sup>	MIC	Santé	Décret n° 10.114/12 du 23 novembre 2012; Résolution n° 59/14 du 5 février 2014; Résolution n° 599/14 du 12 octobre 2014; Loi n° 667 du 18 septembre 1995
Sucre <sup>b</sup>	MIC	Qualité et santé	Résolution n° 251/02 du 9 janvier 2002; Résolution n° 631/08 du 8 août 2008
Viande de bœuf non désossée <sup>a</sup>	MIC	Procédures administratives	Résolution n° 538/06 du 12 septembre 2006; Résolution n° 607/06 du 3 octobre 2006
Viandes et abats de coqs et de poules <sup>a</sup>	MIC	Santé et suivi statistique	Décret n° 1.443/09 du 9 février 2009; Décret n° 11.277/13 du 21 juin 2013; Résolution n° 74/09 du 17 février 2009
Ciment <sup>b</sup>	MIC	Qualité et sécurité	Décret n° 18.352/02 du 26 août 2002; Décret n° 6.533/16 du 21 décembre 2016 et Résolution n° 09/2017 du 16 janvier 2017
Vêtements (chapitres 61, 62 et 63 de la NCM) <sup>a</sup>	MIC	Suivi statistique	Décret n° 1.421/09 du 5 février 2009; Résolution MIC n° 129/15 du 16 février 2015
Chaussures (25 positions du chapitre 64 de la NCM) <sup>a</sup>	MIC	Suivi statistique	Décret n° 10.350 du 21 décembre 2012; Résolution MIC n° 150/15 du 24 février 2015
Farine de blé <sup>a</sup>	MIC	Enregistrement	Résolution n° 807/07 du 12 octobre 2007
Insecticides ménagers <sup>a</sup>	MIC	Santé	Résolution n° 171/08 du 14 avril 2008
Piles et batteries primaires standard au zinc-carbone et piles et batteries primaires alcalines au manganèse <sup>a</sup>	MIC	Santé et protection de l'environnement	Décret n° 4.926/10 du 18 août 2010; Résolution MIC n° 970/10 du 22 décembre 2010
Produits dérivés du pétrole <sup>c</sup>	MIC	Protection de l'environnement	Décret n° 10.397/07 du 21 mai 2007; Décret n° 960/13 du 18 décembre 2013; Décret n° 2.999/15 du 27 janvier 2015; Décret n° 7.149/17 du 19 mai 2017; Résolution n° 741/13 du 1 <sup>er</sup> août 2013; Résolution n° 1.310/16 du 21 octobre 2016; Résolution n° 246/17 du 8 mars 2017
Produits d'hygiène, de toilette et de beauté et produits ménagers sanitaires de catégories de risque I et II <sup>a</sup>	MIC SEAM	Santé et protection de l'environnement	Loi n° 4.397/11 du 18 août 2011; Décret n° 7.505/11 du 18 octobre 2011; Résolution n° 12.197/11 du 3 novembre 2011; Décret n° 3.214/09 du 21 octobre 2009
Produits de tréfilerie, fil machine, baguettes en fer, tours et pylônes <sup>c</sup>	MIC	Qualité et sécurité	Résolutions n° 1.043/14 du 21 octobre 2014; n° 14/15 du 9 janvier 2015; n° 531/15 du 3 juin 2015; n° 980/15 du 1 <sup>er</sup> septembre 2015 et n° 939/16 du 25 juin 2016
Produits sidérurgiques <sup>a</sup>	MIC	Qualité et sécurité	Décret n° 897/08 du 20 novembre 2008; Résolution n° 892/11 du 13 octobre 2011; Résolution n° 173/11 du 25 mars 2011
Maté desséché et concassé <sup>a</sup>	MIC	Qualité	Résolution n° 201/06 du 21 avril 2006
Appareils de téléphonie cellulaire et mobile et leurs parties; cartes mères seules <sup>c</sup>	MIC	Qualité	Décret n° 6.832/17 du 28 février 2017; Résolution n° 410/17 du 10 avril 2017
Sacs en matière plastique et biodégradables <sup>a</sup>	MIC	Protection de l'environnement	Résolution n° 353/17 du 27 mars 2017
Lampes à incandescence et fluorescentes <sup>a</sup>	MIC	Qualité	Décret n° 7.103/17 du 27 avril 2017
Animaux, produits et sous-produits d'origine animale <sup>d</sup>	SENACSA	Santé	Loi n° 2.426/04 du 28 juillet 2004; Décret n° 1.635/99 du 12 janvier 1999

Produits	Autorité émettrice	Raison invoquée	Fondement juridique
Bovins ou autres animaux destinés à la reproduction sensibles à la tuberculose <sup>d</sup>	SENACSA	Protection zoosanitaire	Décret n° 18.613/97 du 6 octobre 1997; Résolution n° 475/04 (MAG)
Porcs <sup>d</sup>	SENACSA	Protection zoosanitaire	Décret n° 21.946/98 du 17 juillet 1998 (MAG); Décret n° 15.000/96
Bétail d'origine bovine et ovine en provenance d'Argentine, du Brésil et d'Uruguay <sup>d</sup>	SENACSA	Protection zoosanitaire	Résolution n° 475/04 (MAG)
Sperme congelé et embryons d'origine animale <sup>d</sup>	SENACSA	Protection zoosanitaire	Résolution n° 1.026/08 (SENACSA); Décret n° 15.000/96 du 4 octobre 1996
Substances qui appauvrissent la couche d'ozone (SAO) <sup>b</sup>	SEAM	Protection de l'environnement	Décret n° 3.980/99 du 6 juillet 1999; Décret n° 1.685/08 du 11 août 2008; Résolution n° 581/10 du 12 avril 2010; Résolution n° 255/15 du 1 <sup>er</sup> juillet 2015
Espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction <sup>b</sup>	SEAM	Protection de l'environnement	Loi n° 583/76 du 24 août 1976; Loi n° 96/92 du 24 décembre 1992; Décret n° 9.701/12 du 19 septembre 2012
Pneumatiques usagés sans rechapage préalable <sup>a</sup>	SEAM	Santé	Résolution n° 627/16 du 21 octobre 2016
Produits recyclables (carton, aluminium, plastique, verre, cuivre, etc.) <sup>a</sup>	SEAM	Certificat de non-dangerosité	Résolution n° 374/07 du 13 avril 2007

a Licence automatique.

b Licence non automatique.

c Licence automatique ou non automatique, en fonction de la position tarifaire et conformément à la réglementation applicable.

d Il n'a pas été possible d'obtenir l'information.

Note: MAG: Ministère de l'agriculture et de l'élevage; MIC: Ministère de l'industrie et du commerce; MSPBS: Ministère de la santé publique et de la protection sociale; INAN: Institut national de l'alimentation et de la nutrition; SENAD: Secrétariat national antidrogue; SENAVE: Service national de qualité et de préservation des végétaux et des semences; SENACSA: Service national de qualité et de santé animale; DIMABEL: Direction du matériel de guerre; SEAM: Secrétariat à l'environnement.

Source: Secrétariat de l'OMC, d'après les notifications du Paraguay figurant dans les documents G/LIC/N/1/PRY/2 à G/LIC/N/1/PRY/7 de l'OMC, de diverses dates, et renseignements communiqués par les autorités paraguayennes.

3.59. Pendant la période à l'examen, de nouvelles prescriptions en matière de licence d'importation préalable ont été introduites pour les produits suivants: chaussures; sel lavé et essoré; produits de tréfilerie, fil machine, baguettes en fer, tours et pylônes; produits sidérurgiques (NCM 7306.30.00 et 7306.61.00); ciment; téléphones cellulaires, leurs parties et cartes mères; sacs en matière plastique et biodégradables; et lampes à incandescence et fluorescentes. En revanche, la prescription en matière de licence préalable pour l'importation de graines de soja a été abrogée (Résolution n° 1.538/13). Certaines de ces mesures ont été notifiées à l'OMC, tout comme la législation nationale relative aux licences d'importation.<sup>42</sup>

3.60. La Résolution n° 103/09 du MIC exige que les demandes de licence d'importation préalable s'accompagnent d'une copie de la facture commerciale d'exportation, légalisée, qui avalise l'exportation au Paraguay du produit. Normalement, les formalités à remplir auprès du MIC pour obtenir une licence d'importation préalable prennent quelques jours mais pour les produits qui exigent un certificat de santé ou d'un autre type délivré par un organisme public, les formalités peuvent durer jusqu'à un mois. Généralement, les licences sont valables 30 jours ouvrables à compter de la date de leur délivrance, durée renouvelable dans certains cas.

### 3.1.7 Mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde

3.61. Le Paraguay a transposé dans son droit interne l'Accord relatif à l'application de l'article VI du GATT de 1994, l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et l'Accord de l'OMC

<sup>42</sup> Documents de l'OMC G/LIC/N/1/PRY/2 du 14 septembre 2010; G/LIC/N/1/PRY/3 du 18 février 2014; G/LIC/N/1/PRY/4 du 18 février 2014; G/LIC/N/1/PRY/5 du 18 février 2014; G/LIC/N/1/PRY/6 du 6 juillet 2015 et G/LIC/N/1/PRY/7 du 10 août 2016.

sur les sauvegardes par la Loi n° 444/94 portant ratification de l'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay. La législation nationale qui régit l'application des mesures antidumping, des mesures compensatoires et des mesures de sauvegarde a été notifiée à l'OMC et examinée par les Comités compétents.<sup>43</sup> Depuis le dernier examen du Paraguay, le cadre juridique qui régit l'application de ces mesures n'a pas changé si ce n'est que deux guides ont été adoptés en 2015 et en 2016: un pour la présentation de demandes d'enquête en matière de subventions et de mesures compensatoires, et un autre pour la présentation de demandes d'enquête en matière de pratiques antidumping (tableau 3.14).

**Tableau 3.14 Cadre juridique des mesures de défense commerciale, 2017**

Instrument	Objet
Loi n° 444/94 du 11 octobre 1994	Portant ratification de l'Acte final reprenant les résultats du Cycle d'Uruguay
Décret n° 15.286/86 du 28 octobre 1996	Régissant la procédure d'application de mesures antidumping et compensatoires
Décret n° 1.827/99 du 3 février 1999	Régissant la procédure d'application de mesures de sauvegarde
Décret n° 7.105/00 du 13 janvier 2000	Portant mise en application au Paraguay du Règlement relatif à l'application de mesures de sauvegarde aux importations en provenance de pays non membres du MERCOSUR
Décret n° 10.360/00 du 11 septembre 2000	Portant approbation du formulaire pour la présentation de demandes d'application de mesures de sauvegarde par le MERCOSUR en tant qu'entité unique et au nom d'un État partie
Résolution n° 1.418/15 du 1 <sup>er</sup> décembre 2015	Portant approbation du Guide pour la présentation de demandes d'enquête en matière de subventions et l'application de droits compensateurs
Résolution n° 374/16 du 6 avril 2016	Portant approbation du Guide pour la présentation de demandes d'enquête en matière de pratiques antidumping

Source: Direction des normes et des négociations commerciales du MIC.

3.62. En vertu des Décrets n° 15.286/96 et n° 1.827/99, le Ministère de l'industrie et du commerce et le Ministère des finances sont responsables de l'application des accords de l'OMC dans ces domaines. La Commission de la défense commerciale et des sauvegardes, établie par les deux décrets, est chargée de faire des recommandations au Ministère de l'industrie et du commerce (MIC) et au Ministère des finances sur l'opportunité ou non d'appliquer des mesures antidumping, compensatoires ou de sauvegarde, provisoires comme définitives, et sur leur révocation, prorogation ou modification. La Commission se compose de représentants des Ministères de l'industrie et du commerce, des finances, des relations extérieures, et de l'agriculture et de l'élevage. Le MIC est chargé de décider de l'engagement de procédures administratives et de mener à leur terme les enquêtes y relatives, par le biais de la Direction des normes et des négociations commerciales qui relève du Sous-Secrétariat d'État au commerce (SSEC-MIC). Le Ministère des relations extérieures est chargé de notifier à l'OMC les résolutions sur les déterminations préliminaires ou finales.

### 3.1.7.1 Mesures antidumping et compensatoires

3.63. Le Paraguay n'a pas ouvert d'enquête et n'a pas appliqué de mesures antidumping ni de mesures compensatoires pendant la période 2011-2015, comme il ressort des notifications qu'il a présentées au Comité antidumping<sup>44</sup> et au Comité des subventions et des mesures compensatoires<sup>45</sup> de l'OMC. Il n'a pas non plus maintenu ce type de mesures pendant la période en question après avoir notifié à l'OMC l'abrogation, en février 2010, du seul droit antidumping qu'il appliquait sur les importations de ciment du Brésil.<sup>46</sup> En 2016, une enquête a été ouverte pour allégation de dumping sur les importations de profils d'aluminium originaires de la République populaire de Chine (Résolution n° 1.223/16 du 28 septembre 2016) et la décision a été prise de ne

<sup>43</sup> Les notifications figurent dans les documents de l'OMC G/ADP/N/1/PRY/2-G/SCM/N/1/PRY/2 du 3 mars 1997 et G/SG/N/1/PRY/2 du 20 août 1999.

<sup>44</sup> Documents de l'OMC G/ADP/N/280/Add.1 du 22 avril 2016; G/ADP/N/265/Add.1 du 24 avril 2015; G/ADP/N/252/Add.1 du 15 avril 2014; G/ADP/N/244/Add.1 du 17 octobre 2013; G/ADP/N/237/Add.1 du 10 avril 2013; G/ADP/N/230/Add.1 du 12 octobre 2012; G/ADP/N/223/Add.1 du 20 avril 2012; et G/ADP/N/216/Add.1 du 19 octobre 2011.

<sup>45</sup> Documents de l'OMC G/SCM/N/298/Add.1 du 22 avril 2016; G/SCM/N/281/Add.1 du 24 avril 2015; G/SCM/N/267/Add.1 du 15 avril 2014; G/SCM/N/259/Add.1 du 18 octobre 2013; G/SCM/N/250/Add.1 du 10 avril 2013; G/SCM/N/242/Add.1 du 12 octobre 2012; et G/SCM/N/235/Add.1/Rev.1 du 12 octobre 2012.

<sup>46</sup> Document de l'OMC G/ADP/N/202/PRY du 4 octobre 2010.

pas appliquer de mesures provisoires en février 2017 (Résolution biministérielle n° 1/17 du 8 février 2017). L'enquête était en cours au moment d'établir le présent rapport (mars 2017).

3.64. Les procédures administratives pour l'application de mesures antidumping ou compensatoires sont régies par le Décret n° 15.286/96.<sup>47</sup> Une enquête est ouverte sur demande écrite adressée au MIC par la branche de production nationale ou au nom de celle-ci, ou bien d'office. Les producteurs nationaux qui soutiennent expressément la demande doivent représenter 25% au moins de la production totale nationale du produit similaire. Le MIC a un délai maximal de 30 jours ouvrables à partir de la présentation de la demande pour l'évaluer et s'il décide de l'accepter, il doit rendre une décision ordonnant l'ouverture de l'enquête qui est publiée au Journal officiel. Le MIC peut recommander l'imposition de mesures provisoires dans un délai de 90 jours (pouvant être prorogé de 30 jours) à compter de la date d'ouverture de l'enquête. Il incombe au Ministère de l'industrie et du commerce et au Ministère des finances de décider de l'imposition de mesures provisoires par le biais d'une résolution biministérielle publiée au Journal officiel, ce qui n'est possible que s'il y a eu une détermination préliminaire selon laquelle l'augmentation des importations ou l'existence d'un dumping ou de subventions a causé un dommage à la branche de production nationale et s'il s'est écoulé au moins 60 jours à compter de la date de publication de l'annonce d'ouverture de l'enquête.

3.65. Le MIC doit réunir la Commission de la défense commerciale et des sauvegardes pour lui présenter les conclusions et recommandations de l'enquête dans un délai de 90 jours (pouvant être prorogé de 30 jours) à partir de la publication de la résolution contenant la détermination préliminaire. Le MIC doit rendre sa recommandation définitive dans un délai d'un mois civil à compter de la date à laquelle la Commission s'est réunie. En s'appuyant sur cette recommandation, dans un délai de 30 jours, le Ministre de l'industrie et du commerce et le Ministre des finances décident de l'imposition de mesures définitives par le biais d'une résolution biministérielle publiée au Journal officiel. Les enquêtes doivent être closes dans un délai de 12 mois, pouvant être porté à 18 mois, à compter de la date de la résolution annonçant leur ouverture.

3.66. Les droits antidumping ou compensateurs doivent être d'un montant égal ou inférieur à la marge de dumping ou au subventionnement et doivent être supprimés dans un délai de cinq ans au maximum, à moins qu'il ne soit déterminé que le dommage et le dumping ou le subventionnement subsisteraient ou se reproduiraient si le droit était supprimé. Le MIC peut, à la demande d'une partie intéressée ou d'office, engager une procédure de réexamen afin d'établir la nécessité de maintenir un droit définitif un an après son imposition.

3.67. En décembre 2015, le Ministre de l'industrie et du commerce a approuvé le Guide pour la présentation de demandes d'enquête en matière de subventions et l'application de droits compensateurs, qui contient des instructions sur le type d'informations et de documents devant être produits avec la demande concernant la qualification des demandeurs, le produit faisant l'objet de l'enquête, la branche de production nationale, ainsi que les éléments relatifs à la détermination de la marge de subventionnement, du dommage et du lien de causalité. En avril 2016, il a approuvé un Guide pour la présentation de demandes d'enquête en matière de pratiques antidumping.

### 3.1.7.2 Mesures de sauvegarde

3.68. Pendant la période à l'examen, le Paraguay n'a pas ouvert d'enquêtes ni adopté de mesures de sauvegarde.

3.69. Le Ministère de l'industrie et du commerce et le Ministère des finances sont chargés de l'application des mesures de sauvegarde conformément aux procédures administratives établies dans le Décret n° 1.827/99.<sup>48</sup> La demande d'application d'une mesure de sauvegarde doit être présentée au MIC par écrit, accompagnée d'éléments de preuve suffisants de l'accroissement des

<sup>47</sup> Pour l'explication de ces procédures et le diagramme fonctionnel des enquêtes, voir: MIC (2013), *Procedimientos de Defensa Comercial en Paraguay. Documento Explicativo 2013*. Adresse consultée: [http://www.mic.gov.py/v1/sites/172.30.9.105/files/PROCEDIMIENTOS%20DEFENSA%20COMERCIAL\\_0.pdf](http://www.mic.gov.py/v1/sites/172.30.9.105/files/PROCEDIMIENTOS%20DEFENSA%20COMERCIAL_0.pdf).

<sup>48</sup> Pour une explication détaillée de ces procédures, consulter: MIC (2013), *Procedimientos de Defensa Comercial en Paraguay. Documento Explicativo 2013*. Adresse consultée: [http://www.mic.gov.py/v1/sites/172.30.9.105/files/PROCEDIMIENTOS%20DEFENSA%20COMERCIAL\\_0.pdf](http://www.mic.gov.py/v1/sites/172.30.9.105/files/PROCEDIMIENTOS%20DEFENSA%20COMERCIAL_0.pdf).

importations, de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave et d'un lien de causalité entre les deux, ainsi que d'un plan d'ajustement plaçant la branche de production nationale dans de meilleures conditions de concurrence face aux importations. Le MIC doit examiner la recevabilité de la demande dans un délai maximum de 20 jours à compter de la date à laquelle il l'a reçue. Si la demande est acceptée, le Sous-Secrétariat d'État au commerce (SSEC-MIC) doit établir et remettre dans un délai maximal de 40 jours un rapport sur l'opportunité d'ouvrir l'enquête au Ministre de l'industrie et du commerce, lequel dispose de 20 jours à compter de la réception du rapport pour décider de l'ouverture de l'enquête par un arrêté ministériel publié au Journal officiel.

3.70. Le SSEC-MIC est chargé de mener l'enquête, dont la durée ne doit pas excéder 9 mois (mais qui peut être prolongée de 2 mois supplémentaires), ou, si des mesures provisoires sont appliquées, 200 jours à compter de l'application de ces mesures. Pour déterminer si l'augmentation des importations menace de causer un dommage grave à une branche de production nationale, outre les facteurs énoncés dans l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes, on peut en considérer d'autres, comme les prix des importations et l'évolution des prix intérieurs du produit similaire.<sup>49</sup>

3.71. Le Ministre de l'industrie et du commerce et le Ministre des finances peuvent décider d'appliquer des mesures provisoires par le biais d'une résolution biministérielle publiée au Journal officiel. Celle-ci doit se fonder sur un avis de la Commission de la défense commerciale et des sauvegardes et sur un rapport du SSEC-MIC contenant une détermination préliminaire d'un dommage grave, ou d'une menace de dommage grave, causé à la branche de production nationale par les importations ainsi que de l'existence de circonstances critiques, comme un accroissement des importations sur une période relativement courte et de circonstances dans lesquelles tout retard dans l'application des mesures ferait que le dommage grave ou la menace de dommage grave pourraient être difficilement réparés. Les mesures provisoires doivent prendre la forme d'une majoration des droits d'importation, en sus du TEC; il peut s'agir de droits *ad valorem*, de droits spécifiques ou d'une combinaison des deux.

3.72. L'imposition de mesures de sauvegarde définitives s'effectue par le biais d'une résolution biministérielle publiée au Journal officiel et ne peut être ordonnée que dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer le dommage grave et pour faciliter l'ajustement de la branche de production nationale. Les mesures de sauvegarde définitives peuvent prendre, outre les mêmes formes que les mesures provisoires, la forme de restrictions quantitatives.

3.73. Le Paraguay ne s'est pas réservé le droit d'utiliser les sauvegardes spéciales prévues dans l'Accord de l'OMC sur l'agriculture.

3.74. À l'échelle du MERCOSUR, la seule réglementation commune en matière de défense commerciale est le Règlement relatif à l'application de mesures de sauvegarde aux importations provenant de pays non membres du MERCOSUR<sup>50</sup>, en vigueur au Paraguay en vertu du Décret n° 7.105/00 du 13 janvier 2000. Le Règlement énonce les procédures pour l'application des mesures de sauvegarde prévues à l'article XIX du GATT de 1994 par le MERCOSUR en tant qu'entité unique ou au nom de l'un de ses États parties. Les procédures se fondent sur l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes. Lorsque les mesures sont appliquées par le MERCOSUR au nom d'un État partie, les produits visés sont soumis au régime d'origine MERCOSUR dans le cadre des échanges entre États parties.<sup>51</sup>

## **3.2 Mesures visant directement les exportations**

### **3.2.1 Procédures et prescriptions concernant les exportations**

3.75. Les procédures douanières relatives aux exportations sont régies par le Code douanier (Loi n° 2.422/04 du 5 juillet 2004) et son règlement d'application (Décret n° 4.672/05 du 6 janvier 2005). Toute personne physique ou morale qui veut exporter doit s'inscrire au Registre national de documentation de l'exportateur en passant par le Guichet unique pour l'exportation géré par le Ministère de l'industrie et du commerce (MIC). Ce registre est régi par le Décret

<sup>49</sup> Articles 6 et 7 du Décret n° 1.827/99.

<sup>50</sup> Décision n° 17/96 du Conseil du MERCOSUR.

<sup>51</sup> Article 82 de la Décision n° 17/96.

n° 3.358/04 du 14 septembre 2004, la Résolution n° 821/04 du MIC du 11 novembre 2004, et la Résolution n° 969/10 du MIC du 22 décembre 2010.

3.76. Il existe également un Registre national des exportateurs, établi par la Résolution générale n° 13/14 du 28 janvier 2014 du Sous-Secrétariat d'État à la fiscalité (SET), qui relève du Ministère des finances. Dans ce registre, qui permet de gérer les crédits d'impôt des exportateurs, doivent figurer tous les contribuables qui participent à des activités d'exportation (y compris la prestation de services de transport international pour l'exportation). Les formalités sont effectuées en ligne sur le site Web du SET. L'enregistrement est valable jusqu'au 31 décembre de chaque année, quelle que soit la date à laquelle il a été effectué.

3.77. Toutes les exportations sont réalisées par l'intermédiaire du Guichet unique pour l'exportation (VUE), qui a été autorisé par la Résolution n° 7.290/06. Il s'agit d'un système informatique destiné à faciliter les formalités d'exportation et qui permet une interaction entre les opérateurs et les entités participant aux activités d'exportation: exportateurs, agents en douane, entités certificatrices, MIC et autres institutions publiques; banques et institutions privées (associations professionnelles, chambres de commerce, transporteurs, etc.). Parmi les services fournis figurent la réalisation de formalités électroniques, le recouvrement en ligne et la communication d'informations aux utilisateurs. L'objectif du VUE est d'optimiser les formalités en diminuant les coûts et les délais, de faciliter la circulation des informations et de recueillir des statistiques sur les activités d'exportation. En plus de gérer le Registre national de documentation de l'exportateur, le VUE permet d'effectuer l'enregistrement des entreprises industrielles et de procéder aux autres opérations d'autorisation ou de certification nécessaires à l'exportation. Les institutions intégrées dans le VUE sont notamment le MIC, le MAG, le SENACSA, le SENAVE, le Ministère de la santé publique et de la protection sociale (MSPBS), la Direction nationale des douanes, le Ministère des finances, le Secrétariat national antidrogue (SENAD), la Direction nationale de la veille sanitaire (DNVS), la marine marchande, l'Institut national des forêts (INFONA) et les entités qui délivrent des certificats d'origine.

3.78. La déclaration d'exportation est traitée par voie électronique grâce au système SOFIA et doit être accompagnée de la facture commerciale et du connaissance terrestre, fluvial ou aérien. En fonction de la nature de la marchandise à exporter, d'autres types de certificats ou de registres doivent également être fournis, par exemple un certificat sanitaire, phytosanitaire ou zoosanitaire. Un certificat d'éligibilité (C.Q.E.) délivré par le MIC doit aussi être présenté pour les exportations de sucre à destination des États-Unis, compte tenu du contingent octroyé au Paraguay. De même, un certificat d'origine est nécessaire pour les marchandises bénéficiant de préférences tarifaires dans le cadre des accords commerciaux souscrits par le Paraguay. Les certificats d'origine sont délivrés par les entités publiques et privées habilitées par le Ministère de l'industrie et du commerce. Ils sont obtenus en ligne par l'intermédiaire du VUE.

3.79. Pour l'exportation de certaines marchandises, le MIC ou d'autres institutions (INFONA, DNVS, etc.) exigent l'inscription sur un registre ainsi que la demande d'une licence préalable à l'exportation. En ce qui concerne le MIC, l'enregistrement est nécessaire pour les marchandises suivantes: essence de Petit Grain; aluminium, cuivre et bronze; et produits sidérurgiques (tableau 3.15).

**Tableau 3.15 Prohibitions et restrictions à l'exportation, 2017**

Produits	Restriction/ autorité responsable	Raison invoquée	Fondement juridique
Animaux sauvages	Interdiction d'exportation sans autorisation expresse (SEAM)	Protection de la biodiversité	Loi n° 96/92 du 24 décembre 1992
Espèces menacées d'extinction	Autorisation préalable (SEAM)	Protection de l'environnement	Loi n° 583/76 du 24 août 1976; Loi n° 96/92 du 24 décembre 1992; Décret n° 9.701/12 du 19 septembre 2012
Substances qui appauvrissent la couche d'ozone (SAO)	Licence d'exportation (SEAM)	Protection de l'environnement	Décret n° 12.685/08 du 11 août 2008; Résolution n° 255/15 du 1 <sup>er</sup> juillet 2015
Stupéfiants et drogues dangereuses	Interdiction (SENAD)	Santé publique	Loi n° 1.340 du 22 novembre 1988, actualisée par le Décret n° 18.425/02

Produits	Restriction/ autorité responsable	Raison invoquée	Fondement juridique
Bois bruts ou semi-ouvrés (grumes, pièces ou poutres)	Interdiction (INFONA)	Environnement et augmentation de la valeur ajoutée nationale	Loi n° 515/94 du 9 décembre 1994, modifiée par la Loi n° 2.848/05
Bois sciés, même rabotés, des essences de cèdre, lapacho, incienso et peterevy, <u>sauf</u> ceux qui ont été séchés et façonnés sur les 4 faces	Interdiction (INFONA)	Environnement et augmentation de la valeur ajoutée nationale	Décret n° 8.463/91 du 28 janvier 1991, modifié par le Décret n° 8.574/06 du 5 décembre 2006; et Résolution n° 498/08
Produits de bois de l'espèce Bunesia Sarmientoï (Palo Santo)	Autorisation préalable et inspection matérielle (INFONA)	Protection de l'environnement	Résolution n° 1616/12 du 27 décembre 2012; Résolutions n° 752/2016 et n° 753/2016, toutes deux du 25 août 2016; Résolution n° 779/2016 du 6 septembre 2016
Essence de Petit Grain	Licence d'exportation (MIC)	Augmentation de la valeur ajoutée nationale	Loi n° 268/71 du 30 juillet 1971 et Décret n° 26.067/72
Aluminium, cuivre et bronze	Licence d'exportation (MIC)	Approvisionnement en matières premières pour l'industrie nationale	Décret n° 21.003/2003 du 2 mai 2003, Résolution n° 219/2003 du 26 mai 2003 et Résolution n° 729/2009
Produits sidérurgiques	Licence d'exportation (MIC)	Approvisionnement en matières premières pour l'industrie nationale	Décret n° 897/08 du 20 novembre 2008; Résolution n° 173/11 et Résolution n° 1.023/13 du 17 octobre 2013
Biocombustibles (éthanol)	Licence d'exportation (MIC)	Protection de l'environnement	Résolution n° 681/09 du 20 octobre 2009
Déchets dangereux	Interdiction ou autorisation préalable (SEAM, MAG ou DIMABEL)	Respect de la Convention de Bâle	Loi n° 567/95 du 1 <sup>er</sup> juin 1995
Produits d'origine végétale semi-finis sans risque de parasites	Certificat phytosanitaire (SENAVE)	Protection phytosanitaire	Loi n° 123/91 du 9 janvier 1991 et Loi n° 2.459/04 du 4 octobre 2004
Produits pharmaceutiques	Registre sanitaire MSPBS	Santé publique	Loi n° 1.119/97 du 21 août 1997; et Décret n° 10.262/12 du 17 décembre 2012

Note: MAG: Ministère de l'agriculture et de l'élevage; MIC: Ministère de l'industrie et du commerce; MSPBS: Ministère de la santé publique et de la protection sociale; INFONA: Institut national des forêts; SENAD: Secrétariat national antidrogue; SENAVE: Service national de qualité et de préservation des végétaux et des semences; SENACSA: Service national de qualité et de santé animale; DIMABEL: Direction du matériel de guerre; SEAM: Secrétariat à l'environnement.

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base de renseignements communiqués par les autorités paraguayennes.

### 3.2.2 Taxes, impositions et prélèvements à l'exportation

3.80. Le Paraguay n'impose pas de taxes à l'exportation. Un projet de loi présenté au Sénat en 2016 qui envisageait la mise en place d'une taxe sur les exportations de céréales n'a pas été adopté. Par le passé, une taxe à l'exportation de produits du secteur agricole à l'état naturel a été appliquée mais elle a été abolie le 1<sup>er</sup> janvier 2005 par le Décret n° 2.939/04 du 26 juillet 2004.

3.81. Une redevance est perçue pour l'examen des documents d'exportation et des autres documents commerciaux exigeant l'intervention de la Direction générale du commerce extérieur du MIC. En vertu de la Résolution n° 869/14 du 11 septembre 2014 du Ministère des relations extérieures, cette redevance est de 0,5 salaire minimum journalier, ce qui équivalait à 37 779 guaranies au moment de la rédaction du présent rapport (mai 2017).

3.82. En outre, la Direction nationale de l'aéronautique civile prélève des redevances sur le chargement des exportations. Pour les marchandises d'exportation qui sont directement embarquées à bord des avions, cette redevance équivaut à 0,007 dollar EU par kilogramme sur la valeur imposable indiquée dans le document de dédouanement ou le dossier douanier final. Pour les marchandises d'exportation entreposées, les redevances générales s'élèvent à 0,005 dollar EU

par kilogramme et à 0,007 dollar EU par kilogramme lorsque des entrepôts spéciaux sont requis. Toutes les marchandises d'exportation dont la valeur n'a pas été déterminée par l'autorité douanière sont assujetties à un droit de 0,005 dollar EU par kilogramme brut de marchandises à embarquer et de 0,007 dollar EU par kilogramme brut dans le cas de marchandises particulières.<sup>52</sup>

### 3.2.3 Prohibitions et restrictions à l'exportation et licences d'exportation

3.83. Le Paraguay interdit ou restreint l'exportation de certaines marchandises, généralement pour des raisons de protection de l'environnement et de santé publique ou pour respecter les engagements qu'il a contractés en vertu d'accords internationaux comme la Convention de Bâle et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Par exemple, il faut une autorisation expresse du Secrétariat à l'environnement pour exporter des animaux de la faune sauvage et le trafic, la commercialisation et la fabrication de drogues et de stupéfiants dangereux sont interdits (tableau 3.15).

3.84. Dans certains cas, les restrictions répondent à des considérations de promotion de l'industrie nationale, comme la volonté d'accroître la valeur ajoutée ou d'assurer l'approvisionnement interne en matières premières. Par exemple, il est interdit d'exporter les bois bruts et semi-ouvrés de toutes les essences ainsi que les bois sciés, y compris les copeaux, des espèces de *cedrela spp.* (cèdre), de *tabebuia spp.* (lapacho), de *myrcarpus spp.* (incienso) et de *cordia trichotoma* (peterevy), sauf si les planches ont été traitées dans des séchoirs et ont été façonnées sur leurs quatre faces. De plus, la Loi n° 515/94 interdit l'exportation et le trafic international de grumes, pièces et poutres de toutes les essences, quels qu'en soient la quantité, le poids ou volume. En ce qui concerne l'essence de Petit Grain, la législation exige qu'une partie de la production nationale soit transformée et ne permet d'exporter que 60% de la production sous forme brute. Cette restriction est gérée au moyen de licences d'exportation délivrées par le MIC.

3.85. Depuis 2003, il faut une licence préalable du MIC pour exporter des déchets d'aluminium, de cuivre et de bronze et, depuis 2008, pour exporter des produits sidérurgiques, en plus de l'obligation d'inscription sur les registres des exportateurs correspondants (3.2.1 ci-après). Dans les deux cas, l'objectif est de garantir l'approvisionnement en matières premières de l'industrie nationale. Les licences d'exportation sont obtenues en ligne par le VUE.

3.86. Un certificat phytosanitaire d'exportation délivré par le Service national de qualité et de préservation des végétaux et des semences (SENAVE) est requis pour les produits et sous-produits végétaux, qui, du fait de leur nature ou leur ouvrage, présentent un risque d'introduction de parasites réglementés en vertu de la NIMP n° 12 et de la Loi n° 123/91. De même, les intrants agricoles (engrais, pesticides, etc.) nécessitent un certificat d'exportation délivré par le SENAVE au moyen du VUE. En ce qui concerne l'exportation de produits pharmaceutiques, un certificat sanitaire délivré par le Ministère de la santé publique et de la protection sociale est requis.

### 3.2.4 Soutien à l'exportation

#### 3.2.4.1 Exonération des taxes intérieures

3.87. En vertu de la Loi n° 125/91 du 9 janvier 1992 et de ses modifications, les marchandises exportées sont exonérées de la TVA et de la taxe sélective à la consommation.

#### 3.2.4.2 Système de ristourne de droits de douane (*drawback*) et régime d'admission temporaire pour perfectionnement actif

3.88. L'article 177 (*drawback*) du Code douanier prévoit la possibilité, pour les exportateurs, de récupérer la totalité ou une partie des droits de douane à l'importation prélevés sur les marchandises exportées, sur les produits dont elles sont constituées ou sur ceux qui ont été consommés durant leur fabrication. Toutefois, faute de réglementation, ce régime n'a jamais été utilisé.

3.89. Le régime d'admission temporaire pour perfectionnement actif (article 178 du Code douanier) autorise l'entrée de marchandises étrangères avec suspension totale ou partielle des

<sup>52</sup> Décret n° 8.701/12 du 4 avril 2012, modifié par le Décret n° 4.333/15 du 2 novembre 2015.

droits d'importation en vue de leur perfectionnement actif (transformation, ouvraison, réparation, restauration et finition, conditionnement, emballage et emballage), à condition que le produit final soit exporté. Ce régime a été utilisé de manière régulière; en 2016, les importations temporaires en vue de transformation se sont élevées à 85,9 millions de dollars EU, alors que les importations temporaires sans transformation ont atteint 18,7 millions de dollars EU.

3.90. En 2015, le Conseil du Marché commun du MERCOSUR a approuvé la prorogation de l'application des régimes de ristourne de droits et d'admission temporaire pour le commerce intérieur à la zone jusqu'au 31 décembre 2023.<sup>53</sup> Étant donné que ni le Paraguay ni l'Uruguay n'utilisent ces régimes, ils ont été autorisés à appliquer un taux de droit de 0% aux importations d'intrants agricoles, qui doivent être notifiées à la Commission du commerce du MERCOSUR. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Paraguay n'avait pas encore intégré cette décision dans sa législation et elle n'était donc pas entrée en vigueur.

### 3.2.4.3 Crédits d'impôt pour les exportateurs

3.91. La TVA et la taxe sélective à la consommation prélevées sur les biens et les services qui sont utilisés directement ou indirectement pour la fabrication de marchandises destinées à l'exportation peuvent être remboursées aux exportateurs sous la forme de "crédits d'impôt".

3.92. La Loi n° 5.061/13 du 4 octobre 2013 (qui modifie la Loi n° 2.421/04) prévoit que, pour les opérations d'exportation "de produits agricoles à l'état naturel" et les opérations d'exportation "de produits agricoles à l'état naturel et de leurs produits dérivés qui ont fait l'objet d'un traitement industriel de base, primaire ou rudimentaire", les crédits d'impôt représentent 50% des taxes prélevées sur les biens et les services utilisés directement ou indirectement dans ces opérations.<sup>54</sup> En revanche, en application de la Loi n° 60/1990, les crédits d'impôt représentent 100% des taxes prélevées pour l'acquisition de biens et de services utilisés pour les opérations d'exportation de biens entièrement fabriqués au Paraguay; de biens réexportés qui sont entrés dans le pays sous le régime d'admission temporaire pour perfectionnement actif; et de biens d'équipement produits par des entreprises nationales pour une utilisation directe dans le cycle de production industriel ou agricole.<sup>55</sup>

### 3.2.4.4 Zones franches

3.93. Le Paraguay maintient un régime de zones franches, dont le cadre juridique repose principalement sur la Loi n° 523/95, son règlement d'application (Décret n° 15.554) et d'autres dispositions énumérées de façon non exhaustive dans le tableau 3.16.

**Tableau 3.16 Principaux instruments juridiques du régime de zones franches**

Instrument juridique	Aspect réglementé
Loi n° 523/95 du 16 janvier 1995	Autorisant et instaurant le régime de zones franches
Loi n° 2.421/04 du 5 juillet 2004	Portant sur la réorganisation administrative et la conformité fiscale, qui modifie en partie la Loi n° 523/95
Décret n° 15.554/96 du 29 novembre 1996	Portant application de la Loi n° 523 du 16 janvier 1995 autorisant et instaurant le régime de zones franches
Décret n° 15.006/01 du 15 octobre 2001	Portant approbation du Manuel d'organisation et de fonctionnement du Conseil national des zones franches et de ses organismes subordonnés
Décret n° 19.461/02 du 22 novembre 2002	Portant approbation du règlement sur le fonctionnement et les activités des zones franches
Décret n° 20.395/13 du 18 février 2013	Établissant des mesures de caractère administratif destinées à renforcer la réglementation des importations effectuées à partir des zones franches
Décret n° 21.309/03 du 10 juin 2003	Modifiant en partie les Décrets n° 15.554/96, n° 19.461/2002 et n° 20.395/2003 (faciliter le transit par les zones franches)

<sup>53</sup> Décision CM n° 24/15 du 16 juillet 2015.

<sup>54</sup> Le Décret n° 1.029/13 du 27 décembre 2013, dans son article 14, définit ce qu'il faut entendre par "produits agricoles à l'état naturel" et "produits agricoles à l'état naturel et leurs produits dérivés qui ont fait l'objet d'un traitement industriel de base, primaire ou rudimentaire".

<sup>55</sup> Article 13 du décret n° 1.029/13 du 27 décembre 2013.

Instrument juridique	Aspect réglementé
Décret n° 7.068/06 du 6 janvier 2006	Prévoyant des mesures pour l'importation de marchandises en provenance de zones franches agréées dans le pays et de marchandises originaires du MERCOSUR
Décision MERCOSUR/CMC/DEC n° 8/94	Zones franches, zones industrielles d'exportation et zones douanières spéciales
Décret n° 4.718/15 du 29 décembre 2015	Modifiant l'article premier du Décret n° 2.701/09 du 14 août 2009, par lequel les biens relevant des positions tarifaires des chapitres 61 à 63 de la NCM et faisant l'objet de pratiques commerciales déloyales sont déclarés biens contraaires aux intérêts du pays, comme prévu par la Loi n° 523/1995 autorisant et instaurant le régime de zones franches
Résolution DNA n° 295/16 du 7 juin 2016	Établissant des dispositions pour la production, dans les zones franches agréées, d'articles vestimentaires (chapitres 61 à 63 de la NCM) en vue de leur exportation et pour la mise en œuvre de mécanismes de contrôle pertinents

Source: Secrétariat de l'OMC. Renseignements consultés en ligne à l'adresse suivante: <http://www.hacienda.gov.py/web-hacienda/index.php?c=545>.

3.94. Conformément à la Loi n° 523/95, les zones franches sont des zones établies sur le territoire du Paraguay, clairement délimitées et isolées du territoire douanier, dont l'installation et l'exploitation ne peuvent être que de caractère privé. Le Conseil national des zones franches (CNZF), qui est l'organisme chargé de réglementer et de contrôler ces zones, est composé de représentants du Ministère des finances, du Ministère de l'industrie et du commerce et du Ministère des travaux publics et des communications, ainsi que d'un représentant des utilisateurs et d'un représentant des concessionnaires de zones franches.

3.95. Dans les zones franches, trois types d'activités peuvent être menées: a) des activités commerciales, consistant en l'introduction de biens pour leur intermédiation sans aucune transformation (notamment l'entreposage, le triage, le classement, la manipulation et le mélange de marchandises et de matières premières); b) des activités industrielles, consistant en la fabrication ou l'assemblage de biens destinés à l'exportation, au moyen de la transformation de matières premières et/ou de produits semi-finis d'origine nationale ou importés; et c) des services de réparation et d'entretien d'équipements et de machines et d'autres services autorisés par le pouvoir exécutif.

3.96. Deux types d'acteurs économiques interviennent dans les zones franches: le concessionnaire et l'utilisateur. Le concessionnaire est une personne morale de droit privé qui, aux termes d'un contrat passé avec le pouvoir exécutif, est habilitée à mettre en place, gérer et exploiter la zone franche. Les projets d'investissement nécessaires à la mise en place d'une zone franche doivent être présentés au CNZF, qui les examine et transmet son avis au pouvoir exécutif pour décision. Les concessions sont octroyées pour une durée de 30 ans, renouvelable d'autant. L'utilisateur est la personne physique ou morale à caractère privé, paraguayenne ou étrangère, habilitée à exercer des activités commerciales ou industrielles ou à fournir des services dans une zone franche aux termes d'un contrat passé avec le concessionnaire de cette zone; ledit contrat doit être inscrit dans le registre établi par le CNZF.

3.97. Les concessionnaires et les utilisateurs des zones franches sont assujettis à des régimes d'imposition différents. Les concessionnaires peuvent bénéficier des incitations à l'investissement prévues par la Loi n° 60/90 et ils sont exemptés du paiement de la TVA pour les services qu'ils fournissent aux utilisateurs dans les zones franches (y compris les installations portuaires), mais ils ne jouissent pas des exonérations fiscales prévues par la Loi n° 523/95 pour les utilisateurs (tableau 3.17).

3.98. Les utilisateurs des zones franches se consacrant exclusivement à l'exportation vers des pays tiers paient un impôt unique (impôt sur les zones franches) d'un taux de 0,5% sur les recettes brutes tirées de ces exportations. Les entreprises qui réalisent des activités commerciales, industrielles et de services dans les zones franches peuvent vendre sur le territoire douanier national des produits finis et des services pour un montant ne dépassant pas 10% de leur chiffre d'affaires brut total, en n'acquittant que l'impôt unique sur les zones franches. Lorsqu'une entreprise installée dans une zone franche réalise des ventes sur le territoire douanier national représentant plus de 10% de son chiffre d'affaires brut, elle est assujettie à un impôt sur le revenu prélevé sur le pourcentage que représentent ses ventes dans le territoire douanier dans le total de

ses recettes brutes, et elle est en outre passible de l'impôt sur les zones franches prélevé sur les exportations à destination de pays tiers.<sup>56</sup>

**Tableau 3.17 Avantages fiscaux du régime de zones franches**

Concessionnaires	Utilisateurs
Incidations prévues par la Loi n° 60/90 pour l'investissement de capitaux d'origine nationale et étrangère	Exonération de tout impôt national, départemental ou municipal sur les résultats des activités réalisées dans les zones franches
Exonération de tout impôt à l'importation de biens d'équipement destinés aux infrastructures des zones franches	Exonération de tout impôt pour l'importation de biens d'équipement (machines et matériels, y compris les biens en location avec option d'achat) dans les zones franches
Exonération de la TVA sur les services fournis aux utilisateurs des zones franches	Exonération du paiement des redevances, commissions, honoraires, intérêts et toute autre rémunération pour les services, l'assistance technique, le transfert de technologie, les prêts et financements, la location d'équipements et tout autre service fourni à partir de pays tiers aux utilisateurs des zones franches
Exonération de tout impôt sur les installations portuaires fournies aux utilisateurs des zones franches	Exonération des impôts sur la constitution des sociétés utilisatrices des zones franches et sur les transferts de bénéfices/dividendes vers des pays tiers

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base de la Loi n° 60/90, de la Loi n° 523/95 et du Décret n° 15.554/96.

3.99. Les importations sur le territoire douanier en provenance d'entreprises installées dans les zones franches sont assujetties au paiement de droits de douane et de toute autre imposition à l'importation. S'agissant des marchandises originaires du MERCOSUR, le Décret n° 7.068/06 prévoit que les marchandises importées sur le territoire douanier de zones franches agréées au Paraguay et de marchandises certifiées comme originaires du MERCOSUR au moment de leur entrée peuvent bénéficier des avantages douaniers en vigueur dans l'union douanière. Par ailleurs, la Décision MERCOSUR/CMC/DEC n° 8/94 prévoit que les États membres appliquent le Tarif extérieur commun ou, dans le cas des produits exemptés, le tarif national en vigueur, aux marchandises provenant de zones franches commerciales ou industrielles, de zones industrielles d'exportation et de zones douanières spéciales au moment de l'entrée de ces marchandises dans le pays concerné.

3.100. Les ventes entre utilisateurs de zones franches sont exemptées de toute imposition. Les ventes du territoire douanier aux zones franches bénéficient du même traitement fiscal que les exportations.

3.101. Afin de permettre l'installation d'entreprises textiles dans les zones franches et de contribuer à la création d'emplois, le Décret n° 4.718/15 du 29 décembre 2015 (publié le 14 janvier 2016), qui a modifié l'article premier du Décret n° 2.701/2009, a été adopté. Par cette modification, la production dans les zones franches de biens relevant des positions tarifaires des chapitres 61 à 63 de la nomenclature commune du Mercosur (NCM) a été autorisée, à condition que ces biens soient destinés exclusivement à l'exportation vers les marchés internationaux; toutefois, leur entrée dans les zones franches est interdite. Le Décret n° 4.718/15 prévoit que cette mesure doit être évaluée un an après son entrée en vigueur.

3.102. La Direction nationale des douanes (DNA) a adopté la Résolution n° 295/16 du 7 juin 2016, qui régleme la production d'articles vestimentaires dans les zones franches (chapitres 61 à 63 de la NCM), afin d'appliquer des contrôles plus stricts et de s'assurer ainsi que ces articles sont bien fabriqués pour l'exportation et ne sont pas introduits sur le territoire douanier national. Ainsi, les utilisateurs professionnels sont tenus, par exemple, de s'enregistrer comme "industriel de la confection", de communiquer des données à la douane avant l'importation, de joindre leur déclaration d'importation à leur programme de production et d'exportation et de faire en sorte que les données figurant sur les factures commerciales des vêtements exportés correspondent à celles de ce programme. À ce jour, seule une industrie textile s'est installée dans une zone franche.

3.103. En mai 2017, le Paraguay comptait deux zones franches autorisées: la Zona Franca Internacional Trans Trade S.A. & Asociados (réunissant 104 entreprises commerciales et 4 entreprises industrielles) et la Zona Franca Global del Paraguay S.A.C.S. (37 entreprises

<sup>56</sup> Article 17 de la Loi n° 523/95, modifié par le paragraphe 10 de l'article 36 de la Loi n° 2421/04.

commerciales et 9 entreprises industrielles). Les 2 zones ont obtenu une concession pour 30 ans aux termes du Décret n° 17.003/02 du 24 avril 2002 et sont devenues opérationnelles en 2003.<sup>57</sup> Les entreprises industrielles installées dans les zones franches se consacrent à la fabrication d'articles comme les pièces détachées automobiles, les conducteurs en aluminium, les bancs de tests électroniques, les câbles pour télévision, les meubles, les produits textiles, les cosmétiques, les éclairages LED et les pneus de bicyclette. Ensemble, les 2 zones franches emploient environ 2 500 personnes dans des emplois directs et services externalisés. Leur marché principal est le Brésil.

3.104. Le chiffre d'affaires brut des exportations des entreprises des zones franches a presque doublé au cours de la période, avec un maximum de 56,7 millions de dollars EU en 2014, ce qui s'est traduit par une augmentation des recettes de l'impôt sur les zones franches. En 2016, les exportations des zones franches se sont élevées à 49,2 millions de dollars EU, soit environ 0,5% des exportations totales de marchandises du Paraguay (tableau 3.18).

**Tableau 3.18 Indicateurs pour les zones franches, 2011-2016**

(\$EU)

Année	Chiffre d'affaires brut des exportations des zones franches	Recettes au titre de l'impôt sur les zones franches
2011	26 134 648	130 673
2012	36 913 054	184 565
2013	26 894 212	134 471
2014	56 767 286	283 836
2015	45 651 346	228 257
2016	49 271 254	246 356

Source: Conseil national des zones franches.

3.105. Les autorités ont indiqué qu'il fallait encore renforcer le rôle des zones franches en tant que pôles de développement industriel, commercial et de services afin de générer plus d'emplois, de devises et de transferts de technologie. Elles considèrent dans cette optique qu'il y a lieu d'adapter les règles qui leur sont applicables, en particulier dans le secteur des services, afin de faciliter la création de sociétés de services, comme les centres d'appels.

#### 3.2.4.5 Maquila

3.106. Le régime de production sous douane (régime de maquila) est opérationnel au Paraguay depuis 2001. Les activités exercées dans le cadre de ce régime sont fondées sur un contrat entre une entreprise étrangère qui sous-traite des biens et des services à une entreprise située au Paraguay (maquiladora) pour que celle-ci effectue des activités précises qui ajoutent de la valeur (transformation, ouvraison, réparation ou assemblage) et réexporte le produit final. Les maquiladoras peuvent opérer de diverses manières, en tant que "maquiladora pure" exclusivement spécialisée dans les opérations de production sous douane; "maquiladora basée sur la capacité installée non utilisée"; et "maquiladora sous-traitante".

3.107. Le cadre juridique du régime de maquila est constitué principalement par la Loi n° 1.064/97 du 13 mai 1997 (et ses modifications) et son règlement d'application, le Décret n° 9.585/00 du 17 juillet 2000. Ces instruments n'ont pas été notifiés à l'OMC.

3.108. Au cours de la période considérée ont été adoptés la Loi n° 5.408 du 30 mars 2015, qui fait passer de 6 à 12 mois la durée pendant laquelle les matières premières et les fournitures importées temporairement peuvent rester au Paraguay, et le Décret n° 6.118 du 11 février 2011, qui régit le transfert de marchandises pour l'importation-exportation virtuelle entre les maquiladoras.

3.109. Le Conseil national des industries maquiladoras d'exportation (CNIME), créé par la Loi n° 1.064/97, est l'organisme chargé de promouvoir et de réglementer l'activité des maquiladoras. Il est présidé par le MIC et comprend également des représentants du Ministère des finances, de la Banque centrale, du Secrétariat technique à la planification pour le développement économique et social et du Ministère des relations extérieures.

<sup>57</sup> Les Décrets n° 21.981/2003 et n° 6.645/2005 étendent les zones franches aux activités industrielles.

3.110. Les maquiladoras sont structurées comme des centres de coûts de production, un régime juridique auquel s'applique un traitement fiscal particulier. Les principaux avantages de ce régime sont notamment l'imposition d'une taxe unique au titre de la maquila, qui est de 1% de la valeur ajoutée nationale ou du chiffre d'affaires, le montant le plus élevé étant retenu; la suspension des droits de douane et des autres taxes à l'importation sur les matières premières, les intrants et les machines; la récupération de la TVA au moyen du crédit d'impôt; et l'exonération de tout autre impôt national, départemental ou municipal. Les entreprises réalisant exclusivement des opérations de production sous douane ("maquiladoras pures") bénéficient d'exonérations supplémentaires (tableau 3.19).

**Tableau 3.19 Avantages fiscaux du régime de maquila**

Type d'impôt	Avantage
<b>Pour toutes les entreprises</b>	
Taxe unique au titre de la maquila	La taxe unique de 1% s'applique sur le plus élevé des 2 montants suivants: valeur ajoutée nationale ou montant de la facture émise par l'entreprise étrangère. Cet avantage vaut aussi pour les entreprises maquiladoras sous-traitantes.
Droits à l'importation	Importation temporaire de matières premières, intrants et machines en suspension des droits de douane et des autres impositions, sur présentation préalable d'une garantie correspondant à la valeur des prélèvements éventuellement applicables.
Autres charges et taxes à l'importation	Exonération: de la taxe pour le Service d'évaluation en douane; des droits consulaires; de la taxe de l'Institut national des populations autochtones (INDI); des taxes portuaires et aéroportuaires; de la redevance informatique; de tout autre impôt ou taxe frappant l'entrée/la sortie de biens protégés en vertu du régime de maquila; des impôts ou taxes prélevés sur les garanties que les entreprises octroient en rapport avec le régime de maquila; et des impôts ou taxes prélevés sur les prêts servant au financement des opérations de maquila.
Taxe sur la valeur ajoutée	Les exportations effectuées par les maquiladoras sont exemptées de la TVA. La TVA acquittée sur les achats intérieurs de biens et de services est récupérée sous forme de crédits d'impôt.
<b>Avantages additionnels pour les entreprises qui effectuent exclusivement des opérations de maquila</b>	
Exonération de l'impôt sur les brevets dans les secteurs commercial, industriel, professionnel et administratif.	
Exonération de l'impôt sur les bâtiments affectés à la production industrielle et/ou aux services qui ont été approuvés dans le programme de production sous douane.	
Exonération des taxes touchant directement les opérations de production sous douane.	
Exonération de la TVA sur les opérations de crédit-bail ou de location de machines et de matériels faisant partie du programme de production sous douane.	
Exonération de tout autre impôt, taxe ou contribution nationale ou départementales institué ou pouvant être institué.	

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base de la Loi n° 1.064/97 et du Décret n° 9.585/00.

3.111. Seules les personnes physiques et morales, nationales ou étrangères, domiciliées au Paraguay et autorisées à exercer des activités commerciales peuvent bénéficier du régime de maquila. Les entreprises intéressées doivent s'enregistrer auprès du CNIME et lui présenter un programme de production sous douane. Le Conseil examine ce programme et le soumet à l'approbation finale du MIC et du Ministère des finances. L'agrément est délivré au moyen d'une résolution biministérielle.

3.112. Les maquiladoras peuvent s'établir sous la forme de sociétés anonymes, de sociétés en commandite, de sociétés à responsabilité limitée, de succursales d'entreprises étrangères ou d'entreprises individuelles à responsabilité limitée. Aucune restriction n'est imposée à la participation étrangère à leur capital. Sauf disposition contraire dans les programmes d'aménagement territorial et de protection de l'environnement, les maquiladoras peuvent être établies partout dans le pays. Aucune restriction n'est imposée non plus au type de produits ou de services pouvant faire partie des programmes de production sous douane.

3.113. Les entreprises maquiladoras doivent exporter les biens ou les services résultant de leurs activités de transformation, d'ouvraison ou d'assemblage. Cependant, elles peuvent vendre sur le marché intérieur jusqu'à 10% du volume exporté l'année précédente, à condition d'obtenir une

autorisation préalable du CNIME et d'acquitter les droits de douane et les taxes intérieures nécessaires pour "nationaliser" les intrants et les biens de production importés temporairement. De plus, elles doivent acquitter l'impôt sur le revenu tiré des ventes sur le marché intérieur, qui est calculé sur la base d'un coefficient de rentabilité déterminé par l'autorité fiscale.

3.114. En mai 2017, 131 entreprises étaient couvertes par le régime de production sous douane (125 entreprises industrielles et 6 entreprises de services).<sup>58</sup> Au total, ces entreprises employaient 11 593 personnes et représentaient un investissement de plus de 300 millions de dollars EU. La valeur moyenne des exportations des entreprises maquiladoras a été de 197 millions de dollars EU par an entre 2011 et 2015. En 2016, les exportations sous le régime de maquila se sont élevées à 313,9 millions de dollars EU. Les autorités attribuent cette croissance à la mise en œuvre de politiques gouvernementales favorables aux investissements étrangers. Les principaux produits exportés sous le régime de la production sous douane sont les pièces détachées automobiles (39%); les vêtements et les textiles (23,9%); les matières plastiques et leurs produits dérivés (10,4%); et le cuir et ses produits dérivés (10,1%); viennent ensuite les produits pharmaceutiques (3,8%); le bois et ses produits dérivés (3,2%); les chaussures et les parties de chaussures (2,8%); les services immatériels (1,6%); les pigments, peintures et colorants (1,1%); les produits alimentaires (0,9%); et les produits divers (1,2%).<sup>59</sup>

#### **3.2.4.6 Subventions à l'exportation**

3.115. Dans sa dernière notification (2010) au titre de l'article 25.2 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) et du paragraphe 1 de l'article XVI du GATT de 1994, le Paraguay a indiqué qu'il ne maintenait aucune subvention au sens du paragraphe 1 de l'article premier de l'Accord SMC.<sup>60</sup> Le pays n'a pas demandé de prorogation du délai pour l'élimination des subventions à l'exportation qui aurait pu lui être accordé en tant que pays en développement en vertu de la Déclaration ministérielle de Doha.

3.116. En ce qui concerne les subventions à l'exportation de produits agricoles, le Paraguay a notifié à l'OMC qu'il n'avait pas appliqué de telles mesures entre 2010 et 2015.<sup>61</sup>

#### **3.2.4.7 Promotion et financement des exportations**

##### **3.2.4.7.1 Promotion des exportations**

3.117. Le Réseau d'investissement et d'exportation (REDIEX), qui relève du MIC, est chargé de la promotion des exportations au Paraguay. Ce réseau a été créé par le Décret n° 4.328/05 du pouvoir exécutif pour mettre en œuvre le Plan national d'exportation 2004-2008, qui reste le document de référence pour déterminer les objectifs de la politique d'exportation du MIC, à savoir la diversification des produits et des marchés, l'augmentation de l'offre à l'exportation, la promotion des activités intersectorielles et le renforcement de la compétitivité internationale de l'économie paraguayenne.

3.118. Le REDIEX vise à soutenir les exportations du pays et à attirer les investissements grâce à la collaboration entre tous les organismes gouvernementaux concernés, les entreprises, les universités et les organisations de la société civile. Son action s'articule autour de quatre axes: i) organiser des tables rondes sectorielles rassemblant les acteurs concernés dans les secteurs de production ayant le plus gros potentiel d'exportation; ii) mobiliser des investissements nationaux et étrangers pour stimuler la production destinée à l'exportation; iii) améliorer le climat des affaires; et iv) mener une action de promotion à l'international, en explorant les possibilités commerciales que le Paraguay pourrait exploiter à l'étranger, à la fois pour accroître ses exportations et pour attirer les investissements.

3.119. Les tables rondes sectorielles publiques-privées couvrent les secteurs de production suivants: viandes et cuirs; fruits et légumes; produits forestiers; textiles et vêtements; biocarburants; stévia (édulcorant); produits pharmaceutiques; maté; tourisme; et technologies de

<sup>58</sup> Renseignements communiqués par le CNIME.

<sup>59</sup> Renseignements communiqués par la Direction de la maquila du MIC.

<sup>60</sup> Document de l'OMC G/SCM/N/186/PRY du 18 février 2010.

<sup>61</sup> Documents de l'OMC G/AG/N/PRY/18 du 9 juin 2011, G/AG/N/PRY/20 du 14 décembre 2012, G/AG/N/PRY/22 du 10 février 2015 et G/AG/N/PRY/25 du 11 août 2016.

l'information, une table ronde étant consacrée au développement de nouveaux secteurs (par exemple les herbes médicinales, l'industrie métallique et mécanique, les pièces détachées automobiles). En outre, trois tables rondes interinstitutionnelles visent à améliorer les conditions de l'investissement dans les domaines suivants: l'infrastructure logistique, la simplification des procédures et les incitations à l'investissement et aux exportations.

3.120. Les services du REDIEX couvrent notamment le soutien aux activités de promotion du commerce (expositions et foires internationales, conférences et missions commerciales); l'intelligence commerciale (études techniques, études de marché, statistiques, etc.); et le financement de projets d'investissement destinés à encourager les exportations. Ce financement peut représenter jusqu'à 65% du montant du projet lorsqu'il s'agit d'entreprises individuelles, et jusqu'à 75% lorsqu'il s'agit de plusieurs entreprises. Les ressources peuvent être utilisées pour couvrir divers coûts, liés principalement à la promotion du commerce et aux études et enquêtes de marché, mais elles ne peuvent pas servir à l'achat de biens d'équipement. Il existe aussi des projets de financement d'activités visant à accroître les exportations de l'ensemble d'un secteur productif ("projets structurants"); dans ce cas, les entreprises participant à la table ronde sectorielle correspondante peuvent bénéficier d'un financement pouvant aller jusqu'à 85% du montant du projet.

3.121. De 2010 à 2016, le REDIEX a géré le programme de "soutien aux exportations", qui a été financé par un prêt de la Banque interaméricaine de développement (BID) d'un montant total de 10 millions de dollars EU et par des contributions locales. Au 30 juin 2016, le montant total décaissé était de 10,14 millions de dollars EU (9,02 millions sous forme d'apports de la BID et 1,12 million sous forme de contributions locales) et avait permis de financer 240 projets ayant bénéficié à environ 400 entreprises. Entre janvier et juin 2016, les secteurs couverts par les différentes tables rondes ont exporté des marchandises pour une valeur de 873 millions de dollars EU.<sup>62</sup> Les responsables du REDIEX étudient avec la BID les conditions d'un nouveau prêt, qui devrait être disponible en 2018.

#### **3.2.4.7.2 Financement, assurance et garanties à l'exportation**

3.122. La Banque nationale de développement (BNF) est une banque de développement de premier niveau qui propose des services bancaires et de financement pour les activités productives, y compris les opérations de commerce extérieur, en utilisant ses ressources propres et celles fournies par des organisations internationales. Conformément à sa loi organique, le Décret-loi n° 281/61 du 14 mars 1961 (et ses modifications<sup>63</sup>), la BNF est une institution autonome dotée de la personnalité morale, dont le patrimoine est considéré comme juridiquement distinct de celui de l'État. Au cours de la période considérée, la Loi n° 281/61 a été modifiée à deux reprises pour réévaluer les plafonds des prêts. La BNF est assujettie aux limites et aux règles prudentielles appliquées aux entités du système financier en général et octroie des prêts aux taux d'intérêt du marché.

3.123. La BNF accorde des prêts aux exportateurs pour des projets d'investissement dans les secteurs agricole, industriel, commercial et de services orientés vers la production de biens et de services pour l'exportation, ainsi que pour des investissements réalisés dans le cadre du régime de maquila. Les prêts ne peuvent pas dépasser 2 millions de dollars EU ou leur équivalent en monnaie nationale par personne et par entreprise.<sup>64</sup> Ils ont une durée maximale de dix ans (dont deux ans de délai de grâce) et un taux d'intérêt de 7,95% par an en guaranies.<sup>65</sup> Selon les données de la Banque centrale du Paraguay (BCP), à la fin de décembre 2016, le portefeuille de prêts de la BNF s'élevait à 2 562 829 millions de guaranies répartis comme suit: consommation (45,2%), secteur agricole (18,9%), élevage (15,8%), industrie (9%), services (7,5%), commerce (3,5%) et secteur financier (0,1%).<sup>66</sup> Aucun prêt n'a été affecté aux exportations proprement dites, comme cela avait aussi été le cas pendant la période 2011-2015.

<sup>62</sup> Renseignements communiqués par le REDIEX.

<sup>63</sup> La Loi n° 281/61 a été modifiée par les Lois n° 2100/03, 2501/04, 4340/11 et 4843/12.

<sup>64</sup> Loi n° 4843/12 du 11 décembre 2012.

<sup>65</sup> Renseignements en ligne de la Banque nationale de développement. Adresse consultée: <http://www.bnf.gov.py/>.

<sup>66</sup> Renseignements communiqués par la Banque centrale du Paraguay.

3.124. Deux autres institutions financières d'État, le Crédit agricole d'habilitation (CAH) et le Fonds pour l'élevage, fournissent un financement à des conditions de faveur aux petits agriculteurs et éleveurs produisant principalement pour le marché intérieur, mais aussi pour l'exportation.<sup>67</sup> De janvier à octobre 2016, le CAH a accordé des prêts à 33 685 producteurs pour un montant total de 197 867 millions de guaranies.<sup>68</sup> De son côté, le Fonds pour l'élevage a approuvé 246 prêts pour un montant de 31 349 millions de guaranies en 2015 et 100 prêts pour un montant total de 6 835 millions de guaranies en 2016.<sup>69</sup> Les autorités ont indiqué qu'elles espéraient qu'en 2017, les prêts consentis par le Fonds pour l'élevage seraient redynamisés.

3.125. Aucune institution financière publique ni aucun programme gouvernemental ne fournit des services d'assurance ou de garantie à l'exportation. Ces services sont proposés par des entreprises privées.

### 3.3 Mesures visant la production et le commerce

#### 3.3.1 Mesures d'incitation

##### 3.3.1.1 Aperçu général

3.126. Le Paraguay applique des programmes d'aides publiques destinés à des activités spécifiques, ainsi que des incitations à l'investissement qui s'appliquent aux investisseurs nationaux et étrangers. Les mesures d'incitation à l'investissement sont principalement régies par la Loi n° 60/90 du 20 décembre 1990 et ses règlements, et par la Loi n° 5.102/13 en faveur de l'investissement dans les infrastructures publiques, de l'élargissement et de l'amélioration des biens et des services à la charge de l'État, elle-même réglementée par le Décret n° 1.350/14, et la Loi n° 5.542/15 du 11 décembre 2015 sur la garantie des investissements, la promotion de la création d'emplois et le développement économique et social, ces dernières lois ayant été approuvées au cours de la période à l'examen.

3.127. Le régime d'importation de matières premières est régi par le Décret n° 11.771/00 du 29 décembre 2000, modifié par le Décret n° 2.884/14 et la Résolution n° 1/01 du Ministère des finances.

3.128. En 2012, la nouvelle Politique automobile nationale a été mise en œuvre en vertu de la Loi n° 4.838/12 du 4 décembre 2012, qui remplace le Décret n° 21.944/98 du 16 juillet 1998, lequel mettait en place le Régime automobile national. De même, au cours de la période à l'examen, des mesures d'incitation ont été mises en place en faveur de la production, du développement et/ou de l'assemblage des produits de haute technologie en vertu de la Loi n° 4.427/12 du 12 avril 2012; et la Loi n° 4.903/14 du 22 avril 2013 sur les parcs industriels a été approuvée.

3.129. En février 2010, le Paraguay a informé le Comité des subventions et des mesures compensatoires de l'OMC que le pays n'accordait ni ne maintenait sur son territoire aucune subvention au sens de l'article 1.1 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, en particulier de l'article 2 dudit accord.<sup>70</sup> En juin 2017, il s'agissait de la notification la plus récente présentée par le Paraguay au Comité des subventions et des mesures compensatoires.

##### 3.3.1.2 Incitations à l'investissement

###### 3.3.1.2.1 Aperçu général

3.130. Les incitations à l'investissement mises en œuvre par le Paraguay sont régies par la Loi n° 60/90 du 20 décembre 1990<sup>71</sup>, réglementée par les Décrets n° 15.657/92 du 30 novembre 1992, n° 7.692/00 du 23 février 2000, et n° 22.031/03 du 14 août 2003, et modifiée

<sup>67</sup> Les produits financiers proposés par le Fonds pour l'élevage peuvent être consultés à l'adresse suivante: <http://www.fondoqan.gov.py/index.php/tipos-creditos>, et ceux du CAH à l'adresse suivante: <http://www.cah.gov.py/productos>.

<sup>68</sup> Renseignements en ligne du CAH. Adresse consultée: <http://www.cah.gov.py/>.

<sup>69</sup> Renseignements communiqués par la BCP. Voir également Fondo Ganadero (2015), *Memoria 2015*. Adresse consultée: <http://www.fondoqan.gov.py/application/files/9814/7853/9912/Memoria2015.pdf>

<sup>70</sup> Document de l'OMC G/SCM/N/186/PRY du 18 février 2010.

<sup>71</sup> Adresse consultée: [http://www.sice.oas.org/investment/NatLeg/Par/L60\\_90\\_s.pdf](http://www.sice.oas.org/investment/NatLeg/Par/L60_90_s.pdf).

par la Loi n° 2.421/04 du 25 juin 2004. Ce régime d'incitations à l'investissement a été confirmé par la promulgation de la Loi n° 5.061/13 du 4 octobre 2013.<sup>72</sup> De plus, au cours de la période à l'examen, la Loi n° 5.102/13 du 1<sup>er</sup> novembre 2013 en faveur de l'investissement dans les infrastructures publiques, de l'élargissement et de l'amélioration des biens et des services à la charge de l'État<sup>73</sup>, réglementée par le Décret n° 1.350/14 du 12 mai 2014<sup>74</sup>, et la Loi n° 5.542/15 du 11 décembre 2015 sur la garantie des investissements, la promotion de la création d'emplois et le développement économique et social ont été adoptées.<sup>75</sup>

### 3.3.1.2.2 Loi n° 60/90

3.131. La Loi n° 60/90 et sa loi modificative, la Loi n° 2.421/04 sur l'ajustement fiscal, accordent des avantages fiscaux aux investisseurs nationaux et étrangers à condition que leur investissement vise: l'augmentation de la production de biens et de services, la création de sources permanentes d'emplois, la promotion des exportations et le remplacement des importations, l'incorporation des technologies et le réinvestissement des bénéfices générés dans les biens d'équipement. Les exonérations fiscales s'appliquent aux investissements dans les domaines suivants: financement, biens d'équipement, marques, modèles et transfert de technologie en général, assistance technique spécialisée, industries extractives, hôtellerie, crédit-bail (leasing), prestation de services dans le transport aérien de marchandises et de passagers, transport fluvial, transport terrestre de marchandises en général, transport public de passagers, santé, radio, télévision, presse, téléphonie fixe en zones rurales et urbaines, téléphonie mobile, recherche scientifique, silos, entreposage, et services de transmission de données. Les objectifs de la Loi n° 60/90 sont les suivants: promotion de la production de biens et de services; création d'emplois permanents; promotion des exportations; et adoption de technologies de nature à accroître l'efficacité de la production et à permettre une utilisation accrue et améliorée des matières premières, de la main-d'œuvre et des ressources en énergie du pays.

3.132. La Loi n° 60/90 prévoit notamment les avantages suivants: a) exonération de la TVA à l'achat de biens d'équipement importés et nationaux utilisés directement dans le cycle de production industriel ou agricole, réalisé par les investisseurs<sup>76</sup>; b) exonération de tous les impôts prélevés sur la constitution, l'inscription ou l'enregistrement de sociétés et d'entreprises; c) exonération des droits de douane et des taxes intérieures prélevés sur les importations de biens d'équipement, de matières premières et d'intrants utilisés dans le cadre de projets d'investissement visant la fabrication de biens d'équipement; d) exonération des impôts et autres redevances sur les envois de fonds et les paiements à l'étranger au titre des intérêts, des commissions et de leur capital, sans limite spécifique dans le temps, lorsque l'investissement est financé depuis l'étranger et qu'il représente au moins 5 millions de dollars EU; et e) exonération des impôts prélevés sur les dividendes et les bénéfices générés pendant dix ans, si le projet comporte un investissement d'au moins 5 millions de dollars EU. Tout projet atteignant au moins 5 millions de dollars EU doit être élaboré par des techniciens et/ou des sociétés de conseil constituées au Paraguay.

3.133. Le secteur manufacturier est le principal bénéficiaire de la Loi n° 60/90: il représentait 59% des investissements en 2015, devant le secteur des services (18%), le secteur agricole (16%) et les industries extractives (7%).

### 3.3.1.2.3 Promotion de l'investissement dans les infrastructures publiques et élargissement et amélioration des biens et des services à la charge de l'État

3.134. La Loi n° 5.102/13 en faveur de l'investissement dans les infrastructures publiques, de l'élargissement et de l'amélioration des biens et des services à la charge de l'État vise à mettre en place des normes et des mécanismes pour promouvoir, grâce aux partenariats public-privé, les

<sup>72</sup> Loi qui modifie les dispositions de la Loi n° 125/92 du 9 janvier 1992, laquelle met en place le nouveau régime fiscal et d'autres mesures fiscales. Adresse consultée: <http://www.bacn.gov.py/NDczOA==&ley-n-5061>.

<sup>73</sup> Renseignements en ligne. Adresse consultée: <http://digeito.senado.gov.py/ups/leyes/8386.pdf>.

<sup>74</sup> Renseignements en ligne. Adresse consultée: [http://snip.hacienda.gov.py/normativas/decreto\\_1350.pdf](http://snip.hacienda.gov.py/normativas/decreto_1350.pdf).

<sup>75</sup> Renseignements en ligne. Adresse consultée: <http://digeito.senado.gov.py/ups/leyes/9084.pdf>.

<sup>76</sup> La Loi n° 2.421/04 sur l'ajustement fiscal a modifié la Loi n° 60/90 pour que les avantages qu'elle prévoit soient étendus aux produits nationaux et à n'importe quelle phase du processus de production (avant, ils n'étaient offerts que pour la première phase du processus de production).

investissements en faveur des infrastructures publiques et de la fourniture des services visés par ces investissements ou qui en sont complémentaires. La nouvelle loi vise également à promouvoir l'investissement en faveur de la production de biens et de la prestation de services visés par les organismes, entités et entreprises et sociétés publiques dans lesquelles l'État détient une participation. Les contrats de partenariat public-privé peuvent inclure des projets de différents types: infrastructure et gestion de services, notamment les projets routiers, ferroviaires, portuaires, aéroportuaires; voies fluviales, dragage et maintien de la navigabilité des fleuves; infrastructure sociale; infrastructure électrique; amélioration, équipement et développement urbains; et approvisionnement en eau potable et assainissement, en plus d'autres projets d'investissement d'intérêt public dans les infrastructures et les services.

#### **3.3.1.2.4 Garantie des investissements, promotion de la création d'emplois et développement économique et social**

3.135. La Loi n° 5.542/15 sur la garantie des investissements, la promotion de la création d'emplois et le développement économique et social vise à protéger l'investissement de capital dans la création d'industries ou d'autres activités de production installées au Paraguay qui contribuent à la création d'emplois et au développement économique et social, principalement, en donnant une valeur ajoutée aux matières premières paraguayennes ou importées. Les personnes physiques ou morales, paraguayennes ou étrangères, qui investissent du capital dans la création d'industries ou d'autres activités de production qui contribuent à la création d'emplois et au développement économique et social, peuvent bénéficier des avantages prévus par la Loi. Les apports peuvent être de nature monétaire ou prendre la forme de biens physiques ou de technologies diverses, lorsqu'elles peuvent être capitalisées.

3.136. Pour bénéficier des avantages prévus par la Loi n° 5.542/15, les investisseurs doivent constituer une société anonyme et signer un contrat avec l'État. Les contrats devront prévoir un délai pour que les entreprises intègrent tous ces capitaux. Ce délai ne pourra pas dépasser cinq ans pour les investissements supérieurs à 5 millions de dollars EU, et deux ans pour les investissements inférieurs à ce montant.

3.137. Les bénéficiaires de la Loi n° 5.542/15 peuvent transférer à l'étranger leurs capitaux et les bénéfices en liquide qui en découlent. Les rapatriements de capitaux peuvent se faire une fois passé le délai de deux ans à compter de la mise en activité de l'entreprise en question, tandis que les rapatriements de bénéfices ne sont soumis à aucun délai. Les bénéficiaires profitent aussi d'un taux fixe pour l'impôt sur le revenu prélevé sur l'activité menée par l'entreprise bénéficiaire, valable pour une durée maximum de dix ans, à compter du démarrage de l'activité de l'entreprise concernée, et suivant le même pourcentage que celui en vigueur à la date de signature du contrat. Pour les investissements compris entre 50 millions et 100 millions de dollars EU, la durée de 10 ans prévue pour le taux fixe d'imposition sur le revenu peut être portée à un total de 15 ans, selon les caractéristiques spécifiques de l'investissement. Lorsqu'il s'agit d'investissements dont le montant est supérieur ou égal à 100 millions de dollars en faveur du développement de projets industriels, les entreprises peuvent bénéficier de manière exceptionnelle, au titre de ces projets, d'une stabilité fiscale pour une durée maximum de 20 ans.<sup>77</sup>

3.138. Par ailleurs, la Loi n° 5.542/15 établit un régime spécial pour l'exportation: lorsque des projets prévoient l'exportation d'une partie ou de l'intégralité des biens produits, les entreprises concernées peuvent conserver une partie (en pourcentage) des devises à l'étranger lorsqu'elles sont nécessaires pour payer les obligations autorisées légalement ou pour prendre en charge le rapatriement des bénéfices réalisés dans le cadre des investissements.<sup>78</sup>

3.139. La Loi prévoit des avantages supplémentaires pour les industries à haute teneur sociale, comme l'exonération du prélèvement additionnel de 5% au titre de l'impôt sur le revenu applicable pour la distribution de bénéfices. De plus, les dividendes et les bénéfices obtenus par les actionnaires ou les associés des entreprises bénéficiaires font l'objet d'une réduction du taux d'imposition pour les rapatriements de bénéfices à l'étranger s'élevant à 1% pour 100 créations directes d'emplois, et pouvant atteindre jusqu'à 50% de la valeur totale du prélèvement applicable à cette opération. Pour que les entreprises soient considérées comme des investissements à haute teneur sociale et pour qu'elles puissent bénéficier de ces exonérations, elles doivent remplir les

<sup>77</sup> Article 12 de la Loi n° 5.542/15.

<sup>78</sup> Article 13 de la Loi n° 5.542/15.

prescriptions suivantes: a) installer leur siège dans les zones du pays relativement moins développées et présentant un faible niveau d'offre d'emplois pour la population, face à une forte demande de travail; b) demander une quantité importante de main-d'œuvre et promouvoir la formation des cadres moyens; c) avoir pour objectif l'incorporation de valeur ajoutée aux matières premières grâce à l'industrialisation; et d) ne pas nuire de manière significative ou irréversible à l'environnement.<sup>79</sup>

### 3.3.1.2.5 Régime d'importation des matières premières

3.140. L'importation de matières premières bénéficie d'un régime spécial, conforme aux dispositions du Décret n° 11.771/00 du 29 décembre 2000, modifié par le Décret n° 2.884/14 du 30 décembre 2014 et par la Résolution n° 1/01 du Ministère des finances. Le Décret n° 11.771/00 accorde aux entreprises agricoles et industrielles une exonération de droits de douane pour les importations de matières premières et autres intrants utilisés dans la production. La Direction des régimes spéciaux (DRE) du MIC est chargée d'administrer les régimes spéciaux. L'objectif du régime est de promouvoir l'investissement dans les entreprises existantes et leur développement grâce à des exonérations de droits de douane.

3.141. Pour bénéficier de ce régime, les industries doivent obtenir un Certificat d'exemption du droit de douane en s'inscrivant au Registre industriel du MIC; la demande doit être approuvée par la Commission technique interinstitutionnelle (CTI). Les prescriptions à remplir pour obtenir la certification sont les suivantes: a) faire approuver le programme de production annuelle; b) il ne doit pas exister de production nationale pour la matière première ou l'intrant pour lequel la demande est présentée; et c) le montant de l'importation ne doit pas être inférieur à 1 500 dollars EU f.a.b. Les démarches se font par Internet. L'industrie bénéficiaire doit présenter à la DRE un rapport bimestriel sur l'utilisation et la destination finale des matières premières et des intrants importés au titre de ce régime spécial, conformément aux dispositions de l'article 9 de la Résolution n° 1/01 du Ministère des finances.

### 3.3.1.2.6 Régime automobile

3.142. Au cours de la période à l'examen, la Loi n° 4.838/12 du 4 décembre 2012 définissant la Politique automobile nationale (PAN) et réglementée par le Décret n° 10.769/13 du 12 mars 2013 a été adoptée. La PAN a pour objectif de promouvoir l'investissement et l'industrie nationale, d'améliorer la compétitivité, de créer des sources d'emplois, de renforcer les capacités de la main-d'œuvre, de faciliter les transferts de technologie, et de stimuler la recherche et l'innovation dans le secteur. Dans ce sens, la Loi n° 4.838/12 accorde des incitations fiscales aux investisseurs nationaux et étrangers, ainsi que des avantages fiscaux visant à développer la fabrication et/ou l'assemblage de véhicules automobiles et non motorisés, de parties d'automobiles et de pièces d'automobiles de manière générale. Cette nouvelle norme pérennise les avantages accordés au secteur et remplace le régime créé en vertu du Décret n° 21.944/98 du 16 juillet 1998, qui mettait en place le Régime automobile national (RAN). Les exonérations prévues par la Loi n° 4.838/12 ont été confirmées avec l'adoption de la Loi n° 5.061/13 du 4 octobre 2013, qui modifie les dispositions de la Loi n° 125 du 9 janvier 1992 portant établissement du nouveau régime fiscal et d'autres mesures fiscales.

3.143. Le régime d'incitations découlant de la Loi n° 4.838/12 s'applique à la production et/ou à l'assemblage des biens inclus dans le chapitre 87 de la nomenclature commune du MERCOSUR, ou NCM (véhicules automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires), qui comprend également les parties d'automobiles et les pièces d'automobiles d'une manière générale.<sup>80</sup> Les personnes physiques et morales, d'origine paraguayenne ou étrangère, enregistrées légalement sur le territoire national, sont admises à bénéficier du régime, dans la mesure où elles effectuent des investissements dont l'objectif concerne la production et/ou l'assemblage des produits cités.

3.144. Les incitations fiscales prévues dans le cadre de ce régime comprennent entre autres l'exonération de tout droit de douane à l'importation de biens d'équipement, de matières premières, de composants, kits, parties, pièces et intrants utilisés dans la production de véhicules automobiles et non motorisés, ainsi que de parties et de pièces d'automobiles d'une manière

<sup>79</sup> Article 21 de la Loi n° 5.542/15.

<sup>80</sup> Article 2 de la Loi n° 4.838/12.

générale. En outre, la TVA appliquée à l'importation de biens d'équipement, de matières premières, de composants, kits, parties, pièces et intrants utilisés dans la production et/ou l'assemblage des biens concernés est calculée sur une base d'imposition représentant 20% de la valeur douanière en devises (40% de la valeur douanière dans le cas de la position 87.11 de la NCM). Par ailleurs, le régime prévoit la liquidation de la TVA dans le cadre de cessions, sur une base d'imposition qui représente 20% du prix de vente (40% pour les biens relevant de la position 87.11 de la NCM).<sup>81</sup>

3.145. Les prescriptions à remplir pour bénéficier des incitations prévues dans le cadre du régime automobile national sont notamment les suivantes: a) la production et/ou l'assemblage des biens doivent entrer dans le cadre d'application de la Loi; b) la création de sources permanentes d'emplois, intégrant au moins 50% de ressortissants paraguayens; c) l'introduction de techniques qui permettent de produire plus efficacement et de tirer un meilleur parti des matières premières, de la main-d'œuvre et des ressources énergétiques nationales; d) le développement des exportations et/ou le remplacement des importations; e) la présentation d'un projet d'investissement dans des usines pour la production et/ou l'assemblage des biens visés par la Loi, qui devra inclure une chaîne d'assemblage, une infrastructure d'essais et un équipement pour marquer le numéro d'identification du véhicule (VIN); et f) dans le cas des investissements déjà réalisés dans le secteur, présenter les dernières résolutions ministérielles, pour chaque domaine d'activité, liées aux projets d'investissement et aux programmes de production annuels approuvés avant l'entrée en vigueur de la Loi n° 60/90 et du régime instauré en vertu du Décret n° 21.944/98<sup>82</sup>, qui démontrent que des investissements dans des biens d'équipement ont déjà été réalisés et que la production et/ou l'assemblage des biens visés par la Loi sont en cours.<sup>83</sup>

3.146. L'investissement dans le secteur automobile a augmenté ces dernières années: il s'élevait à un total de 71,5 millions de dollars EU en 2015, soit 62,5% de plus qu'en 2011.

### 3.3.2 Autres régimes et avantages

3.147. La Loi n° 4.427/12 du 12 avril 2012<sup>84</sup> met en place des mesures d'incitation destinées aux personnes physiques ou morales, d'origine paraguayenne ou étrangère, qui investissent dans les biens d'équipement, les matières premières, les composants, les parties, et pièces destinés à la production, au développement et/ou à l'assemblage de biens de haute technologie. Les bénéficiaires de ce régime sont exonérés de tout droit de douane pour l'importation des matières premières, composants, kits, parties et pièces. De plus, ils s'acquittent d'une TVA à un taux de 10% appliquée sur 15% de la valeur en douane, et la base d'imposition pour déterminer la taxe sélective à la consommation représentera 10% du prix de vente sortie usine. Les prescriptions pour bénéficier des incitations prévues par la Loi n° 4.427/12 sont notamment les suivantes: la création de sources permanentes d'emplois intégrant au moins 50% de citoyens paraguayens; la définition de plans pour le transfert de technologies, l'éducation et la formation de la main-d'œuvre; et le développement de programmes d'appui aux secteurs sociaux.

3.148. Par ailleurs, au cours de la période à l'examen, la Loi n° 4.903/14 du 22 avril 2013 sur les parcs industriels a été approuvée; elle prévoit des incitations en faveur de ces parcs, qu'ils appartiennent à des citoyens paraguayens ou à des étrangers. L'autorisation pour la création, l'installation et la construction de parcs industriels relève du MIC.<sup>85</sup> Parmi les incitations accordées figurent: la réduction des impôts municipaux, la réduction de 50% du brevet industriel qui doit être payé à la municipalité et l'exonération complète de la TVA pour la location de parcelles ou d'usines industrielles situées dans les parcs. Ces incitations viennent s'ajouter à celles prévues par la Loi n° 60/90 et à d'autres incitations en la matière.

3.149. De plus, les autorités paraguayennes soutiennent les entreprises nationales par le biais de marchés publics, en accordant une marge de préférence de 20% en faveur des producteurs et des services d'origine nationale.

<sup>81</sup> Articles 6, 7 et 8 de la Loi n° 4.838/12.

<sup>82</sup> Décret n° 21.944/98 du 16 juillet 1998 établissant le Régime automobile national (RAN).

<sup>83</sup> Article 5 de la Loi n° 4.838/12.

<sup>84</sup> Adresse consultée: <http://digesto.senado.gov.py/ups/leyes/7746.pdf>.

<sup>85</sup> Article 9 de la Loi n° 4.903/14.

### 3.3.3 Normes et autres prescriptions techniques

#### 3.3.3.1 Règlements techniques

3.150. Il n'existe pas d'organisme centralisateur au Paraguay dans le domaine de l'élaboration des règlements techniques. Ces règlements sont préparés et mis en œuvre par plusieurs organismes, dont le Ministère de l'industrie et du commerce (MIC), le Ministère de la santé publique et de la protection sociale (MSPBS), le Ministère de l'agriculture et de l'élevage (MAG) et d'autres ministères et agences de réglementation. Si chaque entité a ses propres procédures, elles suivent en général les dispositions du Décret n° 1.765/09 relatives au format des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité élaborés dans leurs domaines de compétences. De plus, l'élaboration et la coordination des politiques relatives aux règlements techniques incombent au MIC, qui coordonne également le Comité technique national sur les obstacles techniques au commerce, créé par le Décret n° 1.765/09. Le Comité est chargé d'analyser les règlements techniques et d'élaborer la position du pays en matière d'OTC pour les négociations auxquelles participe le Paraguay aux niveaux régional (ALADI), birégional (MERCOSUR-UE) et des autres relations en dehors du MERCOSUR. Le Comité peut convoquer le secteur privé lorsqu'une notification internationale peut affecter le commerce du Paraguay.

3.151. Le processus d'élaboration d'un règlement technique part généralement de l'identification du besoin éprouvé par l'État d'assurer un objectif légitime. L'élaboration d'un règlement technique peut partir d'une demande présentée par une tierce partie intéressée ou elle peut se faire d'office. Conformément au Décret n° 1.765/09, les normes internationales doivent servir de base pour l'élaboration des règlements techniques, sauf si elles s'avèrent inefficaces pour atteindre les objectifs légitimes. Ainsi, la majeure partie des règlements techniques se basent sur des normes internationales, qui peuvent être adoptées directement ou adaptées. Dans le second cas, le Paraguay, par l'intermédiaire de l'entité publique pertinente, élabore son propre règlement technique basé sur ces normes régionales ou internationales. Il est également possible d'élaborer un projet de règlement technique qui rende obligatoire une norme paraguayenne de l'Institut national de technologie, de normalisation et de métrologie (INTN, voir plus loin). L'élaboration de tout règlement technique doit aller de pair avec la mise en place d'un processus d'évaluation de la conformité du produit. Une fois le règlement technique élaboré, les parties intéressées sont consultées. Si la mesure est susceptible d'affecter le commerce, une notification du projet est présentée à l'OMC. Dans le cas où une norme nationale de l'INTN est adoptée comme règlement technique, une déclaration d'obligation concernant cette norme doit être présentée, soit par le biais d'un décret, soit par celui d'une résolution. Sauf dans ce cas, l'INTN n'élabore pas directement des règlements techniques, mais il est généralement consulté par les entités gouvernementales lorsqu'elles élaborent un règlement. Par ailleurs, il existe un guide (facultatif) des bonnes pratiques en matière de réglementation, ainsi qu'une méthodologie pour l'évaluation des risques et de l'impact des règlements techniques. Les institutions qui font partie du Comité OTC connaissent ce guide.

3.152. Conformément à la législation paraguayenne, tous les projets de règlement technique doivent être notifiés. Une fois le projet notifié et publié, il convient d'accorder un délai de 60 à 90 jours pour présenter des commentaires, sauf en cas d'approbation d'urgence. Le Système national d'information et de notification (SNIN)<sup>86</sup> est chargé de regrouper les observations faites au niveau international. Une fois que toutes les observations reçues – qu'elles proviennent du Paraguay ou des autres Membres de l'OMC – ont été prises en compte, le projet de règlement est révisé et le ministère ou l'organisme compétent décide de l'opportunité d'adopter ou non le

---

<sup>86</sup> Le SNIN est le système national d'information et de notification des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité, créé par le Décret n° 6.499/05. Le secteur privé et les organismes publics suivants participent au SNIN: le MIC, le MER, l'INTN, le Ministère de la santé publique et de la protection sociale, le Ministère des travaux publics, l'Organisme national d'accréditation (ONA), le Service national de qualité et préservation des végétaux et des semences (SENAVE), le Service national de qualité et de santé animale (SENACSA), l'Institut national de l'alimentation et de la nutrition (INAN), la Direction nationale de la veille sanitaire (DNVS), la Direction nationale des transports (DINATRAN) et le Secrétariat à l'environnement (SEAM). Le Décret n° 1.765/2009 a approuvé le règlement et mis en place la stratégie du SNIN, qui vise à assurer la réalisation des engagements pris par le Paraguay dans le cadre des systèmes et des accords internationaux relatifs aux règlements techniques, aux normes et à l'évaluation de la conformité ayant des effets sur le commerce extérieur. Son objectif spécifique est de répondre aux obligations en matière de notification, de transparence et d'information découlant de l'Accord OTC de l'OMC et des autres accords commerciaux internationaux auxquels participe le Paraguay.

règlement technique, avec ou sans modification. Les règlements techniques prennent la forme de lois, décrets ou résolutions, selon le cas, et sont publiés sur le portail du SNIN et au Journal officiel. Dans le cas des importations, la conformité avec un règlement technique est vérifiée à la frontière, conformément aux procédures internationalement reconnues. Pour les produits nationaux, la vérification se fait sur place par le biais d'inspections. Les produits faisant l'objet de règlements techniques paraguayens sont assujettis à certification par les organismes désignés et accrédités (voir plus loin).

3.153. Le Paraguay a notifié à l'OMC l'existence de deux points de contact dans son service national d'information en ce qui concerne les règlements techniques. Pour les consultations sur les règlements techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité, le point de contact est l'Unité de coordination du SNIN, tandis que pour les notifications à l'OMC, les renseignements et les demandes formelles des pays Membres se rapportant aux OTC, le Centre de référence OMC de la Direction des organismes économiques multilatéraux du Sous-secrétariat aux relations économiques et à l'intégration, qui relève du Ministère des relations extérieures, est responsable de la coordination.<sup>87</sup> En 2003, le Paraguay a notifié à l'OMC l'acceptation du Code de pratique annexé à l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce.<sup>88</sup>

3.154. Entre 2011 et mai 2017, le Paraguay a présenté 73 nouvelles notifications de projets de règlement technique, d'addenda et de corrigenda au Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC. Depuis que la première notification relative à un règlement technique a été communiquée en septembre 2006, le Paraguay a présenté 92 nouvelles notifications à l'OMC.<sup>89</sup> Le tableau 3.20 présente les nouveaux règlements techniques adoptés entre 2011 et mai 2017.

**Tableau 3.20 Principaux règlements techniques adoptés entre 2011 et mai 2017**

Règlement
Résolution n° 327/13 réglementant l'application du Décret n° 10.598 du 31 janvier 2013 – produits ménagers sanitaires
Décret n° 11.278/13 prolongeant la durée prévue dans plusieurs articles relatifs à l'importation de ciment
Résolution n° 1.336/13 – Spécifications techniques pour l'importation et la commercialisation des combustibles
Décret n° 960/13 portant modification partielle des articles 7 et 10 du Décret n° 10.397/07 portant établissement des niveaux de qualité minimum applicables aux combustibles et élargissant le champ d'application du Décret n° 10.911/00 réglementant le raffinage, l'importation, la distribution et la commercialisation des combustibles dérivés du pétrole et portant abrogation de la Résolution n° 435/01
Résolution n° 1.478/13 – Bonbonnes – portant modification et élargissant la portée des articles de la Résolution n° 741 – Registre des entreprises
Décret n° 2.363/14 – Mécanisme régissant l'importation de ciment
Résolution n° 1.014/14 – Câbles d'énergie, fabrication, importation et commercialisation des câbles d'énergie
Résolution n° 821/14 portant modification des articles 3, 4, 7, 9 et de l'annexe de la Résolution n° 553/09 du 26 août 2009 réglementant la fabrication, l'importation et la commercialisation des câbles (PVC)
Décret n° 1.836/14 – Prorogation du délai prévu dans l'article 3 du Décret n° 5.515 – Mécanisme régissant l'importation de ciment
Résolution n° 367/15 établissant les procédures de contrôle et de certification de la qualité, et le prix du biodiesel de type I et du gazole de type II et de type III
Décret n° 3.324/15 portant modification et élargissant la portée du Décret n° 2.999 du 27 janvier 2015, qui fixe le prix de vente au public de l'essence jusqu'à 85 octanes et du gazole de type III (type C)
Décret n° 2.999/15 – Prix de vente au public de l'essence jusqu'à 85 octanes, et du gazole de type III (type C), et restrictions à l'importation du naphte vierge et de l'essence jusqu'à 85 octanes
Décret n° 4.562/15 établissant les nouvelles spécifications techniques des combustibles dérivés du pétrole aux fins de leur importation et commercialisation dans le pays et abrogeant la Résolution n° 1336 du 22 novembre 2013
Décret n° 4.711/15 établissant la procédure de contrôle de l'utilisation de l'alcool issu de la canne à sucre dans des mélanges d'essences titrant moins de 97 octanes
Résolution n° 905/15 élargissant la portée de l'article premier et portant modification de l'article 36 de la Résolution n° 916/10 du 13 décembre 2010 déclarant obligatoire l'application des normes paraguayennes relatives aux extincteurs portatifs et établissant les prescriptions pour les activités des entreprises de fabrication des récipients pour extincteurs portatifs, d'assemblage d'extincteurs portatifs, de services de vérification, de maintenance et de recharge des extincteurs portatifs et de vérification des récipients pour extincteurs portatifs
Résolution n° 13/16 définissant l'étiquetage des produits lubrifiants à usage automobile ou industriel, de fabrication nationale ou importés, aux fins de leur commercialisation dans le pays

<sup>87</sup> Document de l'OMC G/TBT/ENQ/38 du 30 mai 2011.

<sup>88</sup> Document de l'OMC G/TBT/CS/N/151 du 25 avril 2003.

<sup>89</sup> La dernière de ces notifications figure dans le document de l'OMC G/TBT/N/PRY/89 du 20 septembre 2016.

Règlement
Résolution n° 370/16 portant prorogation de l'entrée en vigueur de la Résolution n° 13/16, qui définit l'étiquetage des produits lubrifiants à usage automobile ou industriel aux fins de leur commercialisation dans le pays, du 6 janvier au 15 juillet 2016
Résolution n° 502/16 portant modification des spécifications techniques liées à certaines caractéristiques des naphthes, annexes I et II du Décret n° 4.562/15, et abrogeant la Résolution n° 1.336/13
Résolution n° 1.224/16 – portant modification des spécifications techniques liées à certaines caractéristiques du gazole de type A/type I et de type C/type III, annexes I et II de la Résolution n° 434/16 portant modification des spécifications techniques liées à certaines caractéristiques du gazole de type I et de type III, annexes I et II du Décret n° 4.562/15 et abrogeant la Résolution n° 434/16
Décret n° 2.881/14 portant modalités d'application de l'article 39 de la Loi n° 1.119/1997 sur les produits pour la santé et autres et établissant le régime d'obtention et de renouvellement de l'enregistrement sanitaire, et pour l'habilitation et le fonctionnement des entreprises de fabrication, de fractionnement, d'exportation, de représentation et d'importation de produits d'hygiène personnelle, de cosmétiques et de parfums; et abrogeant les Décrets n° 8.830/06 du 29 décembre 2006, 8.844/12 du 3 mai 2012 et 9.129/12 du 20 juin 2012
Décret n° 2.882/14 portant modalités d'application de l'article 40 de la Loi n° 1.119/1997 sur les produits pour la santé et autres et établissant le régime d'obtention et de renouvellement de l'enregistrement sanitaire des produits ménagers sanitaires de risque I et de risque II et abrogeant le Décret n° 8.843/12 du 3 mai 2012
Décret n° 8.465/12 portant modification de l'article premier du Décret n° 25.513/72 et déclarant obligatoire l'application des normes paraguayennes NP 10 012 11 et NP 10 013 11 sur tout le territoire de la République
Résolution n° 353/17 portant application de l'article 2 du Décret n° 5.537/16 portant application de la Loi n° 5.414/15 sur la promotion de la réduction de l'utilisation de la matière plastique polyéthylène, et établissant le régime de licences préalable d'importation des sacs en matière plastique et des sacs biodégradables
Décret n° 6.832/17 portant création du Registre des importateurs de postes téléphoniques mobiles pour réseaux cellulaires, du Registre des importateurs de parties de postes téléphoniques mobiles pour réseaux cellulaires et du Registre des importateurs de cartes mères (cartes électroniques ou cartes principales) seules (non intégrées aux postes téléphoniques mobiles pour réseaux cellulaires finis) et portant établissement de la certification obligatoire de la Commission nationale des télécommunications (CONATEL) pour les postes téléphoniques mobiles pour réseaux cellulaires, du régime de licences préalable d'importation des postes téléphoniques mobiles pour réseaux cellulaires, du régime de licences préalable d'importation non automatique de parties de postes téléphoniques mobiles pour réseaux cellulaires et du régime de licences préalable d'importation non automatique de cartes mères (cartes électroniques ou cartes principales) seules (non intégrées aux postes téléphoniques mobiles pour réseaux cellulaires finis)
Décret n° 7.103/17 portant création du Registre des fabricants et importateurs de lampes à incandescence et fluorescentes placé sous l'autorité du Ministère de l'industrie et du commerce et établissant le régime de licences préalable d'importation et la certification obligatoire de l'efficacité énergétique

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.155. Le SNIN met à la disposition des exportateurs et du public les réglementations paraguayennes et les notifications des autres pays de l'OMC en matière de réglementation technique et d'obstacles techniques au commerce. Les utilisateurs du SNIN ont la possibilité de participer en présentant des commentaires sur les avant-projets de règlement technique du Paraguay, ou sur les notifications internationales en attente d'approbation. Pour cela, ils doivent s'enregistrer auprès du "service d'alerte à l'exportateur".<sup>90</sup> En mai 2017, le portail Web du SNIN présentait, au sein de la rubrique sur les normes paraguayennes, 124 règlements techniques, y compris les procédures d'évaluation de la conformité.<sup>91</sup> Les règlements techniques adoptés depuis le dernier examen mené en 2011 concernent notamment les graines, le coton, les produits chimiques, les fournisseurs de services, les produits alimentaires, la viande, les automobiles, les vêtements, les chaussures, les combustibles, les fils et les barres de fer, les graines de soja, les animaux vivants, les produits ménagers sanitaires, les câbles, le sel, etc. Dans sa base de données, le SNIN compte plus de 5 562 notifications internationales présentées à la même date.

3.156. Une bonne partie des règlements techniques adoptés par le Paraguay correspondent en fait à l'adoption des règlements appliqués au niveau régional par le Groupe du marché commun (GMC), le principal organe exécutif du MERCOSUR, qui publie des règlements techniques du MERCOSUR sous forme de résolutions. Au sein du GMC, le Sous-Groupe de travail n° 3 (SGT n° 3, Règlements techniques et évaluation de la conformité), formé de diverses commissions, est chargé d'élaborer les projets de règlement technique, de reprendre les observations faites dans le cadre du processus de consultation nationale et de présenter le projet final au Groupe du marché commun pour approbation.<sup>92</sup> Le projet de règlement est notifié au Comité OTC de l'OMC avant son

<sup>90</sup> Renseignements en ligne du SNIN. Adresse consultée: <http://www.snin.gov.py/publico/Default.aspx>.

<sup>91</sup> Renseignements en ligne du SNIN, Normes paraguayennes relatives au commerce. Adresse consultée: <http://www.snin.gov.py/publico/normapy.aspx>.

<sup>92</sup> Les différentes commissions qui composent le SGT n° 3 sont notamment chargées des domaines suivants: produits alimentaires, évaluation de la conformité, gaz, industrie automobile, jouets et sécurité des

adoption par le MERCOSUR ou sa transposition dans le système juridique national des pays membres.<sup>93</sup> Une fois approuvé, le règlement technique du MERCOSUR (RTM) doit être incorporé dans la législation nationale. Entre 2011 et 2016, neuf RTM ont été harmonisés, dont huit relatifs aux produits alimentaires et un à la métrologie.

3.157. Le Programme de soutien à l'intensification du processus d'intégration économique et de développement durable du MERCOSUR (ECONORMAS-MERCOSUR) mis en œuvre entre 2010 et 2015 a permis au Paraguay d'équiper trois laboratoires d'essai pour les secteurs mécaniques (barres d'acier (INTN)), les produits électriques (en particulier les transformateurs, FIUNA) et le bois/les meubles (parquet et multilames) (FCA/UNA).

### 3.3.3.2 Normes et métrologie

3.158. Au Paraguay, l'élaboration et l'adoption de normes incombe à l'INTN, une entité publique, autonome et décentralisée dotée d'une personnalité juridique propre et dont la juridiction s'étend à tout le territoire paraguayen, créée par la Loi n° 862/63 et réorganisée par la Loi n° 2.575/05. L'INTN relève du pouvoir exécutif par l'intermédiaire du MIC et a pour mission de soutenir l'amélioration de la qualité et de la productivité des produits nationaux et de la certification de leur conformité avec les normes techniques par le biais de ses organismes techniques: l'Organisme national de certification (ONC), l'Organisme national de métrologie (ONM), l'Organisme national de normalisation (ONN), l'Organisme national d'inspection (ONI), l'Organisme de recherche et d'assistance technique (OIAT) et la Direction de la réglementation.<sup>94</sup> L'INTN fait également office d'Organisme national de certification conformément aux dispositions du Décret n° 15.552/96 en octroyant la certification de produits, de systèmes et de services.

3.159. Les normes paraguayennes sont élaborées, adoptées ou harmonisées par l'INTN, à la demande du secteur privé ou public. L'INTN élabore et approuve les normes paraguayennes par le biais de ses comités techniques de normalisation. En mai 2017, il existait 64 CTN constitués. Ce processus obéit à des procédures basées sur les guides et normes internationaux (ISO/CEI). Les CTN mènent des travaux d'adoption, d'harmonisation et d'élaboration des normes.

3.160. Les demandes d'élaboration d'une norme doivent être envoyées à l'INTN, qui désigne le comité technique compétent pour élaborer un projet de norme. Une fois élaboré, le projet fait l'objet d'une consultation publique pendant 60 jours, à la suite de quoi il est approuvé par le biais d'une résolution de l'INTN. Les normes élaborées sont envoyées au Centre d'information ISO/CEI à Genève par le biais de l'affiliation ISONET de l'INTN. En mai 2017, il existait 804 normes paraguayennes en vigueur. Depuis le dernier examen mené en 2011, 263 normes ont été élaborées (198 nouvelles et 65 révisions). On trouve le plus grand nombre de normes INTN dans les secteurs de la construction, de l'électricité, des produits laitiers, du bois et des textiles.

3.161. L'INTN fait partie de l'Association MERCOSUR de normalisation (AMN), l'institution régionale non gouvernementale chargée d'harmoniser les normes, qui se compose des organismes de normalisation de chaque pays Membre.<sup>95</sup> Le GMC et l'AMN collaborent dans le cadre du SGT n° 3, à qui l'AMN communique son plan de travail annuel et présente un rapport tous les six mois sur l'état d'avancement de ses travaux, en joignant les normes approuvées. Les activités de l'AMN sont réalisées par l'intermédiaire de comités sectoriels, qui représentent les segments industriels de chaque pays. L'adoption des normes du MERCOSUR comme normes nationales ou règlements techniques par chaque pays membre est volontaire. En mai 2017, l'AMN avait adopté 620 normes du MERCOSUR.<sup>96</sup>

3.162. Le Conseil national des sciences et de la technologie (CONACYT), l'organisme chargé d'élaborer les politiques nationales et les stratégies en matière de sciences, de technologie,

---

bicyclettes pour adultes, métrologie et sécurité des produits électriques. Ces commissions se divisent en sous-groupes de travail composés de spécialistes des États parties qui travaillent à l'élaboration des règlements techniques.

<sup>93</sup> Renseignements en ligne du Secrétariat du MERCOSUR. Adresse consultée:

<http://www.mercosur.int/>.

<sup>94</sup> Renseignements en ligne de l'INTN. Adresse consultée:

[http://www.intn.gov.py/main\\_menu/verMenu/34](http://www.intn.gov.py/main_menu/verMenu/34).

<sup>95</sup> Renseignements en ligne de l'AMN. Adresse consultée: <http://www.amn.org.br/es/>.

<sup>96</sup> Renseignements en ligne de l'AMN. Adresse consultée: <http://www.amn.org.br/br/>.

d'innovation et de qualité pour le pays, a également pour fonction de coordonner le système national de qualité, dont les composantes sont les suivantes: normalisation, métrologie et accréditation, ainsi qu'information et notification relatives aux règlements techniques.

3.163. Le Comité national du Codex Alimentarius – chapitre Paraguay (CONACAP), créé par le Décret n° 17.487 du 11 juin 1997 et composé de représentants du secteur privé et du secteur public, a pour mission d'analyser et d'évaluer les normes alimentaires et de faire des recommandations au gouvernement à ce sujet. Le CONACAP est l'organisme chargé de conseiller le gouvernement pour l'harmonisation de la législation et de la réglementation nationales en matière de produits alimentaires avec les normes, directives et codes d'usages élaborés par la Commission du Codex Alimentarius. L'INTN est le Secrétariat exécutif de la CONACAP de façon permanente.

3.164. L'INTN est responsable, par l'intermédiaire de l'ONM, de la mise en place et du fonctionnement du Système national de métrologie, conformément à la Loi n° 937/82 de métrologie et à son Décret d'application n° 1.988/99. L'ONM est chargé de l'établissement et du fonctionnement du Laboratoire national de métrologie, de la conservation des étalons nationaux de mesure et de l'élaboration des règlements techniques pour chaque domaine d'activité métrologique donné. L'ONM est également chargé d'assurer les services de contrôle des instruments de mesure utilisés dans les activités commerciales, industrielles et sanitaires, ainsi que de surveiller le contenu des emballages. L'ONM dispose des laboratoires suivants, accrédités par l'ONA: laboratoire de masse; d'étalonnage des balances; laboratoire de volume et de densité; laboratoire de pression; laboratoire de force; laboratoire de dimension; laboratoire de temps et de fréquence; laboratoire d'électricité; et laboratoire de thermométrie.<sup>97</sup> Le Paraguay est membre de l'Organisation internationale de métrologie légale (OIML) par le biais de l'INTN, ainsi que du Système interaméricain de métrologie (SIM).

### 3.3.3.3 Évaluation de la conformité

3.165. L'INTN est l'Organisme national de certification, conformément aux dispositions du Décret n° 15.552 du 26 novembre 1996. Il dispose de laboratoires d'essai/d'étalonnage et de certification accrédités par l'Organisme national d'accréditation (ONA-CONACYT) et l'Organisme allemand d'accréditation Deutsche Akkreditierungsstelle-DAKKS.

3.166. Le mécanisme et les étapes à suivre pour adopter les procédures d'évaluation de la conformité sont semblables à ceux suivis pour adopter un règlement technique et comprennent une période de consultation publique et la publication du résultat au Journal officiel. La mise en œuvre de ces procédures, qui sont incluses dans la réglementation technique, relève de différents organismes, publics ou privés.

3.167. L'évaluation de la conformité peut se faire sous forme de certification, d'inspection dans les ports d'entrée et les commerces de détail, et d'échantillonnage. La certification est effectuée essentiellement par des tierces parties accréditées, sur une base généralement volontaire, sauf pour les produits soumis à des règlements techniques, pour lesquels la certification est obligatoire. En mai 2017, les produits faisant l'objet d'une certification obligatoire étaient notamment les suivants: appareils et instruments de mesure; barres en acier; câbles électriques; ciment; certains combustibles (essence sans plomb, essence d'aviation, kérosène, gazole, fuel-oil); récipients pour gaz de pétrole liquéfié (GPL); extincteurs; allumettes (papier ligné); maté<sup>98</sup>; sacs en matière plastique polyéthylène réutilisables<sup>99</sup>; dispositifs cellulaires; lampes à incandescence et fluorescentes; jouets; pneumatiques; fils machine et barres en acier. Le Paraguay ne reconnaît pas automatiquement la certification des produits et des systèmes des organismes de certification étrangers, sauf pour des cas spéciaux et de façon temporaire.

3.168. Il existe des prescriptions d'étiquetage spécifiques pour certains produits comme les fils, les aliments conditionnés, le sucre en sac, les barres en fer, le ciment, les chaussures, les vêtements et textiles, les produits ménagers sanitaires, les jouets, les lubrifiants et les lampes à incandescence et fluorescentes. Au cours de la période à l'examen, une nouvelle norme d'étiquetage a été introduite pour les produits suivants: le sucre en sac (Arrêté ministériel

<sup>97</sup> Renseignements en ligne de l'INTN. Adresse consultée: <http://www.intn.gov.py/metrologia-intn.php>.

<sup>98</sup> Décret n° 17.595/02.

<sup>99</sup> Résolution n° 353 du 27 mars 2017.

n° 46/2016); les lubrifiants (Arrêté ministériel n° 13/16) et les produits ménagers sanitaires (Arrêté ministériel n° 327/13 et Décret n° 10.598/13).

3.169. En principe, le Paraguay ne reconnaît pas comme équivalents les règlements techniques adoptés ni les essais réalisés par ses partenaires commerciaux. Jusqu'en mai 2017, il n'avait souscrit à aucun accord de reconnaissance mutuelle et n'avait notifié à l'OMC aucun accord de reconnaissance multilatérale de l'évaluation de la conformité.

### 3.3.3.4 Accréditation

3.170. Le Paraguay dispose d'un organisme d'accréditation: l'Organisme national d'accréditation (ONA), créé en 1998 par le Décret n° 20.660 du 20 avril 1998. L'ONA est actuellement régi par la Loi n° 2.279/03 du 26 juin 2003 et dépend du CONACYT. Il fait partie intégrante du Système national de qualité et a pour responsabilité de diriger et d'administrer le Système national d'accréditation et d'accréditer, au niveau national, les laboratoires d'essai et d'étalonnage et les organismes qui effectuent la certification de produits, de systèmes de gestion de la qualité ou de gestion environnementale, et de personnes, ainsi que d'autres organismes ou entités qui ont besoin d'une accréditation ou d'une évaluation de la compétence des services, conformément aux systèmes reconnus internationalement.<sup>100</sup> Les entités accréditées par l'ONA peuvent mener des activités dans le domaine obligatoire comme dans le domaine volontaire.

3.171. L'ONA tient un registre des institutions, entités ou organismes accrédités dans le pays, ainsi qu'un Registre des évaluateurs et experts techniques. Il est signataire depuis 2011 de l'Accord de reconnaissance multilatérale de la Coopération interaméricaine d'accréditation (IAAC) pour le développement des laboratoires d'essai, des organismes de certification des produits et des organismes d'inspection, et signataire de l'Accord de reconnaissance internationale avec la Coopération internationale sur l'agrément des laboratoires d'essais (ILAC).<sup>101</sup> L'ONA représente le Paraguay dans les instances d'accréditation aux niveaux régional et international, et il est habilité à souscrire à des accords de reconnaissance de l'accréditation au niveau bilatéral ou multilatéral.

3.172. Conformément à la Loi n° 2.279/03, le Comité technique permanent d'accréditation (CTPA), subordonné au CONACYT, est chargé d'émettre les avis techniques qui constituent la décision sur la concession, l'extension, la réduction, la suspension ou l'annulation de l'accréditation, ou la réaccréditation.

3.173. Conformément aux dispositions du Décret n° 3.900/2010 du 5 février 2010, tous les organismes d'évaluation de la conformité qui fournissent un service à l'État paraguayen doivent être accrédités par l'ONA. Ce dernier poursuit les programmes d'accréditation suivants: un programme relatif aux laboratoires d'essai et d'étalonnage (fondé sur la règle NP-ISO/CEI 17025); un autre relatif à la certification des produits (NP-Guide 65 de l'ISO/CEI); et un troisième relatif à l'inspection/la vérification (NP-ISO/CEI 17020). La Résolution n° 339/2016 a instauré de nouvelles prescriptions en matière d'enregistrement des personnes physiques ou morales prestataires de services d'échantillonnage de produits et sous-produits d'origine végétale et prestataires de services d'essais en laboratoire. En vertu de cette résolution, la procédure d'enregistrement, d'habilitation et de reconnaissance des laboratoires nationaux et internationaux a également été approuvée.

3.174. Pour obtenir une accréditation, il faut présenter une demande auprès de l'ONA, accompagnée de pièces justificatives. Une évaluation sera faite sur cette base, en plus d'une évaluation sur place. Pour être accréditées, les entités qui le demandent doivent également suivre la norme de référence du domaine dans lequel elles veulent être accréditées, ainsi que les politiques, règlements, et critères établis par l'ONA. Pour conserver cette accréditation, l'organisme accrédité doit se soumettre à des évaluations périodiques. L'accréditation des laboratoires et des autres entités est effectuée conformément aux normes internationales, en particulier la norme ISO/CEI 17011, et aux directives de la Coopération internationale sur l'agrément des laboratoires d'essais (ILAC), du Forum international pour l'accréditation (IAF) et de la Coopération interaméricaine d'accréditation (IAAC).

<sup>100</sup> Le Système national de qualité est composé: de la Commission nationale de la qualité (CNC), de l'Organisme national d'accréditation (ONA), de l'Organisme national de normalisation (ONN), de l'Organisme national de métrologie (ONM) et du Système national d'information et de notification (SNIN).

<sup>101</sup> Renseignements en ligne de l'ONA. Adresse consultée: <http://www.conacyt.gov.py/ona>.

3.175. En mai 2017, il existait 48 organismes d'évaluation de la conformité accrédités pour les systèmes de qualité: 5 organismes de certification pour les produits, 1 organisme de certification pour les personnes, 27 laboratoires d'essai, 6 laboratoires d'étalonnage et 9 organismes d'inspection, tous établis au Paraguay.<sup>102</sup>

### 3.3.4 Prescriptions sanitaires et phytosanitaires

#### 3.3.4.1 Cadre juridique et institutionnel

3.176. La législation paraguayenne relative à l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires se compose de plusieurs lois nationales et de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS). Conformément aux dispositions de cet accord, le Paraguay a notifié à l'OMC le Service national de qualité et de préservation des végétaux et des semences (SENAVE), le Service national de qualité et de santé animale (SENACSA) et le Ministère de l'agriculture et de l'élevage (MAG) comme points d'information nationaux en matière SPS.<sup>103</sup>

3.177. Parmi les principales normes régissant les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) figurent la Loi n° 672/24 ou Loi organique de la Direction pour la défense de l'agriculture et la politique phytosanitaire, la Loi n° 863/80 – Code sanitaire, la Loi n° 123/91 portant adoption de nouvelles normes de protection phytosanitaire, la Loi n° 385/94 sur les semences et la protection des cultivars et son règlement d'application, la Loi n° 2.426/04 portant création du Service national de qualité et de santé animale (SENACSA) et son règlement d'application, la Loi n° 2.459/04 portant création du Service national de qualité et de préservation des végétaux et des semences (SENAVE), la Loi n° 3.742/09 sur le contrôle des produits phytosanitaires à usage agricole, et le Décret n° 6.626/05 portant création du Comité technique national des mesures sanitaires et phytosanitaires (tableau 3.21).

**Tableau 3.21 Principales normes formant le cadre juridique paraguayen en matière de mesures sanitaires et phytosanitaires**

Numéro et date	Titre
<b>Lois</b>	
Loi n° 672/24 du 7 octobre 1924	Loi organique sur la Direction pour la défense de l'agriculture et la politique phytosanitaire
Loi n° 836/80 du 15 décembre 1980	Code sanitaire du Paraguay
Loi n° 21/90 du 9 août 1990	Loi portant approbation et ratification de la Convention sur l'établissement du Comité régional phytosanitaire (COSAVE)
Loi n° 123/91 du 9 janvier 1991	Loi portant adoption de nouvelles normes de protection phytosanitaire
Loi n° 385/94 du 11 août 1994	Loi sur les semences et la protection des cultivars
Loi n° 988/96 du 14 novembre 1996	Loi portant approbation de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales
Loi n° 2.135/03 du 30 janvier 2003	Loi portant approbation de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international
Loi n° 2.309/03 du 3 décembre 2003	Loi portant approbation du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique
Loi n° 2.426/04 du 28 juillet 2004	Loi portant création du Service national de qualité et de santé animale (SENACSA)
Loi n° 2.459/04 du 4 octobre 2004, complétée et modifiée par la Loi n° 4.866/13 du 8 janvier 2013	Loi portant création du Service national de qualité et de préservation des végétaux et des semences (SENAVE)
Loi n° 2.721/05 du 3 octobre 2005	Loi portant adoption de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV)
Loi n° 3.481/08 du 6 juin 2008	Loi de promotion et de contrôle de la production biologique
Loi n° 3.519/08 du 25 juin 2008	Loi sur la protection des données d'essai demandées par l'autorité sanitaire pour l'approbation des produits phytosanitaires
Loi n° 3.556/08 du 9 juillet 2008	Loi sur la pêche et l'aquaculture
Loi n° 3.742/09 du 10 décembre 2009	Loi sur le contrôle des produits phytosanitaires à usage agricole

<sup>102</sup> Renseignements en ligne de l'ONA. Adresse consultée: <http://www.conacyt.gov.py/ona>.

<sup>103</sup> Document de l'OMC G/SPS/ENQ/26 du 11 mars 2011.

Numéro et date	Titre
Loi n° 5.264/14 du 25 juin 2014	Loi de développement de la filière laitière, de renforcement de la production nationale et de promotion de la consommation de produits laitiers
<b>Décrets</b>	
Décret n° 3.255/89 du 19 octobre 1989	Décret interdisant la production, l'importation, la commercialisation et l'utilisation d'hormones pour l'engraissement d'animaux dont la viande et les produits dérivés sont destinés à la consommation humaine, et régissant l'utilisation des hormones dans la reproduction animale
Décret n° 139/93 du 3 septembre 1993	Décret portant adoption du système d'accréditation phytosanitaire à l'importation (AFIDI)
Décret n° 17.487/97 du 11 juin 1997, modifié et complété par le Décret n° 3.966/15 du 20 août 2015	Décret portant création du Comité national du Codex Alimentarius – chapitre Paraguay (CONACAP)
Décret n° 1.635/99 du 12 janvier 1999	Décret portant réglementation de l'article 175 de la Loi n° 836/80 – Code sanitaire
Décret n° 7.797/00 du 7 mars 2000	Décret portant réglementation de la Loi n° 385/94 sur les semences et la protection des cultivars
Décret n° 6.626/05 du 18 novembre 2005	Décret portant création du Comité technique national des mesures sanitaires et phytosanitaires
Décret n° 6.419/05 du 22 septembre 2005	Décret portant réglementation de la Loi n° 2.426/04 portant création du Service national de qualité et de santé animale (SENACSA)
Décret n° 4.577/10 du 17 juin 2010	Décret portant réglementation de la Loi n° 3.481/08 de promotion et de contrôle de la production biologique
Décret n° 9.699/12 du 19 septembre 2012	Décret portant création de la Commission nationale de biosécurité agricole et sylvicole (CONBIO)
Décret n° 6.385/16 du 25 novembre 2016	Décret n° 6.685/16 modifiant les articles 2, 4 et l'annexe I, et complétant le Décret n° 2.504/04 du 5 mai 2014 portant création du système de traçabilité du Paraguay (SITRAP) pour les animaux de l'espèce bovine

Source: Secrétariat de l'OMC, SENAVE ([www.senave.gov.py](http://www.senave.gov.py)), SENACSA ([www.senacsa.gov.py](http://www.senacsa.gov.py)) et Institut national de l'alimentation et de la nutrition (INAN) ([www.inan.gov.py](http://www.inan.gov.py)).

3.178. Les traités et conventions internationaux signés et ratifiés font aussi partie du cadre réglementaire national en matière sanitaire et phytosanitaire. Parmi ces accords, il convient de souligner la Convention sur l'établissement du Comité régional phytosanitaire (COSAVE)<sup>104</sup>, la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales et la Convention internationale pour la protection des végétaux. Conformément aux recommandations du COSAVE, le Paraguay a instauré le Système d'accréditation phytosanitaire pour les produits végétaux d'importation (AFIDI).<sup>105</sup>

3.179. Au cours de la période considérée, plusieurs lois et normes relatives aux activités sanitaires et phytosanitaires ont été adoptées. Parmi celles-ci figurent la Loi n° 4.866/13 modifiant et complétant la Loi n° 2.459/04 portant création du Service national de qualité et de préservation des végétaux et des semences (SENAVE); la Loi n° 5.264/14 de développement de la filière laitière, de renforcement de la production nationale et de promotion de la consommation de produits laitiers; le Décret n° 9.699/12 portant création de la Commission nationale de biosécurité agricole et sylvicole (CONBIO); le Décret n° 1.244/14 portant établissement du Système national de traçabilité des produits et sous-produits végétaux (SITRAVE); et le Décret n° 3.966/15 modifiant et complétant le Décret n° 17.487/97 portant création du Comité national du Codex Alimentarius – chapitre Paraguay (CONACAP).

3.180. Les principaux organismes en lien avec les mesures sanitaires et phytosanitaires sont le Service national de qualité et de préservation des végétaux et des semences (SENAVE) et le

<sup>104</sup> Cette convention a été adoptée dans le cadre des engagements pris par le Paraguay en tant que signataire de la Convention internationale pour la protection des végétaux, approuvée par la Loi n° 2.721/05 du 3 octobre 2005. Texte consulté à l'adresse suivante: "<http://www.senave.gov.py/docs/leyes/Ley2721-05.pdf>". Le COSAVE, composé de l'Argentine, du Brésil, du Chili, du Paraguay et de l'Uruguay, a pour objectif principal de coordonner et d'améliorer la capacité régionale afin de prévenir, de diminuer et d'éviter les effets et les risques inhérents aux problèmes touchant la production et la commercialisation des produits agricoles et forestiers de la région.

<sup>105</sup> Décret n° 139/93 du 3 septembre 1993. Texte consulté à l'adresse suivante: <http://www.senave.gov.py/docs/decretos/Dto139-93.pdf>.

Service national de qualité et de santé animale (SENACSA), dont les relations avec le pouvoir exécutif s'établissent par l'intermédiaire du MAG.

3.181. Le SENAIVE, établi par la Loi n° 2.459/04<sup>106</sup>, modifiée et complétée par la Loi n° 4.866/13<sup>107</sup>, a débuté ses activités en 2005. C'est l'autorité responsable de l'application de la Loi n° 123/91 portant adoption de nouvelles normes de protection phytosanitaire et de la Loi n° 385/94 sur les semences et la protection des cultivars, entre autres. Le SENAIVE est également chargé d'administrer les conventions et accords internationaux relatifs à la qualité et à la préservation des végétaux, aux semences et à la protection des obtentions végétales, et aux espèces végétales dérivées de la biotechnologie auxquels le Paraguay est partie.

3.182. Le SENAIVE est chargé des domaines suivants: a) préservation des végétaux: s'occuper de la quarantaine végétale, de la surveillance phytosanitaire et de la défense de l'agriculture; b) semences: tenir les registres nationaux, s'occuper de la certification et de la protection des droits des créateurs de nouvelles variétés végétales; c) pesticides, engrais, produits d'amendement du sol et substances similaires: surveiller la qualité, principalement par le biais du contrôle des intrants et de l'enregistrement des entreprises; et d) qualité et sécurité sanitaire: assurer la qualité et la sécurité sanitaire des produits et sous-produits d'origine végétale, aussi bien destinés à l'exportation qu'importés pour être consommés dans le pays, en tenant compte des directives et des normes des organismes internationaux et nationaux compétents en la matière. Pour cela, le SENAIVE vérifie la qualité et la sécurité sanitaire de ces produits et sous-produits en ayant principalement recours à la certification de la qualité.

3.183. En élaborant ce qu'il appelle des "règlements techniques", le SENAIVE développe des actions techniques visant à assurer la qualité des produits et sous-produits d'origine végétale. Ces règlements définissent des prescriptions en matière de qualité, d'emballage et de présentation des produits frais d'origine végétale, après manipulation et conditionnement aux fins de leur commercialisation sur le marché intérieur ou à l'exportation. Au mois de juin 2017, 13 "règlements techniques" avaient été publiés, dont 11 au cours de la période considérée, concernant les produits suivants: pommes de terre (Résolution n° 468/12); oignons (Résolution n° 469/12); bananes (Résolution n° 414/13); piments (Résolution n° 601/13); oranges (Résolution n° 86/14); carottes (Résolution n° 173/14); aulx (Résolution n° 973/14); melons (Résolution n° 1.006/15); ananas (Résolution n° 507/15); pastèques (Résolution n° 167/15); et fraises (Résolution n° 167/15).

3.184. Le SENACSA, établi par la Loi n° 2.426/04<sup>108</sup>, a débuté ses activités en 2005 et est l'organisme responsable de l'élaboration, de la réglementation, de la coordination, de l'exécution et de la surveillance de la politique et de la gestion nationale de la santé animale et de la qualité des produits d'origine animale. Il a notamment pour fonctions d'exécuter les programmes sanitaires de contrôle, de prévention et d'éradication des maladies animales, de s'occuper du diagnostic des maladies animales, de contrôler la qualité des vaccins et la sécurité sanitaire des produits et sous-produits d'origine animale, d'enregistrer et d'habiliter les entreprises commercialisant des produits vétérinaires et des aliments pour animaux, de contrôler les résidus de médicaments vétérinaires, les contaminants environnementaux et les pesticides dans les produits alimentaires d'origine animale, et de délivrer des certificats zoosanitaires et de qualité pour l'importation et l'exportation d'animaux, de matériel génétique, de produits et sous-produits d'origine animale, et de produits et d'intrants à usage vétérinaire, entre autres. Le SENACSA et le MAG sont les organismes chargés de l'exécution du Plan national de développement durable de la filière laitière, conformément aux dispositions de la Loi n° 5.264/14 de développement de la filière laitière, de renforcement de la production nationale et de promotion de la consommation de produits laitiers.

3.185. Au cours de la période considérée, les dispositions juridiques ci-après relatives au SENACSA et à ses fonctions ont été adoptées: la Résolution n° 2.764/15 autorisant la mise en

---

<sup>106</sup> Texte de loi consulté aux adresses suivantes: <http://www.senave.gov.py/docs/leyes/Ley2459-04.pdf> et <http://www.senave.gov.py/docs/leyes/Ley4866-13.pdf>.

<sup>107</sup> La Loi a été complétée de manière à assigner au SENAIVE les objectifs supplémentaires suivants: établir des programmes et des actions préventives; élaborer des réglementations contrôlant les effets de l'élimination définitive des déchets agricoles; et élaborer des réglementations relatives à la destination des ressources financières du Fonds national de préservation et de qualité des végétaux et des semences, instauré par la Loi portant création du SENAIVE. Texte consulté à l'adresse suivante: <http://www.senave.gov.py/docs/leyes/Ley4866-13.pdf>.

<sup>108</sup> Texte consulté à l'adresse suivante: "<http://www.proyectouniversa.net/proyectox/biblioteca/LEY/PRY-LEY-2426-2004.pdf>".

œuvre au niveau national du système de guichet unique pour l'importateur (VUI) au sein du SENACSA; la Résolution n° 3.130/15 modifiant des articles de la Résolution n° 1.290/09 portant approbation de la norme sur les bonnes pratiques de fabrication des produits vétérinaires; la Résolution n° 3.845/12 interdisant l'importation, la distribution, l'élaboration, l'utilisation et la détention de certaines substances actives; et la Résolution n° 1.015/12 interdisant l'importation, la distribution, l'élaboration, l'utilisation et la détention de clenbutérol, de salbutamol, de cimatérol ou d'albutérol et d'autres bêta-agonistes sur tout le territoire national.

3.186. Le Ministère de la santé publique et de la protection sociale (MSPBS), par l'intermédiaire de la Direction nationale de la veille sanitaire, de l'Institut national de l'alimentation et de la nutrition (INAN)<sup>109</sup> et de la Direction des établissements de santé, des établissements assimilés et de la technologie sanitaire, est une autre institution importante ayant compétence pour adopter des réglementations en matière de santé humaine. La Direction nationale de la veille sanitaire réglemente tout ce qui a trait aux médicaments à usage humain, aux produits chimiques et réactifs destinés à l'industrie pharmaceutique et non pharmaceutique, aux cosmétiques et aux produits à usage domestique, ainsi qu'aux seringues et aiguilles à usage humain. L'INAN intervient dans la réglementation des produits alimentaires et des boissons.<sup>110</sup> Les activités de la Direction des établissements de santé, des établissements assimilés et de la technologie sanitaire concernent les appareils, instruments, équipements et dispositifs médicaux d'odontologie et de laboratoire.

3.187. Le Comité technique national des mesures sanitaires et phytosanitaires<sup>111</sup> et le Comité national du Codex Alimentarius – chapitre Paraguay (CONACAP)<sup>112</sup> sont des instances de coordination et d'harmonisation des activités des institutions mentionnées qui interviennent dans les questions SPS. Le MSPBS, par l'intermédiaire de l'INAN, le MIC, le MAG, le Ministère des relations extérieures (MRE), l'Institut national de technologie, de normalisation et de métrologie (INTN), le SENAIVE, le SENACSA et des représentants du secteur privé participent aux travaux de ces deux comités.

3.188. La Loi n° 123/91 portant adoption de nouvelles normes de protection phytosanitaire, dont l'application relève de la compétence du SENAIVE, définit les attributions et obligations phytosanitaires relatives au contrôle des parasites ainsi que les conditions générales de la production, de la circulation, de l'entreposage et des contrôles à l'entrée et à la sortie. Le SENAIVE, conformément à cette loi, doit autoriser l'importation, l'admission temporaire, les dépôts en zone franche ou le transit des produits d'origine végétale. L'autorisation d'importer permet de délivrer une accréditation phytosanitaire à l'importation (AFIDI). S'agissant des exportations, le SENAIVE délivre un certificat phytosanitaire d'exportation de produits et sous-produits d'origine végétale.

3.189. La Loi n° 385/94 sur les semences et la protection des cultivars<sup>113</sup> et son règlement d'application<sup>114</sup>, dont l'administration relève de la compétence du SENAIVE, réglementent la production, la circulation, la commercialisation et le contrôle de qualité des semences. La Loi vise à garantir aux agriculteurs et aux utilisateurs en général l'identité et la qualité des semences qu'ils achètent et à protéger le droit des créateurs de nouveaux cultivars. Elle établit en outre le Registre national des cultivars destinés au commerce, le Registre national des cultivars protégés, le Registre national des marchands de semences, le Registre national des producteurs de semences et le Registre national des laboratoires de semences. Les personnes souhaitant exporter des semences vers le Paraguay devront avoir un représentant légal permanent dans le pays qui jouera le rôle d'importateur et qui devra être inscrit au Registre national des marchands de semences. En outre, les agriculteurs individuels ou associés pourront importer des semences au même titre que les marchands inscrits au Registre national.

<sup>109</sup> Établi par la Résolution S.G. n° 246 du Ministère de la santé publique et de la protection sociale du 7 mai 1996. Résolution consultée à l'adresse suivante: [http://www.inan.gov.py/site/?page\\_id=64](http://www.inan.gov.py/site/?page_id=64).

<sup>110</sup> L'enregistrement sanitaire des produits alimentaires, des boissons et des additifs destinés à la consommation humaine est obligatoire.

<sup>111</sup> Établi par le Décret n° 6.626/05. Le texte du Décret peut être consulté à l'adresse suivante: <http://www.senave.gov.py/docs/decretos/Dto6626-05CNT-MSF.pdf>.

<sup>112</sup> Établi par le Décret n° 17.487/97, modifié et complété par le Décret n° 3.966/15. Texte consulté à l'adresse suivante: [http://www.intn.gov.py/app/webroot/archivos/804DECRETO3966%20CONACAP%20\(2\).pdf](http://www.intn.gov.py/app/webroot/archivos/804DECRETO3966%20CONACAP%20(2).pdf).

<sup>113</sup> Le texte de la Loi peut être consulté à l'adresse suivante: <http://www.senave.gov.py/docs/leyes/Ley385-1994.pdf>.

<sup>114</sup> Décret n° 7.797/00 du 7 mars 2000. Texte consulté à l'adresse suivante: <http://www.senave.gov.py/docs/decretos/Dto7797-00.pdf>.

3.190. La Loi n° 3.742/09 sur le contrôle des produits phytosanitaires à usage agricole<sup>115</sup>, dont l'application relève de la compétence du SENAVE, définit le régime juridique applicable à l'enregistrement et au contrôle de tous les produits phytosanitaires à usage agricole dès leur entrée sur le territoire national, y compris en ce qui a trait à la synthèse, à la formulation, au fractionnement, au transport, à l'entreposage, à l'étiquetage, à la commercialisation, à la publicité et à l'utilisation de ces produits, ainsi qu'à l'élimination des résidus, des contenants vides et des pesticides périmés. Aux fins de sa mise en œuvre, la Loi définit quatre catégories d'enregistrement: a) l'enregistrement des entités commerciales, qui concerne les entités commerciales (personnes physiques ou morales) exerçant différentes activités connexes; b) l'enregistrement des professionnels, qui s'applique aux ingénieurs agronomes, aux chimistes et aux autres professionnels qui évaluent et/ou sont des responsables techniques ou chargés des essais des entités commerciales; c) l'enregistrement des laboratoires, accordé aux laboratoires compétents qui analysent, font des essais et/ou génèrent des renseignements en ce qui concerne les produits phytosanitaires qui ont été accrédités dans le pays par l'Organisme national d'accréditation (ONA); et d) l'enregistrement des produits phytosanitaires, qui concerne les pesticides.

3.191. L'enregistrement des entités commerciales, des professionnels et des laboratoires est valable cinq ans et est renouvelable. La durée de validité de l'enregistrement des produits phytosanitaires varie selon qu'il s'agit de produits classés "expérimentaux" ou de produits dits "définitifs" ou d'exportation. Dans le cas d'un produit qualifié d'expérimental, l'enregistrement est valable deux ans et est renouvelable pour deux ans ou moins durant lesquels le produit devra faire l'objet d'essais d'efficacité sur le terrain et ne pourra être commercialisé. Dans le cas des produits qualifiés de définitifs ou des produits d'exportation, l'enregistrement est valable indéfiniment, contre le paiement préalable d'une taxe annuelle pour le maintien de l'enregistrement.

3.192. Au cours de la période considérée, le Décret n° 3.966/15 a été approuvé. Il modifie et complète le Décret n° 17.487/97 portant création du Comité national du Codex Alimentarius – chapitre Paraguay (CONACAP).

3.193. Conformément à la Loi n° 836/80 – Code sanitaire, les fabricants, les représentants ou les importateurs de produits alimentaires ou de boissons doivent, aux fins de la vente, enregistrer préalablement leurs produits auprès du MSPBS, qui détermine s'ils sont propres à la consommation, ainsi que la durée de validité de leur enregistrement. De même, il est obligatoire d'enregistrer les emballages des produits alimentaires. La Résolution n° 380/11 définit les conditions et formalités pour l'inscription au Registre national des contenants en contact avec des aliments, relevant du contrôle de l'INAN, et son renouvellement.

#### **3.3.4.1.1 Activités et produits faisant l'objet d'une réglementation pour des motifs de risque sanitaire**

3.194. Les activités en lien avec les organismes génétiquement modifiés (OGM) sont régies par le Décret n° 9.699/12 portant création de la Commission nationale de biosécurité agricole et sylvicole (CONBIO).<sup>116</sup> Ce décret a abrogé le Décret n° 18.481/97 portant création de la CONBIO et le Décret n° 12.706/08 complétant et modifiant le Décret n° 18.481/97. Le MAG est l'autorité chargée de mettre en place la CONBIO et d'autoriser les essais réglementés, la diffusion avant commercialisation, la diffusion commerciale et les autres utilisations proposées des OGM destinés à être intégrés dans la production agricole et forestière, suivant l'avis de la CONBIO. De même, le MAG autorise la libéralisation commerciale des OGM, sur avis de la CONBIO.

3.195. Selon les autorités, la nouvelle loi répond à la nécessité d'actualiser l'intégration, l'organisation et les fonctions de la Commission en intégrant le domaine forestier. Les principaux changements résident dans l'intégration de l'Institut national des forêts (INFONA) et de l'Institut paraguayen des technologies agraires (IPTA) parmi les institutions qui composent la CONBIO, outre le MAG, le MSPBS, le MIC, le SENACSA, le SENAVE, le Secrétariat à l'environnement (SEAM) et l'Université nationale d'Asunción (UNA). Ces changements comprennent aussi la création d'un secrétariat technique pour le domaine forestier sous la responsabilité de l'INFONA; avant cela, il n'existait que deux secrétariats techniques: un pour le domaine végétal (SENAVE) et un autre pour le domaine de l'élevage (SENACSA).

<sup>115</sup> Texte consulté à l'adresse suivante: <http://www.senave.gov.py/docs/leyes/LEY3742-2009.pdf>.

<sup>116</sup> Texte consulté à l'adresse suivante: <http://faolex.fao.org/docs/pdf/par130178.pdf>.

3.196. La CONBIO s'acquies des tâches suivantes: a) évaluer les OGM élaborés ou que l'on cherche à introduire au Paraguay dans les domaines agricole et forestier, et recommander, le cas échéant, d'en autoriser l'utilisation sur le territoire national pour l'usage prévu; b) fournir des conseils et rendre une décision en ce qui concerne l'introduction d'OGM, les essais sur le terrain, la diffusion avant commercialisation, la diffusion commerciale et les autres usages prévus des OGM; c) veiller à ce que les personnes physiques et morales qui travaillent avec des OGM respectent les mesures de biosécurité; et d) proposer des normes relatives à la biosécurité, des plans d'urgence en cas de dissémination accidentelle et des mesures de biosécurité en cas de non-respect des normes, et donner des avis sur les thèmes relevant de sa compétence.

3.197. Le Paraguay interdit la production, l'importation, la commercialisation et l'utilisation d'hormones pour l'engraissement d'animaux dont la viande et les produits dérivés sont destinés à la consommation humaine et régit l'utilisation des hormones dans la reproduction animale par le biais du Décret n° 3.255/89. Le SENACSA contrôle le respect de cette interdiction, définit les conditions spécifiques concernant l'enregistrement, la vente, l'utilisation et l'emploi des produits vétérinaires autorisés et prévoit les peines applicables en cas de non-respect du décret.

3.198. La promotion et le contrôle des produits biologiques sont régis par la Loi n° 3.481/08 de promotion et de contrôle de la production biologique<sup>117</sup> et son règlement d'application (Décret n° 4.577/10).<sup>118</sup> À cette fin, cette loi désigne les autorités responsables des activités promotionnelles (MAG), de l'accréditation (ONA) et de l'enregistrement, de la supervision et du contrôle (le SENACSA et le SENAIVE). Elle établit également la procédure de certification et de contrôle ainsi que les sanctions en cas de non-respect des obligations qu'elle énonce.

### 3.3.4.1.2 Notifications à l'OMC

3.199. L'organisme national chargé de notifier les mesures SPS à l'OMC est le Ministère des relations extérieures (MRE)<sup>119</sup>, qui fait partie du CONACAP et du Comité technique national des mesures sanitaires et phytosanitaires.<sup>120</sup> Celui-ci est notamment chargé de donner plus de poids au Service d'information et de notification auprès du Comité SPS de l'OMC.

3.200. Au cours de la période considérée, le Paraguay n'a notifié que cinq mesures SPS à l'OMC (quatre concernant la préservation des végétaux et une concernant la santé animale): deux étaient des notifications de mesures d'urgence et trois des notifications ordinaires.<sup>121</sup> Quatre mesures s'appliquaient à tous les partenaires commerciaux et une mesure d'urgence, portant sur la cercosporiose noire du bananier, concernait uniquement le Brésil.<sup>122</sup> La deuxième notification d'urgence avait trait à la présence au Paraguay du parasite appelé huanglongbing des agrumes (HLB).<sup>123</sup> Les notifications ordinaires concernaient: a) un projet de décision établissant les prescriptions phytosanitaires pour l'importation de *Nicotiana tabacum* (tabac) originaire des pays non membres du MERCOSUR; b) un projet de décision établissant les prescriptions phytosanitaires régissant l'entrée, sur le territoire national, de bois sciés séchés au four et de bois sciés et en grumes originaires de pays situés dans ou en dehors de la région; et c) les prescriptions zoosanitaires régissant l'importation d'abeilles reines et de produits apicoles. Les onze mesures adoptées par le SENAIVE en lien avec l'emballage de végétaux et fruits ont été notifiées à l'OMC en tant que règlements techniques.<sup>124</sup>

<sup>117</sup> Texte consulté à l'adresse suivante:

<http://www.senave.gov.py/docs/leyes/Ley3841FomentoControlProduccionOrganica.pdf>.

<sup>118</sup> Texte consulté à l'adresse suivante: <http://www.senave.gov.py/docs/decretos/Dto4577-10.pdf>.

<sup>119</sup> Document de l'OMC G/SPS/NNA/16 du 11 mars 2011.

<sup>120</sup> Établi par le Décret n° 6.626/05. Adresse consultée:

<http://www.senave.gov.py/docs/decretos/Dto6626-05CNT-MSF.pdf>.

<sup>121</sup> Renseignements fondés sur la base de données de l'OMC. Adresse consultée: [spsims.wto.org](http://spsims.wto.org).

<sup>122</sup> Document de l'OMC G/SPS/N/PRY/25 du 6 mars 2013.

<sup>123</sup> Document de l'OMC G/SPS/N/PRY/24 du 18 février 2013.

<sup>124</sup> Documents de l'OMC G/TBT/N/PRY/56 du 20 avril 2012 (pommes de terre); G/TBT/N/PRY/64 du 17 juillet 2012 (oignons); G/TBT/N/PRY/66 du 29 janvier 2013 (bananes); G/TBT/N/PRY/67 du 12 mars 2013 (carottes); G/TBT/N/PRY/68 du 12 mars 2013 (piments); G/TBT/N/PRY/70 du 16 août 2013 (oranges); G/TBT/N/PRY/71 du 22 novembre 2013 (pastèques); G/TBT/N/PRY/74 du 17 février 2014 (aulx); G/TBT/N/PRY/81 du 19 juin 2015 (ananas); G/TBT/N/PRY/82 du 19 juin 2015 (melon); et G/TBT/N/PRY/83 du 19 juin 2015 (fraises).

3.201. Même si le nombre de notifications communiquées à l'OMC au cours de la période considérée est limité, le Paraguay a montré des progrès en ce qui concerne les modalités de présentation des notifications: lors du précédent examen, la grande majorité des mesures avaient été notifiées après leur adoption, tandis que des projets de mesures ont été notifiés au cours de la période considérée, ce qui a permis aux autres Membres de l'OMC de faire des observations sur les mesures SPS prévues.

### 3.3.4.1.3 Normes du MERCOSUR

3.202. Au niveau du MERCOSUR, le processus d'harmonisation des mesures SPS s'effectue dans le cadre du Sous-Groupe de travail n° 8 – Agriculture (SGT n° 8) sur la base des principes, directives, critères et paramètres à appliquer pour les accords d'équivalence des systèmes de contrôle sanitaire et phytosanitaire, tels qu'énoncés dans le document RES/GMC/60/99.<sup>125</sup> Le SGT n° 8 est composé des représentants des organismes de réglementation de chaque pays. Au cours de la période considérée, le Paraguay a continué d'adopter les mesures SPS harmonisées du MERCOSUR.

### 3.3.5 Politique de la concurrence et contrôle des prix

#### 3.3.5.1 Politique de la concurrence

3.203. Pendant la période considérée, l'une des modifications les plus importantes apportées au cadre juridique et économique paraguayen a été la promulgation de la Loi de défense de la concurrence (ci-après LDC) n° 4.956/13 du 21 juin 2013, entrée en vigueur en décembre de la même année, et de son règlement d'application, le Décret n° 1.490/14 du 14 avril 2014. L'adoption de la LDC constitue l'aboutissement d'une série d'initiatives législatives qui a permis au Paraguay de se rapprocher des normes internationales dans ce domaine.

3.204. La Constitution du Paraguay (article 107) garantit la liberté de concurrence sur le marché et interdit la création de monopoles ainsi que les hausses ou baisses de prix artificielles qui entravent la libre concurrence. D'autres textes (tels que la Loi n° 561/58 établissant les dispositions juridiques régissant la défense de l'économie nationale<sup>126</sup>, la Loi sur les commerçants, la Loi de défense des consommateurs<sup>127</sup> et la Loi sur les marques) réglementent certains aspects relatifs à la concurrence commerciale et à la protection des consommateurs. Cependant, jusqu'en 2013, il n'existait pas de législation unifiée spécifiquement consacrée à la concurrence sur le marché. C'est également pour cette raison que la promulgation de la LDC constitue une avancée notable.

3.205. Au niveau régional, le Paraguay a adhéré au Protocole de défense de la concurrence du MERCOSUR qui régit la concurrence entre les entreprises domiciliées dans les États parties.<sup>128</sup> Le Paraguay est en train d'internaliser cet accord.

3.206. La LDC a pour but de défendre et de promouvoir la libre concurrence sur les marchés, tout en interdisant et en sanctionnant les actes qui y portent atteinte. Son champ d'application est vaste et englobe tous les actes, pratiques ou accords de personnes physiques ou morales, paraguayennes ou étrangères, domiciliées légalement dans le pays ou à l'étranger, de droit public ou privé, qui ont des effets sur la concurrence sur l'intégralité ou sur une partie du territoire national, à l'exception des limitations établies par la loi, dûment justifiées par des raisons d'intérêt général.<sup>129</sup> Sont inclus dans les personnes morales les entités du gouvernement central et les organismes décentralisés qui exercent un monopole d'État; l'exercice d'une prérogative ou d'un droit exceptionnel établi par une loi n'est toutefois pas considéré comme une pratique anticoncurrentielle ou un abus de position dominante.<sup>130</sup> La LDC vise également les personnes qui

<sup>125</sup> Intégré à la réglementation interne du Paraguay par le Décret n° 10.846/00.

<sup>126</sup> La Loi n° 561/58 autorise le MIC à prendre des mesures visant à éviter les accords dont l'objectif est l'accaparement de biens de consommation, la hausse ou la baisse artificielles des prix des produits au détriment de l'économie nationale et du coût de la vie.

<sup>127</sup> Ces lois sont décrites dans le précédent rapport du Secrétariat. OMC (2011), *Troisième examen des politiques commerciales, Paraguay*, Genève.

<sup>128</sup> Protocole de défense de la concurrence du MERCOSUR, approuvé par la Décision CMC n° 43/10.

<sup>129</sup> Article 3 de la Loi n° 4.956/13.

<sup>130</sup> Article 2, paragraphe 4 de la Loi n° 4.956/13.

exercent des activités économiques en dehors du pays, si leurs actes ont une incidence sur le marché national, ainsi que les personnes physiques représentant des personnes morales assujetties à la loi, qui interviennent dans la réalisation des actes que celle-ci sanctionne. Par ailleurs, les personnes morales qui contrôlent les entités contrevenantes sont également responsables.

3.207. Les dispositions de la LDC régissent les pratiques et accords ayant des effets de restriction de la concurrence, l'abus de position dominante et les concentrations.<sup>131</sup> L'article 8 de la Loi interdit tout accord, décision ou pratique concertée ou comportement parallèle délibéré, oraux ou écrits, formels ou informels, qui ont pour objet ou pour effet, ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur l'ensemble ou sur une partie du marché national. Une liste exemplative des comportements interdits est établie à cet effet et inclut les ententes sur les prix entre concurrents, le partage des marchés, l'application à l'égard de partenaires commerciaux tiers de conditions inégales à des prestations équivalentes, les ventes liées de produits ou de services, les soumissions concertées, les restrictions de la production ou des ventes et le refus concerté d'acheter.

3.208. La loi prévoit la "règle de la raison", ce qui signifie que l'autorité compétente doit, lorsqu'elle évalue les comportements susmentionnés, déterminer si ces pratiques génèrent des gains d'efficacité économique pour les entreprises concernées, si de tels gains peuvent être obtenus autrement et s'ils profitent également aux consommateurs.

3.209. Le fait qu'une ou plusieurs entreprises occupent une position dominante sur un marché donné n'est pas considéré comme illicite en soi; en revanche, la LDC interdit et sanctionne l'abus de cette position dominante, qui se traduit par l'exercice de certaines activités interdites par cette même loi dans le but d'obtenir des avantages indus et de porter préjudice à d'autres personnes. Certains des comportements jugés abusifs sont listés à l'article 9. L'abus doit être constaté par des procédures administratives. Des dispositions spécifiques sont établies pour les cas d'abus de position dominante par la pratique de prix d'éviction.

3.210. La LDC met en place un régime de contrôle des fusions et acquisitions d'entreprises pour évaluer la compatibilité de ces opérations avec la loi. Les opérations de concentration doivent être notifiées et enregistrées auprès de l'autorité compétente dans les dix jours suivant leur réalisation, dans les cas suivants: i) l'opération aboutit à l'obtention d'une part du marché concerné supérieure ou égale à 45%; ou ii) le chiffre d'affaires annuel brut réalisé au Paraguay par l'ensemble des entreprises participant à l'opération est supérieur à 100 000 salaires minimaux mensuels (quelque 30 millions de dollars EU). Dans un délai maximal de 90 jours suivant la réception de la notification, l'autorité compétente doit rendre une décision motivée indiquant si elle autorise l'opération, si elle la subordonne à la réalisation de certaines conditions ou si elle la refuse. Dans le cas où l'opération est incompatible avec le marché mais qu'il est constaté qu'elle produit des gains d'efficacité économique qui compensent la limitation de la concurrence, elle sera autorisée. La charge de la preuve de ces gains revient aux personnes présentant la notification. Si l'autorité compétente ne se prononce pas dans le délai indiqué, la concentration est tacitement autorisée.

3.211. La procédure sommaire d'application de sanctions pour violation de la LDC peut être ouverte d'office ou à la suite d'une plainte de parties intéressées. Les sanctions sont les suivantes: i) avertissement et notification des actes contraires à la loi; ii) déclaration de nullité; et iii) amendes. Le montant maximal des amendes correspond à 150% des bénéfices réalisés grâce à la pratique illicite ou jusqu'à 20% du chiffre d'affaires brut réalisé grâce à la vente de produits concernés par la pratique illicite sur le marché pertinent au cours des 12 mois précédents, à l'exclusion des impôts. Les amendes ne peuvent être inférieures à l'avantage obtenu, quand celui-ci est quantifiable. Le montant des amendes est fixé en fonction de l'importance de l'infraction et en tenant compte de différents facteurs établis dans la loi, y compris l'ampleur de la restriction de la concurrence, la taille du marché touché, les effets et la durée de la restriction, et l'intention, entre autres.<sup>132</sup> Il convient aussi de noter que, outre les sanctions infligées aux personnes morales adoptant des comportements interdits, des amendes peuvent aussi sanctionner les directeurs, gérants ou administrateurs qui ont activement participé au comportement illicite.

---

<sup>131</sup> Les comportements de concurrence déloyale sont régis par la Loi sur les marques et la Loi sur les commerçants.

<sup>132</sup> Article 63 de la Loi n° 4.956/13.

3.212. La Commission nationale de défense de la concurrence (CONACOM) est l'autorité compétente créée par la LDC. Il s'agit d'un organisme décentralisé, doté d'une personnalité juridique et d'un patrimoine propres, pleinement indépendant et lié au pouvoir exécutif par l'intermédiaire du MIC. La CONACOM est composée d'une direction qui compte trois membres désignés par le pouvoir exécutif et exerçant leur fonction pendant six ans, ainsi que d'une direction des enquêtes, qui est l'organe exécutif. La Direction a été mise en place en 2015 et la Direction des enquêtes en septembre 2016. Depuis le début de son activité en mai 2017, la CONACOM a pris deux décisions concernant des concentrations dans les secteurs des boissons non alcooliques et des produits agro-industriels, et elle a émis des avis préalables aux consultations sur les restrictions de la concurrence dans des projets de loi.

3.213. La CONACOM dispose de pouvoirs étendus pour faire appliquer la loi. Elle peut notamment: interdire et sanctionner les comportements ayant des effets de restriction de la concurrence; dresser des procès-verbaux d'enquête sur les comportements répréhensibles; prendre des mesures conservatoires et des sanctions économiques en cas de non-respect des obligations prévues par la Loi et les traités internationaux auxquels le Paraguay est partie; exercer le contrôle des concentrations conformément à la Loi; proposer des orientations pour la politique de défense de la concurrence; émettre des avis sur les projets préliminaires de normes affectant la concurrence; et coordonner ses actions avec celles des autres organismes de réglementation sectoriels.

3.214. La CONACOM peut solliciter la collaboration technique d'autres institutions publiques ou organismes de réglementation, lesquels sont tenus par la loi de fournir les renseignements demandés. Les fonctionnaires responsables et le responsable de l'institution publique ou de l'organisme de réglementation concerné peuvent être sanctionnés en cas de manquement à cette obligation. Par ailleurs, d'autres autorités administratives ou judiciaires peuvent solliciter un avis non contraignant de la CONACOM sur des éléments susceptibles d'affecter de façon significative la concurrence sur un marché donné. Dans tous les cas, la CONACOM est la seule autorité compétente pour évaluer les restrictions à la libre concurrence et pour instruire et régler les procédures régies par la LDC.

### 3.3.5.2 Contrôle des prix

3.215. Le Paraguay n'applique pas de contrôle des prix sur les biens ou les services, à l'exception d'un prix maximum de vente au public d'un certain type de diesel (gazole de type III). Il existe également des tarifs sociaux (préférentiels) de l'électricité pour les familles à faible revenu.

### 3.3.6 Commerce d'État, entreprises publiques et privatisation

3.216. En 1998, le Paraguay a notifié à l'OMC que la Banque centrale du Paraguay et la Direction du tourisme étaient des entreprises commerciales d'État au sens de l'article XVII du GATT de 1994.<sup>133</sup> La même année, le Paraguay a indiqué qu'aucune entreprise commerciale d'État ne faisait la promotion de produits agricoles ou n'en commercialisait.<sup>134</sup> Le Paraguay n'a présenté aucune autre notification sur les entreprises commerciales d'État depuis 1998.

3.217. À l'heure actuelle, on compte au Paraguay neuf entreprises publiques, ainsi définies par la loi.<sup>135</sup> Six sont des entreprises de services et trois des entreprises de production. Les entreprises de services sont l'Administration nationale de l'électricité (ANDE), l'Administration nationale de la navigation et des ports (ANNP), Compañía Paraguaya de Comunicaciones S.A. (COPACO S.A.), la Direction nationale de l'aéronautique civile (DINAC), Empresa de Servicios Sanitarios del Paraguay S.A. (ESSAP S.A.) et Ferrocarriles del Paraguay S.A. (FEPASA). Les entreprises de production sont Cañas Paraguayas S.A. (CAPASA), Industria Nacional del Cemento (INC) et Petróleos Paraguayos (PETROPAR).

3.218. Les entreprises publiques ont un poids considérable dans l'économie nationale: en 2016, leur budget cumulé correspondait à 23% du budget général de la nation; leurs recettes totales s'élevaient à 1 458 millions de dollars EU (5,5% du PIB) et elles employaient 16 916 personnes

<sup>133</sup> Documents de l'OMC G/STR/N/4/PRY et G/STR/N/4/PRY/Suppl.1 respectivement du 5 octobre 1998 et du 26 octobre 1998.

<sup>134</sup> Document de l'OMC G/STR/N/4/PRY/Suppl.2 du 26 novembre 1998.

<sup>135</sup> Loi n° 5.058/13 du 20 septembre 2013.

(11% de l'emploi dans le secteur public). Les entreprises qui contribuent le plus à la création d'emplois sont l'ANDE (31% de l'emploi total des entreprises publiques) et COPACO (25%), devant ESSAP (11,7%) et la DINAC (11,4%).<sup>136</sup>

3.219. L'ANDE est exclusivement responsable du transport et de la distribution d'électricité ainsi que de l'éclairage public. COPACO S.A. est un monopole de fait dans le secteur de la téléphonie fixe et PETROPAR est autorisée à importer jusqu'à 50% du gazole de type III, de l'essence d'un indice d'octane allant jusqu'à 85 et du naphte vierge. D'autre part, depuis 2015 l'INC n'a plus le monopole de l'importation et de la distribution de ciment. COPACO S.A., ESSAP, l'ANDE, la DINAC et PETROPAR sont soumises à un certain type de contrôle des prix. Les tarifs des services de COPACO et d'ESSAP doivent être approuvés par les autorités de réglementation correspondantes, tandis que les tarifs de l'ANDE, la DINAC et PETROPAR, qui sont des organismes de réglementation de fait, sont approuvés par le pouvoir exécutif. Toutes les entreprises publiques sont visées par la Loi sur les marchés publics (section 3.3.7).

3.220. Pendant la période à l'examen, l'un des faits importants a été la promulgation de la Loi n° 5.058 du 20 septembre 2013 et de son Décret réglementaire n° 1.143 du 21 janvier 2014. Par ailleurs, le Code Arandú – Engagements et bonnes pratiques en matière de gouvernance des entreprises publiques du Paraguay, a été approuvé au moyen du Décret n° 6.381/16 du 23 novembre 2016 et est en cours de mise en œuvre.

3.221. Le Conseil national des entreprises publiques (CNEP) a été créé en vertu de la Loi n° 5.058.<sup>137</sup> Le CNEP est chargé d'établir et de coordonner la politique nationale d'administration des entreprises publiques, y compris les stratégies de modernisation et de surveillance, dans le but de promouvoir une gestion efficace, honnête et transparente de ces entreprises.<sup>138</sup> Le Conseil est composé du Ministre des travaux publics et des communications, du Ministre de l'industrie et du commerce, du Procureur général de la République et du Ministre des finances, qui le préside. La Direction générale des entreprises publiques (DGEP) est l'organe technique du CNEP et opère au sein de la structure organique du Ministère des finances. Le Directeur général de la DGEP, nommé par le Président de la République, assure la direction, l'exécution et la coordination des décisions du CNEP par l'intermédiaire du Secrétariat exécutif.

3.222. À travers le CNEP et la DGEP, l'État exerce son rôle de propriétaire des entreprises publiques et renforce sa capacité à surveiller et contrôler les performances de ces dernières. Les entreprises publiques sont évaluées par le biais d'un "contrat de gestion axée sur les résultats" conclu entre le CNEP et chaque entreprise publique, qui contient des objectifs quantitatifs et qualitatifs que l'administration et la haute direction de l'entreprise s'engagent à atteindre. Les contrats ont une période de validité de trois ans, pendant laquelle les entreprises publiques doivent fournir au CNEP des rapports mensuels, trimestriels et annuels sur la réalisation des objectifs fixés, y compris des renseignements financiers, économiques et techniques; par ailleurs, les entreprises publiques s'engagent à soumettre leur gestion à un audit externe.

3.223. Sept entreprises publiques ont conclu un contrat de gestion axée sur les résultats, à savoir l'ANDE, l'INC, l'ANNP, la DINAC, PETROPAR, COPACO S.A. et ESSAP S.A. En ce qui les concerne, CAPASA et FEPASA n'ont pas conclu de tels contrats mais se sont engagées à fournir chaque semestre des renseignements au CNEP. D'après les autorités, l'expérience de ce mécanisme de surveillance a été positive puisqu'elle a notamment permis de réaliser les avancées suivantes: publication et diffusion des états financiers annuels audités sur la page Web du CNEP et des entreprises publiques, élaboration de nouvelles règles et procédures concernant l'organisation d'audits externes, mesures de régularisation des arriérés de paiement des services de base de l'Administration centrale, participation à la révision des budgets des entreprises publiques et mise en place d'un mécanisme plus souple pour l'achat de biens stratégiques des entreprises publiques par le biais du Décret n° 5.520/16 du 27 juin 2016. Néanmoins, des défis restent à relever, par exemple accroître l'efficacité et développer la culture de l'obligation redditionnelle dans les entreprises, renforcer le cadre de gouvernance de ces entreprises ou consolider le statut du CNEP en tant que propriétaire des entreprises publiques.

<sup>136</sup> Renseignements communiqués par la Direction générale des entreprises publiques.

<sup>137</sup> Le CNEP a remplacé le Conseil des entreprises publiques créé par le Décret n° 163/08.

<sup>138</sup> Articles 1<sup>er</sup> et 2 de la Loi n° 5.058/2013 et article 2 du Décret n° 1.143/14.

3.224. Dans cette optique, le CNEP a approuvé un plan stratégique (2014-2018) visant essentiellement à établir les conditions nécessaires à la gestion efficace et transparente des entreprises publiques, par la définition d'orientations de politique publique destinées à moderniser ces entreprises. À l'heure actuelle, le CNEP met en œuvre ces orientations. En outre, il a achevé la révision d'un avant-projet de loi sur les entreprises publiques qui sera prochainement transmis au Congrès national pour examen.

### 3.3.7 Marchés publics

3.225. La valeur du système des marchés publics du Paraguay a atteint 2 466 millions de dollars EU en 2016, soit environ 9% du PIB. Sur le total des marchés publics conclus durant la période 2010-2016, 54% concernaient des marchandises, 28% des travaux publics et 18% des services (y compris les services de conseil). En moyenne, 17 824 procédures de passation de marchés sont menées à bien chaque année.

3.226. Les principales entités contractantes sont les entreprises publiques, avec 88,7% de la valeur totale des marchés publics passés entre 2010 et 2016, puis le pouvoir exécutif (8%), les entités publiques de sécurité sociale (1,1%), les gouvernements départementaux (1%), les municipalités (0,6%), les entités autonomes et autarciques (0,5%), le pouvoir judiciaire (0,4%) et les entreprises mixtes (0,2%). Parmi les entreprises publiques, les entités qui passent le plus de marchés, en valeur, sont PETROPAR, l'ANDE et l'INC.<sup>139</sup>

3.227. Le Paraguay n'est pas signataire de l'Accord plurilatéral de l'OMC sur les marchés publics et n'a pas non plus le statut d'observateur au comité correspondant. Au niveau régional, le Paraguay adhère au Protocole relatif aux marchés publics du MERCOSUR<sup>140</sup> et a pris dans ce cadre des engagements en matière de transparence.<sup>141</sup> Ces dernières années, le Paraguay a continué de travailler avec des organismes internationaux pour moderniser et rendre plus efficace son système de passation de marchés publics. En juin 2014, il a signé avec la Banque interaméricaine de développement (BID) un accord au titre duquel la BID utilise le système national d'achats du Paraguay pour des projets qu'elle finance, en particulier les modalités d'enchère électronique dégressive et de comparaison des offres.

3.228. Le système de marchés publics est régi principalement par la Loi n° 2.051/03 sur les marchés publics, modifiée par la Loi n° 3.439/07, et par son règlement d'application, le Décret n° 21.909/03, modifié par le Décret n° 5.174/05 et par le Décret n° 3.719/15.<sup>142</sup> Il existe en outre une législation spécifique sur les travaux publics, qui inclut la Loi n° 1.533/99<sup>143</sup>, la Loi n° 5.074/13 incorporant la garantie souveraine de l'État dans les marchés bénéficiant d'un financement du fournisseur et la Loi n° 4.678/13 établissant les critères relatifs à l'incorporation de formules de réajustement des prix dans les marchés de travaux publics.

3.229. Pendant la période considérée, différentes réglementations ont été adoptées pour régir divers aspects de la passation de marchés publics, généralement pour rendre les procédures correspondantes plus souples et plus transparentes et, dans certains cas, pour établir des mécanismes d'aide à la production et à l'emploi national par le biais de marchés publics. Le tableau 3.22 énumère les lois et décrets concernant les marchés publics qui ont été adoptés depuis 2011.

<sup>139</sup> Renseignements communiqués par la Direction nationale des marchés publics.

<sup>140</sup> Décision CMC n° 27/04, dont l'annexe a été remplacée par la Décision CMC n° 23/06.

<sup>141</sup> Le Paraguay a été dispensé d'accorder l'accès à son système de marchés publics à la République argentine et à la République fédérative du Brésil, jusqu'à l'ouverture des marchés des gouvernements des États et provinces limitrophes du Paraguay. Annexe A du Protocole. Réserves à l'article 2.1.

<sup>142</sup> Parmi les modifications les plus importantes introduites par le Décret n° 3.719/15 figurent la publication des prix de référence (qui étaient auparavant confidentiels), les règles de préqualification, qui laissent à l'entité adjudicatrice le choix d'utiliser ou non cette procédure, et l'incorporation de la modalité de l'offre double (offre technique et offre économique) dans les processus ordinaires de passation de marchés.

<sup>143</sup> La Loi n° 1.533/99 sur les travaux publics a été abrogée par la Loi sur les marchés publics (LCP), à l'exception des dispositions relatives à la responsabilité, à la mesure, au contrôle, à l'exécution et à la certification des travaux (articles 41 à 46).

**Tableau 3.22 Lois et décrets sur les marchés publics adoptés depuis 2011**

Numéro et année	Titre
<b>Lois</b>	
Loi n° 4.558/11	Établissant des mécanismes d'aide à la production et à l'emploi national par le biais de marchés publics
Loi n° 4.678/13	Réglementant l'application des formules de réajustement de prix dans les marchés de travaux publics
Loi n° 5.074/13	Modifiant et complétant la Loi n° 1.302/98 établissant des modalités et conditions spéciales et complémentaires de la Loi n° 1.045/83 portant établissement du régime des travaux publics
<b>Décrets</b>	
Décret n° 7.434/11	Portant établissement de certaines réglementations concernant les processus menés au département juridique de la Direction nationale des marchés publics
Décret n° 9.649/12	Portant application de la Loi n° 4.558/11 établissant des mécanismes d'aide à la production et à l'emploi national par le biais de marchés publics
Décret n° 11.015/13	Portant création du nouveau système d'enregistrement des paiements aux fournisseurs de l'État et portant abrogation des articles 100 et 132 du Décret n° 21.909/2003 et du Décret n° 12.318/2008
Décret n° 1.107/14	Portant établissement de la procédure d'enchère électronique dégressive et portant abrogation des Décrets n° 12.453/08 et n° 5.517/10
Décret n° 1.315/14	Réglementant la procédure d'accord-cadre que doit suivre la Direction nationale des marchés publics pour les organismes, entités et municipalités assujettis au système de marchés publics établi dans la Loi n° 2.051/03 sur les marchés publics
Décret n° 3.000/15	Portant établissement de la modalité complémentaire appelée "processus simplifié d'achat de produits agricoles issus de l'agriculture familiale" et définissant des critères relatifs à la conduite des processus de passation de marchés et de sélection applicables à ces achats
Décret n° 3.719/15	Portant modification des articles 13, 14, 17, 21, 26, 42, 52, 54, 60, 61 et 64 du Décret n° 21.909/03 portant application de la Loi n° 2.051/03 sur les marchés publics, et des articles 56 et 92, modifiés par le Décret n° 5.174/05 portant modification des articles 18, 19, 24, 25, 26, 35, 44, 45, 47, 48, 49, 51, 53, 56, 62, 75, 78, 81, 83, 84, 92, 112, 118 et 125 du Décret n° 21.909/2003
Décret n° 4.929/16	Portant établissement de l'obligation d'acheter des produits nationaux dans le cadre du système d'adjudication par produit

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base de renseignements communiqués par la Direction nationale des marchés publics.

3.230. La Direction nationale des marchés publics (DNCP), chargée de la réglementation et du contrôle des marchés publics, a été créée par la Loi n° 3.439/07 en tant qu'entité autonome et autarcique. Elle est notamment habilitée à élaborer des politiques générales et à prendre des décisions sur les marchés publics; à diffuser, contrôler et vérifier les procédures de passation de marchés à chaque étape de leur exécution; à mener des enquêtes d'office ou à la suite d'une plainte concernant ces procédures; et à résoudre les réclamations et imposer des sanctions en cas de non-respect de la loi.<sup>144</sup> La DNCP est aussi chargée d'administrer le Système d'information sur les marchés publics (SICP).

3.231. Le SICP est une plate-forme électronique interactive créée en 2003 et modernisée en 2010 sur laquelle sont publiés tous les renseignements relatifs aux achats effectués par l'État, depuis la programmation jusqu'à l'adjudication. Par ailleurs, la plate-forme comprend le registre des fournisseurs, des renseignements sur les entités adjudicatrices, le cadre juridique, des données statistiques et un système de gestion des plaintes assurant la protection du dénonciateur, qui permet la réception des dénonciations d'actes de corruption à toute étape du processus de passation de marchés.<sup>145</sup> L'accès au SICP est public et gratuit. Pour l'heure, les procédures selon la modalité d'enchère dégressive à l'étape de la concurrence par les prix et le système de dénonciations sont automatisés; les autres étapes du processus sont en cours d'automatisation. Toutes les entités contractantes (351) visées par la LCP doivent publier leurs appels d'offres et leurs procédures de passation de marchés par l'intermédiaire du SICP.

3.232. Introduit en 2007, le Système de fournisseurs de l'État (SIPE) prévoit une inscription préalable grâce à laquelle le fournisseur télécharge par voie électronique un certificat (preuve d'inscription) remplaçant tous les documents qu'il a mis en ligne sur la plate-forme et qui sont exigés pour la participation à un marché public. En d'autres termes, au moment de soumettre une

<sup>144</sup> Article 3 de la Loi n° 3.439/07.

<sup>145</sup> Le portail est accessible à l'adresse suivante: <https://www.contrataciones.gov.py>.

offre, le certificat remplace la présentation physique des documents, à condition que ces derniers soient activés dans le système. Le certificat peut aussi être utilisé pour présenter des contestations. Ce système d'inscription fait partie intégrante du SICP; il est gratuit et non obligatoire pour la participation à un processus de passation de marchés. Les fournisseurs doivent néanmoins s'inscrire pour que, dans le cas où ils obtiennent un marché, le paiement correspondant puisse être effectué. En mai 2017, 21 514 fournisseurs étaient inscrits dans le SIPE, parmi lesquels 0,4% seulement étaient des micro, petites ou moyennes entreprises.<sup>146</sup>

3.233. Pendant la période à l'examen, les efforts visant à accroître l'efficacité et la transparence du système de marchés publics se sont poursuivis, notamment avec l'adoption des mesures suivantes: amélioration du système d'enchère électronique dégressive; introduction du système d'accords-cadres; mise en œuvre d'un nouveau système d'enregistrement des paiements aux fournisseurs<sup>147</sup>; lancement du système de veille économique qui facilite l'obtention de données globales et le suivi des processus de passation de marchés menés à bien dans le SICP; et introduction d'un projet pilote de système de gestion des marchés avec certaines entités adjudicatrices (quatre à l'heure actuelle).<sup>148</sup>

3.234. D'autre part, en vue d'encourager la production et l'emploi, le Paraguay continue à maintenir des préférences pour les biens et services d'origine nationale dans les marchés publics. La Loi n° 4.558/11 du 14 décembre 2011, mise en application par le Décret n° 9.649/12 du 7 septembre 2012, établit une marge de préférence de 20% en faveur des produits et services d'origine nationale dans le cadre des procédures de marchés publics à caractère national. À cet effet, sont considérés comme produits et services d'origine nationale: a) les produits minéraux, les produits animaux et les produits végétaux extraits, récoltés, ou élevés au Paraguay et les marchandises produites à partir de ces matières premières; b) les produits fabriqués dans le pays à partir de matières premières importées, à condition que celles-ci subissent une transformation donnant lieu à un changement de position tarifaire, ou à défaut, que la main-d'œuvre, les matières premières et les intrants originaires du Paraguay représentent plus de 40% du prix de vente du produit sur le marché national; et c) s'agissant des projets routiers, des constructions, des services de maintenance, de transport, d'assurance, de conseil et d'autres services en général, à condition que plus de 70% du personnel du fournisseur soit de nationalité paraguayenne. Pour bénéficier de la préférence, les soumissionnaires doivent présenter un certificat d'origine délivré par le MIC.<sup>149</sup>

3.235. Par ailleurs, la Loi n° 5.074/13 du 23 octobre 2013 dispose que, s'agissant des projets de travaux et de services publics contractés dans le cadre de la Loi n° 1.535/99 sur l'administration financière de l'État et la LCP, la participation paraguayenne réelle à chaque projet "clef en main" ne doit pas être inférieure à 25%.<sup>150</sup> Conformément au Décret n° 5.151/16 portant application de la Loi n° 5.074/13, la participation paraguayenne réelle à hauteur de 25% de chaque projet fait référence à la participation de l'entreprise paraguayenne dans l'exécution du contrat correspondant, en incluant les travaux réalisés en sous-traitance. Afin de valider cette participation, les soumissionnaires doivent, au moment de la présentation des offres, joindre les documents attestant qu'ils s'engagent à faire appel à des sous-traitants paraguayens. Une entreprise est considérée comme nationale lorsque son domicile principal se trouve au Paraguay. Les procédures menées en vertu de la Loi n° 5.074 sont diffusées par l'intermédiaire du SICP mais le Ministère des travaux publics et des communications est responsable des convocations.

3.236. Le Décret n° 4.929/16 du 16 février 2016 prévoit l'obligation d'acheter des produits nationaux sous la modalité d'adjudication "par produit" dans le cadre de tous les appels d'offres réalisés par les entités adjudicatrices régies par la LCP. À cette fin, on a établi une liste de 20 produits nationaux – essentiellement des produits d'origine agricole ou leurs dérivés – qui doivent être achetés dans ces conditions. Par ailleurs, le Décret habilite le MIC à mettre à jour la liste des produits, en tenant compte d'une série de prescriptions qui ont essentiellement trait à la

<sup>146</sup> Renseignements communiqués par la DNCP.

<sup>147</sup> Le nouveau système permet de consulter tous les paiements réalisés par l'État en faveur des fournisseurs au titre des marchés passés dans le cadre de la LCP. Décret n° 11.015/13 du 30 avril 2013.

<sup>148</sup> Renseignements communiqués par la DNCP.

<sup>149</sup> Article 3 de la Loi n° 4.558/11 et article 4 du Décret n° 9.649/12.

<sup>150</sup> Article 2 de la Loi n° 5.074/13.

teneur en éléments locaux des produits et au fait qu'ils présentent un intérêt pour le secteur et favorisent l'emploi et la production dans les petites et moyennes entreprises.<sup>151</sup>

3.237. Il existe également des dispositions spécifiques qui visent à favoriser la participation des micro, petites et moyennes entreprises (MPME) aux marchés publics. Le Décret n° 1.434/09 du 6 février 2009 dispose que, dans le cadre des procédures de passation de marchés menées selon la modalité d'enchère électronique dégressive, en cas d'égalité technique entre soumissionnaires, les MPME auront la possibilité de faire une deuxième proposition après la présentation des offres finales, sous réserve que les conditions ci-après soient remplies: que l'écart entre l'offre classée seconde et la meilleure offre ne soit pas supérieur à 5% et, en outre, que le mieux-disant classé second soit une entreprise de moindre rang que le mieux-disant et que ce dernier ne soit pas une MPME. La marge est de 10% lorsqu'il s'agit d'une procédure de gré à gré. La participation des MPME au total annuel des marchés passés a progressivement augmenté mais reste très faible (0,8% en 2016, contre 0,1% en 2011).

3.238. Pour stimuler l'industrie automobile, la Loi n° 4.838/12 définissant la politique automobile nationale dispose que, dans tous les processus d'appels d'offres et d'achat de biens des entités et organismes publics, l'incorporation de produits fabriqués et/ou assemblés sous l'égide de cette loi bénéficie d'une marge de préférence de 20% sur les prix proposés, conformément à la méthode de mesure de la valeur ajoutée nationale établie par l'autorité compétente<sup>152</sup> (section 3.3.1.1.6).

3.239. Le champ d'application de la LCP inclut les marchés de biens, de travaux et de services (y compris les services de conseil) passés par tous les organismes relevant des trois pouvoirs de l'État, les entités autonomes et autarciques, les gouvernements départementaux et les municipalités, et par les entreprises publiques, à l'exception des entités binationales d'Itaipú et de Yacyretá. La LCP ne s'applique pas aux marchés passés sur la base de traités internationaux auxquels le Paraguay est partie ni aux marchés financés grâce à des fonds d'organismes multilatéraux de crédit.<sup>153</sup>

3.240. La LCP prévoit quatre types de procédures de passation de marchés en fonction des coûts estimés: i) l'appel d'offres public, pour les marchés dont le montant dépasse l'équivalent de 10 000 fois le salaire journalier minimum<sup>154</sup>; ii) l'invitation à soumissionner, pour les montants compris entre 2 000 et 10 000 fois le salaire journalier minimum; iii) le marché de gré à gré, qui s'applique aux montants estimés inférieurs à 2 000 fois le salaire journalier minimum; et iv) le marché sur fonds fixe pour les achats dont le montant est inférieur à 20 fois le salaire journalier minimum.<sup>155</sup> Les deux premières modalités nécessitent la publication d'avis de marchés publics dans un journal local et sur le SICP; le marché de gré à gré est passé après une invitation écrite et est aussi publié dans le SICP; le marché sur fonds fixe ("caja chica") est utilisé pour les achats d'un faible volume de biens et services de base et s'effectue directement auprès du fournisseur, le but étant d'accélérer les procédures administratives.<sup>156</sup> Il est interdit de fractionner le montant des marchés ou l'exécution d'un projet pour contourner les modalités de passation de marchés prévues par la Loi.

3.241. Les appels d'offres publics peuvent être nationaux ou internationaux. Les premiers sont ouverts uniquement aux personnes physiques et morales domiciliées au Paraguay tandis que les seconds sont également ouverts aux personnes physiques et morales, mais qui ne sont pas domiciliées dans le pays. Les appels d'offres publics internationaux ne peuvent être organisés que dans des cas exceptionnels, à savoir: i) lorsque les dispositions d'un traité international l'imposent; ii) lorsque cela est prévu dans des accords d'emprunt avec des organismes internationaux; iii) lorsque la quantité ou la qualité requise de biens, services ou travaux ne peut être fournie par des fournisseurs ou des entrepreneurs nationaux, ou que les prix proposés ne sont pas appropriés; ou iv) lorsqu'aucune proposition n'a été faite lors d'un appel d'offres public national. La participation d'une personne physique ou morale non domiciliée au Paraguay à un appel d'offres

<sup>151</sup> Article 2 du Décret n° 4.929/16.

<sup>152</sup> Article 9 de la Loi n° 4.838/12.

<sup>153</sup> Articles 1<sup>er</sup> et 2 de la Loi n° 2.051/03.

<sup>154</sup> Début 2017, le salaire journalier minimum s'élevait à 75 558 guaranies (environ 14 dollars EU par jour).

<sup>155</sup> Article 16 de la Loi n° 2.051/03.

<sup>156</sup> Article 35 de la Loi n° 2.051/03 et article 75 du Décret n° 21.909/03.

international peut être refusée si cette personne est domiciliée dans un pays qui n'accorde pas un traitement réciproque aux fournisseurs, biens ou services paraguayens.

3.242. Dans le cadre des appels d'offres publics internationaux, les entités adjudicatrices doivent choisir, lorsque les soumissions sont équivalentes, d'employer des ressources humaines paraguayennes et d'acheter des marchandises produites dans le pays qui affichent une teneur en éléments locaux supérieure à 50%. À cet effet, lorsqu'elles procèdent à la comparaison économique des propositions, les entités doivent appliquer une marge de préférence pouvant aller jusqu'à 10% au prix des produits contenant des éléments locaux, par rapport au prix des biens d'importation.<sup>157</sup>

3.243. La LCP (article 33) énonce les cas d'exception dans lesquels un marché public peut être conclu sans que les procédures de l'appel d'offres public ou de l'invitation à soumissionner soient suivies, en raison de circonstances particulières. Les cas d'exception sont notamment les suivants: lorsque le contrat ne peut être signé qu'avec une personne déterminée, lorsqu'il est question d'une œuvre d'art, de la titularité d'un brevet, du droit d'auteur ou d'un autre droit exclusif; en cas de catastrophes causées par des phénomènes naturels; pour des motifs de sécurité nationale; lorsque deux appels d'offres n'ont fait l'objet d'aucune offre; en cas de force majeure, d'urgence ou pour des raisons techniques qui justifient la procédure de gré à gré.

3.244. Comme indiqué dans le tableau 3.23, les appels d'offres publics nationaux et internationaux ont représenté conjointement 72% en moyenne du montant des marchés conclus chaque année entre 2010 et 2016. Cependant, les appels d'offres nationaux seuls ont représenté la majeure partie, avec une moyenne de 48% de la valeur des marchés passés chaque année.

**Tableau 3.23 Montants adjudgés par modalité de passation de marchés, 2010-2016**

(%, sauf indication contraire)

Modalité	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Appel d'offres public national	46	43	59	36	48	55	46
Appel d'offres public international	18	26	18	44	27	16	19
Invitation à soumissionner	6	5	4	5	5	5	5
Marché de gré à gré	3	2	3	3	2	3	4
Marché par voie d'exception	8	11	8	6	6	5	6
Autres <sup>a</sup>	19	13	8	6	11	16	20
Total	100	100	100	100	100	100	100
Total (millions de G)	9 385 408	12 778 295	15 222 224	11 072 557	15 808 423	13 299 173	13 852 432
Total (millions de \$EU) <sup>b</sup>	1 670	2 274	2 710	1 971	2 814	2 367	2 466

a Y compris la location de biens immobiliers, les marchés concernant des processus de formation et ceux qui découlent d'accords nationaux ou internationaux.

b Taux de change au 21 février 2017: 1 \$EU = 5 617 G.

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par la Direction nationale des marchés publics.

3.245. En termes de nombre de contrats conclus (tableau 3.24), les appels d'offres publics nationaux ont représenté en moyenne annuelle 18,5% pendant la période considérée, tandis que la part des appels d'offres publics internationaux était de seulement 0,5% en moyenne. D'autre part, les invitations à soumissionner et les marchés de gré à gré (invitation à trois fournisseurs), qui correspondaient à 71% des contrats conclus pendant cette période, ont représenté moins de 8% des montants adjudgés, ce qui indique que les entités adjudicatrices utilisent fréquemment ces modalités et que les achats effectués par ce biais sont d'un faible montant. S'agissant des marchés par voie d'exception (sans concurrents), leur part dans le nombre de contrats et les montants adjudgés ont suivi une tendance à la baisse ces dernières années, mais restent plus élevés (6% en

<sup>157</sup> Article 18 de la Loi n° 2.051/03 et article 62 du Décret n° 21.909/03, modifié par le Décret n° 5.174/05 et par les articles 3 et 4 du Décret n° 6.225/11.

2016) que les parts des invitations à soumissionner (5%) et des marchés de gré à gré (4%), en termes de montants adjugés.

**Tableau 3.24 Marchés passés par modalité de passation, 2010-2016**

(%, sauf indication contraire)

Modalités	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Appel d'offres public national	16	18	18	17,7	19	19,8	17
Appel d'offres public international	1	0,4	0,5	0,3	1	0,3	0,4
Invitation à soumissionner	18	17	18	20	20	21	20
Marché de gré à gré	51	52	54	54	49	50	54
Marché par voie d'exception	6	5,6	4,6	4	8	4	3,6
Autres <sup>a</sup>	8	7	5	4	3	4,9	5
Total	100	100	100	100	100	100	100
<b>Nombre total de marchés</b>	<b>20 866</b>	<b>21 322</b>	<b>20 873</b>	<b>14 541</b>	<b>17 492</b>	<b>14 551</b>	<b>15 120</b>

a Y compris la location de biens immobiliers, les marchés concernant des processus de formation et ceux qui découlent d'accords nationaux ou internationaux.

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par la Direction nationale des marchés publics.

3.246. La Loi prévoit également l'introduction de modalités complémentaires de passation de marchés permettant d'assurer les meilleures conditions possibles à l'État, telles que la préqualification, l'appel d'offres en deux étapes ou plus, l'enchère électronique dégressive et les accords-cadres. Ainsi, en 2008 a été lancé le système d'enchère électronique dégressive, grâce auquel les fournisseurs inscrits dans le Système de fournisseurs de l'État (SIPE) peuvent présenter leurs offres pour les marchés concernant des biens, des services (y compris les services de conseil) et des travaux publics ouvertement sur Internet et participer aux enchères en temps réel. Le soumissionnaire sélectionné est celui qui propose le prix le plus bas. Aucune limite n'est appliquée concernant le montant du marché ou la modalité de passation de marchés. En 2016, la part des enchères électroniques dégressives dans la valeur des adjudications totales s'est élevée à 38% et était de 8% en termes de nombre de contrats conclus (15 et 8%, respectivement, en 2011). Les autorités estiment que le système d'enchère électronique dégressive a contribué à assouplir les procédures de passation de marchés ainsi qu'à accroître la transparence, et a permis à l'État de réaliser des économies. Le Décret n° 1.107/14 du 13 janvier 2014 établit une législation unique pour les marchés conclus selon la modalité de l'enchère électronique dégressive.<sup>158</sup>

3.247. En 2014 a été introduite la modalité de passation de marchés appelée "accord-cadre" (Décret n° 1.315/14), qui consiste en l'élaboration d'un catalogue en ligne de biens de consommation massive offerts par les fournisseurs avec l'approbation de la DNCP. Les entités acheteuses disposent ainsi d'un magasin virtuel où elles peuvent acquérir les marchandises dont elles ont besoin en temps voulu, sans qu'il soit nécessaire d'organiser un appel d'offres public. Le nombre de contrats conclus selon la modalité de l'accord-cadre est passé de 89 en 2014 à 1 021 en 2016.

3.248. Au titre de la LCP, tous les avis d'appels d'offres publics doivent être publiés sur le SICP et dans au moins un journal de diffusion nationale, pendant une durée minimale de trois jours. Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des personnes intéressées gratuitement sur le SICP. La Loi précise les renseignements que doivent contenir les avis et les dossiers d'appels d'offres. Le délai minimal pour la présentation et l'ouverture des offres est de 20 jours pour les appels d'offres nationaux et de 40 jours pour les appels d'offres internationaux, à compter de la date de dernière publication de l'avis. La procédure de passation de marchés par invitation à soumissionner est analogue à celle de l'appel d'offres public, sauf qu'il n'est pas obligatoire de publier la convocation dans la presse écrite, puisqu'elle s'effectue par l'envoi d'invitations écrites aux fournisseurs potentiels, sans limite de participation; en outre, les délais indiqués peuvent être réduits jusqu'à 50%, à condition que cela n'ait pas pour but de limiter le nombre de participants potentiels ou de conférer un avantage à un soumissionnaire.

3.249. Conformément à la LCP (article 26) et au Décret n° 21.909 (section IV), les critères d'adjudication d'un marché sont les suivants: l'offre répond aux prescriptions juridiques et techniques établies dans le dossier d'appel d'offres; le soumissionnaire dispose des qualifications

<sup>158</sup> Le nouveau décret porte abrogation des Décrets n° 12.453/08 et n° 5.517/10.

et des capacités nécessaires pour exécuter le contrat; et le soumissionnaire propose le prix évalué le plus bas. Néanmoins, comme indiqué précédemment, dans le cadre des appels d'offres publics internationaux, les entités acheteuses doivent, lorsqu'elles comparent les offres économiques, appliquer une marge de préférence de 10% maximum au prix des biens contenant des éléments nationaux, par rapport au prix des produits d'importation.

3.250. La LCP établit un régime de recours (réclamations) grâce auquel tout soumissionnaire peut, si ses droits ont été entravés à une quelconque étape du processus, faire appel des décisions administratives des entités adjudicatrices auprès de la DNCP. Cette dernière est habilitée à réviser les décisions en question et à annuler les actes, contrats et accords de l'entité adjudicatrice, à condition qu'il soit démontré, par une procédure administrative sommaire, qu'ils portent atteinte à la LCP. Les délais dans lesquels les décisions doivent être rendues sont indiqués dans la législation. Les décisions de la DNCP peuvent être contestées devant la Cour des comptes. La réclamation peut être présentée par écrit ou via le module de réclamations électroniques du SICP, créé par la Résolution n° 2.076/15 du 21 juillet 2015. Ce module permet de réaliser toutes les démarches relatives à la réclamation par voie électronique, sans utiliser de papier. Le nombre de procédures de passation de marchés contestées a progressivement augmenté pendant la période à l'examen: 402 procédures en 2011, 530 en 2012, 537 en 2013, 756 en 2014, 797 en 2015, 920 en 2016 et 341 à la fin du mois de mai 2017.<sup>159</sup> D'après les autorités, cette hausse est liée à l'amélioration de la transparence des processus de passation de marchés, car le public a accès aux renseignements figurant dans les avis et peut repérer les anomalies telles que des prix inférieurs à la moyenne, des spécifications techniques orientées ou des faits de corruption.

3.251. Une évaluation récente du système paraguayen de passation de marchés publics<sup>160</sup> réalisée par la DNCP avec l'aide de la BID a conclu que de 2006 à 2013, le système avait été considérablement renforcé, en particulier concernant la transparence et l'intégrité ainsi que le fonctionnement et les pratiques de marché, même si ces domaines restent ceux à améliorer en priorité. Il a été constaté que le cadre juridique et l'institutionnalité étaient les composantes les plus solides du système, tandis que des lacunes existaient dans les domaines suivants: définition des conditions et spécifications dans les processus de préqualification; restriction de la participation des entreprises internationales aux processus du fait du recours systématique à la modalité de l'appel d'offres public national; délai de réponse des processus budgétaires et financiers s'agissant du paiement des fournisseurs; et efficacité de la révision par l'organe juridictionnel, les juges nommés dans les affaires relevant du contentieux administratif n'étant pas suffisamment spécialisés dans le domaine des marchés publics.

### 3.3.8 Droits de propriété intellectuelle

#### 3.3.8.1 Cadre juridique et institutionnel

3.252. La Constitution du Paraguay de 1992 garantit, à l'article 110, les droits de propriété intellectuelle (DPI) et les droits d'auteur. L'article 184 du Code pénal paraguayen contient des dispositions relatives aux atteintes aux droits d'auteur et aux droits connexes ainsi qu'aux droits de propriété industrielle. Les DPI sont protégés plus spécifiquement par diverses autres lois, y compris la Loi n° 1.630/00 du 29 novembre 2000 sur les brevets d'invention et ses modifications, la Loi n° 1.328/98 du 27 août 1998 sur le droit d'auteur et les droits connexes et ses modifications, et la Loi n° 1.294/98 du 6 août 1998 sur les marques et ses modifications (tableau 3.25), entre autres. Pendant la période considérée, la Loi sur les indications géographiques et les appellations d'origine a été adoptée.

3.253. Outre l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), les accords et conventions internationaux signés et ratifiés dans le cadre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sont inclus dans le cadre réglementaire paraguayen en matière de propriété intellectuelle. En outre, le Paraguay est signataire du Protocole de Buenos Aires pour l'harmonisation des normes de propriété intellectuelle du MERCOSUR en matière de marques, d'indications géographiques et d'appellations d'origine.

<sup>159</sup> Renseignements communiqués par la DNCP.

<sup>160</sup> DNCP (2013), *Evaluación 2013 del Sistema Nacional de Contrataciones Públicas del Paraguay. Con base en la Metodología de la OCDE/DAC*. Adresse consultée: <https://www.contrataciones.gov.py/sicp/download/getFile?cid>.

**Tableau 3.25 Aperçu général de la protection des droits de propriété intellectuelle au Paraguay, février 2017**

Objet/législation	Champ d'application	Durée	Observations, limitations et exclusions
<p><b>Droits d'auteur et droits connexes</b> Loi n° 1.328/98 du 27 août 1998 sur le droit d'auteur et les droits connexes, modifiée par la Loi n° 4.798/12 du 31 décembre 2012 portant création de la DINAPI</p> <p>Décret n° 5.159/99 du 13 septembre 1999 portant application de la Loi n° 1.328/98</p> <p>Décret n° 6.780/11 du 21 juin 2011 portant application du chapitre IV, "Droits en matière de rémunération compensatoire", de la Loi n° 1.328/98</p>	<p>Les droits d'auteur comprennent les droits moraux et les droits patrimoniaux. Toute production littéraire, scientifique ou artistique originale et susceptible d'être divulguée ou publiée par tout moyen ou procédé, quels qu'en soient le genre et la forme d'expression et quels que soient la nationalité ou le lieu de résidence de l'auteur ou de l'ayant droit, ou le lieu de publication de l'œuvre. Les droits connexes comprennent les droits moraux et patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants et les droits patrimoniaux des producteurs de phonogrammes et organismes de radiodiffusion.</p>	<p>Pour les droits patrimoniaux: toute la vie de l'auteur (ou du dernier coauteur) et une période de 70 ans après sa mort. Pour les œuvres collectives, anonymes, pseudonymes, audiovisuelles et radiophoniques ou les programmes d'ordinateur, 60 ans à compter de la divulgation ou de la première publication de l'œuvre. Les droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants ont une durée de 50 ans à compter de l'année suivant l'interprétation ou l'exécution. Les droits des producteurs de phonogrammes ont une durée de 50 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la première publication du phonogramme.</p>	<p>La protection n'exige aucun enregistrement. L'utilisation des œuvres à des fins non lucratives, dans les cas expressément prévus par la loi au titre des exceptions et limitations (ou aux fins de l'enseignement ou de la recherche) n'est pas considérée comme une infraction au droit d'auteur. Ne font pas l'objet d'une protection les idées, les procédés, les textes officiels, les nouvelles et les données.</p>
<p><b>Brevets</b> Loi n° 1.630/00 du 29 novembre 2000 sur les brevets d'invention, modifiée par la Loi n° 4.798/12 du 31 décembre 2012 portant création de la DINAPI, par la Loi n° 2.047/02 du 10 décembre 2002 et par la Loi n° 2.593/05 du 17 juin 2005</p> <p>Décret n° 14.201/01 du 2 août 2001 portant application de la Loi n° 1.630/00, complété et modifié partiellement par le Décret n° 8.069/11 du 23 décembre 2011</p>	<p>Toute invention de produit ou de procédé, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle suppose une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle; produits pharmaceutiques, depuis janvier 2005.</p>	<p>Vingt ans à compter de la présentation de la demande, sans possibilité de prorogation.</p>	<p>Ne sont pas brevetables: les végétaux et les animaux, à l'exception des micro-organismes, et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux (autres que les procédés non biologiques ou microbiologiques); les produits ou procédés compris dans l'état de la technique; ainsi que les inventions dont il est nécessaire d'empêcher l'exploitation commerciale pour protéger l'ordre public, la moralité, la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour préserver les végétaux et l'environnement. Une licence obligatoire peut être accordée 3 ans après la délivrance d'un brevet ou 4 ans après le dépôt de la demande, si le brevet n'a pas été exploité ou que "des préparatifs réels et sérieux n'ont pas été faits dans cette optique", ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus d'un an pour toute autre cause qu'un cas de force majeure (difficultés d'ordre</p>

Objet/législation	Champ d'application	Durée	Observations, limitations et exclusions
<p><b>Marques de fabrique ou de commerce</b> Loi n° 1.294/98 du 6 août 1998 sur les marques, modifiée par la Loi n° 4.798/12 du 31 décembre 2012 portant création de la DINAPI</p> <p>Les articles 57 à 60 de la Loi n° 1.294/98 sur les marques ont été abrogés par la Loi n° 4.923/13 du 20 juin 2013 sur les indications géographiques et les appellations d'origine</p> <p>Décret n° 22.365/98 du 14 août 1998 portant application de la Loi n° 1.294/98, complété par le Décret n° 6.329/11 du 23 mars 2011 et par le Décret n° 5.762/16 du 16 août 2016 portant abrogation de son article 5</p>	<p>Enregistrement préalable; tout signe propre à distinguer un produit ou un service sur le marché, y compris les noms, slogans commerciaux, marques de certification et marques collectives. L'utilisation préalable n'est pas une condition à l'enregistrement d'une marque. Comprend la protection contre l'utilisation et l'enregistrement de signes distinctifs notoirement connus.</p>	<p>Dix ans à compter de la date de l'enregistrement, renouvelable indéfiniment par périodes de 10 ans.</p>	<p>technique ou juridique indépendantes de la volonté du titulaire du brevet et qui rendent son exploitation impossible, manque de ressources ou absence de viabilité économique).</p> <p>Sont exclus de l'enregistrement: a) les signes ou moyens distinctifs contraires à la loi, à l'ordre public, à la morale et aux bonnes mœurs; b) les blasons, signes distinctifs, emblèmes ou noms dont l'usage appartient à l'État, aux autres personnes morales de droit public ou aux organisations internationales; c) les formes usuelles d'un produit ou de son emballage, les formes nécessaires du produit ou du service en question; d) les signes constituant une reproduction, une imitation, une traduction, une translittération ou une transcription totale ou partielle d'un signe distinctif, identique ou similaire, notoirement connu du public dans le secteur pertinent, qui appartient à une tierce personne; entre autres choses.</p>
<p><b>Dessins et modèles industriels</b> Loi n° 868/81 du 2 novembre 1981 sur les dessins et modèles industriels, modifiée par la Loi n° 4.798/12 du 31 décembre 2012 portant création de la DINAPI</p> <p>Décret n° 30.007/82 du 5 janvier 1982 portant application de la Loi n° 868/81</p>	<p>Tout dessin qui a été enregistré au préalable et est nouveau. En outre, les dessins et modèles industriels doivent être destinés à donner une dimension particulière à un produit industriel ou artisanal et servir de modèle pour sa fabrication.</p>	<p>Cinq ans à compter de la date du dépôt de la demande, renouvelable pour 2 périodes consécutives de même durée.</p>	<p>Sont exclus de l'enregistrement les dessins ou modèles industriels qui ne sont pas nouveaux, qui servent uniquement à obtenir un effet technique ou qui sont contraires à l'ordre public, à la morale et aux bonnes mœurs.</p>
<p><b>Obtentions végétales</b> Loi n° 988/96 du 15 octobre 1996 portant approbation de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales</p> <p>Loi n° 385/94 du 5 juillet 1994 sur les semences et la protection des cultivars, modifiée par la Loi n° 2.459/04 du</p>	<p>Toute variété végétale nouvelle, homogène, stable et ayant un caractère distinctif.</p>	<p>De 15 à 20 ans, selon l'espèce: à l'heure actuelle, 15 ans pour les espèces agricoles; 18 ans pour les espèces forestières, les vignes et les arbres fruitiers.</p>	<p>Protection conférée par le titre d'obteneur. Le titre d'obteneur ne confère pas à son titulaire le droit d'empêcher des tiers d'utiliser la variété protégée lorsque cette utilisation est faite à des fins expérimentales, pour obtenir et exploiter une nouvelle variété, ou lorsqu'un agriculteur sème et réserve des semences du cultivar pour son propre usage.</p>

Objet/législation	Champ d'application	Durée	Observations, limitations et exclusions
<p>4 octobre 2004 portant création du Service national de qualité et de préservation des végétaux et des semences (SENAVE)</p> <p>Décret n° 7.797/00 du 7 mars 2000 portant application de la Loi n° 385/94</p>			
<p><b>Indications géographiques et appellations d'origine</b> Loi n° 4.923/13 du 20 juin 2013 sur les indications géographiques et les appellations d'origine</p>	<p>Appellation d'origine: nom d'un pays, d'un département, d'un district ou d'une localité, ou d'un lieu déterminé, servant à désigner un produit qui en est originaire et dont les qualités ou caractéristiques sont dues exclusivement ou essentiellement au milieu géographique où il est produit, qui inclut les facteurs naturels ainsi que ceux qui résultent de l'activité humaine.</p> <p>Indication géographique: nom d'un pays, d'un département, d'un district ou d'une localité, ou d'un lieu déterminé, servant à désigner un produit qui en est originaire et dont une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée peut être attribuée essentiellement à son origine géographique.</p>	<p>Dix ans, renouvelable indéfiniment pour des périodes de même durée, à condition que le renouvellement soit demandé pendant la dernière année précédant l'expiration et que des formalités identiques aux formalités d'enregistrement soient effectuées.</p>	<p>Sont exclus de l'enregistrement: a) les noms qui sont génériques de produits qui, même s'ils font référence au lieu ou à la région de production de ces derniers, sont devenus à l'usage des noms communs du produit grâce auxquels le public l'identifie en République du Paraguay; b) les noms qui sont des marques enregistrées de bonne foi, en vigueur, ou lorsque les droits relatifs à une marque ont été obtenus du fait de son usage de bonne foi avant que l'indication géographique et/ou l'appellation d'origine ait été protégée dans le pays d'origine; c) les noms qui sont identiques ou similaires à d'autres noms déjà inscrits en tant qu'appellation d'origine, lorsque cela peut induire en erreur le consommateur; d) les noms dont l'utilisation peut induire en erreur sur les qualités ou caractéristiques du produit concerné; e) l'utilisation dans la désignation ou la présentation d'un produit, de tout moyen qui indique ou suggère que le produit est originaire d'une région géographique autre que le véritable lieu d'origine, d'une manière susceptible d'induire le public en erreur quant à l'origine géographique; f) les noms entrant en conflit avec le nom d'une variété végétale ou d'une race animale et susceptibles d'induire le consommateur en erreur.</p>
<p><b>Modèles d'utilité</b> Loi n° 1.630/00 du 29 novembre 2000 sur les brevets d'invention, modifiée par la Loi n° 4.798/12 du 31 décembre 2012</p>	<p>Toute forme, configuration ou disposition d'un objet permettant une meilleure utilisation ou une utilisation différente de l'objet auquel ils sont</p>	<p>Dix ans à compter de la date de dépôt de la demande, sans possibilité de prorogation.</p>	<p>Protection au moyen d'un brevet de modèle d'utilité. Ne sont pas considérés comme des modèles d'utilité les procédés, les substances et les compositions chimiques, métallurgiques et</p>

Objet/législation	Champ d'application	Durée	Observations, limitations et exclusions
portant création de la DINAPI  Décret n° 14.201/01 du 2 août 2001 portant application de la Loi n° 1.630/00, complété et modifié partiellement par le Décret n° 8.069/11 du 23 décembre 2011	incorporés, ou présentant une utilité quelconque ou un effet technique qu'ils n'avaient pas. Doivent être susceptibles d'application industrielle et constituer une nouveauté.		d'autres natures ni les matières exclues des brevets d'invention.
<b>Schémas de configuration de circuits intégrés</b> ADPIC (il n'existe pas de législation nationale)	Protection par voie d'enregistrement. Les schémas de configuration doivent être originaux.	Dix ans à compter de la date du dépôt de la demande.	Les schémas ayant fait l'objet d'une exploitation commerciale pendant plus de 2 ans, où que ce soit dans le monde, ne peuvent être enregistrés. Les droits conférés ne peuvent être invoqués que contre des actes accomplis à des fins industrielles ou commerciales.

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base de renseignements communiqués par les autorités, et Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

3.254. Pendant la période à l'examen, le Paraguay a ratifié le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, adopté le 27 juin 2013 et entré en vigueur le 30 septembre 2016.

3.255. La législation paraguayenne en matière de propriété intellectuelle a fait l'objet de plusieurs modifications pendant la période considérée (tableau 3.25). Par exemple, en 2011, les décrets d'application des lois sur les brevets d'invention, les droits d'auteur et droits connexes, et les marques, ont été modifiés.

3.256. La période à l'examen a également été marquée par des changements institutionnels. La Loi n° 4.798/12 du 31 décembre 2012, mise en application par le Décret n° 460/2013 du 10 octobre 2013, a créé la Direction nationale de la propriété intellectuelle (DINAPI)<sup>161</sup>, composée de la Direction générale de la propriété industrielle, de la Direction générale du droit d'auteur et des droits connexes et de la Direction générale de la mise en application.<sup>162</sup> La DINAPI est responsable de l'exécution de la politique nationale de propriété intellectuelle et de l'application des normes de protection des DPI dans le secteur administratif, conformément aux dispositions de la Constitution, des lois et des traités et conventions internationaux conclus et ratifiés par le Paraguay.<sup>163</sup>

3.257. Un autre changement survenu pendant la période considérée a été l'adoption de la Loi n° 4.923/13 du 20 juin 2013 sur les indications géographiques et les appellations d'origine. Ces thèmes étaient auparavant régis par les articles 57 à 60 de la Loi n° 1.294/98 sur les marques, qui ont été abrogés. La Loi sur les indications géographiques et les appellations d'origine prévoit une période de protection des indications géographiques et des appellations d'origine de dix ans à compter de leur enregistrement, période qui peut être prolongée indéfiniment pour des périodes de même durée, à condition que le renouvellement soit demandé au cours de la dernière année précédant l'expiration et que des formalités identiques aux formalités d'enregistrement soient effectuées.

<sup>161</sup> En vertu du Décret n° 5.762/16 du 16 août 2016, la DINAPI est autorisée à adopter la classification de produits et services pour l'enregistrement de marques.

<sup>162</sup> La Loi n° 4.798/12 peut être consultée à l'adresse suivante: "<http://www.pj.gov.py/images/contenido/ddpi/leyes/ley-4798-13-crea-la-direccion-nacional-de-propiedad-intelctual.pdf>".

<sup>163</sup> La DINAPI est l'autorité chargée de l'application de la Loi n° 1.294/98 sur les marques, de la Loi n° 1.630/00 sur les brevets d'invention, de la Loi n° 868/81 sur les dessins et modèles industriels, de la Loi n° 1.328/98 sur le droit d'auteur et les droits connexes et de la Loi n° 4.923/13 sur les indications géographiques et les appellations d'origine.

### 3.3.8.2 Droit d'auteur et droits connexes

3.258. Les droits d'auteur et les droits connexes sont protégés par l'article 110 de la Constitution du Paraguay ainsi que par la Loi n° 1.328/98 du 27 août 1998 sur le droit d'auteur et les droits connexes, mise en application par le Décret n° 5.159/99 du 13 septembre 1999 et par le Décret n° 6.780/11, qui réglemente son chapitre IV.

3.259. La Direction générale du droit d'auteur et des droits connexes est l'organisme chargé d'administrer et d'exécuter les politiques établies par la DINAPI en matière de droit d'auteur et de droits connexes.

3.260. La durée des droits patrimoniaux couvre toute la vie de l'auteur et une période de 70 ans après sa mort. Pour les œuvres collectives, anonymes, pseudonymes, audiovisuelles et radiophoniques ou les programmes d'ordinateur, la protection est de 60 ans à compter de la divulgation ou de la première publication de l'œuvre. Les droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants ont une durée de 50 ans à compter de l'année suivant l'interprétation ou l'exécution. Les droits des producteurs de phonogrammes ont une durée de 50 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la première publication du phonogramme.

3.261. Les œuvres n'ont pas besoin d'être enregistrées pour bénéficier de la protection. L'enregistrement est purement déclaratif et non constitutif, de sorte que s'il n'est pas effectué, cela n'entrave ni la jouissance ni l'exercice des droits reconnus par la loi (articles 152 et 153 de la Loi n° 1.328/98). Néanmoins, l'inscription au Registre national du droit d'auteur et des droits connexes de la Direction générale du droit d'auteur et des droits connexes de la DINAPI permet à l'ayant droit de disposer d'une preuve certaine de ses droits.

3.262. La demande d'enregistrement doit être formulée par écrit par la partie intéressée ou son représentant (article 14 du Décret n° 5.159/99). Une fois que les prescriptions établies sont satisfaites, la demande fait l'objet d'un examen de forme puis, une fois qu'elle est approuvée, on ordonne sa publication dans un journal national à grand tirage pendant trois jours consécutifs (article 33 du Décret n° 5.159/99). Après la publication, un délai de 30 jours ouvrables est ménagé pour la présentation d'objections. Si aucune objection n'est présentée, on procède à l'examen de fond en vue de la délivrance ultérieure du certificat d'enregistrement (article 34 du Décret n° 5.159/99).

### 3.3.8.3 Brevets et modèles d'utilité

3.263. Le cadre juridique de protection des brevets et des modèles d'utilité comprend les textes suivants: a) la Loi n° 1.630/00 du 29 novembre 2000 sur les brevets d'invention, modifiée par la Loi n° 2.047/02 du 10 décembre 2002, qui permet de breveter les produits pharmaceutiques depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005; la Loi n° 2.593/05 du 17 juin 2005 portant modification de divers articles relatifs à la procédure de demande de brevet et portant abrogation de l'article 75 concernant l'action pénale en cas d'atteinte aux droits de brevet; et la Loi n° 4.798/12 du 31 décembre 2012 portant création de la DINAPI; et b) le Décret n° 14.201/01 du 2 août 2001 portant application de la Loi n° 1.630/00, modifié et complété par le Décret n° 8.069/11 du 23 décembre 2011.

3.264. Pour être protégés, les brevets d'invention doivent concerner des inventions nouvelles de produits ou procédés, impliquer une activité inventive et être susceptibles d'application industrielle (article 3 de la Loi n° 1.630/00). Depuis janvier 2005, les produits pharmaceutiques peuvent aussi être brevetés, conformément à ce que prévoit la Loi n° 2.047/02. Ne sont pas brevetables: les végétaux et les animaux, à l'exception des micro-organismes, et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux (autres que les procédés non biologiques ou microbiologiques); les produits ou procédés compris dans l'état de la technique, ainsi que les inventions dont il est nécessaire d'empêcher l'exploitation commerciale pour protéger l'ordre public, la moralité, la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour préserver les végétaux et l'environnement (article 5 de la Loi n° 1.630/00).

3.265. Pour être protégés par des brevets, les modèles industriels doivent être susceptibles d'application industrielle et constituer une innovation (article 53 de la Loi n° 1.630/00). Ne sont pas considérés comme des modèles d'utilité les procédés, les substances et les compositions

chimiques, métallurgiques et d'autre nature, ni les matières exclues des brevets d'invention (article 54 de la Loi n° 1.630/00).

3.266. L'organisme chargé de rendre les décisions de délivrance de brevets est la DINAPI, par l'intermédiaire de la Direction générale de la propriété industrielle. Les brevets d'invention sont délivrés pour une durée non renouvelable de 20 ans à compter de la présentation de la demande (article 29 de la Loi n° 1.630/00) et les brevets de modèle d'utilité sont délivrés pour une durée non renouvelable de dix ans à compter de la présentation de la demande.

3.267. La demande de brevet (d'invention et de modèle d'utilité) fait l'objet d'un examen de forme visant à vérifier qu'elle répond aux prescriptions établies dans la Loi; à cet égard, un délai maximal de 60 jours ouvrables est réservé à la correction de toute omission ou lacune. La demande de brevet est tenue secrète pendant une période de 18 mois, à compter de la présentation ou de la revendication de priorité en cas de brevet étranger. Une fois ce délai écoulé, la demande est publiée aux frais du requérant dans deux journaux à grand tirage pendant cinq jours, mais le requérant peut demander que la demande soit rendue publique avant expiration du délai indiqué (article 23 de la Loi n° 1.630/00). L'étape suivante est la réalisation de l'examen de fond de la demande mais, avant cela, toute personne intéressée peut présenter des observations (article 24 de la Loi n° 1.630/00). L'examen de fond doit déterminer si l'invention répond au critère de nouveauté et aux autres conditions de brevetabilité établies dans la Loi pour la délivrance du brevet, ainsi qu'à la prescription d'unité de l'invention (article 25 de la Loi n° 1.630/00). Une fois que les conditions sont remplies, la décision de concession de brevet est rendue et un certificat attestant l'octroi est envoyé au titulaire. Le requérant doit alors rendre public l'octroi du brevet dans deux journaux à grand tirage pendant cinq jours (article 28 de la Loi n° 1.630/00).

3.268. La Loi prévoit également la délivrance de licences obligatoires. Trois ans après la délivrance du brevet ou quatre ans après la date de présentation de la demande (le délai le plus long étant retenu), toute personne intéressée peut demander à la DINAPI une licence obligatoire si l'invention n'a pas été exploitée, ou si des préparatifs effectifs ou sérieux n'ont pas été réalisés pour son développement ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus d'un an, à condition que cela ne soit pas dû à une force majeure. Des licences obligatoires sont également accordées en cas de pratiques anticoncurrentielles, d'abus des droits conférés par le brevet ou d'abus de position dominante sur le marché. De la même façon, il est prévu que le pouvoir exécutif peut, par décret, délivrer des licences obligatoires pour des raisons d'intérêt public (articles 43, 44 et 45 de la Loi n° 1.630/00).

3.269. La DINAPI a reçu 356 demandes de brevet et de modèle d'utilité en 2011, 388 en 2012, 451 en 2013, 406 en 2014, 365 en 2015 et 317 en 2016. Les demandes reçues en 2016 provenaient à 95% de non-résidents (93,4% en 2015). Le Paraguay a accordé 5 brevets en 2011, 4 en 2012, 8 en 2013, 10 en 2014, 10 en 2015 et 13 en 2016.

#### **3.3.8.4 Marques de fabrique ou de commerce**

3.270. Les marques sont protégées par la Loi n° 1.294/98 du 6 août 1998 sur les marques, mise en application par le Décret n° 22.365/98 du 14 août 1998, qui a été complété pendant la période considérée, au titre du Décret n° 6.329/11 du 23 mars 2011, par une nouvelle section sur les indications géographiques. Ces dispositions ont cessé de produire leurs effets à la suite de la promulgation de la Loi n° 4.923/13 du 20 juin 2013 sur les indications géographiques et les appellations d'origine.<sup>164</sup>

3.271. L'organisme chargé de recevoir les demandes d'enregistrement de marques est la DINAPI, par l'intermédiaire de la Direction générale de la propriété industrielle. À partir de la date de présentation, il faut compter au minimum six mois pour obtenir l'enregistrement d'une marque. La Direction générale de la propriété industrielle délivre un certificat d'enregistrement. À compter de la date de délivrance, la marque enregistrée a une durée de validité de dix ans, renouvelables indéfiniment pour des périodes consécutives de la même durée (article 16 de la Loi n° 1.294/98).

---

<sup>164</sup> La Loi n° 1.294/98 sur les marques protégeait les indications géographiques. Les dispositions correspondantes ont été abrogées par la promulgation de la Loi n° 4.923/13 du 20 juin 2013 sur les indications géographiques et les appellations d'origine.

3.272. Le propriétaire d'une marque de produits ou de services enregistrée à l'étranger bénéficie des garanties accordées par la Loi une fois que la marque est enregistrée dans le pays (article 18 de la Loi n° 1.294/98). L'usage de la marque est obligatoire et l'enregistrement sera annulé si cet usage n'a pas commencé dans les cinq ans suivant immédiatement l'octroi de l'enregistrement, ou si l'usage a été interrompu pendant plus de cinq années consécutives.

3.273. Conformément à ce que prévoit l'article 2 de la Loi n° 1.294/98, sont exclus de l'enregistrement: a) les signes ou moyens distinctifs contraires à la loi, à l'ordre public, à la morale et aux bonnes mœurs; b) les blasons, signes distinctifs, emblèmes ou noms dont l'usage appartient à l'État, aux autres personnes morales de droit public ou aux organisations internationales; c) les formes usuelles d'un produit ou de son emballage, les formes nécessaires du produit ou du service en question; d) les signes constituant une reproduction, une imitation, une traduction, une translittération ou une transcription totale ou partielle d'un signe distinctif, identique ou similaire, notoirement connu du public dans le secteur pertinent, qui appartient à une tierce personne; entre autres choses.

3.274. Entre 2013 et septembre 2016, 54 330 marques ont été octroyées, dont 50% à des étrangers. Sur la même période, le nombre total de demandes s'est élevé à 88 432.

### **3.3.8.5 Dessins et modèles industriels**

3.275. Les dessins et modèles industriels sont protégés par la Loi n° 868/81 du 2 novembre 1981 sur les dessins et modèles industriels, mise en application par le Décret n° 30.007/82 du 5 janvier 1982. L'enregistrement doit être effectué auprès de la DINAPI, qui peut octroyer une protection de cinq ans à compter de la date de présentation de la demande, renouvelable pour deux périodes consécutives de la même durée. Peuvent être enregistrés les dessins ou modèles industriels qui sont nouveaux, qui ne servent pas uniquement à obtenir un effet technique et ne sont pas non plus contraires à l'ordre public, à la morale et aux bonnes mœurs (article 2 de la Loi n° 868/81).

### **3.3.8.6 Obtentions végétales**

3.276. Les obtentions végétales sont protégées au Paraguay par la Loi n° 385/94 du 5 juillet 1994 sur les semences et la protection des cultivars, modifiée par la Loi n° 2.459/04 du 4 octobre 2004 portant création du SENAVE, à son tour complétée et modifiée par la Loi n° 4.866/13 du 8 janvier 2013 et par le Décret n° 7.797/00 du 7 mars 2000 portant application de la Loi n° 385/94. Par ailleurs, le Paraguay a approuvé la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) par l'intermédiaire de la Loi n° 988/96 du 15 octobre 1996. Le Paraguay est membre de l'Acte de 1978 de l'UPOV.

3.277. La demande d'inscription de variétés au Registre national des cultivars protégés, créé au titre de la Loi n° 385/94, s'effectue auprès du SENAVE. Le SENAVE est l'organe chargé de faire appliquer les conventions et accords internationaux auxquels le Paraguay est partie et qui concernent la qualité et la préservation des végétaux, les semences et la protection des obtentions végétales et des espèces végétales dérivées de la biotechnologie.

3.278. Peuvent être inscrites au Registre national des cultivars protégés les variétés remplissant les critères de différenciation, d'homogénéité, de stabilité, de nouveauté et de dénomination (articles 12, 25 et 26 de la Loi n° 385/94). Le titre d'obteneur d'une variété ou lignée peut être accordé de façon partagée à plus d'une personne physique et/ou morale. Le titre est commercialisable, transférable et transmissible, et le successeur peut l'utiliser, en bénéficiant et en disposant pendant la durée restante dont dispose le titulaire, dans les mêmes conditions que ce dernier (article 32 de la Loi n° 385/94). Si les conditions sont remplies, le SENAVE accorde le titre d'obteneur dont la validité est de 15 à 20 ans selon l'espèce: actuellement, elle est de 15 ans pour les espèces agricoles et de 18 ans pour les espèces forestières, les vignes et les arbres fruitiers.

3.279. Les titres d'obteneur ne confèrent pas à leur titulaire le droit d'empêcher l'utilisation par des tierces personnes de la variété protégée, lorsque cette utilisation se fait à des fins expérimentales en vue de l'obtention et de l'exploitation d'une nouvelle variété, et lorsqu'un

agriculteur sème et réserve des semences du cultivar protégé pour son propre usage (articles 34 et 35 de la Loi n° 385/94).

### **3.3.8.7 Indications géographiques et appellations d'origine**

3.280. Pendant la période considérée, la Loi n° 4.923/13 du 20 juin 2013 sur les indications géographiques et les appellations d'origine a été approuvée. Auparavant, il n'existait pas de loi spécifique sur la protection des indications géographiques et des appellations d'origine; celles-ci étaient protégées par des dispositions des articles 57 à 60 de la Loi n° 1.294/98 sur les marques, qui ont été abrogées à la suite de l'adoption de la nouvelle loi. En mai 2017, la DINAPI était en train d'élaborer un projet de règlement d'application de la Loi n° 4.923/13.

3.281. La DINAPI est l'organisme chargé de l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine. La reconnaissance et l'enregistrement des indications géographiques peuvent se faire d'office ou sur requête de toute personne qui prouve qu'elle y a un intérêt légitime, c'est-à-dire les personnes physiques ou morales qui se consacrent directement à l'extraction, à la production ou à l'élaboration du ou des produits qu'il est question de protéger au moyen de l'appellation d'origine, ainsi que les associations qui les rassemblent. L'enregistrement est valide pendant dix ans et peut être renouvelé indéfiniment pour des périodes de même durée, à condition que le renouvellement soit demandé au cours de la dernière année précédant l'expiration (article 16 de la Loi n° 4.923/13).

3.282. La demande d'enregistrement est soumise à un comité de réglementation, qui la présentera dans les 30 jours ouvrables suivant l'obtention de sa personnalité juridique. Le contenu de la demande est publié pendant un jour au Journal officiel et dans un journal national à grand tirage, aux frais du requérant. À compter de la date de publication, un délai de 30 jours ouvrables est ménagé pour la présentation d'objections à l'enregistrement. Une fois que les prescriptions sont satisfaites, la décision d'enregistrement est obtenue puis publiée au Journal officiel et dans un journal national à grand tirage pendant un jour (articles 18 à 22 de la Loi n° 4.923/13).

3.283. Le Ministère des relations extérieures peut traiter un enregistrement à l'étranger d'indications géographiques et d'appellations d'origine conformément aux traités internationaux en la matière (article 2 de la Loi n° 4.923/13). Par ailleurs, la Loi n° 4.923/13 reconnaît les indications géographiques ou appellations d'origine étrangères qui ont été auparavant enregistrées dans un pays d'origine appliquant un traitement réciproque aux enregistrements effectués au Paraguay. La procédure pour ce type d'enregistrement est régie par les procédures d'inscription établies dans la Loi, la condition essentielle étant la présentation du certificat de reconnaissance délivré par le pays d'origine au nom du requérant (article 23 de la Loi n° 4.923/13).

### **3.3.8.8 Autres droits de propriété intellectuelle**

3.284. Les schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés ne sont pas protégés par une loi nationale au Paraguay mais par les dispositions de l'Accord sur les ADPIC. Leur protection est conférée par un enregistrement, pour une durée de dix ans à compter de la date de présentation de la demande.

3.285. Au Paraguay, les renseignements non divulgués sont protégés au titre de la Loi n° 3.519/08 du 25 juin 2008 sur la protection des données d'essai demandées par l'autorité sanitaire pour l'approbation des produits phytosanitaires, et par la Loi n° 3.283/07 du 3 septembre 2007 sur la protection des renseignements non divulgués et des données d'essai dans le cadre de l'enregistrement des produits pharmaceutiques.

### **3.3.8.9 Importations parallèles**

3.286. Au Paraguay, l'épuisement international des droits est reconnu pour les droits de propriété industrielle par la Loi n° 1.630/00 sur les brevets d'invention, et pour les droits de protection des marques par la Loi n° 1.294/98 sur les marques, de sorte que les importations parallèles sont autorisées. Selon les dispositions pertinentes des deux lois en question, un ayant droit au Paraguay ne peut empêcher les importations parallèles en provenance d'un pays où le produit susceptible d'être importé a été commercialisé par lui-même ou avec son consentement.

3.287. S'agissant du droit d'auteur, les importations parallèles sont interdites, en vertu des dispositions de la Loi n° 1.328/98 sur le droit d'auteur et les droits connexes, car seul le titulaire du droit est habilité à autoriser ou non l'importation pour le Paraguay, qu'il ait ou non autorisé la réalisation de telles copies dans le pays d'origine. Les droits d'importation s'étendent à la transmission électronique des œuvres. Ce droit suspend la libre circulation de ces exemplaires aux frontières, mais pas pour la copie unique pour usage individuel (article 29 de la Loi n° 1.328/98).

### 3.3.8.10 Mise en application

3.288. La Loi n° 4.798/12 a créé la Direction générale de la mise en application, qui relève de la DINAPI et est chargée de promouvoir et de défendre les DPI sous toutes leurs formes. Cette direction doit en outre mener des activités de prévention et des enquêtes pour sanctionner les actes de piratage et de contrefaçon, et elle est pour cela autorisée à procéder à des interventions administratives visant à éviter la violation des droits de propriété intellectuelle. Ces interventions peuvent être effectuées d'office ou sur réclamation directe des titulaires des droits ou de leurs représentants. Les interventions ont lieu dans les douanes de tout le pays, dans les commerces, les dépôts et autres locaux publics ou privés.<sup>165</sup> L'objectif est de remédier au problème du respect insuffisant des DPI au Paraguay, qui se traduit par un niveau élevé de piratage. Par ailleurs, la Direction générale de la mise en application tente de mener des activités de sensibilisation et des campagnes stratégiques afin d'encourager le respect des DPI.

3.289. En 2015, le Paraguay a été retiré de la liste des pays à surveiller ("Watch List") du rapport au titre de l'article "spécial 301" préparé par le Bureau du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales (USTR), en raison d'une révision extraordinaire. Le Paraguay avait été identifié pour la première fois en 1998 comme pays prioritaire dans le contexte d'une enquête extraordinaire au titre de l'article "spécial 301"<sup>166</sup>, et il figurait depuis lors sur la liste. À la suite de cette avancée, les États-Unis et le Paraguay ont signé un Mémoire d'accord sur les droits de propriété intellectuelle en juin 2015, au titre duquel le Paraguay s'est engagé à prendre des mesures concrètes afin d'améliorer le cadre de la protection et du respect des DPI. Par ailleurs, dans ce rapport au titre de l'article "spécial 301", les États-Unis saluent les efforts fournis par la DINAPI pour accroître la coopération interinstitutionnelle.<sup>167</sup>

3.290. D'après les autorités, les principales difficultés en matière de respect des DPI sont liées à l'échange de renseignements entre les différents organismes publics et au bon usage de l'information. En outre, l'un des défis à relever est la création d'un centre national de coordination de la propriété intellectuelle, pour lutter contre la contrefaçon.<sup>168</sup>

3.291. Conformément aux renseignements communiqués par la Direction générale de la mise en application, entre 2013 et 2016 des saisies ont été effectuées pour un montant total de 245,5 millions de dollars EU. Parmi les principaux produits saisis figuraient les produits électroniques et de téléphonie, les parfums, les vêtements, les chaussures, les lunettes de soleil, les accessoires, les jouets et les phonogrammes. La DINAPI a également contrôlé l'activité des trois entités de gestion collective des droits d'auteur (Auteurs paraguayens associés (APA), Société paraguayenne des artistes, interprètes et exécutants (AIE) et Société de gestion des producteurs de phonogrammes du Paraguay (SGP)), pour des irrégularités présumées.

---

<sup>165</sup> Document de l'OMPI WIPO/ACE/11/6 du 14 juillet 2016, présenté dans le cadre de la onzième réunion du Comité consultatif sur l'application des droits de l'OMPI, disponible à l'adresse suivante: [http://www.wipo.int/edocs/mdocs/enforcement/es/wipo\\_ace\\_11/wipo\\_ace\\_11\\_6.pdf](http://www.wipo.int/edocs/mdocs/enforcement/es/wipo_ace_11/wipo_ace_11_6.pdf).

<sup>166</sup> Les enquêtes au titre de l'article "spécial 301" identifient les pays dont les autorités des États-Unis estiment qu'ils enfreignent les droits de propriété intellectuelle. Les pays prioritaires sont ceux dont on considère que les politiques ont les effets les plus importants ou les plus coûteux sur les ayants droits ou les produits des États-Unis.

<sup>167</sup> Rapport disponible en ligne à l'adresse suivante: <https://ustr.gov/sites/default/files/USTR-2016-Special-301-Report.pdf>.

<sup>168</sup> Renseignements en ligne de la DINAPI. Adresse consultée: "<http://www.dinapi.gov.py/index.php/noticias/exponen-en-mexico-sobre-retos-de-la-observancia-de-la-propiedad-intelectual-en-paraguay>".

## 4 POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR

### 4.1 Agriculture, sylviculture et pêche

#### 4.1.1 Agriculture et élevage

##### 4.1.1.1 Caractéristiques générales

4.1. L'agriculture et l'élevage restent des activités importantes pour le Paraguay: en 2016, elles représentaient 15,7% du PIB total. En 2015, les secteurs de l'agriculture, de l'élevage, de la chasse et de la pêche employaient 20% de la population active, soit un peu moins que les années précédentes. Le secteur de l'agriculture familiale regroupe 200 000 familles. Le Paraguay est le sixième producteur mondial de soja et de produits dérivés du soja et le quatrième exportateur de ces produits. Il est également le 14<sup>ème</sup> producteur mondial de viande fraîche ou réfrigérée et le 7<sup>ème</sup> exportateur de viande bovine congelée. Les terres agricoles représentent 55% de la superficie totale du pays.<sup>1</sup> La majeure partie de la production agricole est réalisée à l'est du pays, bien que des activités d'élevage et de production laitière soient aussi menées au nord et à l'ouest.

4.2. Le Ministère de l'agriculture et de l'élevage (MAG) est l'entité chargée d'élaborer et de coordonner la politique agricole du Paraguay.<sup>2</sup> Plusieurs organismes ayant des responsabilités dans ce domaine sont rattachés au MAG, comme le Service national de qualité et de santé animale (SENACSA), le Service national de qualité et de préservation des végétaux et des semences (SENAVE), l'Institut national du système coopératif (INCOOP), l'Institut national des forêts (INFONA), l'Institut paraguayen des technologies agraires (IPTA), l'Institut national de développement rural et de la terre (INDERT), le Crédit agricole d'habilitation (CAH) et le Fonds pour l'élevage (FG). Les programmes et projets actuels du MAG sont énumérés dans le tableau A4. 1.

4.3. Pendant la période à l'examen, le cadre institutionnel du Paraguay a fait l'objet de plusieurs changements concernant l'agriculture et les activités forestières, comme la création de l'Institut paraguayen des technologies agraires (IPTA) en 2010 et la création de la Commission nationale de biosécurité agricole et sylvicole (CONBIO) en 2012. L'IPTA a pour objectif principal la création, la pérennisation, l'adaptation, la validation, la diffusion et le transfert des technologies agraires, ainsi que la gestion des ressources génétiques agricoles et forestières. Il est également chargé d'élaborer des programmes de recherche et des technologies en vue d'accroître la productivité et la compétitivité.<sup>3</sup> En outre, depuis 2011, la Direction de la vulgarisation agricole du MAG possède un Département de l'agroénergie, dont la mission principale consiste à certifier les matières premières nationales destinées à la production de biocarburants, de biomasse et de biogaz.

4.4. Les principales politiques qui régissent actuellement le secteur agricole sont énoncées dans divers documents, à savoir: le Plan national de développement du Paraguay pour 2014-2030 (section 2), le Cadre stratégique agricole (2014-2018) et le Plan stratégique institutionnel pour 2014-2018. Les caractéristiques principales de ces politiques sont résumées dans le tableau 4.1.

4.5. Deux impôts visent exclusivement le secteur agricole: l'impôt foncier rural (1% de la valeur fiscale de la terre, conformément à la Loi n° 125/91) et l'impôt sur le revenu des activités agricoles (IMAGRO). Jusqu'en 2013, le secteur agricole était pratiquement exonéré d'impôt. En vertu de la Loi n° 5.061/2013, qui modifie certaines dispositions de la Loi n° 125 du 9 janvier 1992 portant établissement du nouveau régime fiscal et d'autres mesures fiscales, il a été décidé d'assimiler l'IMAGRO à l'impôt sur le revenu des activités commerciales (IRACIS) et de l'établir au taux général de 10%. En outre, un taux de TVA de 5% a été établi pour tous les produits des sous-secteurs de l'agriculture et de l'élevage à l'état naturel. Les produits ayant subi une quelconque transformation étaient déjà imposés auparavant. Sous sa forme actuelle, l'IMAGRO s'applique aux revenus tirés des activités agricoles menées sur le territoire national. Les contribuables ayant des revenus inférieurs à 1 milliard de guaranies bénéficient de régimes

<sup>1</sup> Renseignements en ligne de la FAO. Adresse consultée: <http://www.fao.org/countryprofiles/index/en/?iso3=PRY>.

<sup>2</sup> Le MAG a été créé en vertu de la Loi n° 81/92 établissant la structure organique et fonctionnelle du Ministère de l'agriculture et de l'élevage.

<sup>3</sup> L'IPTA a été créé en vertu de la Loi n° 3.788/10 du 21 juin 2010. Renseignements en ligne de l'IPTA. Adresse consultée: <http://www.ipta.gov.py/index.php/marco-legal>.

simplifiés au titre de cet impôt. Sont aussi exonérées de l'IMAGRO et de la TVA les personnes physiques dont les revenus annuels ne dépassent pas l'équivalent de 36 fois le salaire minimum (65 millions de guaranies).

**Tableau 4.1 Plans et instruments de politique régissant le secteur agricole, 2016**

Plan	Caractéristiques principales
Plan national de développement (PND) du Paraguay pour 2014-2030	Plan de développement de vaste portée dont les objectifs, énoncés dans la section 2, sont les suivants: accroître la production agricole, renforcer l'agriculture familiale et ses liens avec les chaînes de valeur, et faire du Paraguay l'un des premiers exportateurs mondiaux de produits alimentaires.
Cadre stratégique agricole pour 2014-2018	Feuille de route pour le développement agricole et rural articulée autour de 6 grands axes: i) compétitivité agricole; ii) développement de l'agriculture familiale et renforcement de la sécurité alimentaire; iii) développement forestier durable et fourniture de services environnementaux; iv) développement de l'élevage et de l'agriculture; v) gestion des risques liés à la variabilité et au changement climatique; et vi) intégration sociale, employabilité et entrepreneuriat rural. Cette feuille de route contient des programmes généraux et spécifiques pour chaque axe.
Plan stratégique institutionnel pour 2014-2018	Principal instrument de gestion à moyen terme du MAG. Il vise à répondre à 4 objectifs stratégiques: promouvoir la compétitivité agricole; renforcer l'agriculture familiale (dans le but de placer des produits agricoles sur les marchés national et international); renforcer le MAG; et mettre en place une gestion durable des ressources naturelles productives comme les forêts, les sols et l'eau.
Autres plans, programmes et projets	Mise en œuvre effectuée par les entités suivantes: Vice-Ministère de l'agriculture, Vice-Ministère de l'élevage, Direction de la commercialisation.

Source: MAG (<http://www.mag.gov.py/3.%20Plan%20Estrategico%20Institucional%202014-2018.pdf> et [http://www.mag.gov.py/sigest\\_actas/Marco%20Ampliado.pdf](http://www.mag.gov.py/sigest_actas/Marco%20Ampliado.pdf)), <http://www.gacetaoficial.gov.py/index/getDocumento/7461>.

4.6. Les modifications apportées au cadre juridique pendant la période considérée incluent la promulgation de la Loi de développement de la filière laitière, de renforcement de la production nationale et de promotion de la consommation de produits laitiers.<sup>4</sup> Cette loi crée une Commission interinstitutionnelle pour la compétitivité du secteur laitier et a pour objet la mise en œuvre des stratégies énoncées dans le Plan national de développement durable de la filière laitière, qui vise à promouvoir le développement de la filière laitière, à renforcer la production nationale et à garantir l'innocuité et la qualité des produits laitiers, ainsi que l'accès à ces produits. Le MAG est l'organisme chargé de faire appliquer la Loi; il agit pour cela par l'intermédiaire du Vice-Ministère de l'élevage et du SENACSA, qui ont pour tâche de coordonner et de garantir la mise en œuvre effective du Plan en mettant en place des stratégies et des activités conjointes avec le secteur privé. Ces stratégies et activités s'articulent autour de quatre axes thématiques: organisation et gestion du secteur primaire; organisation du secteur industriel, de la commercialisation et du marché; agriculture familiale; et sécurité alimentaire et renseignements sectoriels. La Loi garantit le financement nécessaire à la mise en œuvre du Plan grâce à une taxe de 0,25% prélevée sur la valeur des importations ou la première vente (en cas de production nationale) de vaccins antibrucellose et antituberculose, à une taxe de 0,10% prélevée sur les ventes de lait réalisées par les producteurs et à une taxe de 0,10% de la valeur en douane perçue pour chaque animal de l'espèce bovine commercialisé dans le pays.<sup>5</sup> Elle prévoit également que les organismes et entités relevant de l'État et des municipalités achèteront, dans la mesure du possible, du lait d'origine nationale.

#### 4.1.1.2 Production

4.7. Pendant la période considérée, la production des principales cultures a considérablement varié d'une année sur l'autre. En volume, le soja arrive en tête devant le maïs, le blé et le riz. Bien que le soja et le maïs soient de loin les cultures les plus importantes, il convient de noter les bons

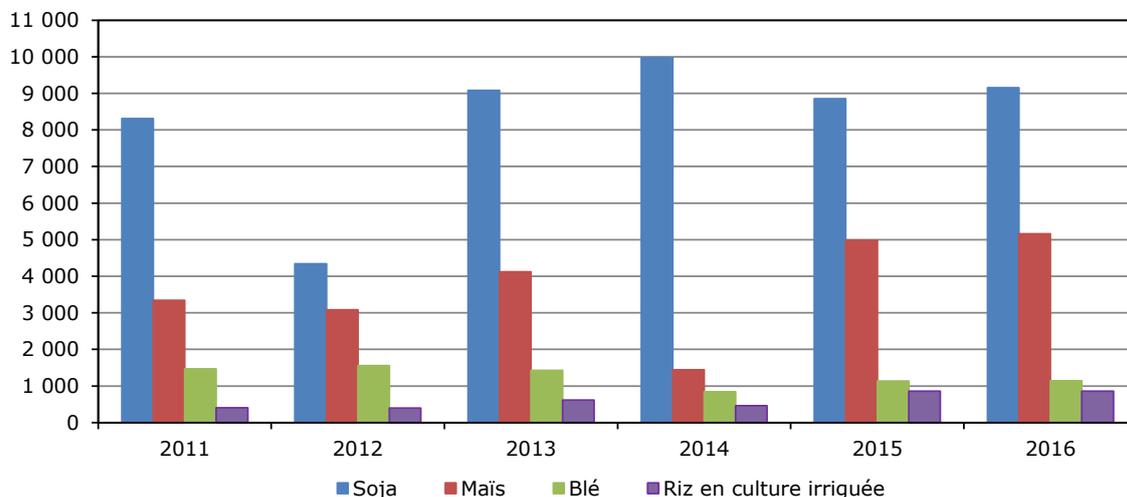
<sup>4</sup> Loi n° 5.264/14. Adresse consultée: <http://www.bacn.gov.py/MzAwMg==&ley-n-5264>.

<sup>5</sup> La valeur en douane constitue la base de détermination du montant de la taxe à payer pour le transfert de bovins, de bubalins et d'équidés. Conformément à la Résolution n° 91/2015, la valeur en douane appliquée en 2017 est la suivante: vaches et génisses, 1,65 million de guaranies; taureaux et bouvillons, 2,5 millions de guaranies; et veaux (mâles ou femelles), 1 million de guaranies. Des taxes de 1% et 1,1% sont appliquées à la valeur en douane des bovins et des bubalins, respectivement. Renseignements en ligne du SENACSA. Adresse consultée: <http://www.senacsa.gov.py/index.php/comision-interinstitutional/valor-aforo>.

résultats obtenus pendant la période à l'examen en ce qui concerne la culture du riz: la quantité de riz en culture irriguée récoltée a plus que doublé entre 2011 et 2015 (graphique 4.1).

#### Graphique 4.1 Production des principaux produits agricoles, 2011-2016

(Milliers de t)

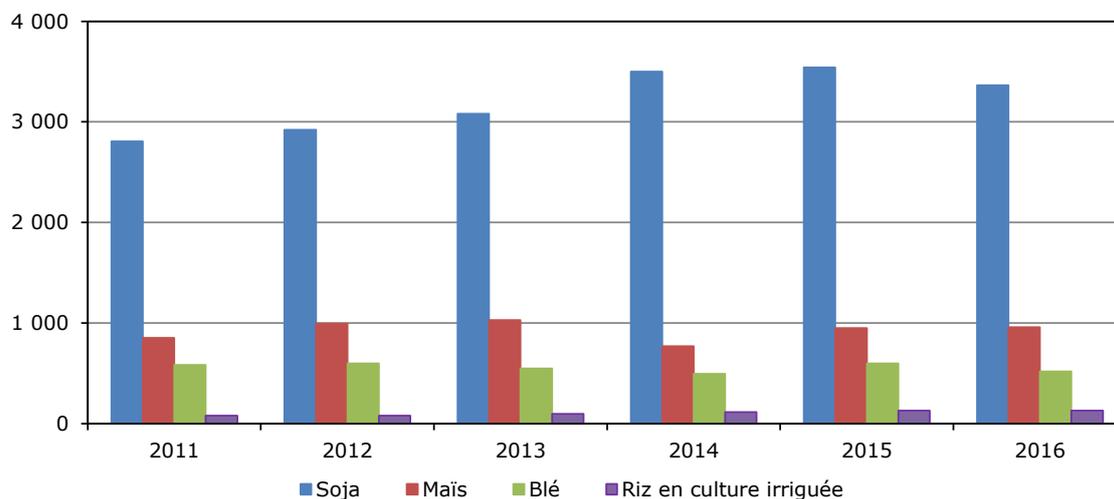


Source: Direction des études agroéconomiques (DEA).

4.8. Le graphique 4.2 montre l'évolution de la superficie dédiée aux différentes cultures. Il convient de souligner que, depuis 2011, la superficie dédiée à la production de soja et de riz en culture irriguée a considérablement augmenté.

#### Graphique 4.2 Superficie dédiée à la culture des principaux produits agricoles, 2011-2016

(Milliers d'ha)



Source: Direction des études agroéconomiques (DEA).

4.9. L'autre activité agricole qui revêt une grande importance pour le Paraguay est la production de viande bovine. D'après les données les plus récentes disponibles au moment de l'établissement du présent rapport, le cheptel bovin du Paraguay comptait 14,47 millions de têtes en 2014, contre 9,88 millions en 2008. La production de viande porcine a augmenté depuis 2014, alors que la production de produits avicoles a fluctué pendant la période considérée.

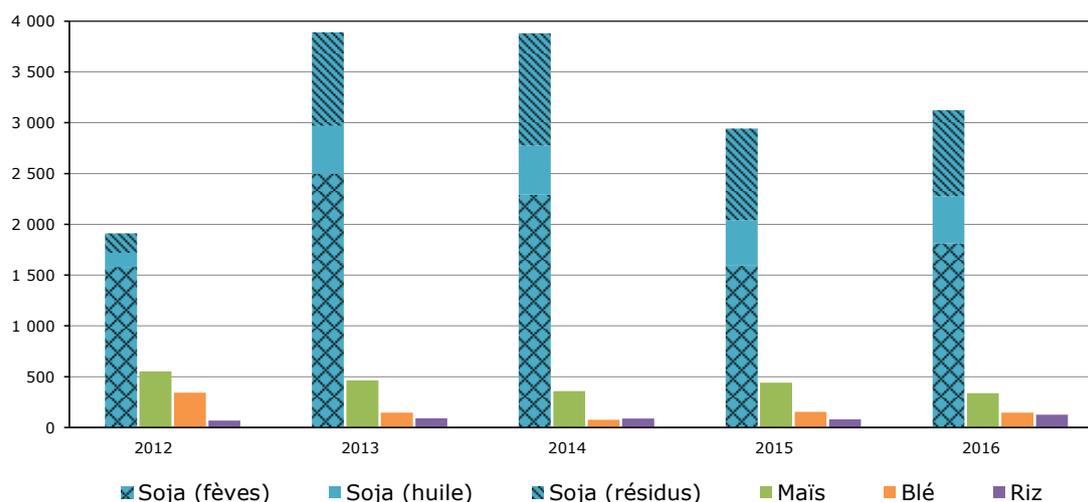
### 4.1.1.3 Commerce des produits agricoles

#### 4.1.1.3.1 Exportations

4.10. En 2016, les exportations de produits agricoles représentaient 63,4% des exportations totales de marchandises. En valeur, le soja (sous forme de fèves, d'huile et de résidus) est la principale culture d'exportation du Paraguay, devant le maïs et le blé (graphique 4.3).

#### Graphique 4.3 Exportations de céréales, 2012-2016

(Millions de \$EU)

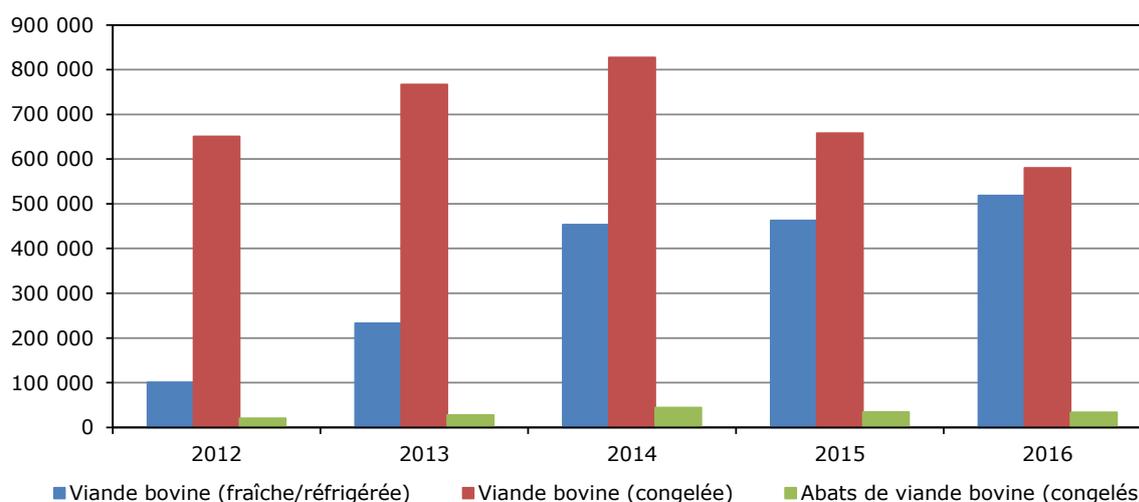


Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, base de données Comtrade.

4.11. S'agissant de l'élevage, le produit d'exportation le plus important reste de loin la viande bovine (graphique 4.4). En 2016, 89% de la production de viande bovine a été exportée. Les exportations de produits du porc ont fortement augmenté ces dernières années: 37% de la production porcine a été exportée en 2016 contre seulement 1% en 2012.

#### Graphique 4.4 Exportations de viande bovine, 2012-2016

(Milliers de \$EU)



Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, base de données Comtrade.

#### 4.1.1.4 Importations

4.12. En 2016, les importations paraguayennes de produits agricoles représentaient 9,6% des importations totales de marchandises. Parmi les principaux produits importés figuraient notamment les boissons, le tabac, les préparations alimentaires et les préparations à base de céréales. Les principaux marchés d'origine sont le Brésil et l'Argentine.

#### 4.1.1.5 Mesures commerciales et autres instruments de politique

##### 4.1.1.5.1 Mesures à la frontière

4.13. En 2017, la moyenne des droits NPF appliqués par le Paraguay aux produits agricoles (définition de l'OMC) était de 9,9% (tableau 3.6), une moyenne supérieure à celle de 8,2% enregistrée pour les produits non agricoles et à la moyenne générale de 8,4%. Les catégories de produits visées par les droits les plus élevés sont le sucre et les sucreries (droit moyen de 18,8% en 2017), les boissons, les liquides alcooliques et le tabac (16,5%), et les produits laitiers (14,9%). La moyenne des droits consolidés visant les produits agricoles (définition de l'OMC) s'élève à 32,8%. Le Paraguay ne s'est pas réservé le droit d'utiliser les mesures de sauvegarde spéciale prévues par l'Accord de l'OMC sur l'agriculture (section 3.1.8).

4.14. Le Paraguay applique le tarif extérieur commun du MERCOSUR aux produits agricoles, avec certaines exceptions.<sup>6</sup> Les échanges de ces produits effectués dans le cadre du MERCOSUR font l'objet d'un droit nul, sauf pour le sucre.

##### 4.1.1.5.2 Soutien interne

4.15. Les dépenses engagées au titre du soutien interne pendant la période considérée ont beaucoup fluctué, puisqu'elles ont augmenté entre 2010 et 2012, année au cours de laquelle elles ont atteint leur niveau le plus élevé, avant de diminuer les années suivantes. En 2015, le montant total du soutien interne notifié à l'OMC a atteint 79,7 millions de dollars EU, ce qui représentait à peine 0,3% du PIB. Toutes les mesures de soutien interne ont été notifiées, soit comme relevant de la catégorie verte, soit comme mesures exemptées de l'engagement de réduction (traitement spécial et différencié, "programmes de développement") (tableau 4.2).

**Tableau 4.2 Soutien interne, 2010-2013 et 2015**

(Milliers de \$EU)

	2010	2011	2012	2013	2015
Soutien interne total (I + II)	80 378	93 382	127 962	101 923	79 676
<b>I. "Catégorie verte"</b>					
Recherche agricole, création et transfert de technologie	2 968	6 623	8 329	8 310	6 672
Étude en vue du développement rural intégré pour les petits producteurs	s.o.	16	s.o.	s.o.	s.o.
Recherche en matière d'élevage	1 509	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Service national de qualité et de préservation des végétaux et des semences (SENAVE)	11 146	14 507	15 151	17 260	7 228
FOCEM – Plan stratégique d'éradication de la fièvre aphteuse du MERCOSUR	s.o.	876	933	220	s.o.
FOCEM – Laboratoire de biosécurité et renforcement du laboratoire de contrôle des aliments	s.o.	95	72	108	30
Service national de qualité et de santé animale (SENACSA)	18 475	22 361	21 369	29 139	27 538
Assistance technique aux producteurs agricoles	9 083	15 883	7 499	692	7 494
Programme national de promotion de l'élevage	s.o.	4 506	1 190	1 169	611
Programme agricole et économique à l'intention des communautés autochtones	s.o.	725	640	404	-
Services de vulgarisation pour l'innovation en milieu rural	s.o.	340	s.o.	s.o.	s.o.
Formation de techniciens pour l'agriculture	7 795	12 802	8 786	7 917	5 005
Assistance aux producteurs agricoles au long de la chaîne de commercialisation	1 451	2 044	s.o.	1 355	1 023
Promotion de la production d'aliments issus de l'agriculture familiale	s.o.	5 313	11 626	9 317	5 891

<sup>6</sup> Les exceptions incluent les fleurs, le chocolat, certaines préparations à base de céréales, certains produits chimiques organiques, le lactose, le glucose, les extraits végétaux, le cacao en poudre, les légumes conservés, les boissons alcooliques (vins, alcool éthylique), les tabacs non fabriqués et les cigares.

	2010	2011	2012	2013	2015
Diversification agricole	s.o.	141	97	81	s.o.
Développement rural durable (PRODERS)	s.o.	3 477	8 618	9 759	11 441
Renforcement de l'agriculture familiale "Namombarete Ñemity Jopara"	s.o.	1 550	395	s.o.	s.o.
Développement durable de la région occidentale	s.o.	1 357	1 947	s.o.	s.o.
Développement agricole de la région orientale	s.o.	159	1 630	411	427
Programme national de biocarburants	s.o.	101	65	69	s.o.
Équipements pour la production agricole du Paraguay	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	1 254
Gestion, conservation et régénération des sols	s.o.	506	2 646	558	997
<b>II. Mesures exemptées de l'engagement de réduction. Traitement spécial et différencié – "Programmes de développement"</b>					
Subventions aux investissements qui sont généralement disponibles pour l'agriculture (aide à l'agriculture familiale)	15 043	s.o.	21 478	12 594	1 553
Subventions aux intrants agricoles qui sont généralement disponibles pour les producteurs ayant de faibles revenus ou dotés de ressources limitées:					
- Acquisition d'intrants agricoles afin de renforcer la position des petits producteurs agricoles	12 908	s.o.	262	261	s.o.
- Acquisition d'intrants agricoles pour la gestion durable des ressources naturelles	s.o.	s.o.	1 033	350	s.o.
- Projet d'intégration de l'agriculture familiale dans les chaînes de valeur (projet paraguayen d'intégration)	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	2 500
- Promotion du développement de la compétitivité de la production agricole	s.o.	s.o.	14 196	1 949	12

s.o. Sans objet.

Note: En mai 2017, les autorités ont indiqué que les notifications pour les années 2014 et 2016 étaient en cours d'élaboration.

Source: Documents de l'OMC G/AG/N/PRY/24 du 11 août 2016, G/AG/N/PRY/23 du 4 mars 2015, G/AG/N/PRY/21 du 9 janvier 2013 et G G/AG/N/PRY/19 du 5 décembre 2011.

4.16. Les mesures de soutien notifiées à l'OMC comme relevant de la catégorie verte concernaient les services de caractère général (recherche, lutte contre les parasites et les maladies, vulgarisation agricole, formation agricole et commercialisation), l'aide alimentaire intérieure, l'aide à l'ajustement des structures fournie au moyen d'aides à l'investissement et les programmes de protection de l'environnement. Les mesures notifiées comme étant exemptées de l'engagement de réduction incluaient les subventions à l'investissement généralement disponibles pour l'agriculture et les subventions aux intrants agricoles généralement disponibles pour les producteurs ayant de faibles revenus ou dotés de ressources limitées (tableau 4.2).

4.17. Le MAG applique également un certain nombre de programmes de soutien direct au secteur (tableau A4. 1).

#### 4.1.1.5.3 Subventions à l'exportation

4.18. Le Paraguay a notifié à l'OMC qu'il n'avait accordé aucune subvention à l'exportation de produits agricoles entre 2011 et 2015.<sup>7</sup> Les autorités ont indiqué que le Paraguay n'avait accordé aucune subvention de ce type depuis sa dernière notification.

#### 4.1.1.5.4 Autres mesures

4.19. Le gouvernement paraguayen offre d'autres formes de soutien aux agriculteurs, qui peuvent en effet bénéficier d'avantages fiscaux, de procédures de passation de marchés publics avantageuses et de lignes de crédit.

4.20. Les avantages fiscaux visent surtout à soutenir l'agriculture familiale en exonérant du paiement de l'IMAGRO et de la TVA les microproducteurs, définis comme les personnes physiques dont les revenus annuels ne dépassent pas l'équivalent de 36 fois le salaire minimum vital.<sup>8</sup> Des

<sup>7</sup> Documents de l'OMC G/AG/N/PRY/20 du 14 décembre 2012, G/AG/N/PRY/22 du 10 février 2015 et G/AG/N/PRY/25 du 11 août 2016.

<sup>8</sup> Loi n° 125/91 (article 34), telle que modifiée par la Loi n° 5.061/13 et par l'article 27 de la Résolution générale n° 24/14. Le Décret n° 4.565/15 du 11 décembre 2015 définit ce qu'est l'agriculture familiale.

avantages fiscaux sont aussi accordés aux petits producteurs ruraux, définis comme les producteurs dont les revenus ne dépassaient pas 200 millions de guaranies au cours de l'exercice budgétaire précédent. Dans ce cas, une TVA de 0,5% est perçue sur le montant total hors TVA de la vente.<sup>9</sup> En outre, les biens d'équipement produits par des fabricants nationaux et utilisés directement dans le cycle de production agricole ne sont pas assujettis à la TVA (section 3.1.4).

4.21. Pour pouvoir bénéficier des avantages accordés dans le cadre des marchés publics, le lait acheté par les organismes publics doit être d'origine nationale. En outre, en 2015, le gouvernement a mis en place une procédure simplifiée pour l'achat de produits agricoles issus de l'agriculture familiale.<sup>10</sup> Enfin, l'Agence financière de développement (AFD), le Fonds pour l'élevage (FG), le Crédit agricole d'habilitation (CAH) et la Banque nationale de développement (BNF) octroient tous des lignes de crédit pour l'agriculture et l'élevage (section 3.2.5.2).

#### 4.1.2 Sylviculture

4.22. Les forêts couvrent 47% de la superficie totale du pays. En 2016, la sylviculture a contribué pour 1,3% au PIB et on estime que le sous-secteur forestier emploie directement ou indirectement près de 100 000 personnes. En 2016, les exportations de bois représentaient 0,8% des exportations totales. Le Paraguay est le quatrième exportateur mondial de charbon de bois.<sup>11</sup> Les principaux pays de destination des exportations de bois et de charbon de bois (chapitres 44 et 47 du SH) sont les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Allemagne.

4.23. L'Institut national des forêts (INFONA) est chargé, entre autres, d'élaborer et de mettre en œuvre la politique forestière; de promouvoir le développement forestier; de suivre et de contrôler les activités d'extraction, de transformation et de commercialisation des produits forestiers; et de promouvoir l'investissement public et privé.<sup>12</sup> Toutes les propriétés privées qui contiennent des zones forestières doivent respecter la réglementation forestière en vigueur.

4.24. Conformément au Décret n° 7.031/17 réglementant l'application de l'article 42 de la Loi n° 422/73 sur les forêts, il existe trois types de forêts/zones forestières naturelles au Paraguay: a) celles dédiées à la production et dont l'exploitation génère un revenu annuel ou périodique; b) celles dédiées à la protection (des cours d'eau, des sols et de certaines espèces de flore et de faune); et c) celles réservées à des fins particulières (scientifiques, éducatives, historiques, touristiques, expérimentales ou récréatives).<sup>13</sup> En outre, le patrimoine forestier de l'État est constitué des terres forestières domaniales, des forêts domaniales et des pépinières domaniales.

4.25. L'exploitation forestière est surtout destinée à approvisionner le marché intérieur en grumes à l'état brut, en bois de chauffage et en charbon de bois. En 2015, la biomasse représentait 31,6% de l'énergie produite au Paraguay et 42,6% de l'énergie consommée. Le bois de chauffage et le charbon de bois représentent une part importante de la biomasse produite et consommée au Paraguay. Ces deux produits représentaient respectivement 55,7 et 10,7% de la biomasse consommée.<sup>14</sup>

4.26. L'exportation de certains produits forestiers est interdite, le but étant d'accroître la valeur ajoutée nationale et de garantir l'approvisionnement du marché intérieur en matières premières. Les produits dont l'exportation est interdite incluent les grumes de bois, les tronçons de bois et les

<sup>9</sup> Décret n° 4.565/15 du 11 décembre 2015. Adresse consultée: <http://www.gacetaoficial.gov.py/index/getDocumento/31609>.

<sup>10</sup> Décret n° 3.000 du 27 janvier 2015 établissant la modalité complémentaire de passation de marchés, à savoir la procédure simplifiée pour l'achat de produits agricoles issus de l'agriculture familiale, et définissant des critères pour la conduite des procédures de passation et de sélection des marchés de ces produits. Adresse consultée: [http://www.gacetaoficial.gov.py/index/detalle\\_publicacion/24858](http://www.gacetaoficial.gov.py/index/detalle_publicacion/24858).

<sup>11</sup> Renseignements en ligne du MIC. Adresse consultée: <http://www.mic.gov.py/mic/site/mic/ppt/Paraguay2.ppt>.

<sup>12</sup> Les responsabilités de l'INFONA sont explicitées dans la Loi n° 3.464/2008 portant création de l'Institut national des forêts. Renseignements en ligne de l'INFONA. Adresse consultée: [http://www.infona.gov.py/application/files/8214/2902/5333/Ley\\_N\\_3464\\_-\\_INFONA.pdf](http://www.infona.gov.py/application/files/8214/2902/5333/Ley_N_3464_-_INFONA.pdf).

<sup>13</sup> Loi n° 422/73 (Loi sur les forêts). Renseignements en ligne. Adresse consultée: [http://www.infona.gov.py/application/files/8414/2893/9388/Ley\\_N\\_422\\_Forestal.pdf](http://www.infona.gov.py/application/files/8414/2893/9388/Ley_N_422_Forestal.pdf).

<sup>14</sup> Vice-Ministère des mines et de l'énergie (2016), *Balance Energético Nacional 2015*, Asunción, septembre. Adresse consultée: <http://www.ssme.gov.py/vmme/pdf/balance2015/Balance%20Energetico%20Nacional%202015.pdf>.

poutres en bois, ainsi que les bois sciés (avec quelques exceptions) (section 3.2.3). Le Décret n° 7.636/11 du 7 novembre 2011 a établi, pour une période de cinq ans, un régime spécial pour l'exploitation, le transport et la commercialisation de bois et d'autres produits issus de plantations forestières composées d'espèces exotiques ou à croissance rapide. Le Décret n° 4.443/15 du 19 novembre 2015 a prorogé ledit régime pour cinq années supplémentaires.

4.27. Le Paraguay s'est employé à promouvoir une politique de reforestation, conformément à la Loi n° 4.241/2010 sur le rétablissement des forêts de protection des cours d'eau sur le territoire national et à son règlement d'application.<sup>15</sup> En outre, plusieurs des stratégies du Paraguay mettent en avant le fait qu'il est important de promouvoir la reforestation et le développement durable des forêts.<sup>16</sup> Cependant, d'après les autorités, les efforts déployés en ce sens ont donné des résultats décevants en raison de facteurs tels que le manque de capacités institutionnelles, de ressources financières et d'incitations à boiser et reboiser. Par exemple, il est fait état d'une pénurie de produits forestiers destinés à être utilisés dans l'industrie nationale du bois ou à des fins énergétiques.<sup>17</sup> Face à cette situation, il a été jugé souhaitable de protéger les forêts en prorogeant jusqu'en décembre 2018 l'interdiction de convertir les forêts de la région orientale à d'autres usages.<sup>18</sup> En outre, un régime spécial a été créé pour l'exploitation, le transport et la commercialisation du bois et d'autres produits issus de plantations forestières composées d'espèces exotiques ou à croissance rapide.<sup>19</sup>

4.28. Les autorités ont également jugé approprié d'accroître le financement des projets de reforestation à des fins commerciales accordé par plusieurs établissements financiers partenaires de l'Agence financière de développement (AFD). Ceux-ci accordent des prêts d'un montant maximal de 1 million de dollars EU pour les projets déjà en cours et de 500 000 dollars EU pour les nouveaux projets. Les projets peuvent être financés en totalité et les délais de remboursement vont jusqu'à 12 ans, avec une période de grâce de 12 ans. Le taux d'intérêt final est le taux appliqué par l'AFD majoré de la marge de l'établissement financier intermédiaire concerné.<sup>20</sup> En outre, la Banque nationale de développement (BNF) offre une ligne de crédit de capitaux propres pour la création de forêts à des fins commerciales, qui permet d'obtenir des crédits couvrant jusqu'à 80% du coût total du projet d'investissement et plafonnés à 500 000 dollars EU pour les projets de création de forêts et à 1 million de dollars EU pour les projets forestiers déjà en cours. Les délais de remboursement vont jusqu'à 12 ans pour les projets d'exploitation forestière destinée à la production de bois et jusqu'à 7 ans pour les projets d'exploitation forestière destinée à la production de biomasse et/ou de matières premières pour l'agro-industrie.

#### 4.1.3 Pêche

4.29. En 2016, la pêche représentait à peine 0,1% du PIB. La pêche et l'aquaculture ont été désignées comme étant des activités prioritaires au titre des stratégies de développement rural définies dans le Plan national de développement agricole durable du Paraguay, qui s'inscrit dans le cadre du Plan stratégique économique et social pour 2008-2013. L'objectif général est de développer l'aquaculture dans le pays par l'exploitation durable des ressources naturelles et l'intégration des activités économiques et productives afin d'optimiser l'utilisation des facteurs de production. Les grands principes directeurs de la politique nationale pour le développement d'une aquaculture durable au Paraguay sont l'amélioration de la situation économique, la responsabilité environnementale et sociale et la coresponsabilité institutionnelle.

<sup>15</sup> Le règlement d'application de la Loi n° 4.241/10 peut être consulté à l'adresse suivante: [http://www.infona.gov.py/application/files/7214/2670/5616/Decreto\\_N\\_9824\\_Reglamenta\\_la\\_Ley\\_N\\_4241.pdf](http://www.infona.gov.py/application/files/7214/2670/5616/Decreto_N_9824_Reglamenta_la_Ley_N_4241.pdf).

<sup>16</sup> Par exemple, la stratégie 3.4 (Durabilité de l'habitat mondial) du Plan national de développement Paraguay 2030 vise à augmenter la superficie des zones de protection des forêts et de la biomasse. Par ailleurs, le Cadre stratégique agricole (axe n° 3) a pour objectif général de promouvoir et de stimuler la reconstitution, le développement, la gestion et l'exploitation durables des forêts.

<sup>17</sup> Renseignements en ligne de l'INFONA. Adresse consultée: <http://www.infona.gov.py/index.php?cID=309>.

<sup>18</sup> Loi n° 5.045/13 portant modification de certains articles de la Loi n° 2.524/04. Renseignements en ligne de l'INFONA. Adresse consultée: <http://www.infona.gov.py/index.php?cID=309>.

<sup>19</sup> Le Décret n° 7.636/11 impose des prescriptions en matière de documents et de renseignements, ainsi que l'obligation de faire transiter le bois par des points de contrôle spécifiques. Le Décret ne s'applique ni aux plantations créées en vertu de la Loi n° 356/95 ni au transport et à la commercialisation du charbon de bois. Renseignements en ligne du Sénat. Adresse consultée: <http://digesto.senado.gov.py/ups/leves/7794.pdf>. La durée de validité de cette loi a été prolongée par le Décret n° 4433/2015.

<sup>20</sup> Renseignements en ligne de l'AFD. Adresse consultée: <https://afd.gov.py/proforestal-p10>.

4.30. Le secteur de la pêche et de l'aquaculture est principalement régi par la Loi n° 3.556/08 sur la pêche et l'aquaculture et son règlement d'application (Décret n° 6.523/11).<sup>21</sup> Cette loi s'applique aux activités de prélèvement, de gestion, de transport, de transformation, de commercialisation, de préservation et de reconstitution des ressources en eau, ainsi qu'à l'aquaculture et aux activités connexes; et elle établit les prescriptions en matière d'enregistrement et de licences applicables à chaque cas. Le SEAM, le MAG et le SENACSA sont les organismes chargés de la faire appliquer. Le SENACSA a pour responsabilité d'autoriser les importations et de certifier les exportations de produits halieutiques. Par ailleurs, le Décret n° 6.523/11 a créé le Conseil national de la pêche et de l'aquaculture, un organisme consultatif composé de représentants du SEAM, du MAG, du SENACSA, du Ministère public, de la Préfecture navale générale, du Syndicat de la pêche commerciale et des universités publiques.

4.31. La Loi sur la pêche et l'aquaculture interdit l'exportation de produits halieutiques et de leurs dérivés, bien que l'autorité compétente puisse l'autoriser dans des circonstances exceptionnelles et à condition de réaliser une étude d'impact sur l'environnement et de ne pas exporter plus de 10% de la population des espèces concernées. Cette interdiction ne s'applique pas aux produits de l'aquaculture. La valeur des importations et des exportations de poisson et de produits de la pêche est peu élevée. En 2016, la valeur des exportations de poisson s'est élevée à 117 733 dollars EU. La même année, la valeur des importations de poisson a atteint 7,86 millions de dollars EU, ce qui représente 0,1% de la valeur totale des importations de marchandises.

## 4.2 Industries extractives et énergie

### 4.2.1 Industries extractives

4.32. Le Paraguay possède un petit secteur minier, qui représentait 0,1% du PIB en 2016 et qui emploie 0,1% de la main-d'œuvre. Le cadre juridique régissant ce secteur est établi par la Loi n° 3.180/07 de 2007 sur les mines, telle que modifiée par la Loi n° 4.296/11 et par la Loi n° 4.935/13. Les modifications apportées à la Loi sur les mines visaient principalement à accorder des avantages plus importants aux entreprises qui investissent, par exemple en diminuant le pourcentage minimal d'investissement requis pour chaque phase de l'activité minière et en augmentant la superficie des zones dans lesquelles la prospection, l'exploration et l'exploitation sont autorisées.

4.33. La Loi sur les mines dispose que toutes les ressources minérales à l'état naturel, à l'exception des substances pierreuses, terreuses et calcaires, appartiennent à l'État. Le Ministère des travaux publics et des communications (MOPC) est chargé de réglementer les activités relatives à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières. De manière générale, le secteur des industries extractives est ouvert à l'investissement étranger. Les personnes physiques étrangères doivent élire domicile au Paraguay ou désigner un représentant résident pour pouvoir être titulaires de droits d'extraction, tandis que les entreprises étrangères doivent se conformer aux dispositions du Code civil et des autres lois nationales. L'extraction minière réalisée à petite échelle pour l'exploitation de l'or, des minéraux et des pierres gemmes est réservée aux personnes de nationalité paraguayenne, le droit d'exploitation est valable dix ans au maximum et les activités minières ne peuvent occuper une superficie de plus de dix hectares. Les permis de prospection et d'exploration sont délivrés par le MOPC<sup>22</sup>, et les concessions d'exploitation sont octroyées par le Congrès national. La Loi prévoit aussi la possibilité d'octroyer des concessions de prospection, d'exploration et d'exploitation, ou des concessions d'exploration et d'exploitation.

4.34. Les redevances et impositions à acquitter pour exercer une activité minière sont établies dans la Loi sur les mines. Au cours de la période 2011-2016, les revenus annuels tirés de ces redevances ont oscillé entre 2 387 millions et 9 670 millions de guaranies. Aucune des sociétés minières titulaires de permis ou de concessions de prospection, d'exploration ou d'exploitation n'appartient partiellement ou totalement à l'État. En 2017, trois sociétés menaient des activités d'exploitation sous concession: Transandes Paraguay S.A., une société nationale titulaire d'une concession d'exploration et d'exploitation d'uranium; Latin American Minerals S.A., une société

<sup>21</sup> Journal officiel, renseignements en ligne. Adresse consultée: <http://www.gacetaoficial.gov.py/index/getDocumento/15440>.

<sup>22</sup> Les permis de prospection ont une durée de validité d'un an (prolongeable de six mois) et couvrent chacun une superficie maximale de 100 000 hectares. Les permis d'exploration ont une durée de validité de deux ans (prolongeable d'un an) et couvrent chacun une superficie maximale de 50 000 hectares.

canadienne titulaire d'une concession d'exploration et d'exploitation d'or; et Darmatal S.A., une société chilienne titulaire d'une concession d'exploration et d'exploitation de fer.

4.35. La valeur totale des exportations de produits miniers a atteint 63,74 millions de dollars EU en 2016 (0,8% de la valeur totale des exportations paraguayennes de marchandises), l'or représentant 95% de ces exportations. Les exportations d'or ont presque doublé depuis 2012. En 2016, la valeur totale des importations de produits miniers s'est élevée à 61,62 millions de dollars EU (0,6% de la valeur totale des importations paraguayennes de marchandises). Le sel était le principal produit d'importation.

## 4.2.2 Secteur de l'énergie

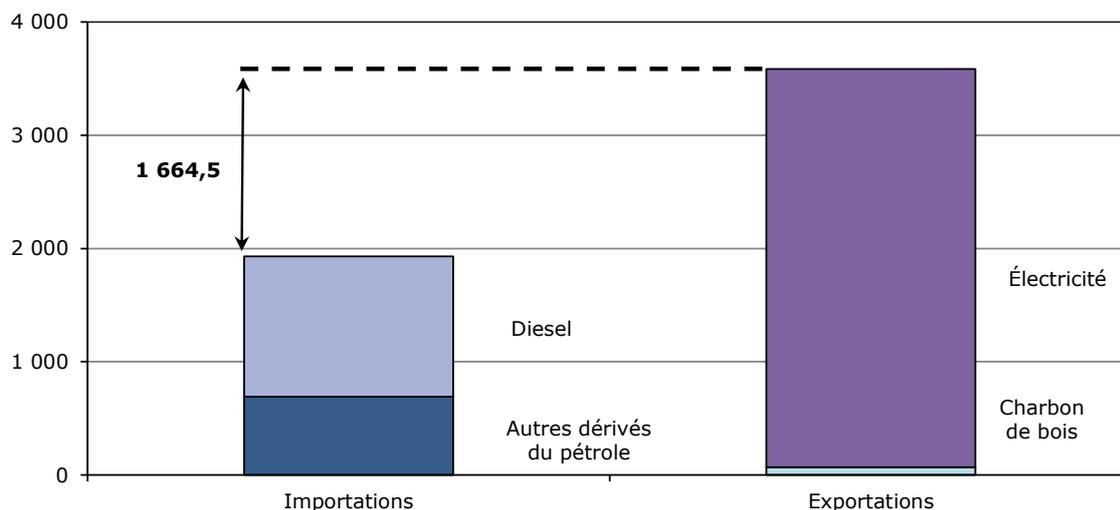
### 4.2.2.1 Caractéristiques générales

4.36. La fourniture d'électricité et d'eau représentait 4% du PIB en 2016. La même année, les secteurs de l'électricité, du gaz et de l'eau employaient 0,5% de la population active. Le Paraguay est l'un des principaux producteurs et exportateurs mondiaux d'énergie hydroélectrique. En 2015, la production d'électricité a atteint 55 744,2 GWh, une électricité générée principalement par les installations hydroélectriques d'Itaipú et de Yacyretá, que le Paraguay possède conjointement avec le Brésil et l'Argentine, respectivement. Conformément aux accords conclus avec ces pays en 1973, l'énergie produite par les centrales électriques est répartie à parts égales entre les parties.

4.37. En 2015, l'hydroélectricité représentait 68,4% de la production totale d'énergie et la biomasse, 31,6%. La même année, le Paraguay a exporté 74% (41 126,7 GWh) de sa production totale d'énergie, en grande partie vers l'Argentine et le Brésil au titre des accords bilatéraux conclus avec ces pays. Le Paraguay importe la totalité des produits pétroliers dont il a besoin (graphique 4.5). En 2015, les hydrocarbures représentaient 39% de l'énergie consommée dans le pays. Les autres sources d'énergie destinée à la consommation intérieure sont la biomasse (42,6%) et l'électricité (18,4%).<sup>23</sup> En 2017, 98,9% de la population du pays avait accès à l'électricité.

### Graphique 4.5 Importations et exportations d'énergie, 2015

(Ktep)



Source: Vice-Ministère des mines et de l'énergie (2016), *Balance Energético Nacional 2015*, Asunción, septembre. Adresse consultée: <http://www.ssme.gov.py/vmme/pdf/balance2015/Balance%20Energetico%20Nacional%202015.pdf>.

<sup>23</sup> Vice-Ministère des mines et de l'énergie (2016), *Balance Energético Nacional 2015*, Asunción, septembre. Adresse consultée: <http://www.ssme.gov.py/vmme/pdf/balance2015/Balance%20Energetico%20Nacional%202015.pdf>.

4.38. Le Vice-Ministère des mines et de l'énergie et le MOPC sont chargés d'élaborer la politique relative aux ressources énergétiques et de veiller à ce qu'elle soit utilisée de manière appropriée, et agissent en qualité d'autorité de réglementation du sous-secteur du gaz naturel. Le Ministère des relations extérieures et le MOPC coordonnent leurs efforts pour mettre en œuvre la politique internationale et énergétique du gouvernement paraguayen en ce qui concerne les Traités d'Itaipú et de Yacyretá et les entités binationales créées en vertu de ces traités, conformément à l'article premier du Décret n° 10.093/12 du 21 novembre 2012. L'importation, la distribution, le transport et la commercialisation des produits dérivés du pétrole sont réglementés par le MIC.

4.39. L'État continue de jouer un rôle prépondérant dans la gestion du secteur de l'énergie par l'intermédiaire de l'Administration nationale de l'électricité (ANDE) et de Petróleos Paraguayos (PETROPAR), deux entreprises publiques. Pendant la période considérée, le secteur de l'énergie a fait l'objet de deux changements institutionnels: la création du Comité national de l'efficacité énergétique (CNEE) en 2011 et celle de l'Autorité de réglementation radiologique et nucléaire (ARRN) en 2014.

4.40. Conformément au Décret n° 6.377/11, le CNEE a pour mission de concentrer les efforts sur la mise en œuvre des projets ou initiatives visant à une utilisation rationnelle et efficiente de l'énergie. Il se compose de représentants de onze institutions différentes<sup>24</sup>, est coordonné par le Vice-Ministère des mines et de l'énergie et rend compte de ses travaux au gouvernement. Le CNEE est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre le Plan d'action national en faveur de l'efficacité énergétique de la République du Paraguay, présenté en juillet 2015. Ce plan s'articule autour de cinq axes stratégiques qui doivent être développés au moyen de plusieurs mesures et programmes visant les différents secteurs: mesures de politique; éducation, sensibilisation et formation; programmes en faveur d'une utilisation efficiente et rationnelle de l'énergie; diagnostics et audits énergétiques; et mesures de viabilité et de durabilité.<sup>25</sup>

4.41. L'Autorité de réglementation radiologique et nucléaire (ARRN) a été créée par le Décret n° 5.169/2014, qui permet l'utilisation des radiations ionisantes à des fins pacifiques et bénéfiques et prévoit l'établissement d'un système adéquat de contrôle réglementaire. L'ARRN est chargée, entre autres, d'établir des règles dans ce domaine, de réglementer et de contrôler les activités et les pratiques pertinentes sur le territoire, ainsi que les mesures visant à garantir la sécurité des sources radioactives, et d'assurer une gestion sûre des déchets radioactifs. En 2015, l'ARRN a ratifié l'Amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. Les autorités ont confirmé que le Paraguay ne possédait pas d'installations nucléaires et qu'il ne prévoyait pas d'en établir dans le futur.

4.42. Les objectifs du secteur énergétique sont énoncés dans le Plan national Paraguay 2030 (section 2), qui vise à augmenter de 60% la consommation d'énergie renouvelable et à diminuer de 20% la consommation de combustibles fossiles. La Politique énergétique de la République du Paraguay, approuvée par le Décret n° 6.092/2016, définit cinq grands objectifs stratégiques (encadré 4.1), ainsi que d'autres objectifs spécifiques et un plan d'action.

#### Encadré 4.1 Secteur national de l'énergie – Principaux objectifs

- 1) Garantir la sécurité énergétique sur la base de critères d'autosuffisance, d'efficacité, de coût minimal et de responsabilité sociale et environnementale pour favoriser le développement de la production nationale.
- 2) Garantir l'accès à une énergie de qualité pour toute la population en tenant compte des droits des consommateurs.
- 3) Utiliser les sources nationales d'énergie, comme l'hydroélectricité, les bioénergies et les autres sources d'énergie alternative, et stimuler la production d'hydrocarbures comme ressources stratégiques pour réduire la dépendance vis-à-vis de l'extérieur et accroître la valeur ajoutée nationale.
- 4) Renforcer la position du Paraguay comme pilier de l'intégration énergétique régionale grâce à l'exploitation durable de ses ressources naturelles et à sa situation géographique stratégique.
- 5) Sensibiliser la population à l'importance de l'énergie et d'une utilisation durable de celle-ci comme facteur de développement global.

Note: Dans le Décret, ces objectifs sont qualifiés de "supérieurs".

Source: Politique énergétique de la République du Paraguay. Adresse consultée: <http://www.ssme.gov.py>.

<sup>24</sup> Ces institutions sont: le MOPC, le Ministère de l'éducation et de la culture (MEC), le MIC, l'ANDE, PETROPAR, l'INTN, l'entité binationale Yacyretá (EBY), Itaipú Binacional, le CONACYT, l'Université nationale d'Asunción (UNA), le SEAM et l'INFONA.

<sup>25</sup> MOPC (2014), *Plan Nacional de Eficiencia Energética de la República de Paraguay*. Adresse consultée: [http://www.ssme.gov.py/vmme/index.php?option=com\\_content&view=article&id=1733](http://www.ssme.gov.py/vmme/index.php?option=com_content&view=article&id=1733).

#### 4.2.2.2 Électricité

4.43. Moins de 16% de la capacité de production d'énergie électrique du Paraguay (qui est d'environ 60 000 GWh/an) est utilisée sur le marché intérieur de l'électricité. L'énergie électrique, de source presque exclusivement hydraulique, constitue une part importante des exportations vers les pays partenaires effectuées par les centrales hydroélectriques binationales d'Itaipú (14 000 MW répartis à parts égales entre le Paraguay et le Brésil) et de Yacyretá (3 200 MW répartis là aussi à parts égales entre le Paraguay et l'Argentine).

4.44. Outre les centrales binationales, l'ANDE possède la centrale hydroélectrique d'Acaray, située à l'est du Paraguay et dotée d'une puissance de 210 MW, ainsi que de petites installations de production d'énergie thermique qui, considérées ensemble, affichent une puissance de 6,1 MW.

4.45. La principale société nationale d'électricité est l'ANDE, une entreprise publique intégrée verticalement qui participe à la production, au transport, à la distribution et à la commercialisation de l'énergie électrique dans le pays. Sur le plan juridique, les deux autres entreprises publiques du secteur ont le statut d'entreprises binationales, car il s'agit des sociétés d'exploitation des centrales hydroélectriques d'Itaipú (Paraguay/Brésil) et de Yacyretá (Paraguay/Argentine), le capital social de chacune étant détenu à 50% par le Paraguay, par l'intermédiaire de l'ANDE. La participation du secteur privé est limitée et réservée à l'entreprise privée CLYFSA (Compañía de Luz y Fuerza S.A.), qui exerce des activités de distribution dans la ville de Villarrica, achète de l'énergie électrique par bloc à l'ANDE et ne détient qu'une faible part du marché intérieur de l'électricité, tout comme la Cooperativa Menonita del Chaco.<sup>26</sup>

4.46. Le principal instrument juridique régissant le secteur de l'électricité est la Loi n° 966/64 portant création de l'ANDE en tant qu'organisme autonome et lui conférant le monopole du transport, de la distribution et de la commercialisation de l'énergie électrique. Les principaux objectifs de la politique applicable au sous-secteur de l'électricité énoncés dans le Plan d'action national en faveur de l'efficacité énergétique sont axés sur la qualité du service, la sécurité de l'approvisionnement, la contribution de l'énergie électrique à la création de valeur ajoutée et l'accès universel à l'électricité.

4.47. La Loi n° 3.009/06 sur la production et le transport indépendant d'énergie électrique (PTIEE) (mise en application par le Décret n° 9.829/12) définit les politiques nationales dans ce domaine. Conformément à la Loi, les activités de coproduction et d'autoproduction et/ou de transport d'énergie électrique peuvent être exercées par des personnes physiques domiciliées dans le pays ou par des personnes morales constituées en vertu des lois paraguayennes. Le Conseil national de la production et du transport indépendant d'énergie (CONAPTIE) est l'organisme chargé de délivrer les licences, d'approuver et de superviser les projets, ainsi que de régler les différends au niveau administratif. Des licences peuvent être octroyées pour toutes les activités couvertes par la Loi, sauf pour la production d'hydroélectricité au moyen d'installations d'une puissance supérieure à 2 MW. La Loi garantit un accès libre et non discriminatoire aux installations de transport de l'ANDE et/ou du transporteur indépendant, le cas échéant, moyennant le paiement d'un droit. Elle dispose que les différends qui ne peuvent pas être réglés par le CONAPTIE peuvent être soumis à un arbitrage international. Il n'y a pas de restriction à la participation étrangère aux activités de production et de transport d'énergie. Les autorités ont indiqué que la production d'énergie électrique avait suscité l'intérêt de plusieurs entreprises privées, mais qu'en juin 2017, cet intérêt n'avait abouti à rien de concret.

4.48. En 2013, un projet de loi relative au cadre réglementaire du secteur électrique a été reporté jusqu'à nouvel ordre par le Parlement, qui souhaitait mener un examen plus approfondi de ses implications. Le projet de loi visait à stimuler la concurrence dans le secteur et la modernisation de ce dernier en encourageant l'investissement privé dans la production, le transport et la distribution d'électricité grâce à un système d'incitations. Il prévoyait également la création d'un marché de gros de l'électricité et d'un nouvel organisme de réglementation du secteur, indépendant de l'ANDE. Un nouveau projet a été mis à l'étude en 2017, lequel prévoit l'établissement d'un cadre de réglementation du secteur de l'électricité qui favorise la concurrence sur le marché. Ce projet prévoit également la création d'un organe de réglementation qui sera chargé de surveiller les activités du secteur de l'électricité, de délivrer les licences, de faire respecter la réglementation et

<sup>26</sup> Renseignements en ligne du MOPC. Adresse consultée:  
[http://www.ssme.gov.py/vmme/index.php?option=com\\_content&view=article&id=1216&](http://www.ssme.gov.py/vmme/index.php?option=com_content&view=article&id=1216&)

de protéger les intérêts des utilisateurs en régulant les normes de qualité applicables aux services de fourniture d'électricité.<sup>27</sup>

4.49. Le Paraguay se classe 102<sup>ème</sup> sur 190 économies dans la sous-catégorie "raccordement à l'électricité" du rapport *Doing Business* de la Banque mondiale (2017), ce qui montre qu'il est encore possible de réduire les coûts et d'améliorer les procédures et l'offre.<sup>28</sup> Comme il était indiqué dans le rapport relatif au dernier examen concernant le Paraguay, les pertes techniques et autres sont significatives: en 2015, elles représentaient 25% de la production.<sup>29</sup> Un ensemble de mesures visant à régler ce problème, comme l'élaboration de plans de réduction des pertes, a été défini dans le cadre du Plan d'action national en faveur de l'efficacité énergétique.<sup>30</sup> Il a également été envisagé de créer une institution (la Banque nationale pour l'infrastructure économique et sociale) pour canaliser les ressources vers le secteur et ainsi favoriser le développement de l'infrastructure. Par ailleurs, l'ANDE a élaboré des plans de gestion de la demande et de promotion de l'utilisation de l'électricité à des fins de sécurité énergétique.

4.50. Conformément à la Loi n° 966/64, l'ANDE est chargée de fixer les tarifs de la fourniture d'énergie électrique aux utilisateurs finals de telle sorte que les revenus obtenus lui permettent de couvrir les frais d'exploitation et de réaliser des profits suffisants pour pouvoir rembourser ses dettes et élargir ses services. Les tarifs doivent assurer à l'entreprise des revenus annuels nets qui ne soient pas inférieurs à 8% ni supérieurs à 10% de la valeur de ses biens matériels et incorporels majorée du fonds de roulement nécessaire à l'exploitation. Les tarifs doivent être approuvés par l'exécutif, par le biais du MOPC, sur avis préalable du Cabinet économique national. Les tarifs moyens n'ont pas changé entre 2011 et 2016; les activités industrielles bénéficient des tarifs les plus bas (tableau 4.3). D'après les autorités paraguayennes, le coût de l'énergie électrique est l'un des plus bas de la région.<sup>31</sup>

**Tableau 4.3 Tarif moyen de l'énergie électrique, 2010-2016**

(G/kWh)

	2010	2011-2016
Secteur résidentiel	352,9	362,0
Secteur commercial	339,1	343,2
Secteur industriel	229,9	241,1
Général	290,1	273,7
Secteur public	202,6	262,2
Éclairage public	401,0	376,9

Source: ANDE. Adresse consultée: <http://www.ande.gov.py>, et renseignements communiqués par les autorités.

4.51. L'ANDE applique des tarifs préférentiels à la fourniture d'électricité destinée aux industries à forte intensité électrique et aux utilisateurs résidentiels disposant de ressources financières limitées ("tarif social"). La structure du tarif de la fourniture d'électricité aux industries susmentionnées, pour des modulations allant jusqu'à 50% de la puissance souscrite totale<sup>32</sup> au moment du pic d'utilisation du Système interconnecté national (SIN), comprend: a) le prix de l'énergie associée à la puissance souscrite en dollars EU/MWh par mois; et b) le prix de l'énergie

<sup>27</sup> Renseignements en ligne. Adresse consultée:

["https://www.competitionpolicyinternational.com/paraguay-nuevo-marco-regulatorio-para-electricidad-evitar-oligopolio-privado-la-meta/"](https://www.competitionpolicyinternational.com/paraguay-nuevo-marco-regulatorio-para-electricidad-evitar-oligopolio-privado-la-meta/).

<sup>28</sup> Banque mondiale (2017), *Doing Business 2017, Equal Opportunity for all*, Washington.

Renseignements en ligne. Adresse consultée:

["http://www.doingbusiness.org/~media/WBG/DoingBusiness/Documents/Annual-Reports/English/DB17-Report.pdf"](http://www.doingbusiness.org/~media/WBG/DoingBusiness/Documents/Annual-Reports/English/DB17-Report.pdf).

<sup>29</sup> Vice-Ministère des mines et de l'énergie (2016), *Balance Energético Nacional 2015*, Asunción, septembre. Adresse consultée:

<http://www.ssme.gov.py/vmme/pdf/balance2015/Balance%20Energetico%20Nacional%202015.pdf>.

<sup>30</sup> Les objectifs consistent à diminuer la fréquence équivalente des interruptions de 11% et les pertes totales sur le réseau de distribution de 12% à moyen terme, ainsi que de réduire les pertes non techniques de 10% à court terme et de 25% à long terme.

<sup>31</sup> Renseignements en ligne du MIC. Adresse consultée:

<http://www.mic.gov.py/mic/site/mic/ppt/Paraguay2.ppt>.

<sup>32</sup> L'énergie destinée à être vendue est classée en cinq fourchettes de modulation: de 0 à 25%; de 26 à 50%; de 51 à 60%; de 61 à 80%; et de 81 à 100% de la puissance souscrite totale pour les industries à forte intensité électrique, pendant trois heures, au moment du pic d'utilisation du Système interconnecté national (SIN).

associée à un dépassement de la puissance souscrite en dollars EU/MWh. Pour des modulations supérieures à 50%, le tarif est associé à la puissance souscrite conformément à un facteur de charge mensuel de 60%, compte tenu du nombre d'heures par mois. S'agissant du tarif social, la Commission interinstitutionnelle permanente du tarif social (CIPTS) a été créée en 2011 pour faire en sorte que cette subvention bénéficie exclusivement au public visé (Décret n° 6.474/11).<sup>33</sup>

### 4.2.3 Hydrocarbures et biocarburants

4.52. La Loi n° 799/95 sur les hydrocarbures établit, entre autres, les procédures et prescriptions en matière de prospection, d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures, ainsi que les impôts sur le revenu, les redevances et les taxes. La Loi n° 3.257/07 établit le cadre réglementaire du gaz naturel, qui régit les activités de transport, de distribution, de commerce et de commercialisation du gaz naturel et des autres gaz combustibles. La Loi n° 2.748/05 relative au développement des biocarburants et son règlement d'application (Décret n° 3.667/09) prévoient des incitations fiscales pour promouvoir la production de biocarburants. Le MIC est l'entité chargée de réglementer l'importation, la distribution, le transport et la commercialisation des produits dérivés du pétrole.

4.53. Les principaux objectifs du sous-secteur des hydrocarbures énoncés dans le Plan d'action national en faveur de l'efficacité énergétique consistent à garantir l'offre et à promouvoir la production nationale. Dans le sous-secteur de la bioénergie, les priorités sont d'encourager l'utilisation de ce type d'énergie et d'autres sources alternatives aux fins de la sécurité énergétique, ainsi que de promouvoir le développement et la diversification des sources nationales.

4.54. L'entreprise PETROPAR, une société constituée en vertu du Décret n° 22.165/81 du 8 janvier 1981 et appartenant à l'État paraguayen, continue de jouer un rôle important dans le secteur des hydrocarbures. Elle importe et commercialise des hydrocarbures et leurs dérivés et exploite la seule raffinerie du pays, ainsi qu'une usine de production d'alcool absolu. En 2016, PETROPAR a contribué pour 35% aux importations de diesel et pour 17% aux importations de naphte.

4.55. PETROPAR a pour mission d'approvisionner le marché intérieur en hydrocarbures et en biocarburants afin de répondre à la demande, tout en donnant la priorité à la protection de l'environnement. Ses activités principales incluent: la transformation du pétrole et de ses dérivés; la commercialisation, le transport et la distribution des hydrocarbures et de leurs dérivés; la prospection et l'exploitation de gisements de pétrole; et la vente au détail.<sup>34</sup> PETROPAR n'a pas le monopole de ces activités. Les hydrocarbures qu'elle fournit proviennent des achats qu'elle effectue à l'étranger sur les marchés de gros et le biocarburant (éthanol) provient de l'extraction du sucre de canne réalisée dans son usine de Mauricio José Troche (Guairá). PETROPAR s'approvisionne en dérivés du pétrole au titre de contrats d'approvisionnement conclus avec des entreprises exerçant des activités sur le marché international, dans le cadre de marchés de gré à gré ou d'enchères électroniques inversées menées par l'intermédiaire de la Direction générale des marchés publics.<sup>35</sup>

4.56. L'investissement privé direct, tant national qu'étranger, est autorisé à toutes les étapes de la prospection, de l'exploration et de l'exploitation des hydrocarbures. Pour exercer des activités d'exploitation, les entreprises étrangères doivent être domiciliées au Paraguay et désigner un représentant légal dans le pays. Les entreprises concessionnaires doivent vendre une partie de leur production à l'État, conformément aux indications données annuellement par le MOPC et le MIC.<sup>36</sup> Le reste de la production peut être raffiné, stocké, transporté ou exporté.

4.57. Les entreprises publiques ou privées de distribution de carburant autorisées par le MIC peuvent importer des combustibles dérivés du pétrole et les commercialiser. Les entreprises qui

<sup>33</sup> Décret n° 6.474/11 du 20 avril 2011. Renseignements en ligne. Adresse consultée: [www.ande.gov.py/informacion/documentos/16/decreto\\_6474\\_2011\\_tarifa\\_social.pdf](http://www.ande.gov.py/informacion/documentos/16/decreto_6474_2011_tarifa_social.pdf).

<sup>34</sup> Renseignements en ligne de PETROPAR. Adresse consultée: <http://www.petropar.gov.py/index.php/about-joomla/mision>.

<sup>35</sup> Renseignements en ligne de PETROPAR. Adresse consultée: <http://www.petropar.gov.py/index.php/about-joomla/como-funciona>.

<sup>36</sup> Document de l'OMC WT/TPR/S/245/Rev.1 du 16 mai 2011.

important certains types de naphte doivent obtenir une licence auprès du MIC et sont assujetties à des contingents d'importation (voir plus bas). Le prix de vente public des naphthes (essences) est fixé librement.<sup>37</sup> Deux types de diesel sont commercialisés, à savoir le type I et le type III, et un prix de référence est fixé pour le type III. En 2015, l'importation et la commercialisation du diesel de type II a été interdite afin d'uniformiser le produit et d'améliorer la qualité du carburant en réduisant sa teneur en soufre.<sup>38</sup>

4.58. Pendant la période considérée, le Paraguay a intensifié ses efforts pour promouvoir l'utilisation de véhicules fonctionnant à l'alcool absolu et à l'alcool combustible afin d'encourager la production de produits agricoles traditionnels, comme la canne à sucre, et de réduire les émissions de gaz à effet de serre, qui contribuent au changement climatique.<sup>39</sup> La Loi n° 5.444/15 impose aux entreprises qui commercialisent des naphthes de garantir l'accès, sur le territoire national, à des points d'approvisionnement en carburant modulable ayant un indice d'octane égal ou supérieur à 85 et composé à 85% d'alcool absolu et à 15% de naphte.<sup>40</sup> De la même manière, les essences ayant un indice d'octane inférieur à 97 devront être mélangées à de l'éthanol anhydre, dont la proportion ne dépassera pas 25%. La Loi dispose que l'exécutif devra appliquer des mesures tarifaires qui favorisent l'importation de véhicules polycarburants. Le Décret n° 3.667/09 (prévoyant un droit nul pour l'importation de véhicules polycarburants) et la Résolution douanière n° 82/16 (prévoyant la procédure à suivre pour bénéficier du droit de douane fixé dans le Décret n° 3.667/09) ont été adoptés en ce sens. En outre, les entreprises d'assemblage de véhicules et de motocycles implantées au Paraguay doivent aménager des lignes de production de véhicules polycarburants et ces derniers devront représenter au moins 30% des véhicules légers et des véhicules utilitaires achetés par les organismes et entités publics.<sup>41</sup>

4.59. En 2015, dans le but de promouvoir l'utilisation des biocarburants, un prix de référence a été établi pour la commercialisation du biodiesel de type I (5 000 guaranies par litre).<sup>42</sup> La même année, les mélanges de biodiesel et de gazole de type II et de type III sont devenus obligatoires.<sup>43</sup> En 2016, le prix de vente public du gazole/diesel de type III a été plafonné (à 4 290 guaranies par litre à partir du 1<sup>er</sup> février 2016).<sup>44</sup> Le prix de facturation du gazole/diesel de type III appliqué par PETROPAR (prix de vente sortie usine) est fixé par autorisation de l'exécutif.<sup>45</sup> En 2016, le prix de vente public a été abaissé à 4 290 guaranies<sup>46</sup>, puis à 4 190 guaranies.<sup>47</sup>

4.60. En 2015, un régime de licences a été mis en place pour les importateurs de gazole de type C (type III), de naphte vierge et de naphte ayant un indice d'octane inférieur ou égal à 85. Il a été établi qu'au moins 50% des importations de ces produits devaient être effectuées par PETROPAR (Décret n° 2.999/15, tel que modifié par le Décret n° 3.324/15).<sup>48</sup> Les quantités sont déterminées sur la base du volume total moyen des importations de ces produits effectuées au cours des trois dernières années.<sup>49</sup> Cette mesure a été prise pour garantir les stocks nationaux de

<sup>37</sup> Décret n° 10.183/00 autorisant Petróleos Paraguayos (PETROPAR) et les distributeurs de combustibles agréés à commercialiser librement tous les types de naphte.

<sup>38</sup> Décret n° 2.999/15 du MIC. Adresse consultée: <http://www.gacetaoficial.gov.py/index/getDocumento/24772>; modifié par le Décret n° 3324/15 du MIC. Adresse consultée: <http://www.gacetaoficial.gov.py/index/getDocumento/26701>.

<sup>39</sup> La Résolution du MIC n° 425/08 fixe le pourcentage d'éthanol absolu (24%) dans un mélange avec de l'essence sans plomb RON 85 et RON 95.

<sup>40</sup> La Loi dispose que les entreprises devront disposer d'au moins deux points d'approvisionnement pour dix stations-service agréées.

<sup>41</sup> Loi n° 5.444/15 relative à la promotion de la consommation d'alcool absolu et d'alcool combustible. Adresse consultée: <http://www.mic.gov.py/mic/site/mic/pdf/Ley5444-15.pdf>.

<sup>42</sup> Résolution du MIC n° 833/15. Adresse consultée: [http://www.mic.gov.py/mic/site/mic/pdf/NOTA\\_DGCN402-2015.pdf](http://www.mic.gov.py/mic/site/mic/pdf/NOTA_DGCN402-2015.pdf).

<sup>43</sup> Résolution du MIC n° 367/15.

<sup>44</sup> Décret n° 4.823/16 du 28 janvier 2016. Renseignements en ligne. Adresse consultée: <http://www.gacetaoficial.gov.py/index/getDocumento/32346>.

<sup>45</sup> Décret n° 10.724/13. Renseignements en ligne. Adresse consultée: <http://www.gacetaoficial.gov.py/index/getDocumento/3585>.

<sup>46</sup> Décret n° 4.823/16 du 28 janvier 2016 portant modification de l'article premier du Décret n° 4.692/15 fixant le prix de vente public du gazole/diesel de type III (type C).

<sup>47</sup> Décret n° 6.128/16 du 21 octobre 2016.

<sup>48</sup> Décret n° 2.999/15 et Résolution du MIC n° 1.067/15 du 17 septembre 2015. Adresse consultée: [http://www.mic.gov.py/mic/site/mic/informes\\_decretos.php](http://www.mic.gov.py/mic/site/mic/informes_decretos.php).

<sup>49</sup> Résolution du MIC n° 499/15 du 27 mai 2015. Adresse consultée: <http://www.mic.gov.py/mic/site/mic/pdf/resolucion499.pdf>; et Résolution du MIC n° 430 du 13 avril 2016.

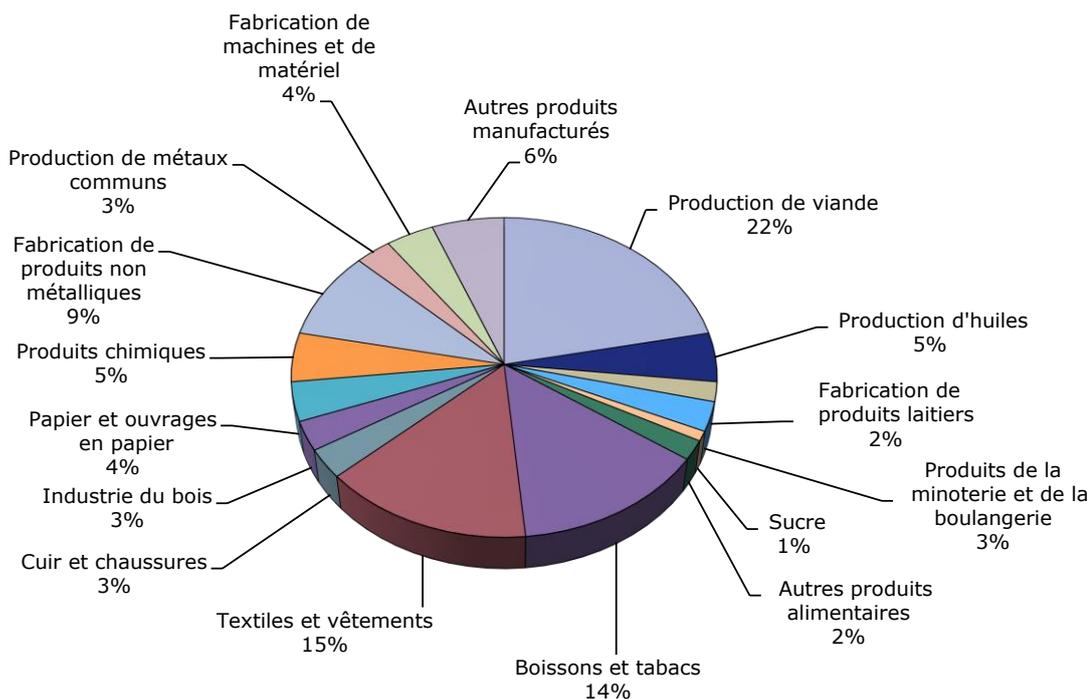
gazole de type III (ce qui relève de la responsabilité de PETROPAR) et faciliter l'accès aux nappes ayant un indice d'octane de 85.

### 4.3 Secteur manufacturier

4.61. Le secteur manufacturier du Paraguay est relativement petit: il a contribué pour 10,6% au PIB en 2016 et pour 12,3% à l'emploi en 2015 (avec les mines et les carrières). La structure du PIB manufacturier n'a pas changé pendant la période considérée<sup>50</sup> et reste dominée par la transformation de matières premières agricoles (graphique 4.6).

#### Graphique 4.6 Structure du PIB manufacturier, 2015

(%)



Source: Renseignements communiqués par les autorités paraguayennes.

4.62. D'après le Plan national de développement à l'horizon 2030, les difficultés rencontrées par le secteur incluent l'étroitesse du marché intérieur, la plus grande compétitivité des produits manufacturés importés et l'entrée illégale de produits manufacturés. Le Plan énonce les priorités pour le secteur, qui incluent les suivantes: diversification, avec un accent mis sur les aspects technologiques et industriels; soutien à l'émergence de nouveaux pôles de production manufacturière dans chaque région; développement d'un système national d'innovation; renforcement de la structure du secteur agro-industriel; élaboration d'une politique d'intégration et de complémentarité industrielle dans le cadre du MERCOSUR; établissement de lignes de financement à long terme pour le développement du secteur; aide aux micro, petites et moyennes entreprises; et création de parcs industriels.

4.63. En mai 2017, le MIC élaborait un plan de développement industriel dans le but d'exploiter les avantages comparatifs qui permettraient au Paraguay de diversifier sa production industrielle à moyen et long termes. D'après les autorités, ce plan visera spécifiquement à identifier les avantages comparatifs latents du Paraguay, à élaborer des politiques axées sur l'intégration dans les chaînes de valeur et à formuler des politiques éducatives destinées à compléter les politiques industrielles proposées.

<sup>50</sup> Les seuls changements survenus dans la contribution des catégories de produits en question au PIB ont été l'augmentation de la part des textiles et des vêtements (de 14% en 2011 à 15% en 2015) et de celle des activités de production d'huiles (de 4% en 2011 à 5% en 2015), ainsi que la diminution de la part des boissons et tabacs (de 17% en 2011 à 14% en 2015) et de celle des activités de fabrication de machines et de matériel (de 5% en 2011 à 4% en 2015).

4.64. En 2017, la moyenne des droits NPF appliqués aux produits non agricoles (définition de l'OMC) était de 8,2%, contre une moyenne générale de 8,4%. Les produits manufacturés assujettis à des droits NPF supérieurs à la moyenne incluent les suivants: vêtements (20,5%); textiles (15,9%); articles en cuir, caoutchouc, chaussures et articles de voyage (12,4%); poisson et produits à base de poisson (10,1%); bois, pâte de bois, papier et meubles (9,9%); et produits minéraux et métalliques (9,4%) (tableau 3.6). D'après la CITI, la moyenne des droits NPF appliqués dans le secteur manufacturier était de 8,5% en 2017.

4.65. Le secteur manufacturier, comme les autres secteurs, peut bénéficier d'incitations fiscales et autres dans le cadre des régimes suivants: a) régime de zones franches (section 3.2.4.4); b) régime de production sous douane (section 3.2.4.5); c) Loi n° 60/90 (section 3.3.1.2.2); d) Loi sur la garantie des investissements, la promotion de la création d'emplois et le développement économique et social (section 3.3.1.2.4); e) régime d'importation de matières premières (section 3.3.1.2.5); f) Régime automobile national (section 3.3.1.2.6) et Régime pour la promotion de la production et du développement des produits de haute technologie (section 3.3.1.2.7); et g) Loi sur les parcs industriels (section 3.3.1.2.7).

## 4.4 Services

### 4.4.1 Services financiers

4.66. En 2016, les services financiers ont représenté 6,3% de la valeur ajoutée nationale, contre 5% en 2011, et ils ont employé 4,5% de la main-d'œuvre totale (tableau 1.1). En termes réels, le secteur a affiché une croissance annuelle moyenne de 10,1% entre 2011 et 2016, bien supérieure à celle du PIB.

4.67. En mai 2017, le secteur financier comprenait 16 banques commerciales, 2 banques de développement (la Banque nationale de développement et l'Agence financière de développement, qui est une banque de second rang), 9 sociétés financières, 30 maisons de change, 4 magasins généraux<sup>51</sup>, 3 établissements financiers sectoriels<sup>52</sup> et 36 compagnies d'assurance.<sup>53</sup> On comptait aussi 58 coopératives en activité, et 11 sociétés de gestion de fonds de pension (8 publiques et 3 privées).

#### 4.4.1.1 Services bancaires et des autres établissements financiers

##### 4.4.1.1.1 Structure du marché

4.68. À la fin décembre 2016, les actifs des banques exerçant leurs activités au Paraguay s'élevaient à 109 306 498 millions de guaranies (19 873 millions de dollars EU)<sup>54</sup>, soit l'équivalent de 72,6% du PIB. Ces actifs ont donc augmenté de plus de 100% depuis 2011, année où ils représentaient 51,3% du PIB. Les dépôts bancaires s'élevaient à 78 773 083 millions de guaranies en février 2017 (14 322 millions de dollars EU), soit l'équivalent de 52% du PIB. À la même date, les crédits totalisaient 68 326 968 millions de guaranies (12 430 millions de dollars EU, soit 45% du PIB).<sup>55</sup> De leur côté, les sociétés financières détenaient alors des actifs d'une valeur de 4 576 562 millions de guaranies et des dépôts d'une valeur de 3 289 469 millions de guaranies (832 millions et 598 millions de dollars EU, respectivement).<sup>56</sup>

4.69. Trois types de banques ont des activités au Paraguay; elles sont classées selon l'origine de leur capital: a) les banques appartenant majoritairement à des intérêts locaux, c'est-à-dire à

<sup>51</sup> Les magasins généraux sont des établissements qui ont pour objet la garde, la conservation, la gestion et le contrôle de marchandises pour le compte de tierces personnes, et l'émission de certificats et de warrants.

<sup>52</sup> La Caisse des retraites et pensions des employés de banque, le Fonds pour l'élevage et le Crédit agricole d'habilitation.

<sup>53</sup> Renseignements de la Banque centrale du Paraguay. Adresse consultée: <https://www.bcp.gov.py/boletines-estadisticos-i62>.

<sup>54</sup> Au taux de change du 30 avril 2017 (5 500 guaranies = 1 dollar EU).

<sup>55</sup> Banque centrale du Paraguay (2017), *Boletines Estadísticos, Bancos, février 2017*. Adresse consultée: [https://www.bcp.gov.py/userfiles/files/1\\_BOLB%20022017.xls](https://www.bcp.gov.py/userfiles/files/1_BOLB%20022017.xls).

<sup>56</sup> Banque centrale du Paraguay (2017), *Boletines Estadísticos, Financieras, février 2017*. Adresse consultée: [https://www.bcp.gov.py/userfiles/files/2\\_BOLF%20022017.xls](https://www.bcp.gov.py/userfiles/files/2_BOLF%20022017.xls).

capital paraguayen majoritaire<sup>57</sup>; b) les succursales étrangères directes dont 100% du capital est étranger<sup>58</sup>; et c) les filiales appartenant majoritairement à des intérêts étrangers, dont le capital appartient en majeure partie à des intérêts étrangers.<sup>59</sup> Outre ces établissements, le système bancaire comprend aussi la Banque nationale de développement (BNF), dans laquelle l'État détient des parts. Les banques à capitaux étrangers sont toujours très présentes dans le système bancaire paraguayen. En février 2017, les succursales étrangères directes et les banques appartenant majoritairement à des intérêts étrangers détenaient 55,5% des actifs bancaires et 52,2% des dépôts, tandis que les banques appartenant majoritairement à des intérêts locaux détenaient 37,7% des actifs et 40,4% des dépôts.<sup>60</sup>

4.70. En février 2017, les quatre principales banques (dont deux appartenant majoritairement à des intérêts étrangers) contrôlaient 57,8% du total des actifs bancaires, à savoir: Banco Continental; Banco Itaú Paraguay; Banco Regional S.A.; et Banco Bilbao Vizcaya Argentaria Paraguay S.A. En février 2017 toujours, le système bancaire paraguayen comptait 546 agences, 1 156 distributeurs automatiques, 2 095 agents non bancaires et 267 terminaux en libre-service, employant au total 10 338 personnes.<sup>61</sup>

4.71. Pendant la période considérée, la stabilité macroéconomique du Paraguay a continué de contribuer à l'augmentation des dépôts et des crédits du secteur privé. Les dépôts, qu'ils soient libellés en monnaie nationale ou en devises, ont enregistré une croissance soutenue: ils ont doublé entre 2011 et 2016. En février 2017, l'encours des crédits des banques était de 68 326 968 millions de guaranies et il était réparti comme suit: agriculture (18,5%), commerce (21,9%), secteur financier (1,6%), logement (3,5%), services (3,8%), élevage (11,7%), construction (2,4%) consommation (13,1%) et industrie (7,7%).<sup>62</sup>

4.72. Les dépôts bancaires témoignent encore d'un certain degré de dollarisation du système bancaire paraguayen. La part des dépôts bancaires libellés en monnaie nationale dans les banques privées était de 52,3% en février 2017, et celle des dépôts libellés en devises, de 47,7% du total. Dans le cas de la BNF, les chiffres correspondants étaient de 67,1 et 32,9%, respectivement. Pour le système bancaire dans son ensemble, ces proportions étaient de 53,5 et 46,5%, respectivement.

4.73. Les autorités soulignent que les indicateurs du système bancaire paraguayen témoignent d'une bonne solvabilité et de sa solidité, et montrent que les banques ont également un bon niveau de capitalisation. En février 2017, le système bancaire avait un indice de solvabilité fonds propres/valeur totale des actifs et prêts conditionnels (premier pilier de Bâle) de 10,59% (supérieur aux 8% réglementaires), et les actifs liquides représentaient 35,89% des actifs totaux. De la même manière, le système bancaire dans son ensemble présentait un taux de rendement de l'actif (bénéfices enregistrés/actifs totaux) de 1,95% et un taux de rendement des capitaux propres (bénéfices nets avant impôt/fonds propres) de 17,48%. Le taux d'impayés du portefeuille de crédit des banques est resté assez faible, à 3,25%.

4.74. Les dépôts bancaires et ceux effectués auprès d'établissements financiers sont assurés jusqu'à un certain montant par l'intermédiaire du Fonds de garantie des dépôts (FGD), créé en vertu de la Loi n° 2.334/03 du 12 décembre 2003. Le FGD est un régime obligatoire, constitué grâce à des fonds publics et privés pour protéger partiellement l'épargne du public placée dans les

<sup>57</sup> En février 2017, neuf banques appartenant majoritairement à des intérêts locaux exerçaient des activités au Paraguay: Banco Regional S.A., Banco Amambay S.A., Banco Continental S.A.E.C.A., Visión Banco S.A.E.C.A., Banco Itapúa S.A.E.C.A., Banco Familiar S.A.E.C.A., Banco Atlas S.A., Banco para la Comercialización y Producción S.A. (Bancop S.A.), et Grupo Internacional de Finanzas S.A.E.C.A. (INTERFISA BANCO).

<sup>58</sup> En février 2017, trois banques à capital entièrement étranger exerçaient des activités au Paraguay: Citibank N.A., Banco Do Brasil S.A. et Banco de la Nación Argentina.

<sup>59</sup> En février 2017, quatre banques à capital partiellement étranger exerçaient des activités au Paraguay: Sudameris Bank S.A.E.C.A., Banco Bilbao Vizcaya Argentaria Paraguay S.A., Banco Itaú Paraguay S.A., et Banco GNB Paraguay S.A.

<sup>60</sup> Banque centrale du Paraguay (2017), *Boletines Estadísticos, Bancos*, février 2017. Adresse consultée: [https://www.bcp.gov.py/userfiles/files/1\\_BOLB%20022017.xls](https://www.bcp.gov.py/userfiles/files/1_BOLB%20022017.xls).

<sup>61</sup> Banque centrale du Paraguay (2017), *Boletines Estadísticos, Bancos*, février 2017. Adresse consultée: [https://www.bcp.gov.py/userfiles/files/1\\_BOLB%20022017.xls](https://www.bcp.gov.py/userfiles/files/1_BOLB%20022017.xls).

<sup>62</sup> Banque centrale du Paraguay (2017), *Boletines Estadísticos, Bancos*, février 2017. Adresse consultée: [https://www.bcp.gov.py/userfiles/files/1\\_BOLB%20022017.xls](https://www.bcp.gov.py/userfiles/files/1_BOLB%20022017.xls).

établissements financiers privés autorisés à exercer par la Banque centrale du Paraguay (BCP). Cette garantie s'applique par personne physique ou morale, dans la limite de 75 fois le salaire minimum, c'est-à-dire 147 338 025 guaranies (26 790 dollars EU) en mai 2017, dans chaque établissement financier. Le FGD est géré et comptabilisé séparément par la BCP et ne fait pas partie de ses fonds propres. Sont couverts par le FGD les comptes courants ainsi que les dépôts à vue sur les comptes d'épargne et les certificats de dépôt en monnaie nationale ou en devises de toute personne physique ou morale, nationale ou étrangère, auprès d'établissements supervisés par l'Autorité de contrôle des banques de la BCP. Si une personne est titulaire de plusieurs types de comptes dans le même établissement, les différents dépôts sont additionnés.<sup>63</sup>

4.75. Pendant la période à l'examen, la marge bancaire, c'est-à-dire l'écart entre les taux d'intérêt prêteurs et créditeurs, en monnaie nationale et en devises, a continué de diminuer. En février 2017, l'écart entre les moyennes des principaux taux d'intérêt prêteurs et créditeurs en monnaie nationale était de 12,8 points de pourcentage.<sup>64</sup> À la même date, la marge en devises était de 8,85 points de pourcentage.<sup>65</sup>

4.76. La Banque nationale de développement (BNF) est une banque de premier rang qui appartient à l'État; elle fournit des services et propose des opérations bancaires dans tout le pays, y compris des opérations de commerce extérieur. Même s'il s'agit d'une banque publique, les autorités indiquent que la BNF entre en concurrence dans des conditions équitables avec les banques commerciales; elle est réglementée de la même manière, est assujettie aux mêmes règles prudentielles que les banques privées et octroie des prêts aux taux d'intérêt du marché.

4.77. L'Agence financière de développement (AFD) fait office de banque publique de deuxième rang et achemine les prêts à long terme octroyés par des institutions financières internationales multilatérales vers les banques locales et autres établissements financiers, en particulier dans le domaine du financement hypothécaire, des crédits aux PME et au secteur agricole. À la fin du mois de juin 2016, l'encours des crédits auprès de l'AFD s'élevait à 2 655 millions de guaranies (475 millions de dollars EU).<sup>66</sup>

4.78. Outre les établissements financiers susmentionnés, les coopératives offrent des services de microcrédit et de financement aux petites entreprises. Elles sont habilitées à accorder des crédits à la production et à la consommation, ainsi qu'à recevoir les dépôts d'épargne du public. Le cadre réglementaire régissant les coopératives figure dans la Résolution n° 15.743/16 portant approbation du cadre réglementaire des centrales coopératives. En mai 2017, les principales coopératives de type A, à savoir celles dont les actifs sont supérieurs à 50 000 millions de guaranies et représentent près de 90% du total, possédaient des actifs d'une valeur proche de 24,33 milliards de guaranies (environ 4 218 millions de dollars EU). Parmi ces coopératives, 38 relèvent du secteur de l'épargne et du crédit et les 20 autres, du secteur de la production. En mai 2017, les coopératives d'épargne et de crédit détenaient 54% des actifs totaux tandis que celles du secteur de la production en détenaient 46%.<sup>67</sup> La principale source de financement des coopératives d'épargne et de crédit est l'épargne des sociétaires, qui représente 90% des financements totaux, tandis que dans le cas des coopératives de production, les sources de financement se répartissent entre les dépôts d'épargne des sociétaires (39%), les dettes contractées auprès d'établissements financiers et d'autres coopératives (36%) et les dettes non financières (25%).

<sup>63</sup> Renseignements en ligne de la BCP. Adresse consultée:

<https://www.bcp.gov.py/informacion-institucional-i92>.

<sup>64</sup> En février 2017, les principaux taux prêteurs en monnaie nationale étaient en moyenne de 17,7%. On classe dans cette catégorie les taux des prêts commerciaux (dont les durées peuvent être inférieures ou supérieures à un an), des prêts en faveur du développement (dont les durées peuvent être inférieures ou supérieures à un an), des prêts personnels à la consommation (dont les durées peuvent être inférieures ou supérieures à un an) et des prêts par l'intermédiaire de cartes de crédit. Les taux créditeurs étaient en moyenne de 4,9% et comprenaient les taux d'intérêt sur les dépôts à vue, sur les certificats de dépôt d'épargne à 180 jours, sur les certificats de dépôt d'épargne d'une durée inférieure à 365 jours et sur les certificats de dépôt d'épargne d'une durée supérieure à 365 jours. Renseignements en ligne de la BCP. Adresse consultée: [https://www.bcp.gov.py/userfiles/files/tasas\\_interes\\_Promedios\\_02\\_2017%282%29.pdf](https://www.bcp.gov.py/userfiles/files/tasas_interes_Promedios_02_2017%282%29.pdf).

<sup>65</sup> Calculé comme étant l'écart entre un taux prêteur moyen de 9,2% et un taux créditeur moyen de 2,35%. Renseignements en ligne de la BCP. Adresse consultée:

[https://www.bcp.gov.py/userfiles/files/tasas\\_interes\\_Promedios\\_02\\_2017%282%29.pdf](https://www.bcp.gov.py/userfiles/files/tasas_interes_Promedios_02_2017%282%29.pdf).

<sup>66</sup> Renseignements en ligne de l'AFD. Adresse consultée: <https://www.afd.gov.py/home>.

<sup>67</sup> Renseignements communiqués par l'Institut national du système coopératif (INCOOP).

4.79. L'Institut national du système coopératif (INCOOP), créé en vertu de la Loi n° 2.157/03 régissant son fonctionnement et portant établissement de ses statuts, est l'autorité chargée de l'application de la législation relative aux coopératives et du contrôle des coopératives. À l'heure actuelle, 1 024 coopératives de différents types et catégories (spécialisées et multiactivités) sont enregistrées auprès de l'INCOOP. D'après ce dernier, les crédits octroyés par le système financier dans son ensemble représentent 17% des financements du secteur coopératif et à la fin de 2016, le secteur comptait 1,5 million de sociétaires.

#### 4.4.1.2 Cadre réglementaire

4.80. L'élaboration du cadre réglementaire régissant le secteur financier incombe à la BCP, qui est aussi chargée de veiller à sa stabilité. L'Autorité de contrôle des banques (SB), placée sous l'autorité de la BCP, est chargée de surveiller les établissements financiers qui composent le secteur (banques et sociétés financières), à l'exception des coopératives, soumises à l'autorité de l'INCOOP.

4.81. Le principal instrument juridique régissant le secteur financier est toujours la Loi n° 861/96 ou Loi générale sur les banques, les sociétés financières et les autres organismes de crédit, ainsi que sa modification récente, la Loi n° 5.787/16. La Loi générale sur les banques contient les règles régissant les licences, la gestion, le fonctionnement et la fermeture des établissements financiers, ainsi que les règles de protection du système financier dans son ensemble. La Loi n° 861/96 telle que modifiée incorpore les dispositions de Bâle relatives au contrôle bancaire et aux prescriptions minimales en matière de capital. Pendant la période à l'examen, la législation paraguayenne relative au secteur bancaire a été complétée par trois nouvelles lois: la Loi n° 4.595/12 du 16 mai 2012 sur les systèmes de paiement et de règlement de titres; la Loi n° 5.476/15 du 22 septembre 2015 portant établissement des règles de transparence et de défense des utilisateurs de cartes de crédit et de débit; et la Loi n° 5.787/16 du 19 décembre 2016 de modernisation et de renforcement des règles de fonctionnement du système financier paraguayen. Plusieurs résolutions ont en outre été adoptées.<sup>68</sup>

4.82. Pour pouvoir exercer des activités au Paraguay, les banques, sociétés financières et autres organismes de crédit doivent obtenir une autorisation expresse de la BCP, après avis conforme de l'Autorité de contrôle des banques. Conformément aux dispositions de la Loi sur les banques, les établissements qui font partie du système financier doivent se constituer en sociétés anonymes, et leur capital doit être composé d'actions nominatives, sauf dans le cas des entités créées par une loi spécifique, ou des succursales de banques extérieures. Les banques seront habilitées à acquérir, conserver et vendre des actions et des bons émis par les sociétés anonymes établies dans le pays. Aucune limite n'est appliquée à la participation du capital étranger dans les établissements financiers, et aucune prescription n'est imposée concernant la nationalité des membres du conseil d'administration ou celle des actionnaires. Conformément à la Loi n° 861/96, l'investissement étranger dans les établissements financiers devra bénéficier du même traitement que le capital national, sans qu'aucune limite ne soit appliquée. Le nombre de banques pouvant exercer des activités dans le pays n'est pas limité. La Loi sur les banques établit en outre que les banques publiques doivent entrer en concurrence sur un pied d'égalité avec les banques commerciales et qu'elles ne peuvent recevoir aucun traitement préférentiel de la part de la BCP.<sup>69</sup> Les succursales de banques étrangères peuvent effectuer les mêmes opérations que les autres banques, y compris la collecte de dépôts. D'autre part, les bureaux de représentation de banques constituées à l'étranger ne sont pas autorisés à réaliser des actes propres à l'activité bancaire ou financière avec des personnes physiques ou morales résidant au Paraguay.<sup>70</sup>

4.83. Il n'existe aucune loi concernant les conglomérats financiers au niveau consolidé. Une banque peut acquérir des actions d'autres sociétés, sous réserve de certaines limites quantitatives et temporelles. De plus, la Loi n° 861/96 (article 23) limite les participations croisées dans le système bancaire, en disposant que quiconque possède des actions dans une banque lui permettant d'exercer le contrôle ou une influence prépondérante sur la conduite des affaires de cet

<sup>68</sup> Ces résolutions concernent entre autres la réglementation des activités fiduciaires, les paradis fiscaux, la gestion des risques, les correspondants non bancaires, les comptes d'épargne simples, les moyens de paiement électroniques, les cartes de crédit et de débit, les activités de location et de crédit-bail financier et la classification des établissements financiers étrangers, et peuvent être consultées sur le site Web de la BCP.

<sup>69</sup> Articles 7 et 8 de la Loi n° 861/96.

<sup>70</sup> Résolution n° 3 de la BCP, Acte n° 86 du 12 décembre 2007.

établissement ne peut détenir plus de 20% des actions d'une autre banque, société financière ou entité de crédit.

4.84. Pour pouvoir se constituer en société ou s'établir au Paraguay, les établissements financiers doivent se conformer à un ensemble de prescriptions, à savoir notamment les suivantes: présenter des projets d'investissement et de statuts de la société, disposer de systèmes internes de contrôles et d'audits, et communiquer la liste des actionnaires précisant leur participation au capital social, ainsi que des renseignements concernant les qualités morales et la solvabilité des membres du conseil d'administration et des organes de gestion. En vertu de la Loi sur les banques, telle que modifiée, c'est à la BCP qu'il incombe de définir et de modifier ces prescriptions. Les succursales de banques étrangères doivent en outre présenter les autorisations correspondantes de la maison mère et de l'organisme de contrôle du pays d'origine, ce dernier étant tenu de se conformer aux normes internationales en matière de surveillance.

4.85. La Loi n° 861/96, telle que modifiée, définit le capital minimum libéré que doit maintenir tout établissement financier constitué au Paraguay. Pour les succursales de banques ou les établissements financiers étrangers, le capital minimum libéré est le même que celui qui est exigé pour les banques et établissements financiers constitués au Paraguay. Ce capital est actualisé chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC). Pour l'année 2017, les montants suivants ont été arrêtés: pour les banques, 50 000 millions de guaranies; pour les sociétés financières, 25 000 millions de guaranies; pour les magasins généraux, 12 693 millions de guaranies; pour les maisons de change, 3 892 millions de guaranies; et pour les sociétés fiduciaires, 25 000 millions de guaranies.<sup>71</sup>

4.86. La Loi n° 5.787/16 contient des dispositions relatives à la solvabilité des banques et dispose par exemple que le ratio des fonds propres de base (niveau 1) par rapport aux actifs et aux prêts conditionnels pondérés par les risques ne doit pas être inférieur à 8% et que le ratio du capital réglementaire (capitaux propres) ramené aux actifs et aux prêts conditionnels pondérés par les risques ne doit pas être inférieur à 12%.<sup>72</sup> Dans la pratique, les résultats des banques paraguayennes vont largement au-delà de ces prescriptions: pour le système bancaire dans son ensemble, la moyenne pour le dernier de ces indicateurs était de 18,1% en juin 2016.<sup>73</sup> La Loi exige que les établissements financiers maintiennent une réserve légale équivalente à 100% de leur capital, qui doit être constituée par le transfert annuel d'au moins 20% du bénéfice net. Ils doivent aussi transmettre à la Centrale des risques relevant de l'Autorité de contrôle des banques des renseignements à jour concernant leurs niveaux de risques.

4.87. La réglementation en vigueur autorise les résidents à effectuer des dépôts auprès d'établissements établis à l'étranger par le biais de départements de conseil financier (Résolution n° 4, Acte n° 86 du 12 décembre 2007) constitués par les banques locales.

4.88. Le cadre réglementaire des coopératives est constitué de la Résolution de l'INCOOP n° 499/04 portant réglementation de la constitution, de l'organisation et du fonctionnement des coopératives et du secteur coopératif, la Résolution de l'INCOOP n° 15.156/16 portant approbation du cadre réglementaire des coopératives du secteur de l'épargne et du crédit, la Résolution de l'INCOOP n° 15.017/16 portant approbation du cadre réglementaire des coopératives du secteur de la production et la Résolution de l'INCOOP n° 15.743/16 portant approbation du cadre réglementaire des centrales coopératives.

4.89. Conformément à la Loi n° 2.421/04, la TVA s'applique aux prêts et aux financements. Aucune taxe n'est appliquée sur les virements vers des comptes à l'étranger.

<sup>71</sup> Circulaire de l'Autorité de contrôle des banques n° 00005/2017 du 4 janvier 2017. Adresse consultée: [https://www.bcp.gov.py/userfiles/files/CIRCULAR\\_005\\_2017\\_CAPITAL\\_2017.pdf](https://www.bcp.gov.py/userfiles/files/CIRCULAR_005_2017_CAPITAL_2017.pdf).

<sup>72</sup> Résolution n° 1, Acte n° 44 du 21 juillet 2011 et Résolution n° 3, Acte n° 4 du 2 février 2012.

<sup>73</sup> Banque centrale du Paraguay (2016), *Informe de Estabilidad Financiera, octubre 2016*. Adresse consultée: [https://www.bcp.gov.py/userfiles/files/Informe\\_Estabilidad\\_Financiera\\_28\\_10\\_16.pdf](https://www.bcp.gov.py/userfiles/files/Informe_Estabilidad_Financiera_28_10_16.pdf).

#### 4.4.1.3 Services d'assurance

##### 4.4.1.3.1 Structure du marché

4.90. En 2016, le sous-secteur de l'assurance a représenté 1,4% du PIB. Au 30 juin 2016, les primes d'assurance directe s'élevaient à 2 119,8 milliards de guaranies (378,4 millions de dollars EU), soit plus du double du montant atteint à la même date en 2010 (893,6 milliards de guaranies). Les primes d'assurance directe par habitant étaient de 298 034 guaranies (53,3 dollars EU). Au 30 juin 2016 toujours, 512 390 polices d'assurance avaient été souscrites.

4.91. À la fin de l'exercice financier 2016 (au 30 juin), le segment de l'assurance automobile représentait 47,7% de la valeur totale des primes, suivi des segments de l'assurance-vie à court terme (13,5%) et de l'assurance incendie (8,3%). Les assurances-vie à long terme représentaient 0,23% du total des primes.

4.92. En février 2017, 36 entreprises fournissaient des services d'assurance au Paraguay, dont 3 appartenant majoritairement à des capitaux étrangers. Toutes les compagnies d'assurance étaient habilitées à exercer leurs activités dans la catégorie des assurances des biens, et huit d'entre elles étaient en outre autorisées à opérer dans la catégorie des assurances sur la vie. À la même date, les compagnies d'assurance les plus importantes en termes de primes directes étaient les suivantes: Mapfre Paraguay Compañía de Seguros S.A. (18%), Aseguradora del Este S.A. de Seguros y Reaseguros (11%) et Consolidada S.A. de Seguros (9,8%). Le total des capitaux propres des 36 compagnies d'assurance s'élevait à 1 100,2 milliards de guaranies (environ 201,3 millions de dollars EU) en février 2017.

4.93. Aucune compagnie de réassurance n'est établie au Paraguay. En février 2017, 124 entreprises étaient autorisées à exercer leurs activités de réassurance depuis l'étranger par l'autorité de contrôle et figuraient dans le registre géré à cet effet par cette dernière. À la même date, 1 071 auxiliaires d'assurance et de réassurance (dont 997 agents d'assurance, 51 courtiers et 23 régleurs de sinistres) exerçaient également des activités dans le pays.<sup>74</sup>

##### 4.4.1.3.2 Cadre réglementaire

4.94. Le principal instrument juridique régissant les activités d'assurance est la Loi n° 827/96 du 12 février 1996. Elle établit les statuts du sous-secteur, les procédures d'établissement, de fonctionnement et de liquidation des entreprises d'assurance, ainsi que les attributions et obligations de l'autorité de contrôle. Aux termes de la Loi, les activités d'assurance se divisent en deux branches: l'assurance-vie et l'assurance des biens; chacune de ces activités nécessite une autorisation distincte. Toute une série de résolutions viennent compléter la Loi.<sup>75</sup>

4.95. L'entité responsable du contrôle des compagnies d'assurance et de réassurance, et des agents intervenant sur le marché de l'assurance, est l'Autorité de contrôle des assurances, qui dépend de la Direction de la BCP mais qui exerce ses fonctions de façon autonome, sur le plan opérationnel comme sur le plan administratif. L'Autorité de contrôle a pour mission principale de garantir la capacité financière et technique des intervenants du marché, et l'administration adéquate des risques et des ressources du secteur. Elle est chargée d'établir la politique sectorielle, de réglementer, de superviser et de faire respecter les dispositions juridiques correspondantes, et d'intervenir dans les entreprises où sont décelées de graves irrégularités.

4.96. Le Conseil consultatif des assurances, créé en vertu de la Loi n° 827/96 et composé des associations de compagnies d'assurance, des courtiers en assurance et des régleurs de sinistres, soumet des avis à l'Autorité de contrôle des assurances sur les projets de loi, les règles comptables et les questions d'ordre général intéressant le secteur.

<sup>74</sup> Renseignements en ligne de la BCP. Adresse consultée: <https://www.bcp.gov.py/entidades-supervisadas-registros-i325>.

<sup>75</sup> Les résolutions mises en œuvre concernent le régime de couverture des réserves techniques, le placement des fonds disponibles pour l'investissement et le gouvernement d'entreprise, la transmission d'information à l'Autorité de contrôle par les compagnies d'assurance, le calcul de la marge de solvabilité, la réglementation de l'assurance-caution, les commissions d'intermédiation, la réglementation relative à la perception de commissions, et le comportement des intermédiaires, entre autres choses.

4.97. Conformément à la Loi n° 3.899/09 portant réglementation des sociétés d'évaluation des risques, ces dernières doivent calculer les marges de solvabilité des compagnies d'assurance. Les résultats sont publiés par l'Autorité de contrôle des assurances sur sa page Web tous les deux mois.<sup>76</sup> En février 2017, trois sociétés d'évaluation exerçaient des activités sous la supervision de la Commission nationale des valeurs mobilières.

4.98. Conformément aux dispositions de la Loi n° 827/96, les conditions qu'une entreprise doit remplir pour obtenir l'agrément permettant d'exercer des activités d'assurance sont les suivantes: i) elle doit être constituée en société au Paraguay, conformément à la législation générale et aux dispositions spécifiques de la Loi sur l'assurance; ii) elle doit avoir pour objet exclusif d'exercer des activités d'assurance, y compris l'octroi de cautionnements ou la garantie d'opérations de tierces personnes; iii) elle doit disposer du capital minimum libéré requis (voir ci-après); iv) les dirigeants et responsables légaux ne doivent pas être frappés d'une interdiction légale; v) les plans d'assurance doivent être conformes aux prescriptions techniques fixées par la loi elle-même; et vi) dans le cas de sociétés étrangères, les bilans des cinq derniers exercices de la société mère doivent faire état de marges de solvabilité au moins égales à celles exigées des entités nationales. Si ces conditions sont remplies, l'Autorité de contrôle donne sa réponse dans un délai de 90 jours; une fois passé ce délai, si aucune objection n'a été formulée par l'Autorité, l'entreprise est automatiquement considérée comme ayant reçu l'agrément.

4.99. Aucune restriction n'est appliquée quant à la participation des capitaux étrangers, au nombre de compagnies ou au nombre de filiales ni au type d'activités d'assurance que peuvent exercer les compagnies d'assurance étrangères établies dans le pays. Aucune obligation de nationalité ne s'applique non plus pour les membres des conseils d'administration des compagnies d'assurance.

4.100. Les compagnies d'assurance doivent être constituées en société anonyme et exercer leurs activités à ce titre ou être des succursales de sociétés étrangères, ces dernières étant définies comme des unités administratives de compagnies d'assurance étrangères, possédant l'autonomie en matière de gestion, un capital différencié et leurs propres registres, conformément aux dispositions réglementaires qui régissent les assurances au Paraguay. Les succursales de sociétés étrangères peuvent exercer des activités d'assurance dans les mêmes conditions que les sociétés anonymes constituées dans le pays. Les services de réassurance peuvent être fournis par des entreprises de réassurance exerçant à l'étranger, à condition qu'elles soient immatriculées auprès de l'Autorité de contrôle des assurances. Les réassureurs étrangers autorisés peuvent offrir leurs services directement sans qu'il leur soit nécessaire d'installer un bureau de représentation au Paraguay, ni de passer par un agent ou un courtier.

4.101. Pour les entreprises d'assurance, le capital minimum libéré requis est l'équivalent en garanties d'un montant de 500 000 dollars EU par groupe. Si le fonctionnement de l'entreprise entraîne la diminution de son capital minimum libéré jusqu'à un montant inférieur au minimum requis, l'entreprise est tenue d'y remédier dans un délai de 180 jours à compter de la date à laquelle le capital est passé en dessous du montant minimum requis. À défaut, son agrément lui est retiré.

4.102. Bien qu'aucune ne soit en activité, la Loi n° 827/96 autorise la constitution d'entreprises de réassurance au Paraguay pour les deux catégories d'assurances. Les compagnies de réassurance souhaitant s'installer sur le marché national doivent libérer et maintenir un capital non inférieur à l'équivalent de 2,5 millions de dollars EU pour chacune des catégories dans lesquelles elles exercent, et elles doivent être immatriculées auprès de l'Autorité de contrôle des assurances. Les compagnies de réassurance exerçant depuis l'étranger doivent établir leur qualification internationale ou présenter un certificat d'agrément valide délivré par l'organisme de contrôle du pays où elles ont leur siège pour être autorisées à exercer au Paraguay.

4.103. Les compagnies d'assurance et de réassurance constituées localement doivent justifier d'un capital technique minimum (ou capital propre non affecté) et maintenir ce capital en tant que marge de solvabilité, suivant une valeur fixée conformément aux paramètres établis par l'Autorité

---

<sup>76</sup> Par exemple, les résultats de février 2017 peuvent être consultés à l'adresse suivante: [https://www.bcp.gov.py/userfiles/files/FEBRERO\\_2017\\_INDICAD\\_FINANC\\_CON\\_RIESGOS\\_25\\_04\\_17.pdf](https://www.bcp.gov.py/userfiles/files/FEBRERO_2017_INDICAD_FINANC_CON_RIESGOS_25_04_17.pdf).

de contrôle des assurances. Elles doivent également constituer un fonds de garantie non inférieur à 30% du capital propre non affecté.<sup>77</sup>

4.104. La tarification est libre: les compagnies d'assurance peuvent fixer librement les primes et les commissions sur les services qu'elles offrent. Pour la catégorie des assurances-vie, les bases techniques qui seront appliquées doivent obligatoirement être inscrites avant de fixer les primes et commissions.

4.105. La composition du portefeuille des investissements des compagnies d'assurance doit respecter certains paramètres définissant les limites maximales concernant les actifs représentatifs (actifs admis à titre de réserves techniques). Par exemple, les compagnies peuvent investir: a) jusqu'à 80% des réserves techniques dans des titres émis par le Trésor public national ou par la BCP, ou garantis par eux jusqu'à leur extinction totale; b) jusqu'à 75% des réserves techniques dans des instruments émis par des banques ou des établissements financiers; et c) jusqu'à 30% des réserves techniques dans: des obligations et autres titres d'emprunt émis par des municipalités, des entreprises publiques ou des entreprises privées inscrites au Registre du marché des valeurs; des actions de sociétés anonymes à capital ouvert inscrites au Registre du marché des valeurs; des parts dans des fonds d'investissement et des fonds communs de placement; et des créances non échues accordées aux assurés (à condition qu'elles ne dépassent pas 60% de l'actif de la compagnie net d'intérêts). Elles peuvent en outre investir jusqu'à 35% des réserves techniques dans des immeubles situés dans le pays, et jusqu'à 10% dans des prêts hypothécaires de premier rang sur des immeubles situés dans le pays.

4.106. La Loi n° 827/96 régleme aussi les activités des auxiliaires d'assurance. L'Autorité de contrôle des assurances supervise cette activité et tient un registre des intermédiaires d'assurance et de réassurance, des régleurs de sinistres et des vérificateurs externes. L'inscription au registre est obligatoire pour pouvoir exercer légalement ces activités au Paraguay.

#### 4.4.1.4 Marché des valeurs

4.107. La Commission nationale des valeurs mobilières (CNV) est l'organisme de réglementation du marché des valeurs mobilières du Paraguay. C'est une entité de droit public autonome et indépendante, dont les fonctions sont les suivantes: surveiller et superviser la mise en œuvre des dispositions de la Loi n° 1.284/98 et de ses règlements d'application; faire appliquer, au moyen de règles d'ordre général, les lois sur le marché des valeurs; favoriser et préserver un marché des valeurs concurrentiel, ordonné et transparent; veiller à la bonne formation des prix sur les marchés; superviser le marché des valeurs et ses acteurs; et tenir le Registre public du marché des valeurs, entre autres choses.<sup>78</sup>

4.108. La législation en vigueur comprend principalement les textes de loi suivants: la Loi n° 1.284/98 sur le marché des valeurs mobilières, la Résolution CNV n° 763/04 portant réglementation des dispositions de la Loi n° 1.284/98; la Loi n° 5.452/15 portant réglementation des fonds patrimoniaux d'investissement; la Loi n° 5.067/13 portant modification des articles 2 et 31 de la Loi n° 1.163/97 portant réglementation de la création de bourses de produits; la Loi n° 3.899/09 portant réglementation des sociétés d'évaluation des risques; et la Loi n° 1.036/97 portant création et réglementation des sociétés de titrisation. Les Résolutions relatives à la Bourse de valeurs et de produits d'Asunción (BVPASA) approuvées par la CNV font également partie intégrante de cette législation.

4.109. Les titres pouvant être négociés sur le marché paraguayen des valeurs mobilières sont les suivants: a) les titres à revenu fixe comme les obligations d'entreprise (avec ou sans garantie); les obligations subordonnées; les obligations financières; les bons d'investissements; les titres cotés en bourse à court terme; les bons du Trésor national; les obligations municipales; les titres de crédit émis par l'entremise de fonds fiduciaires; b) les titres à revenu variable: les actions ordinaires et privilégiées; et c) les opérations de rachat (rémérés).

4.110. En février 2017, on comptait 143 agents enregistrés auprès de la CNV: 41 sociétés émettrices à capital ouvert; 35 sociétés émettrices; 6 sociétés d'évaluation des risques; 1 bourse

<sup>77</sup> Résolution SS.SG n° 239 du 21 septembre 2007, modifiée par la Résolution SS.SG n° 020 du 2 mars 2010.

<sup>78</sup> Loi n° 1.284/98 (article 165).

des valeurs mobilières (Bourse de valeurs et de produits d'Asunción ou BVPASA); 1 société de gestion de fonds mutuels; 9 maisons de courtage; 12 opérateurs du marché boursier; et 38 vérificateurs extérieurs des comptes.<sup>79</sup> Seules les maisons de titres ont le droit d'exercer des activités en bourse et ce droit n'est pas cessible; elles doivent pour cela être enregistrées auprès de la CNV, et satisfaire aux prescriptions énoncées dans la loi et par la CVN.<sup>80</sup>

4.111. La Bourse de valeurs et de produits d'Asunción a été créée en 1977. La Loi n° 94/91 constitue le cadre juridique nécessaire au lancement des opérations en bourse et l'organisme de réglementation du marché est la CNV. En 1993 s'est ouvert le premier cycle de négociations de la BVPASA, avec la participation de neuf entreprises émettrices, ce qui a marqué le début des activités sur le marché des valeurs au Paraguay.<sup>81</sup> En 2016, le volume des transactions sur le marché boursier a totalisé 4 milliards de guaranies, soit environ 591 millions de dollars EU, un volume supérieur de 23% à celui enregistré en 2015. Sur ce volume total, 48% des transactions ont eu lieu sur le marché primaire et 52% sur le marché secondaire. Sur l'ensemble des transactions réalisées, 90,9% concernaient des titres à revenu fixe, 2,5% des titres à revenu variable et 6,6% des rémérés<sup>82</sup>; 60% des transactions étaient libellées en guaranies et 40% en dollars EU.<sup>83</sup>

#### 4.4.2 Télécommunications

4.112. Le secteur des communications au Paraguay comprend les télécommunications et les services postaux. En 2016, sa part dans le PIB était de 3,4% (tableau 1.1). Avec le transport et l'entreposage, le secteur était à l'origine de 3,9% de l'emploi total en 2015. Tous les services de télécommunication relèvent d'un régime juridique de libre concurrence. Les services de base, qui comprennent les services de téléphonie fixe locale et d'appels longue distance nationaux et internationaux, ne sont fournis que par la Compagnie paraguayenne de communications (COPACO S.A.), une entreprise publique.<sup>84</sup> Dans ce secteur, les activités suivent les directives énoncées dans le Plan national de télécommunications (PNT) 2016-2020.

4.113. La densité de la téléphonie fixe et de l'accès à la large bande fixe au Paraguay reste parmi les plus faibles d'Amérique latine. En 2016, la densité de la téléphonie fixe était de 5 lignes pour 100 habitants, un chiffre inférieur à celui observé en 2011 (6,1 lignes pour 100 habitants). Cependant, le taux de pénétration de la large bande fixe, quoiqu'il reste faible, s'est amélioré pendant la période à l'examen et a atteint 3,5 lignes pour 100 habitants en 2016. Les autorités ont indiqué que parmi les raisons pouvant expliquer ce faible taux de pénétration figuraient le coût élevé de l'accès à la large bande fixe et la mauvaise diffusion des technologies de l'information et de la communication (TIC). Pour une bonne partie de la population paraguayenne, les services à large bande fixe ne sont pas abordables puisqu'en moyenne, le tarif d'un abonnement mensuel de base aux services fixes d'accès à Internet haut débit (1Mbps) représente environ 7,5% du revenu mensuel d'une personne.<sup>85</sup> S'agissant de la mauvaise diffusion des TIC, les autorités considèrent que le fait que les services fixes à large bande sont rarement utilisés s'explique en partie par l'absence d'un système éducatif basé sur la diffusion de ces technologies et par la faible utilisation

<sup>79</sup> Renseignements en ligne de la CNV. Adresse consultée:

[http://www.cnv.gov.py/publicaciones/folletos/informe\\_mensual\\_febrero\\_17.pdf](http://www.cnv.gov.py/publicaciones/folletos/informe_mensual_febrero_17.pdf).

<sup>80</sup> Loi n° 1.284/98 (articles 104 et 106).

<sup>81</sup> Renseignements en ligne de la BVPASA. Adresse consultée:

<http://www.bvpasa.com.py/page.php?page=22&titulo=resenahistorica>.

<sup>82</sup> Dont 34,2% d'obligations subordonnées, 32,9% d'obligations publiques, 22% d'obligations d'entreprises, 6,7% d'obligations financières, 2,5% d'actions, 1,3% de titres de crédit et 0,5% d'autres obligations.

<sup>83</sup> Renseignements en ligne de la BVPASA. Adresse consultée:

[http://www.bvpasa.com.py/upload\\_file/BOLETIN%20TRIMESTRAL%20N%2014%284%29.pdf](http://www.bvpasa.com.py/upload_file/BOLETIN%20TRIMESTRAL%20N%2014%284%29.pdf).

<sup>84</sup> La COPACO offre aussi des services de téléphonie fixe sans fil, d'accès à Internet et de téléphonie mobile. Renseignements en ligne de la COPACO. Adresse consultée:

<https://www.copaco.com.py/portal/index.php/sobre-copaco.html>. Bien que la COPACO puisse apparaître comme un monopole de fait, les autorités ont indiqué que même si elle était la seule entreprise à disposer d'une licence sur ces marchés, elle n'était pas la seule à fournir des services d'appels nationaux puisqu'elle était en concurrence directe avec les opérateurs de services mobiles nationaux. Les autorités ont en outre indiqué qu'au niveau national et international, la concurrence avait été affectée par les nouvelles technologies "over the top" ou OTT (service par contournement) comme WhatsApp, Snapchat, Facebook, Skype et autres applications analogues. Pour l'heure, il n'est pas prévu de privatiser la COPACO.

<sup>85</sup> D'après la Commission des Nations Unies sur le large bande, pour être abordable, le tarif moyen mensuel ne devrait pas dépasser 5% du revenu des personnes.

des TIC dans le monde du travail et par les entreprises dans le cadre de leurs activités de production. Conséquence de l'accès limité aux services fixes à large bande, les services fixes d'accès à Internet ont un débit moyen plus faible que dans les autres pays d'Amérique latine (1,4 Mbps).<sup>86</sup>

4.114. À la différence du faible taux de pénétration des lignes fixes, le taux de pénétration de la téléphonie mobile est élevé: on comptait 105,4 abonnements à la téléphonie mobile pour 100 habitants en 2015, contre 87,1 abonnements pour 100 habitants en 2010.<sup>87</sup> S'ajoute à cela le fait qu'un peu plus de 40% de la population a accès à des services à large bande mobile, une proportion bien supérieure à celle observée dans le cas de la large bande fixe. D'après les autorités, cela est dû au fait que les services mobiles à large bande coûtent moins cher que les services fixes à large bande. De plus, les services financiers fournis par voie numérique ont contribué au développement de l'utilisation des TIC dans les activités commerciales, ce qui, par voie de conséquence, a contribué à l'essor des abonnements aux services mobiles à large bande.

4.115. Comme cela a été indiqué dans le cadre de l'examen précédent, le Paraguay compte quatre fournisseurs de services de téléphonie mobile: Telecel S.A. (marque Tigo), Núcleo S.A. (marque Personal), Hola Paraguay S.A. (appartenant à la COPACO) (marque Claro) et AMEX Paraguay S.A. (marque Vox). Le principal fournisseur est toujours TIGO, qui détenait 48% des parts de marché en 2016. Pendant la période à l'examen, Vox a vu sa part de marché diminuer tandis que Claro a vu la sienne augmenter considérablement (tableau 4.4).

**Tableau 4.4 Utilisateurs de services de téléphonie mobile par entreprise titulaire d'une licence, 2011-2016**

Entreprises titulaires d'une licence	Investisseurs	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Tigo	Millicom International	3 613 754	3 788 640	3 816 835	3 823 924	3 893 508	3 610 321
Personal	Telecom Argentina	2 050 811	2 162 754	2 262 067	2 346 670	2 429 922	2 471 257
Vox	COPACO S.A.	462 612	402 742	465 795	522 054	219 293	246 438
Claro	América Móvil	401 876	439 567	508 600	612 629	869 263	1 161 458
<b>Total</b>		<b>6 529 053</b>	<b>6 793 703</b>	<b>7 053 297</b>	<b>7 305 277</b>	<b>7 411 986</b>	<b>7 489 474</b>

Source: CONATEL.

4.116. Pendant la période à l'examen, l'accès aux technologies GSM, 3G et 4G/LTE s'est amélioré, ce qui a fait progresser le taux de pénétration des services mobiles d'accès à Internet, comme cela a été indiqué. Parallèlement, la portabilité numérique a été mise en place pour la téléphonie mobile. On estime qu'entre 2012 et 2016, environ 556 726 abonnés à la téléphonie mobile ont conservé leur numéro de téléphone en changeant d'opérateur au Paraguay.<sup>88</sup>

4.117. Le Paraguay a conclu des mémorandums d'accord avec le Brésil et l'Argentine concernant des projets de renforcement de la connectivité en 2016 et 2017, respectivement. Les propositions de travaux pour le projet avec le Brésil en sont au stade initial. S'agissant du projet avec l'Argentine, aucune proposition de travaux n'a encore été élaborée. Les autorités ont signalé qu'elles mettaient en œuvre des projets de connectivité transfrontières par fibre optique, à l'initiative d'entreprises titulaires de licences de transmission de données et d'accès à Internet.

4.118. Le Ministère des travaux publics et des communications (MOPC) est l'organisme gouvernemental responsable de la formulation de la politique des communications au Paraguay. La Commission nationale des télécommunications (CONATEL), une instance autonome liée au pouvoir exécutif par l'intermédiaire du MOPC, est l'organe en charge de la réglementation de ce secteur. Elle est chargée, entre autres missions, d'administrer le spectre radioélectrique, d'élaborer les règlements, d'approuver les règles techniques, de réglementer et de contrôler la délivrance de

<sup>86</sup> Plan national de télécommunications (pages 61 à 75). Adresse consultée: "[https://www.conatel.gov.py/images/iprincipal/PNT%202016\\_2020/RD.244.2016%20-%20PNT%202016\\_2020.pdf](https://www.conatel.gov.py/images/iprincipal/PNT%202016_2020/RD.244.2016%20-%20PNT%202016_2020.pdf)".

<sup>87</sup> Renseignements en ligne de l'Union internationale des télécommunications. Adresse consultée: "<http://www.itu.int/en/ITU-D/Statistics/Pages/stat/default.aspx>".

<sup>88</sup> Renseignements en ligne de la CONATEL. Adresse consultée: "<https://www.conatel.gov.py/images/iprincipal/PORTABILIDAD/ESTADISTICA%20GENERAL%20DE%20NUMEROS%20PORTADOS%20A%20ENERO%202017.pdf>".

concessions, de licences et d'autorisations, de proposer des grilles de tarifs à l'exécutif, de fixer les bases que doivent appliquer les contrats d'interconnexion, d'homologuer les matériels de télécommunication, de superviser l'introduction de nouvelles technologies et de lutter contre les comportements anticoncurrentiels et discriminatoires dans le secteur.<sup>89</sup> Les autorités ont confirmé que la COPACO était soumise à la fois à la Loi de défense de la concurrence (Loi n° 4.956/13) et à la Loi sur les marchés publics.

4.119. Pendant la période à l'examen, la CONATEL a mis à jour et développé le nouveau Plan national de télécommunications (PNT) 2016-2020, qui s'articule autour de trois axes principaux: "vers une société plus connectée", "inclusion numérique" et "efficacité réglementaire".<sup>90</sup> Ces axes sont organisés en 6 programmes subdivisés en 14 projets et plus de 50 mesures, qui doivent être mis à exécution au cours des 5 prochaines années pour réaliser les principaux objectifs du Plan, qui sont entre autres les suivants: a) développer la connectivité à large bande afin qu'elle concerne non plus 10%, mais 40% de la population; b) assurer la connexion de 70% des entreprises du pays; c) réduire de 80% le prix unitaire des transmissions de données; et d) élargir la diffusion des services de téléphonie fixe ou mobile à toute la population.<sup>91</sup>

4.120. Le PNT met en évidence la croissance de la demande de services de télécommunication au Paraguay, et l'attribue à quatre facteurs: i) l'augmentation de la largeur de bande moyenne des abonnements, ii) la croissance démographique, d'un million de personnes en dix ans, iii) l'augmentation de la demande des entreprises, et iv) la forte croissance de la demande des instances gouvernementales comme les écoles, les hôpitaux et les services administratifs. Ce plan identifie aussi un ensemble de défaillances auxquelles le Paraguay fait actuellement face dans le domaine des télécommunications, comme l'insuffisance de l'infrastructure et l'absence d'accès direct à des câbles sous-marins. Concernant ce dernier problème, le PNT fait observer que les opérateurs de télécommunications n'ont accès aux câbles sous-marins que par l'intermédiaire de liaisons terrestres passant par des pays limitrophes ou de transit (par exemple le Brésil et l'Argentine), ce qui élève considérablement le coût des communications.<sup>92</sup>

4.121. Le PNT identifie aussi des possibilités d'investissements, principalement en ce qui concerne les axes de développement de l'infrastructure de réseau, l'offre et la gestion d'appareils terminaux, et les services virtuels offerts aux entreprises, au gouvernement et à la population. On espère que le PNT engendrera des progrès en matière de prévisibilité de la réglementation, de transparence, d'établissement d'un environnement favorable à l'investissement et de création d'avantages sociaux.<sup>93</sup>

4.122. Le cadre juridique du secteur des télécommunications est resté quasiment inchangé depuis le dernier examen de la politique commerciale du Paraguay. La législation principale comprend les dispositions de la Constitution nationale (1992), la Loi n° 642/95 sur les télécommunications et les différents règlements de la CONATEL (tableau 4.5). Pendant la période à l'examen, la CONATEL a publié plusieurs règlements techniques, par exemple concernant les services de télévision analogique et numérique (Résolution n° 1.223/11), le protocole Internet (Résolution n° 1.436/11) et les paiements en ligne et les crédits relatifs aux services de téléphonie (Résolution n° 934/14). De nouvelles règles ont par ailleurs été adoptées concernant la procédure d'obtention des licences et des autorisations pour la fourniture des services d'accès à Internet et de transmission de

<sup>89</sup> Document de l'OMC WT/TPR/S/245/Rev.1 du 16 mai 2011.

<sup>90</sup> La politique nationale des télécommunications se fonde sur le Plan national de télécommunications (PNT), dans lequel sont énoncés et expliqués les objectifs et les mesures, ainsi que la méthodologie de toutes les activités de ce secteur. S'agissant du PNT 2011-2015, les principaux aboutissements et progrès observés ont été l'attribution de la bande de fréquences 1700-2100 MHz pour le déploiement du réseau 4G, l'augmentation de la couverture du réseau de téléphonie mobile et des avancées en matière de développement de l'infrastructure dorsale à large bande.

<sup>91</sup> Tercer Informe del Presidente Horacio Cartes al Congreso y a la Nación (Julio de 2016), page 98.

Adresse consultée:

["http://www.informepresidencial.gov.py/documents/14304/0/infomre+presidencial+2016+web.pdf/b7ced2a7-61fc-42d6-b9d4-c9ff832e5b4e"](http://www.informepresidencial.gov.py/documents/14304/0/infomre+presidencial+2016+web.pdf/b7ced2a7-61fc-42d6-b9d4-c9ff832e5b4e).

<sup>92</sup> Plan Nacional de Telecomunicaciones 2016-2020 (page 99). Adresse consultée: ["https://www.conatel.gov.py/images/iprincipal/PNT%202016\\_2020/RD.244.2016%20-%20PNT%202016\\_2020.pdf"](https://www.conatel.gov.py/images/iprincipal/PNT%202016_2020/RD.244.2016%20-%20PNT%202016_2020.pdf).

<sup>93</sup> Plan Nacional de Telecomunicaciones 2016-2020 (page 15). Adresse consultée: ["https://www.conatel.gov.py/images/iprincipal/PNT%202016\\_2020/RD.244.2016%20-%20PNT%202016\\_2020.pdf"](https://www.conatel.gov.py/images/iprincipal/PNT%202016_2020/RD.244.2016%20-%20PNT%202016_2020.pdf).

données (Résolutions n° 1.995/11 et n° 1.086/14), la transmission satellite ponctuelle de signaux (Résolution n° 767/15) et les services utilisant le câble (Résolution n° 2.278/14).

**Tableau 4.5 Principales lois et règles régissant le secteur des télécommunications**

Texte de loi	Description
Loi n° 642/95 et ses modifications	Établit des règles générales concernant les différents modes de fourniture des services de télécommunication, le régime tarifaire et l'interconnexion, entre autres aspects
Résolution n° 871/02	Règlement relatif à l'interconnexion
Résolution n° 190/09	Règlement sur les services d'accès à Internet et à transmission de données
Résolution n° 1.601/10 et Résolution n° 222/11	Règlement sur la portabilité des numéros
Résolution n° 196/14	Fonds de services universels
Résolution n° 197/14	Règlement sur l'enregistrement des fournisseurs de capacité satellitaire
Résolution n° 871/14	Règlement sur la protection des utilisateurs des télécommunications et sur la portabilité des numéros
Loi n° 5.629/16	Sur le blocage des téléphones portables volés, dérobés ou perdus
Résolution n° 1.401/16	Règlement sur la validité et l'expiration des crédits relatifs aux services de téléphonie mobile cellulaire, PCS, d'accès à Internet et de transmission de données
Décret n° 6.999/17	Règlement général sur les tarifs des services de télécommunication

Source: Renseignements en ligne de la CONATEL. Adresses consultées: <https://www.conatel.gov.py/index.php/2015-02-17-18-58-32>; et <https://www.conatel.gov.py/index.php/2015-02-17-19-32-25/2015-02-25-12-56-22>.

4.123. Pendant la période à l'examen, aucune modification n'a été apportée aux règles et procédures régissant les concessions, les licences et les autorisations pour la fourniture des différents types de services.<sup>94</sup> Les prescriptions pour l'obtention des licences et des autorisations sont les mêmes pour les entreprises nationales et les entreprises étrangères. Toutefois, pour fournir ou exploiter un service de télécommunication, les entreprises étrangères sont tenues d'élire domicile au Paraguay ou de nommer un représentant légal dans le pays. Les titulaires de licences de radiodiffusion sonore ou de télévision doivent être des personnes physiques de nationalité paraguayenne ou des personnes morales constituées et domiciliées au Paraguay. En outre, certains services de télécommunication sont toujours réservés à l'État.<sup>95</sup>

4.124. Les règles d'interconnexion sont les mêmes que celles décrites dans le rapport du Secrétariat élaboré pour l'examen de 2011.<sup>96</sup> Pendant la période considérée, la CONATEL a publié plusieurs résolutions pour établir les tarifs maximum de l'interconnexion.

4.125. Le Fonds de services universels (FSU), administré par la CONATEL, promeut l'essor des services publics dans les zones rurales et les lieux d'intérêt public et social au moyen de subventions en faveur des prestataires de services, et encourage l'accès aux services publics de télécommunication à des prix raisonnables.<sup>97</sup> Le FSU tire ses ressources de l'affectation de 20% du paiement de la taxe d'exploitation commerciale perçue auprès des opérateurs. Le secteur des télécommunications est admissible au bénéfice de certaines lignes de crédit offertes par la BNF.<sup>98</sup>

4.126. La Loi n° 642/95 (article 92) et le Règlement général sur les tarifs des services de télécommunication (Décret n° 6.999/17) habilite la CONATEL à décider de la structure et des niveaux des tarifs des services de télécommunication. Il existe deux grilles de tarifs: celle des prix maximaux et celle du contrôle du caractère raisonnable. Les services publics (téléphonie locale et

<sup>94</sup> La fourniture de services de télécommunication requiert une concession, une licence ou une autorisation, selon le service dont il s'agit. Des concessions sont octroyées pour les services de base, tandis que pour les services de diffusion et les services à valeur ajoutée, ce sont des licences (téléphonie mobile et accès à Internet). Les autres services (par exemple la radiodiffusion à faible couverture et la radiodiffusion d'urgence) requièrent une autorisation.

<sup>95</sup> Ces services sont les suivants: services radioélectriques de météorologie, navigation aérienne, fluviale, maritime et aérospatiale, secours et sécurité. Tous les autres services peuvent être réservés à l'État pour des raisons d'intérêt général.

<sup>96</sup> Document de l'OMC WT/TPR/S/245/Rev.1 du 16 mai 2011.

<sup>97</sup> Renseignements en ligne de la CONATEL. Adresse consultée: <https://www.conatel.gov.py/index.php/2015-02-17-19-32-56/2015-02-25-12-57-51>.

<sup>98</sup> Plan Nacional de Telecomunicaciones 2016-2020 (page 84). Adresse consultée: [https://www.conatel.gov.py/images/iprincipal/PNT%202016\\_2020/RD.244.2016%20-%20PNT%202016\\_2020.pdf](https://www.conatel.gov.py/images/iprincipal/PNT%202016_2020/RD.244.2016%20-%20PNT%202016_2020.pdf).

téléphonie à longue distance nationale et internationale) sont soumis à la grille des prix maximaux, pour laquelle la CONATEL définit des tarifs plafonds pour les différents paniers de services. Ces tarifs sont établis dans le contrat de concession et mis à jour tous les six mois. En 2017, le tarif des abonnements mensuels de base aux services de téléphonie de la catégorie commerciale (TVA incluse) était de 32 200 guaranies, et celui des abonnements de la catégorie résidentielle de 26 700 guaranies, tandis que le tarif des appels nationaux était de 145 guaranies/minute.<sup>99</sup> Pour les autres services de télécommunication, y compris la téléphonie cellulaire, le système appliqué est celui du contrôle du caractère raisonnable, selon lequel les tarifs sont fixés librement en fonction de l'offre et de la demande, sauf lorsque la CONATEL constate que la concurrence fait défaut sur les marchés de services de télécommunication, ou qu'on observe des pratiques anticoncurrentielles, auquel cas des mesures correctives peuvent être imposées. Les autorités ont indiqué que rien ne justifiait la mise en place d'un contrôle des prix. Dans le cadre du présent examen, la CONATEL a indiqué qu'elle était intervenue occasionnellement à titre préventif, par exemple pour contrôler que les renseignements communiqués au public dans le cadre des promotions de services ne sont pas erronés.

### 4.4.3 Transports

#### 4.4.3.1 Caractéristiques générales

4.127. Le secteur des transports a représenté 3,3% du PIB en 2016 et, avec le stockage et les communications, 4,2% de l'emploi (tableau 1.1). Le réseau paraguayen de transport comprend 3 100 kilomètres de voies fluviales navigables, en grande partie sur les fleuves Paraná et Paraguay, ainsi qu'une ligne de chemin de fer exploitable pour le transport des marchandises, longue de 2 250 mètres, ainsi qu'un réseau routier national de 60 000 kilomètres, dont 4 068 kilomètres de routes asphaltées. Dans la mesure où c'est un pays sans littoral, le Paraguay n'a pas d'infrastructures maritimes, mais il a toujours des dépôts et des ports francs dans certains ports maritimes des pays voisins, pour charger et décharger ses exportations et ses importations.<sup>100</sup> Comme cela a été expliqué lors de l'examen précédent, une grande distance sépare les centres commerciaux des ports maritimes (par exemple Asunción, la capitale, est à 1 325 kilomètres du port maritime le plus proche). Cela contribue aux coûts élevés du transport et se répercute sur les coûts à l'importation et à l'exportation.

4.128. La version actualisée du Plan directeur pour l'infrastructure et les services de transport a été présentée en juillet 2012; elle contient différents projets du MOPC visant l'amélioration de l'infrastructure des transports. De même, le Plan national de logistique a été publié en 2013, avec pour objectif de promouvoir le développement de l'activité logistique, ses services ainsi que les infrastructures nécessaires à l'acheminement efficace des différents types de marchandises, qui font partie des chaînes de production du pays, et d'augmenter de cette manière la compétitivité du Paraguay.

4.129. Le Réseau d'investissement et d'exportation (REDIEX) dispose d'une plate-forme logistique qui a pour objet l'organisation des activités logistiques des principaux prestataires et utilisateurs. Cette plate-forme est divisée en trois axes de travail: a) transport aérien-connectivité; b) transport terrestre; et c) transport fluvial.

4.130. Le transport fluvial joue toujours un rôle important dans l'économie paraguayenne: 80% du volume des importations et des exportations du Paraguay sont transportés par voie fluviale, sur la voie navigable Paraguay-Paraná (Puerto Cáceres/Nueva Palmira); cette voie est aussi utilisée pour le transport de l'intégralité du combustible provenant de l'étranger. Pour le transport des produits de valeur, c'est au transport aérien qu'on fait le plus appel. D'après les données de l'Administration nationale de la navigation et des ports (ANNP), le coût moyen du transport par voie fluviale jusqu'aux points d'accès des marchés internationaux est de 26 dollars EU par tonne, tandis que celui du transport multimodal terrestre est de 30 dollars EU par tonne.

<sup>99</sup> Renseignements en ligne de la COPACO S.A. Adresse consultée: [www.copaco.gov.py](http://www.copaco.gov.py).

<sup>100</sup> Ces ports sont en Argentine (Buenos Aires et Rosario), au Brésil (Rio Grande do Sul, Paranagua et Santos), au Chili (Antofagasta et Iquique) et en Uruguay (Montevideo et Nueva Palmira). En vertu des Décrets n° 16.217/02 et n° 8.125/06, une taxe pour frais administratifs, fixée à 50 dollars EU, a été appliquée pour chaque connaissance ou déclaration d'expédition de marchandises destinées au Paraguay. En 2016, les montants perçus au titre de cette taxe ont représenté 10,83% des recettes totales de l'Administration nationale de la navigation et des ports (ANNP).

#### 4.4.3.2 Transport aérien

4.131. L'infrastructure aéroportuaire du Paraguay se compose de 12 aéroports publics, dont 6 sont internationaux (Silvio Pettrossi à Asunción, Guaraní à Ciudad del Este, Augusto Fuster à Pedro Juan Caballero, Dr. Luis María Magaña à Mariscal Estigarribia, Tte. Amín Ayub González à Encarnación et Tte. Coronel Carmelo Peralta à Concepción) et 6 sont des aéroports publics nationaux habilités pour l'aviation générale. Le pays compte aussi un aéroport privé (aéroport d'Itaipú) qui répond aux besoins propres de l'entité et n'est pas exploité commercialement. En 2016, 1 033 168 passagers ont voyagé par voie aérienne (946 471 passagers internationaux et 56 697 passagers nationaux). La même année, 17 984 157 kilos de marchandises ont été importés et 2 632 627 kilos exportés par voie aérienne.

4.132. La Direction nationale de l'aéronautique civile (DINAC), une entité autonome qui relève du pouvoir exécutif par le biais du Ministère de la défense, est responsable de la réglementation de l'aviation civile et chargée de proposer les politiques dans ce secteur; elle assure aussi la représentation du Paraguay dans le cadre des instances et des négociations internationales. La DINAC est aussi chargée de l'exploitation et de la gestion de tous les aéroports du pays. Cependant, dans la pratique, cela se limite à tous les aéroports internationaux et aux aéroports publics nationaux. La DINAC a aussi pour fonctions d'administrer et d'assurer les services de contrôle du trafic aérien, d'aide à la navigation et à la communication aéronautique, et de mettre en place des systèmes de sécurité.

4.133. Les principaux instruments juridiques qui réglementent le transport aérien sont la Constitution de 1992, le Code aéronautique, les statuts de la DINAC, les règlements aéronautiques et les accords bilatéraux et multilatéraux sur le transport aérien. Depuis 2011, la DINAC a émis plusieurs résolutions et décrets.<sup>101</sup>

4.134. La participation étrangère à hauteur de 100% du capital des compagnies aériennes certifiées conformes aux règlements nationaux est autorisée, à condition que ces compagnies soient à même de remplir les conditions énoncées dans les lois et règlements concernant l'exploitation des services aériens nationaux et internationaux. L'une des conditions qu'une compagnie aérienne doit remplir pour être certifiée et désignée par le Paraguay est qu'elle doit être établie et avoir son principal lieu d'exercice commercial sur le territoire du pays et être réglementée efficacement et continuellement par la DINAC. S'agissant de la composition du conseil d'administration des compagnies nationales, le représentant légal d'une société doit obligatoirement être domicilié au Paraguay et le président, le directeur général et les deux tiers des membres du conseil doivent être de nationalité paraguayenne.

4.135. Pour être immatriculés au registre des aéronefs paraguayens, les aéronefs doivent être loués par des personnes physiques ou morales nationales ou étrangères domiciliées au Paraguay ou leur appartenir. Sauf disposition contraire dans les accords bilatéraux conclus par le Paraguay, seuls les aéronefs paraguayens et les aéronefs étrangers loués par des compagnies nationales peuvent fournir des services de cabotage. À l'heure actuelle, la fourniture de services de cabotage est autorisée en vertu des accords bilatéraux sur les services de transport aérien conclus avec les pays suivants: Chili, El Salvador, Islande, Nouvelle-Zélande, Qatar, Singapour et Uruguay, ainsi que six pays membres de l'accord "ciel ouvert" (tableau A4. 2). Cependant, en juin 2017, aucune compagnie aérienne étrangère n'avait demandé à fournir de tels services.

4.136. Les compagnies aériennes nationales possédant des aéronefs immatriculés au registre paraguayen sont Amazonas del Paraguay, qui appartient entièrement à des capitaux étrangers (participation de la société bolivienne Amazonas Bolivia à hauteur de 50% du capital, et de la société espagnole Inversiones Líneas Aéreas Internacionales S.L. à hauteur de 50% également), et Solsa S.A. La société LATAM Airlines Paraguay, dans laquelle l'État détient une participation au capital de 5%, a un accord de banalisation d'aéronefs. La société Amazonas del Paraguay exploite des vols de cabotage sur la route Asunción/Ciudad del Este et la société Solsa S.A. sur la route Asunción/Encarnación et la route Asunción/Pedro Juan Caballero.<sup>102</sup> En juin 2017, 12 compagnies

<sup>101</sup> Décrets du pouvoir exécutif n° 8.701/12 et n° 10.034/12, Décrets n° 10.035/12, n° 654/13, n° 2581/14 et n° 4.333/15.

<sup>102</sup> De même, la compagnie aérienne LATAM Airlines Paraguay exploite de même les routes partant d'Asunción et desservant Buenos Aires, Santiago de Chile, Lima, San Pablo et Rio de Janeiro. La compagnie

aériennes exploitaient des vols réguliers internationaux et/ou nationaux pour le transport de passagers à destination, au départ ou à l'intérieur du Paraguay. Les principaux opérateurs, en termes de parts de marché, sont les suivants: LATAM Airlines Paraguay (26%); Copa Airlines (17,5%); Aerolíneas Argentinas (11,9%); LATAM Airlines Brasil (11,3%); et GOL (11%).<sup>103</sup> Les destinations internationales sont principalement l'Argentine, l'État plurinational de Bolivie, le Brésil, le Chili, l'Espagne, le Panama, le Pérou et l'Uruguay.

4.137. Pour améliorer la connectivité du Paraguay, la DINAC offre depuis 2008 des tarifs réduits pour les services fournis aux compagnies souhaitant exploiter de nouvelles routes avec des vols réguliers, à condition que ces nouvelles routes ne soient pas déjà couvertes par les vols exploités par une compagnie aérienne au départ et/ou à destination d'un aéroport international géré par la DINAC.<sup>104</sup> En vertu du Décret n° 8.701/12, les compagnies réalisant des vols exploratoires sont exonérées de quatre redevances de services aéroportuaires (services de protection en vol, d'exploitation, de stationnement des aéronefs et d'escale) pendant deux ans. La durée maximale de cette exonération a été portée à trois ans en vertu du Décret n° 2.581/14. À cet égard, les autorités ont indiqué que depuis 2011, elles accordaient des incitations à cinq compagnies aériennes, pour certaines routes aériennes.<sup>105</sup> Une autre incitation est accordée dans la même optique, à savoir l'exonération de la taxe sélective à la consommation de carburant d'aviation (Décret n° 10.034/12).

4.138. Le Paraguay est signataire de la Convention de Chicago<sup>106</sup> et de toutes ses annexes, et de plusieurs instrument multilatéraux, à savoir: l'Accord sur les services aériens sous-régionaux (Accord de Fortaleza) entre les pays membres du MERCOSUR, l'État plurinational de Bolivie et le Pérou; l'Accord horizontal avec l'Union européenne sur certains aspects des services aériens; et l'Accord multilatéral "ciel ouvert" entre les États membres de la Commission latino-américaine de l'aviation civile (CLAC). Pendant la période à l'examen, le Paraguay a conclu de nouveaux accords sur les services de transport aérien avec 28 pays ou économies. Les autorités ont indiqué que sur le plan administratif, ces accords étaient dans leur majorité appliqués à titre provisoire, en attendant que le processus de ratification de chaque Partie soit achevé. Au total, en mai 2017, le Paraguay avait conclu 47 accords bilatéraux concernant les services de transport aérien. Les droits de trafic aérien accordés en vertu de chacun de ces accords figurent dans le tableau A4. 2.

4.139. La DINAC fournit des services d'escale dans les aéroports publics du Paraguay; ces services peuvent également être fournis par des compagnies aériennes nationales ou étrangères. La DINAC fait appel à des entreprises sous-traitantes pour les services de restauration et d'hôtellerie, d'approvisionnement en carburant, de nettoyage, d'enlèvement et de traitement des déchets, et de contrôle du péril aviaire. Les entreprises fournissant des services d'entretien, d'inspection et de réparation des aéronefs et de leurs parties doivent être agréées par la DINAC, laquelle supervise et contrôle la prestation de ces services.

4.140. Dans le cadre de la Loi n° 5102/13 en faveur de l'investissement dans les infrastructures publiques, de l'élargissement et de l'amélioration des biens et des services à la charge de l'État, le gouvernement essaie, par l'intermédiaire du MOPC, d'attirer les investissements privés afin de moderniser l'aéroport international Silvio Pettrossi.<sup>107</sup> Les autorités ont indiqué que ce projet en était au stade de l'évaluation.

---

Amazonas del Paraguay a ouvert des lignes internationales régulières entre Asunción et Buenos Aires, Iquique et Salta.

<sup>103</sup> Les autres compagnies aériennes, avec leurs parts de marché respectives, sont les suivantes: Avianca Taca (5,4%); Air Europa (5%); Amazonas del Paraguay (5%); Amazonas Bolivia (3,2%); Buquebus (1,4%); Alas Uruguay (1,3%); Sol del Paraguay (0,7%) et Iberia (0,1%).

<sup>104</sup> Décret n° 8.701/12 et Décret n° 2.581/14. Adresse consultée: <http://www.gacetaoficial.gov.py>.

<sup>105</sup> COPA Airlines pour la route Panamá/Asunción et vice versa; BQB pour la route Montevideo/Asunción et vice versa; Air Europa pour la route Madrid/Asunción/Córdoba; Amazonas Paraguay pour la route Asunción/Iquique et vice versa; et Sola S.A. pour les routes de cabotage Asunción/Pedro Juan Caballero et vice versa; et la route Asunción/Encarnación et vice versa.

<sup>106</sup> Ratifiée en vertu du Décret-loi n° 10.818/45 et de la Loi n° 9/48.

<sup>107</sup> "<http://www.mopc.gov.py/modernizacion-del-aeropuerto-internacional-silvio-pettrossi-bajo-la-modalidad-de-alianza-publico-privada-p27>".

#### 4.4.3.3 Transport fluvial

4.141. La Direction générale de la marine marchande (DMM) est l'autorité en charge de la direction et de la coordination des activités de transport fluvial et maritime et de celles des branches connexes. Elle traite les demandes de construction et d'habilitation des terminaux portuaires privés, ainsi que les demandes d'attribution de pavillon, d'enregistrement, d'habilitation et d'inspection des navires marchands, et elle octroie les permis aux navires étrangers pour la fourniture de services de cabotage national. L'Administration nationale de la navigation et des ports (ANNP) exploite les ports fluviaux publics ainsi que les dépôts et les ports francs situés à l'étranger. Elle est en outre responsable des questions liées à la navigabilité des fleuves. La Préfecture navale générale, qui fait partie de la Marine nationale, est chargée du contrôle de la sécurité de la navigation et des installations portuaires, ainsi que du service de police fluviale.

4.142. Pendant la période à l'examen, quelques modifications ont été apportées au cadre législatif du transport fluvial, avec par exemple l'incorporation des onze règlements de l'Accord de Santa Cruz de la Sierra sur le transport fluvial par la voie navigable Paraguay-Paraná entre Cáceres et Nueva Palmira.<sup>108</sup> Les conditions que doivent remplir les navires pour obtenir le pavillon paraguayen n'ont pas changé et, pour être considérés comme paraguayens, les bateaux doivent être commandés par un capitaine ou un patron de nationalité paraguayenne, et les deux tiers de l'équipage au moins (à l'exception des marins et des graisseurs) doivent être de nationalité paraguayenne.<sup>109</sup> De même, les propriétaires ou les armateurs doivent être domiciliés ou avoir établi une représentation permanente dans le pays. L'affrètement de bateaux étrangers par des armateurs paraguayens est uniquement autorisé, au moyen d'un décret du pouvoir exécutif, lorsque la capacité nationale est insuffisante. Le Décret n° 4.787/16 du 19 janvier 2016 dispose que les bateaux loués dans le cadre du système de crédit-bail peuvent obtenir l'immatriculation paraguayenne pour une période de trois ans, renouvelable pour une période de même durée.<sup>110</sup>

4.143. Dans le cadre du présent examen, les autorités ont indiqué que le Paraguay avait la flotte fluviale la plus importante de la région et la troisième plus importante du monde. La flotte fluviale nationale compte en effet 2 977 bateaux (2017), dont 1 782 homologués pour le transport fluvial international; il s'agit pour l'essentiel de péniches vraquières.

4.144. Le cabotage national est réservé aux bateaux battant pavillon paraguayen. Pour fournir des services dans les eaux sous juridiction paraguayenne, les bateaux étrangers doivent obtenir un permis spécial du pouvoir exécutif et faire appel aux services d'un pilote de nationalité paraguayenne lorsqu'ils entrent dans un port ou en sortent. Le transport de la totalité des cargaisons de marchandises importées et exportées par voie maritime et fluviale est réservé aux bateaux battant pavillon paraguayen. Si les marchandises sont en provenance ou à destination de pays membres de l'ALADI, la prescription est maintenue à hauteur de 50% pour le transport maritime et d'au moins 50% pour le transport fluvial, à la condition que les capacités existent. L'Accord sur le transport fluvial par la voie navigable Paraguay-Paraná, qui facilite la navigation et le transport fluvial entre les pays signataires<sup>111</sup>, a annulé la part de cargaison réservée aux

<sup>108</sup> Les principales lois sont les suivantes: la Loi n° 476/57 établissant le Code de navigation fluviale et maritime (modifiée par la Loi n° 1.448/99) et son Décret n° 6.984/59; la Loi n° 928/27 établissant le Règlement de la capitainerie (complétée par la Loi n° 1.158/85; la Loi n° 295/71 sur la part de cargaison réservée et son Décret n° 27.371/81; la Loi n° 419/94 portant réglementation de la construction et du fonctionnement des ports privés; la Loi n° 160/93 fixant les taxes et/ou les autorisations pour la prestation de services connexes à l'activité de navigation; et la Loi n° 269/93 portant approbation de l'Accord sur le transport fluvial par la voie navigable Paraguay-Paraná et de ses protocoles additionnels. Pendant la période à l'examen, de nouveaux décrets ont été adoptés concernant: les prescriptions et les procédures relatives à l'enregistrement et à l'immatriculation des navires et des engins navals et à l'attribution du pavillon (Décret n° 1.357/14); et l'incorporation des navires dans la flotte nationale (Décret n° 1.994/14, modifié par le Décret n° 2.115/14).

<sup>109</sup> Les professionnels titulaires d'un diplôme étranger qui travaillent dans la marine marchande doivent faire valider leurs qualifications conformément aux critères de réciprocité établis dans les accords internationaux et dans la Loi n° 1.158/85.

<sup>110</sup> Décret n° 4.787/16 du 19 janvier 2016. Adresse consultée: <http://www.gacetaoficial.gov.py/index/getDocumento/32275>.

<sup>111</sup> L'Accord sur le transport fluvial par la voie navigable Paraguay-Paraná (et ses six protocoles additionnels) a été conclu entre l'État plurinational de Bolivie, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay. Cet instrument juridique établit des dispositions relatives à la navigation, au commerce et au transport de personnes et de marchandises impliquant l'utilisation de la voie fluviale, ainsi qu'une part de cargaison réservée régionale. L'Accord a été incorporé à la législation paraguayenne en vertu de la Loi n° 269/93. Les

bateaux paraguayens pour le transport fluvial sur le fleuve Paraguay et l'a remplacée par une cargaison réservée régionale pour le transport réalisé par les bateaux des pays signataires, sans toutefois éliminer le système des cargaisons réservées pour les autres voies fluviales et le transport maritime.<sup>112</sup> L'application des dispositions relatives à la part de cargaison réservée est contrôlée par des certifications d'importation et d'exportation délivrées par la DMM, par le biais d'un guichet unique pour l'exportation et d'un guichet unique pour l'importation, respectivement.<sup>113</sup>

4.145. Le Paraguay a divers accords bilatéraux en matière de navigation et de transport fluvial transversal frontalier avec l'Argentine.<sup>114</sup> Dans le cadre du MERCOSUR, le Paraguay participe à la négociation d'un accord sur le transport maritime. Au niveau multilatéral, le pays est signataire de la Convention de l'Organisation maritime internationale, de la Convention SOLAS (sauvegarde de la vie en mer) et de son protocole, ainsi que de la Convention interaméricaine visant à faciliter les transports internationaux par navigation maritime ou intérieure.

4.146. Le Paraguay compte au total 49 ports (privés et publics). En termes de volume du commerce, les ports les plus importants sont ceux de Caacupemí, Fenix et Terport pour ce qui est du trafic de conteneurs, et ceux d'ADM et de TROCIUK pour ce qui est du vrac. La majeure partie des terminaux sont administrés par le secteur privé (voir ci-après). L'Administration nationale de la navigation et des ports (ANNP) gère et exploite 13 terminaux portuaires et plus de 30 ports publics de moindre importance, mais ceux-ci représentent moins de 10% du volume annuel du trafic de marchandises. Selon les autorités, les problèmes liés à l'absence des investissements requis et aux systèmes de prix obsolètes, malgré la dynamique de croissance de ces services, ont entraîné la perte d'une grande partie de la clientèle de l'ANNP. À ce jour, des partenariats opérationnels ont été conclus avec des entreprises du secteur privé. Ces accords s'appliquent dans les terminaux portuaires de Villeta, Concepción (le contrat doit encore être officialisé) et San Juan del Paraná. L'ANNP met actuellement en œuvre des projets prévus dans son plan stratégique, parmi lesquels il convient de signaler la reconversion du port d'Asunción, la relocalisation du port de Ciudad del Este et la relance des activités de Puerto Nuevo de Concepción. En mai 2017, les travaux de construction d'un terminal moderne dans le port de Pilar en étaient au stade final.

4.147. Il existe 49 terminaux portuaires privés, qui canalisent environ 95% du commerce fluvial. Les ports privés sont libres de fixer les tarifs pour la prestation de leurs services.<sup>115</sup> Les autorisations de construction et d'exploitation des terminaux portuaires sont accordées uniquement à des sociétés constituées au Paraguay. Les projets de construction et d'exploitation de ports privés jouissent des avantages prévus par la Loi n° 117/92, qui réserve les mêmes droits et les mêmes obligations aux investisseurs nationaux et étrangers. D'après les autorités, le secteur privé a réalisé d'importants investissements ces dix dernières années (autour de 1 200 millions de dollars EU). On ne dispose pas de données précises concernant les investissements étrangers dans les terminaux portuaires.

4.148. Un décret adopté en 2014 dispose que le terminal portuaire de Villeta est l'unique point d'entrée fluvial pour les produits agrochimiques.<sup>116</sup> Les autres produits ne sont pas soumis à des restrictions pour ce qui est de leur point d'entrée dans le pays.

---

règlements relatifs à la voie navigable Paraguay-Paraná ont été incorporés à la législation interne par le biais du Décret n° 2.611/14.

<sup>112</sup> Le système des cargaisons réservées dans le cas du transport maritime n'est pas appliqué dans la pratique, dans la mesure où le Paraguay n'a pas d'activités dans ce domaine.

<sup>113</sup> La Loi n° 160/93 dispose que le coût de la délivrance de chaque certificat de cargaison à l'importation ou à l'exportation est de 0,50% du salaire journalier minimum.

<sup>114</sup> Les accords bilatéraux conclus avec l'Argentine sont les suivants: l'Accord de navigation (1967); la Convention sur le transport fluvial transversal frontalier de passagers, de véhicules et de marchandises (1972) et la Convention de double imposition concernant le transport international aérien, fluvial et terrestre (1996).

<sup>115</sup> La Loi n° 419/94 prévoit la création de ports privés et le Décret n° 14.402/2001 désigne la DMM comme étant l'organisme chargé de faire appliquer cette loi.

<sup>116</sup> Décret n° 1195/14 (portant dérogation des Décrets n° 11.583/13 et n° 10.250/07, modifié par le Décret n° 10.485/13).

#### 4.4.4 Tourisme

##### 4.4.4.1 Caractéristiques du secteur

4.149. Pendant la période considérée, le secteur du tourisme a gagné en importance. Les hôtels et restaurants ont représenté 1,5% de la valeur ajoutée en 2016, soit une augmentation de 50% par rapport à 2011 (tableau 1.1). En 2015, le secteur employait 16 240 personnes, représentant 0,4% de l'emploi total. La même année, les revenus générés par les touristes et les visiteurs en excursion ont représenté 1,7% du PIB.<sup>117</sup> En 2015 toujours, les arrivées de touristes internationaux ont atteint 1,2 million de personnes et les arrivées d'excursionnistes, 2,9 millions de personnes. Les principaux pays d'origine des touristes étaient l'Argentine (31%), le Brésil (29%), les États-Unis (3%) et l'État plurinational de Bolivie (2%).<sup>118</sup> Selon les autorités, la récente croissance du nombre d'arrivées de touristes étrangers est attribuable à divers facteurs, dont l'augmentation du nombre d'événements, de congrès et de réunions.

4.150. Les investissements étrangers directs dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration ont quasiment triplé pendant la période à l'examen (tableau 1.8). Nombre des investissements réalisés dans ce domaine impliquaient de grandes entreprises étrangères en partenariat avec des investisseurs locaux. Les projets d'investissements n'ont pas concerné uniquement la capitale, Asunción, mais également les villes de Ciudad del Este et d'Encarnación, où des investisseurs des États-Unis et d'Espagne sont intervenus.<sup>119</sup>

##### 4.4.4.2 Politique et institutions

4.151. La gestion de la politique et des activités relatives au tourisme relève de la responsabilité du Secrétariat national du tourisme (SENATUR), qui a rang de ministère et dépend de la Présidence de la République. Le SENATUR est en charge de l'application de la politique nationale en matière de tourisme, de la promotion du tourisme national et international, et de la planification, de la gestion, du contrôle et de l'administration de toutes les entreprises et tous les professionnels du secteur. La loi établit un système national du tourisme, composé de plusieurs organes dont le SENATUR, le Conseil consultatif national du tourisme, les organismes de l'Administration centrale, les offices du tourisme départementaux ainsi que les personnes physiques et morales inscrites au Registre national du tourisme.<sup>120</sup> Le Conseil consultatif national du tourisme dispense des conseils au SENATUR concernant les activités en lien avec le tourisme et fait intervenir des acteurs du secteur public et du secteur privé.<sup>121</sup>

4.152. Le SENATUR est responsable de la formulation du Plan national de promotion du tourisme, qui contient les stratégies adoptées en vue du développement durable du tourisme.<sup>122</sup> Il met aussi en œuvre certains autres instruments de promotion et de développement du secteur, comme le Plan directeur de développement durable du secteur touristique national. Les objectifs spécifiques de ce programme sont le renforcement et la décentralisation des services d'administration touristique du pays, la création de capacités locales en vue de la planification et de la gestion durable des activités touristiques et l'établissement des conditions nécessaires pour favoriser une

<sup>117</sup> Selon des sources officielles, en 2015, les revenus générés par les touristes ont atteint 426,3 millions de dollars EU, tandis que ceux générés par les visiteurs en excursion (ponctuelle) ont totalisé 57,3 millions de dollars EU.

<sup>118</sup> Renseignements en ligne de l'Observatoire national du tourisme. Adresse consultée: "[http://www.observatorionacionaldeturismo.gov.py/application/files/3714/6841/9606/RANKING\\_DE\\_VISITANTES\\_A\\_PARAGUAY\\_POR\\_NACIONALIDAD.PERIODO\\_2010\\_A\\_2015\\_-\\_copia\\_2.pdf](http://www.observatorionacionaldeturismo.gov.py/application/files/3714/6841/9606/RANKING_DE_VISITANTES_A_PARAGUAY_POR_NACIONALIDAD.PERIODO_2010_A_2015_-_copia_2.pdf)".

<sup>119</sup> Renseignements en ligne de l'Agence d'information paraguayenne. Adresse consultée: <http://www.ip.gov.py/ip/?p=98583>.

<sup>120</sup> Loi n° 2.828/2005 (article 10).

<sup>121</sup> Conformément au Décret n° 8.111/06, le Conseil consultatif national du tourisme est composé comme suit: un représentant du SENATUR; un représentant du MOPC; un représentant du MIC; un représentant du Ministère des relations extérieures; un représentant du Ministère des finances; un représentant du Ministère de l'éducation et de la culture (MEC); un représentant du Secrétariat à l'environnement (SEAM); et un représentant des associations professionnelles du tourisme.

<sup>122</sup> Décret n° 8.111/06 (articles 29 et 30). Le Plan national de promotion du tourisme contient plusieurs axes stratégiques de développement du secteur touristique (accessibilité et facilitation; entreprises; ressources humaines; produits touristiques et promotion du tourisme), chacun de ces axes étant associé à des programmes connexes.

offre de destinations et de produits touristiques compétitifs et exportables.<sup>123</sup> Outre ce plan, le SENATUR met en œuvre le Programme national pour les auberges touristiques, le Programme national tourisme et jeunesse, le Programme pour le tourisme de congrès, le Programme national d'autonomisation des femmes, le Programme national pour les quartiers touristiques et le Plan national pour le tourisme rural. Par ailleurs, des campagnes de promotion du tourisme interne et international sont mises en place, ainsi que d'autres campagnes comme celles en faveur du bon accueil, du tourisme responsable et des petits touristes.<sup>124</sup> De même, l'Observatoire national du tourisme et les services nationaux d'aide au tourisme sont entrés en activité. Le premier est conçu comme un outil d'information permettant de connaître la dynamique, la croissance et les fluctuations du tourisme dans le pays, l'objectif étant de diffuser les connaissances en vue de la prise de décisions et de la planification. Les seconds sont en charge de la gestion des procédures migratoires et de l'assistance aux touristes et aux visiteurs d'une manière générale, depuis leur arrivée dans le pays jusqu'à leur départ.<sup>125</sup>

#### 4.4.4.3 Cadre réglementaire

4.153. Le cadre réglementaire général du tourisme figure dans la Loi sur le tourisme (n° 2.828/05) et son Décret réglementaire n° 8.111/05, et dans la Loi n° 1.388/98, en vertu de laquelle a été créé le SENATUR, l'entité chargée de réglementer le secteur au moyen de résolutions. Pendant la période à l'examen, le SENATUR a approuvé diverses résolutions visant à réglementer le secteur et à actualiser les règles existantes, pour tenir compte des nouveaux modes de fourniture de services touristiques. Les principales résolutions prises pour ce secteur concernent le tourisme vert, le camping, le tourisme rural et les activités touristiques de pêche, en fleuve ou en lac.<sup>126</sup> De même, entre autres questions traitées par des résolutions, la Résolution n° 332/10 réglemente l'inscription au Registre national du tourisme et la Résolution n° 925/11 régit l'exercice de la profession de guide touristique.<sup>127</sup> Le cadre réglementaire prévoit aussi des sanctions en cas d'infraction aux règles régissant le secteur ou d'exercice illégal de la profession. Ces sanctions vont de l'imposition d'amendes à l'interdiction d'exercer ou de fournir des services touristiques.<sup>128</sup>

4.154. Pour pouvoir fournir des services touristiques au Paraguay, les prestataires, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, doivent être inscrits au Registre national du tourisme et le SENATUR doit être averti de tout changement s'agissant de la composition de la société, de son capital et/ou de la direction du bureau établi au Paraguay ou à l'étranger.<sup>129</sup> Les services d'hôtellerie et de restauration sont ouverts à la participation étrangère par le biais des modes de fourniture suivants: fourniture transfrontières, consommation à l'étranger et présence commerciale. La fourniture de services d'agence de voyages et de voyageur est autorisée pour les entreprises qui proposent des services touristiques aux voyageurs étrangers au Paraguay. La présence de personnes physiques étrangères fournissant des services touristiques est codifiée par une liste des engagements spécifiques contractés par le Paraguay dans le cadre de l'OMC, en ce qui concerne les cadres supérieurs et les guides touristiques.<sup>130</sup>

<sup>123</sup> Renseignements en ligne du SENATUR. Adresse consultée: "[http://www.senatur.gov.py/application/files/9314/7920/7840/Plan\\_Maestro\\_de\\_Turismo\\_-\\_Paraguay\\_2012-min.pdf](http://www.senatur.gov.py/application/files/9314/7920/7840/Plan_Maestro_de_Turismo_-_Paraguay_2012-min.pdf)".

<sup>124</sup> Renseignements en ligne du SENATUR. Adresses consultées: <http://www.senatur.gov.py/index.php/campanas>; "[http://www.senatur.gov.py/index.php/programa-campa%C3%a0pour\\_centBlas](http://www.senatur.gov.py/index.php/programa-campa%C3%a0pour_centBlas)"; <http://visitparaguay.travel/>.

<sup>125</sup> Renseignements en ligne du SENATUR. Adresses consultées: <http://www.senatur.gov.py/index.php/servicios/facilitacion-turistica>; <http://www.senatur.gov.py/index.php/servicios/observatorio-turistico-nacional>.

<sup>126</sup> Renseignements en ligne du SENATUR. Adresse consultée: <http://www.senatur.gov.py/index.php/institucion/marco-legal>.

<sup>127</sup> Renseignements en ligne du SENATUR. Adresse consultée: [www.senatur.gov.py](http://www.senatur.gov.py).

<sup>128</sup> Décret n° 8.111/06 (articles 44 à 65).

<sup>129</sup> Résolution n° 332/10 du SENATUR. Adresses consultées: [http://www.senatur.gov.py/application/files/5414/7921/9109/Resolucion\\_332-2010.pdf](http://www.senatur.gov.py/application/files/5414/7921/9109/Resolucion_332-2010.pdf); <http://www.registurparaguay.gov.py/>.

<sup>130</sup> Document de l'OMC GATS/SC/68; Résolution n° 925 (articles 30 à 34). Consultable à l'adresse suivante: "[http://www.senatur.gov.py/application/files/5114/7921/9118/RESOLUCION\\_N\\_925\\_Reglamento\\_Guia\\_de\\_Turismo.pdf](http://www.senatur.gov.py/application/files/5114/7921/9118/RESOLUCION_N_925_Reglamento_Guia_de_Turismo.pdf)".

#### 4.4.4.4 Soutien interne

4.155. Les fournisseurs de services touristiques du Paraguay qui sont dûment inscrits auprès du SENATUR et agréés par celui-ci peuvent bénéficier de certains avantages, parmi lesquels: la facilitation de la participation à des foires nationales et internationales; l'accès à la formation; l'accès aux crédits en faveur du secteur du tourisme octroyés par la Banque nationale de développement (BNF) pour des prêts supérieurs à 20 millions de guaranies; et l'accès aux avantages fiscaux en faveur de l'investissement prévus par la Loi n° 60/1990 (section 3.3.1.2).<sup>131</sup> De même, les activités liées au tourisme rural, en particulier celles des auberges touristiques, peuvent bénéficier de financements, sous la forme de crédits accordés par le Crédit agricole d'habilitation (CAH), au titre desquels elles peuvent recevoir des montants compris entre 3 et 12 millions de guaranies pour les projets s'adressant aux jeunes touristes, et des montants compris entre 12 et 50 millions de guaranies pour les auberges touristiques.<sup>132</sup>

---

<sup>131</sup> Renseignements en ligne du SENATUR. Adresse consultée:  
<http://www.registurparaguay.gov.py/index.aspx>.

<sup>132</sup> Renseignements en ligne du SENATUR. Adresses consultées:  
<http://www.senatur.gov.py/index.php/producto-financiero-enfocado-al-fortalecimiento-del-turismo-rural>;  
<http://www.senatur.gov.py/index.php/programa-campa%C3%B1as/turismo-joven>; et  
<http://www.senatur.gov.py/index.php/programa-campa%C3%B1as/posadas-turisticas>.

## 5 APPENDICE – TABLEAUX

Tableau A1. 1 Exportations de marchandises par section du SH, 2011-2016

Désignation	2011	2012	2013	2014	2015	2016
<b>Exportations</b>	<b>7 764</b>	<b>7 283</b>	<b>9 456</b>	<b>9 636</b>	<b>8 328</b>	<b>8 494</b>
	(Millions de \$EU)					
	(% des exportations)					
1 – Animaux vivants et produits du règne animal	10,0	11,5	12,0	15,1	15,0	14,5
02. Viande et abats comestibles	9,7	10,9	11,2	14,2	14,2	13,6
05. Autres produits d'origine animale	0,3	0,5	0,6	0,8	0,7	0,8
2 – Produits du règne végétal	39,0	37,6	36,7	32,2	29,5	31,0
12. Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales	30,7	22,9	27,7	25,4	20,4	22,3
10. Céréales	7,7	14,1	8,2	6,4	8,7	8,1
11. Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment	0,4	0,4	0,7	0,3	0,2	0,4
3 – Graisses et huiles animales ou végétales	4,5	2,7	5,6	5,6	5,8	5,9
4 – Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs et succédanés de tabac fabriqués	7,5	5,7	12,0	13,6	12,8	12,0
23. Résidus et déchets des industries alimentaires	5,2	3,0	10,1	11,8	11,3	10,4
17. Sucres et sucreries	1,2	1,1	0,8	0,8	0,8	0,9
5 – Produits minéraux	29,5	31,1	24,0	22,7	25,1	25,6
27. Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation	29,4	31,0	24,0	22,7	25,1	25,6
6 – Produits des industries chimiques ou des industries connexes	1,0	1,5	1,4	1,1	1,3	1,4
30. Produits pharmaceutiques	0,5	0,6	0,6	0,5	0,7	0,5
7 – Matières plastiques et ouvrages en ces matières	1,5	1,3	0,9	1,2	1,1	1,0
8 – Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie ou de sellerie	1,4	1,6	1,8	2,2	2,0	1,6
41. Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs	1,3	1,5	1,6	2,0	1,8	1,4
9 – Bois, charbon de bois et ouvrages en bois	1,3	1,2	0,9	0,8	0,9	0,8
10 – Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulose; papier et ses applications	0,2	0,2	0,2	0,2	0,3	0,3
11 – Matières textiles et ouvrages en ces matières	1,7	2,1	1,5	1,6	1,7	1,5
63. Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons	0,3	0,3	0,4	0,6	0,6	0,5
62. Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie	0,4	0,4	0,3	0,3	0,3	0,3
12 – Chaussures, coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties; plumes apprêtées et articles en plumes	0,2	0,5	0,4	0,3	0,2	0,1
13 – Ouvrages en pierre, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre	0,1	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
14 – Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux	0,1	0,4	0,4	0,3	0,5	0,7
15 – Métaux communs et ouvrages en ces métaux	1,0	0,9	0,8	0,8	0,7	0,5
76. Aluminium et ouvrages en aluminium	0,1	0,1	0,1	0,2	0,2	0,2
74. Cuivre et ouvrages en cuivre	0,5	0,3	0,3	0,3	0,2	0,2
16 – Machines et appareils, matériel électrique et leurs parties	0,7	1,0	0,7	1,3	1,8	2,0
85. Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son	0,4	0,4	0,5	1,2	1,6	1,9
17 – Matériel de transport	0,0	0,1	0,3	0,4	0,7	0,5
18 – Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision	0,1	0,1	0,2	0,2	0,1	0,1
20 – Marchandises et produits divers	0,3	0,3	0,2	0,2	0,3	0,2
21 – Objets d'art, de collection ou d'antiquité	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres	0,0	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0

Note: Les chiffres de 2011 sont fondés sur la nomenclature du SH2007 et les chiffres des années 2012 à 2016 sont fondés sur la nomenclature du SH2012.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, base de données Comtrade.

Tableau A1. 2 Importations de marchandises par section du SH, 2011-2016

Désignation	2011	2012	2013	2014	2015	2016
	(Millions de \$EU)					
<b>Importations</b>	<b>12 366</b>	<b>11 555</b>	<b>12 142</b>	<b>12 169</b>	<b>10 291</b>	<b>9 753</b>
	(% des importations)					
1 – Animaux vivants et produits du règne animal	0,5	0,5	0,5	0,6	0,6	0,6
04. Laites et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale	0,2	0,2	0,2	0,3	0,3	0,3
05. Autres produits d'origine animale	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2	0,2
01. Animaux vivants	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
02. Viande et abats comestibles	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,1
03. Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
2 – Produits du règne végétal	1,2	1,3	1,6	1,1	1,3	1,4
10. Céréales	0,5	0,6	0,9	0,5	0,4	0,5
07. Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2	0,2
11. Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment	0,1	0,1	0,1	0,2	0,2	0,2
12. Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales	0,3	0,3	0,3	0,2	0,2	0,2
3 – Graisses et huiles animales ou végétales	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
4 – Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs et succédanés de tabac fabriqués	5,8	6,2	5,9	6,6	6,9	7,3
22. Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	1,6	1,7	1,5	1,8	1,9	2,1
24. Tabacs et succédanés de tabac fabriqués	1,4	1,6	1,5	1,6	1,6	1,6
21. Préparations alimentaires diverses	0,8	0,9	1,0	1,0	1,1	1,2
19. Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait	0,6	0,6	0,6	0,7	0,7	0,7
5 – Produits minéraux	14,0	16,7	14,9	16,1	14,3	12,6
27. Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation	13,3	16,0	14,3	15,4	13,7	12,0
25. Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments	0,6	0,7	0,7	0,7	0,6	0,6
6 – Produits des industries chimiques ou des industries connexes	12,4	13,1	13,9	14,3	15,8	15,4
31. Engrais	4,5	4,3	4,5	4,6	4,6	4,0
38. Produits divers des industries chimiques	2,5	2,6	3,0	3,2	3,9	3,6
30. Produits pharmaceutiques	1,3	1,4	1,5	1,6	2,0	2,4
33. Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilettes préparés et préparations cosmétiques	1,6	1,9	1,7	1,8	1,6	1,8
29. Produits chimiques organiques	1,2	1,3	1,6	1,5	1,7	1,5
7 – Matières plastiques et ouvrages en ces matières	5,1	4,9	5,2	5,3	6,1	6,2
39. Matières plastiques et ouvrages en ces matières	2,8	2,9	3,0	3,2	4,1	4,0
40. Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	2,3	2,0	2,1	2,0	2,0	2,3
8 – Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie ou de sellerie	0,3	0,4	0,3	0,4	0,3	0,3
9 – Bois, charbon de bois et ouvrages en bois	0,1	0,1	0,2	0,2	0,2	0,2
10 – Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier et ses applications	2,2	1,9	1,9	2,0	2,4	2,3
48. Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton	2,0	1,7	1,7	1,8	2,2	2,1
11 – Matières textiles et ouvrages en ces matières	3,2	3,1	2,9	3,0	3,2	3,2
61. Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie	0,6	0,6	0,6	0,6	0,5	0,6
55. Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	0,5	0,5	0,5	0,6	0,6	0,6
12 – Chaussures, coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties; plumes apprêtées et articles en plume	1,0	1,0	1,0	1,1	1,1	1,1
64. Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets	0,9	0,9	0,9	1,0	1,0	1,0
13 – Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre	1,2	1,2	1,3	1,3	1,5	1,5
69. Produits céramiques	0,6	0,6	0,6	0,6	0,7	0,7
70. Verre et ouvrages en verre	0,3	0,4	0,4	0,4	0,5	0,5

Désignation	2011	2012	2013	2014	2015	2016
14 – Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
15 – Métaux communs et ouvrages en ces métaux	4,5	5,1	5,0	5,7	5,5	5,0
72. Fonte, fer et acier	2,1	2,2	2,4	2,8	2,4	2,0
73. Ouvrages en fonte, fer ou acier	1,0	1,3	1,1	1,2	1,1	1,1
76. Aluminium et ouvrages en aluminium	0,4	0,7	0,6	0,8	0,9	0,9
16 – Machines et appareils, matériel électrique et leurs parties	30,9	28,1	29,0	26,1	24,2	26,8
85. Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son	16,5	15,2	15,4	13,4	12,7	15,5
84. Réacteurs nucléaires, chaudières, machines et appareils et engins mécaniques	14,4	12,9	13,6	12,7	11,5	11,3
17 – Matériel de transport	10,9	10,0	10,5	10,6	11,1	10,5
87. Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires	10,0	9,2	9,7	10,0	10,3	9,5
89. Navigation maritime ou fluviale	0,7	0,6	0,6	0,4	0,6	0,8
18 – Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision	1,0	1,1	1,3	1,2	1,3	1,4
90. Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux	0,8	0,9	1,1	1,0	1,1	1,3
19 – Armes, munitions et leurs parties et accessoires	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
20 – Marchandises et produits divers	5,3	4,8	4,1	4,1	3,8	3,7
95. Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires	4,4	3,5	2,8	2,8	2,2	2,0
21 – Objets d'art, de collection ou d'antiquité	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0

Note: Les chiffres de 2011 sont fondés sur la nomenclature du SH2007 et les chiffres des années 2012 à 2016 sont fondés sur la nomenclature du SH2012.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, base de données Comtrade.

**Tableau A1. 3 Exportations de marchandises par partenaire commercial, 2011-2016**

Désignation	2011	2012	2013	2014	2015	2016
	(Millions de \$EU)					
<b>Exportations</b>	<b>7 776</b>	<b>7 283</b>	<b>9 456</b>	<b>9 636</b>	<b>8 328</b>	<b>8 494</b>
	(% des exportations)					
<b>Amérique</b>	<b>58,8</b>	<b>61,4</b>	<b>56,1</b>	<b>54,5</b>	<b>55,0</b>	<b>60,7</b>
États-Unis	1,4	2,1	2,7	2,2	1,8	1,7
Autres pays d'Amérique	57,4	59,3	53,4	52,3	53,2	59,0
Brésil	32,1	39,5	30,1	30,7	31,5	35,4
Argentine	8,9	7,5	7,3	6,8	6,9	10,7
Chili	7,0	2,6	5,6	7,0	7,1	6,1
Uruguay	1,1	1,5	2,0	1,9	1,8	2,5
Mexique	1,2	1,2	2,9	1,4	1,3	1,3
Pérou	2,8	2,2	2,0	1,3	2,1	1,1
Bolivie, État plurinational de	0,7	1,2	0,8	1,1	0,8	0,6
Venezuela, République bolivarienne du	1,4	0,8	0,6	0,4	0,4	0,3
Équateur	0,4	0,2	0,2	0,4	0,6	0,3
<b>Europe</b>	<b>22,7</b>	<b>16,1</b>	<b>18,4</b>	<b>18,0</b>	<b>18,7</b>	<b>16,8</b>
UE-28	19,8	14,5	15,0	14,8	17,2	14,0
Italie	4,3	3,2	3,6	4,0	3,7	3,5
Allemagne	7,4	6,0	3,5	1,1	3,5	2,3
Espagne	3,1	2,5	2,3	0,8	1,9	2,1
Pologne	0,1	0,1	0,5	1,3	1,6	1,8
Royaume-Uni	0,1	0,1	0,3	0,5	1,2	1,3
AELE	0,2	0,1	0,4	0,1	0,1	0,2
Suisse	0,2	0,1	0,4	0,1	0,1	0,2
Autres pays d'Europe	2,7	1,5	3,0	3,1	1,4	2,6
Turquie	2,7	1,4	2,9	3,0	1,3	2,5
<b>Communauté d'États indépendants (CEI)<sup>a</sup></b>	<b>5,3</b>	<b>10,0</b>	<b>10,4</b>	<b>11,0</b>	<b>9,3</b>	<b>7,7</b>
Fédération de Russie	5,2	9,7	10,0	10,8	9,1	7,6
<b>Afrique</b>	<b>2,9</b>	<b>3,6</b>	<b>3,9</b>	<b>3,3</b>	<b>4,2</b>	<b>2,5</b>
Afrique du Sud	0,1	0,1	0,1	0,0	0,5	1,2
Égypte	0,5	0,0	0,8	1,1	1,2	0,4
Tunisie	0,6	0,8	0,6	0,6	0,6	0,3
Algérie	0,3	0,3	0,9	0,3	0,5	0,2
<b>Moyen-Orient</b>	<b>3,7</b>	<b>3,4</b>	<b>3,3</b>	<b>2,4</b>	<b>3,8</b>	<b>3,2</b>
Israël	1,9	2,0	1,9	1,4	1,9	1,9
Émirats arabes unis	0,2	1,1	0,9	0,3	0,4	0,3
Liban	0,0	0,2	0,1	0,1	0,2	0,3
<b>Asie</b>	<b>6,6</b>	<b>5,3</b>	<b>7,9</b>	<b>10,9</b>	<b>9,0</b>	<b>9,1</b>
Chine	0,4	0,6	0,6	0,5	0,4	0,2
Japon	0,7	0,4	0,9	1,1	0,9	0,5
Autres pays d'Asie	5,6	4,4	6,4	9,3	7,7	8,4
Inde	0,6	0,3	0,6	2,3	2,5	2,3
Viet Nam	1,0	0,8	0,4	0,7	0,9	1,8
Bangladesh	0,6	0,6	1,2	1,2	1,1	1,4
Thaïlande	0,3	0,2	0,4	1,5	0,3	0,7
Corée, République de	1,4	0,4	0,5	0,6	0,4	0,7
<b>Autres pays</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>
<i>Pour mémoire</i>						
Communauté andine	4,9	4,3	3,4	3,3	3,6	2,3
Marché commun du Sud	43,5	49,3	40,0	39,7	40,6	48,8

a La Communauté d'États indépendants (CEI) comprend les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, République de Moldova, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, base de données Comtrade.

**Tableau A1. 4 Importations de marchandises par partenaire commercial, 2011-2016**

Désignation	2011	2012	2013	2014	2015	2016
	(Millions de \$EU)					
<b>Importations</b>	<b>12 366</b>	<b>11 555</b>	<b>12 142</b>	<b>12 169</b>	<b>10 291</b>	<b>9 753</b>
	(% des importations)					
<b>Amérique</b>	<b>54,1</b>	<b>53,9</b>	<b>51,6</b>	<b>55,9</b>	<b>53,9</b>	<b>52,6</b>
États-Unis	5,3	8,1	6,5	8,0	7,9	7,2
Autres pays d'Amérique	48,8	45,9	45,1	47,9	46,0	45,4
Brésil	26,4	23,5	26,4	27,8	25,0	24,2
Argentine	14,1	16,1	13,7	14,0	14,9	14,7
Chili	1,2	1,3	1,2	1,3	1,6	1,4
Mexique	1,5	1,5	1,4	1,8	1,5	1,4
Uruguay	1,6	1,4	1,2	1,1	1,0	1,2
Panama	0,1	0,1	0,1	0,7	0,8	0,9
Colombie	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,6
Bolivie, État plurinational de	0,2	0,3	0,4	0,6	0,4	0,5
<b>Europe</b>	<b>7,3</b>	<b>7,3</b>	<b>9,3</b>	<b>9,0</b>	<b>9,3</b>	<b>8,9</b>
UE-28	6,2	6,6	8,5	8,4	8,5	8,4
Allemagne	1,8	1,8	1,9	2,3	2,2	2,3
France	0,7	0,8	0,9	1,0	1,2	1,2
Espagne	0,7	0,8	0,9	1,0	1,0	1,1
Pays-Bas	0,4	0,5	0,8	1,1	1,0	0,9
Italie	0,6	0,6	0,7	0,7	0,8	0,8
AELE	0,8	0,6	0,7	0,2	0,6	0,3
Suisse	0,8	0,6	0,6	0,2	0,5	0,3
Autres pays d'Europe	0,3	0,2	0,2	0,4	0,2	0,3
Turquie	0,3	0,2	0,2	0,4	0,2	0,3
<b>Communauté d'États indépendants (CEI)<sup>a</sup></b>	<b>0,4</b>	<b>1,6</b>	<b>1,9</b>	<b>1,0</b>	<b>2,3</b>	<b>1,2</b>
Fédération de Russie	0,1	1,4	1,8	0,8	2,1	1,0
Biélorus	0,2	0,0	0,1	0,2	0,1	0,2
<b>Afrique</b>	<b>0,2</b>	<b>0,2</b>	<b>0,3</b>	<b>0,3</b>	<b>0,2</b>	<b>0,3</b>
Maroc	0,1	0,1	0,2	0,2	0,0	0,1
Zimbabwe	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1
<b>Moyen-Orient</b>	<b>0,2</b>	<b>0,2</b>	<b>0,3</b>	<b>0,2</b>	<b>0,9</b>	<b>0,9</b>
Émirats arabes unis	0,1	0,0	0,0	0,0	0,2	0,4
Oman	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,2
Israël	0,1	0,2	0,2	0,0	0,2	0,1
<b>Asie</b>	<b>37,8</b>	<b>36,3</b>	<b>36,1</b>	<b>33,0</b>	<b>32,8</b>	<b>35,5</b>
Chine	29,6	27,6	28,3	25,3	23,5	27,1
Japon	3,2	2,7	2,3	2,2	2,3	2,5
Autres pays d'Asie	5,0	6,0	5,5	5,5	7,0	5,9
Corée, République de	1,8	2,4	2,0	2,2	2,7	2,1
Inde	0,6	0,7	0,8	1,0	1,5	1,5
Hong Kong, Chine	0,3	0,3	0,3	0,3	0,5	0,5
Thaïlande	0,6	0,6	0,6	0,4	0,4	0,4
<b>Autres pays</b>	<b>0,0</b>	<b>0,5</b>	<b>0,6</b>	<b>0,6</b>	<b>0,6</b>	<b>0,6</b>
<i>Pour mémoire</i>						
Communauté andine	0,5	0,6	0,6	0,9	0,8	1,2
Marché commun du Sud	45,2	42,0	41,3	42,9	41,0	40,0

a La Communauté d'États indépendants (CEI) comprend les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Biélorus, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, République de Moldova, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, base de données Comtrade.

**Tableau A2. 1 Notifications présentées à l'OMC entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 31 mars 2017**

Accord et article	Prescription	Périodicité	Document (dernier document si périodique)	Date
<b>Accord sur la facilitation des échanges</b>				
Article 15, section II	Engagements de la catégorie A	Une fois	WT/PCTF/N/PRY/1	25/06/2014
<b>Accord sur l'agriculture</b>				
Articles 10 et 18:2 ES:1	Subventions à l'exportation	Annuelle	G/AG/N/PRY/25	11/08/2016
			G/AG/N/PRY/22	10/02/2015
			G/AG/N/PRY/20	14/12/2012
			G/AG/N/PRY/18	09/06/2011
Article 18:2 DS:1	Soutien interne	Annuelle	G/AG/N/PRY/24	11/08/2016
			G/AG/N/PRY/23	04/03/2015
			G/AG/N/PRY/21	09/01/2013
			G/AG/N/PRY/19	05/12/2011
<b>Accord général sur le commerce des services</b>				
Article III:3	Lois/réglementations (transparence; nouvelles lois, réglementations ou directives administratives ou modifications des lois, réglementations ou directives existantes, qui affectent le commerce des services)	<i>Ad hoc</i>	S/C/N/838	05/11/2015
			S/C/N/837	04/11/2015
			S/C/N/836	05/11/2015
Article III:4 et/ou article IV:2	Points d'information et points de contact	<i>Ad hoc</i>	S/ENQ/78/Rev.16	22/04/2016
<b>Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT (Accord antidumping)</b>				
Article 16.4	Mesures antidumping (préliminaires et définitives)	<i>Ad hoc</i>	G/ADP/N/293	13/12/2016
Article 16.4	Mesures antidumping (rapports semestriels)	Semestrielle	G/ADP/N/294/Add.1	21/04/2017
			G/ADP/N/294/PRY	10/03/2017
			G/ADP/N/286	15/06/2016
			G/ADP/N/280	18/12/2015
			G/ADP/N/265	12/12/2014
			G/ADP/N/252	16/12/2013
			G/ADP/N/244	13/06/2013
			G/ADP/N/237	20/12/2012
			G/ADP/N/230	14/06/2012
			G/ADP/N/223	21/12/2011
Accord antidumping, article 16.5; Accord SMC, article 25.12	Autorités compétentes	<i>Ad Hoc</i>	G/ADP/N/14/Add.40- G/SCM/N/18/Add.40	26/10/2015
<b>GATT de 1994</b>				
Article XXVIII:5	Droit de modifier sa Liste XCI	Triennale	G/MA/309	03/12/2014
			G/MA/247	12/09/2011
<b>Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires</b>				
Article 7, Annexe B	Réglementations sanitaires/phytosanitaires	<i>Ad hoc</i>	G/SPS/N/PRY/23-	15/07/2011
			G/SPS/N/PRY/27	15/08/2013
<b>Accord sur les obstacles techniques au commerce</b>				
Article 2.10	Règlements techniques (d'urgence)	<i>Ad hoc</i>	G/TBT/N/PRY/45	21/12/2011
			G/TBT/N/PRY/37	21/11/2011
			G/TBT/N/PRY/36	25/10/2011
Articles 2.10 et 5.7	Règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité (d'urgence)	<i>Ad hoc</i>	G/TBT/N/PRY/35	25/10/2011
Article 2.9	Règlements techniques	<i>Ad hoc</i>	G/TBT/N/PRY/86- G/TBT/N/PRY/40	04/02/2016- 07/12/2011
Articles 2.9 et 5.6	Règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité	<i>Ad hoc</i>	G/TBT/N/PRY/89	13/12/2016
			G/TBT/N/PRY/88	28/10/2016
			G/TBT/N/PRY/87	15/02/2016
			G/TBT/N/PRY/84	10/08/2015
			G/TBT/N/PRY/83	19/06/2015
			G/TBT/N/PRY/82	19/06/2015
			G/TBT/N/PRY/81	27/03/2015

Accord et article	Prescription	Périodicité	Document (dernier document si périodique)	Date
			G/TBT/N/PRY/34	14/10/2011
			G/TBT/N/PRY/33/Add.1	25/03/2012
			G/TBT/N/PRY/28/Add.1	21/01/2011
Article 5.6	Procédures d'évaluation de la conformité	<i>Ad hoc</i>	G/TBT/N/PRY/46	21/12/2011
			G/TBT/N/PRY/32/Add.1	25/03/2011
<b>Accord sur les subventions et les mesures compensatoires</b>				
Article 25.11	Mesures compensatoires (adoptées au cours des 6 mois précédents)	Semestrielle	G/SCM/N/305	15/06/2016
			G/SCM/N/305/Add.1	21/10/2016
			G/SCM/N/298	18/12/2015
			G/SCM/N/298/Add.1	22/04/2016
			G/SCM/N/281	12/12/2014
			G/SCM/N/281/Add.1	24/04/2015
			G/SCM/N/267	16/12/2013
			G/SCM/N/267/Add.1	15/04/2014
			G/SCM/N/259	13/06/2013
			G/SCM/N/259/Add.1	18/10/2013
			G/SCM/N/250	20/12/2012
			G/SCM/N/250/Add.1	10/04/2013
			G/SCM/N/242	14/06/2012
			G/SCM/N/242/Add.1	12/10/2012
			G/SCM/N/235	20/12/2011
			G/SCM/N/235/Add.1/Rev.1	12/10/2012
			G/SCM/N/228	29/06/2011
			G/SCM/N/228/Add.1/Rev.2	26/07/2012
			G/SCM/N/219	05/01/2011
			G/SCM/N/219/Add.1/Rev.2	26/07/2012
			G/SCM/N/212	01/07/2010
			G/SCM/N/212/Add.1/Rev.2	26/07/2012
<b>Accord sur les procédures de licences d'importation</b>				
Article 1:4 a)	Publications	<i>Ad hoc</i>	G/LIC/N/1/PRY/5	18/02/2014
			G/LIC/N/1/PRY/4	18/02/2014
Articles 5:1, 5:2, 5:3	Procédures de licences d'importation ou modifications qui y sont apportées	<i>Ad hoc</i>	G/LIC/N/2/PRY/6	10/08/2016
			G/LIC/N/2/PRY/5	06/07/2015
			G/LIC/N/2/PRY/4	20/01/2015
			G/LIC/N/2/PRY/3	18/02/2014
			G/LIC/N/2/PRY/2	29/11/2013
			G/LIC/N/2/PRY/1	14/07/2011
Article 7:3	Réponses au questionnaire	Annuelle	G/LIC/N/3/PRY/4	05/02/2015
			G/LIC/N/3/PRY/3	15/04/2014
			G/LIC/N/3/PRY/2	29/11/2013
			G/LIC/N/3/PRY/1	05/10/2012
Article 8:2 b)	Textes juridiques	Une fois/ <i>ad hoc</i>	G/LIC/N/1/PRY/7	10/08/2016
			G/LIC/N/1/PRY/6	06/07/2015
			G/LIC/N/1/PRY/3	18/02/2014
			G/LIC/N/1/PRY/4	18/02/2014
			G/LIC/N/1/PRY/5	18/02/2014

Source: Secrétariat de l'OMC.

**Tableau A3. 1 Redevances applicables aux marchandises importées par voie aérienne**

Services de fret aérien	Redevances	Fondement juridique
Marchandises générales réceptionnées mais retirées avant entreposage	Redevance fixe équivalant à 1,3% de la valeur imposable indiquée dans le document douanier.	Décret n° 4.333/15
Garde, réception et entreposage	Pourcentage de la valeur imposable, défini en fonction de la durée d'entreposage et majoré de 1 \$EU par m <sup>3</sup> ou fraction occupé: Première période (10 premiers jours): 1,3% Deuxième période (12 jours suivants): 2,6% Troisième période (30 jours civils ou fraction): 4% Période supplémentaire (30 jours ou fraction): 5%.	Décret n° 8.701/12
Marchandises dont la valeur n'est pas déterminée (entreposées ou non entreposées)	Redevance permettant à la DINAC de réaliser le bénéfice le plus élevé, fixée selon les modalités suivantes: a) redevance fixe de 1,30 \$EU + TVA par kg brut ou fraction (dans tous les cas le montant est payé à titre d'avance sur redevance); ou b) 1,30% + TVA sur la valeur imposable indiquée par les équipes techniques douanières dans la déclaration détaillée (certificat de dédouanement), au poste de douane où les marchandises ont été nationalisées.	Décret n° 4.333/15
Marchandises dont la valeur n'est pas déterminée, entreposées dans des unités réfrigérées, ou marchandises spéciales	Marchandises entreposées dans des chambres frigorifiques ou identifiées comme marchandises spéciales: 1,70 \$EU par kg brut ou fraction + 1 \$EU par m <sup>3</sup> ou fraction occupé.	Décret n° 4.333/15
Régime applicable aux marchandises de pacotille	3% de la valeur imposable déterminée par l'autorité douanière.	Décret n° 8.701/12
Marchandises de pacotille entreposées	Redevance fixe équivalant à 1,3% de la valeur imposable indiquée dans le document douanier.	Décret n° 8.701/12

Source: Renseignements communiqués par la Direction nationale de l'aéronautique civile (DINAC).

**Tableau A4. 1 Programmes et projets en cours du Ministère de l'agriculture et de l'élevage (MAG), 2016**

<b>Programme/projet</b>	<b>Description</b>
Programme national de biocarburants (PNBIO)	Augmentation de la part des biocarburants dans le bouquet énergétique du Paraguay. Le MAG fournit une assistance technique aux producteurs de canne à sucre pour la production d'éthanol.
Projet de développement rural durable (PRODERS)	Assistance technique aux producteurs et aux membres des communautés autochtones pour la planification, la production et la commercialisation.
Projet d'intégration de l'agriculture familiale dans les chaînes de valeur	Intégration durable de l'agriculture familiale dans les chaînes de valeur, par l'intermédiaire des organisations sociales représentatives et en tenant compte de l'égalité hommes-femmes et de la préservation de l'environnement.
Modernisation de la gestion publique des aides accordées à l'agriculture (PAGRO)	Versements aux producteurs pour la mise en œuvre de techniques: chaulage, sous-solage, engrais vert, ensemencement direct, biofertilisant, sélection de semences, conservation des graines, plantation d'agrumes. Lutte contre les fourmis phyllophages. Mise en place de systèmes d'irrigation aux fins de l'amélioration de la fertilité des sols.
Programme de promotion de la production d'aliments issus de l'agriculture familiale (PPA)	Intégration durable de l'agriculture familiale dans les chaînes de valeur, par l'intermédiaire des organisations représentatives.
Projet de sécurité alimentaire pour les agriculteurs à faibles ressources (2KR)	Amélioration de la productivité dans les secteurs de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la sylviculture. Financement de projets mis en œuvre à cette fin.
Programme national de promotion de l'élevage (PRONAFIPE)	Mise en œuvre de projets dans les domaines de l'élevage et de l'aquaculture.
Direction de l'aide à l'agriculture familiale (DAAF)	Attribution de ressources financières pour la transformation de l'agriculture familiale en unités de production compétitives et autonomes.
Projet d'équipement pour la production agricole au Paraguay (PEPAP)	Modernisation de la production agricole.

Source: Renseignements communiqués par le MAG.

**Tableau A4. 2 Niveau d'ouverture des routes aériennes commerciales visées par des accords de transport aérien, 2017**

Partenaire	Année de signature	Entre les territoires des parties 3 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> libertés	Entre les territoires de pays de contrepartie et de pays tiers 5 <sup>ème</sup> et 6 <sup>ème</sup> libertés	Du territoire des pays de contrepartie aux pays tiers 7 <sup>ème</sup> liberté	Sur le territoire du pays de contrepartie (cabotage)
Afrique du Sud	2013	7 vols/semaine	5 <sup>ème</sup> liberté – soumis à accord entre les parties 6 <sup>ème</sup> liberté – absence de droits	Absence de droits	Absence de droits
Allemagne	1974	1 vol/semaine	Absence de droits	Absence de droits	Absence de droits
Arabie saoudite	2013	Absence de restrictions (point à Dammam, ciel ouvert)	5 <sup>ème</sup> liberté – soumis à accord entre les parties (point à Dammam, ciel ouvert)	Sans restrictions (point à Dammam)	Absence de droits
Argentine	2006	28 vols/semaine (trafic en route: points en Amérique latine, points au Paraguay, points en Argentine: Buenos Aires, Mendoza)	28 vols/semaine. Les droits pour les vols non réguliers et les vols de transport de fret sont accordés sur une base réciproque (trafic en route: points au-delà en Amérique latine, Miami, points en Europe et points au Canada)	Absence de droits	Absence de droits
Australie	2012	Uniquement les vols en code partagé	5 <sup>ème</sup> liberté – uniquement les vols en code partagé 6 <sup>ème</sup> liberté – absence de droits	Absence de droits	Absence de droits
Autriche	2012	Absence de restrictions	5 <sup>ème</sup> liberté – soumis à accord entre les parties 6 <sup>ème</sup> liberté – absence de droits	Absence de droits	Absence de droits
Belgique	1972	Absence de restrictions	5 <sup>ème</sup> liberté – absence de restrictions 6 <sup>ème</sup> liberté – absence de droits	Absence de droits	Absence de droits
Bolivie	1958 et 2010	Absence de restrictions	5 <sup>ème</sup> liberté – absence de droits 6 <sup>ème</sup> liberté – absence de restrictions	Absence de droits	Absence de droits
Brésil	2015	Absence de restrictions	Absence de restrictions	Absence de droits	Absence de droits
Canada	2012	Absence de restrictions	5 <sup>ème</sup> liberté – vols en code partagé 6 <sup>ème</sup> liberté – absence de droits	Absence de droits	Absence de droits
Chili	2005	Ciel ouvert	Ciel ouvert	Ciel ouvert	Ciel ouvert
Colombie	2010	Absence de restrictions	5 <sup>ème</sup> liberté – absence de restrictions sur le continent américain, uniquement en ce qui concerne le fret 6 <sup>ème</sup> liberté – absence de restrictions	Absence de droits	Absence de droits
Corée du Sud	2012	Absence de restrictions	5 <sup>ème</sup> liberté – absence de restrictions 6 <sup>ème</sup> liberté – absence de droits	Absence de droits	Absence de droits
Costa Rica	2001	Absence de restrictions	5 <sup>ème</sup> liberté – soumis à accord entre les parties 6 <sup>ème</sup> liberté – absence de droits	Absence de droits	Absence de droits
Cuba	1998	Absence de restrictions, soumis à accord entre les parties	Absence de droits	Absence de droits	Absence de droits
Curaçao	2013	Absence de restrictions	Absence de restrictions	Absence de restrictions (fret uniquement)	Absence de droits
Danemark, Norvège, Suède	2013	Absence de restrictions	5 <sup>ème</sup> liberté – absence de restrictions 6 <sup>ème</sup> liberté – absence de droits	Absence de droits	Absence de droits
Émirats arabes unis	2006	Ciel ouvert	Ciel ouvert	Ciel ouvert	Absence de droits
Équateur	1994	7 vols/semaine	5 <sup>ème</sup> liberté – 7 vols/semaine 6 <sup>ème</sup> liberté – absence de droits	Absence de droits	Absence de droits
Espagne	2015	2 vols/semaine	5 <sup>ème</sup> liberté – 7 vols/semaine 6 <sup>ème</sup> liberté – absence de droits	Absence de droits	Absence de droits
États-Unis d'Amérique	2005	Ciel ouvert	Ciel ouvert	Ciel ouvert	Absence de droits
France	2013	Absence de droits	5 <sup>ème</sup> liberté – vols en code partagé 6 <sup>ème</sup> liberté – absence de droits	Absence de droits	Absence de droits
Islande	2011	Absence de restrictions	Absence de restrictions	Absence de restrictions	Absence de restrictions
Italie	1985	Absence de restrictions	Absence de droits	Absence de droits	Absence de droits
Jamaïque	2011	Absence de restrictions	Absence de restrictions	Absence de restrictions pour les services exclusifs de fret	Absence de droits
Jordanie	2011	Absence de restrictions	5 <sup>ème</sup> liberté – absence de restrictions 6 <sup>ème</sup> liberté – absence de droits	Absence de droits	Absence de droits

Partenaire	Année de signature	Entre les territoires des parties 3 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> libertés	Entre les territoires de pays de contrepartie et de pays tiers 5 <sup>ème</sup> et 6 <sup>ème</sup> libertés	Du territoire des pays de contrepartie aux pays tiers 7 <sup>ème</sup> liberté	Sur le territoire du pays de contrepartie (cabotage)
Koweït	2011	Absence de restrictions	Absence de restrictions	Absence de restrictions	Absence de droits
Luxembourg	2013	Absence de restrictions	Absence de restrictions	7 <sup>ème</sup> liberté, soumis à accord entre les parties	Absence de droits
Malaisie	2013	Absence de restrictions	Absence de restrictions	Absence de droits	Absence de droits
Mexique	2014	14 vols/semaine	5 <sup>ème</sup> liberté – avec permis administratifs 6 <sup>ème</sup> liberté – absence de droits	Absence de droits	Absence de droits
Nouvelle-Zélande	2012	Absence de restrictions	Absence de restrictions	Absence de restrictions	Absence de restrictions
Panama	2005	Absence de restrictions	Absence de restrictions	7 <sup>ème</sup> liberté (réservé aux services de fret uniquement)	Absence de droits
Pays-Bas	2013	14 vols/semaine	5 <sup>ème</sup> liberté – 14 vols/semaine 6 <sup>ème</sup> liberté – absence de droits	Absence de droits	Absence de droits
Pérou	2001	7 vols/semaine	5 <sup>ème</sup> liberté – avec permis administratifs 6 <sup>ème</sup> liberté – absence de droits	Absence de droits	Absence de droits
Qatar	2011	Ciel ouvert	Ciel ouvert	Ciel ouvert	Ciel ouvert
République dominicaine	2010	Absence de restrictions	Absence de restrictions	Uniquement les services de fret	Absence de droits
République tchèque	2012	Absence de restrictions	Absence de restrictions	Soumis à accord entre les parties	Absence de droits
Royaume-Uni	2012	Absence de restrictions	5 <sup>ème</sup> liberté – soumis à accord entre les parties 6 <sup>ème</sup> liberté – absence de droits	Absence de droits	Absence de droits
Sénégal	1988	Absence de restrictions	5 <sup>ème</sup> liberté – soumis à accord entre les parties 6 <sup>ème</sup> liberté – absence de droits	Absence de droits	Absence de droits
Singapour	2011	Ciel ouvert	Ciel ouvert	Ciel ouvert	Ciel ouvert
Soudan	2013	Absence de restrictions	5 <sup>ème</sup> liberté – soumis à accord entre les parties 6 <sup>ème</sup> liberté – absence de droits	Absence de droits	Absence de droits
Suisse	2006	Absence de restrictions	5 <sup>ème</sup> liberté – soumis à accord entre les parties 6 <sup>ème</sup> liberté – absence de droits	Absence de droits	Absence de droits
Taipei chinois	1997	Absence de restrictions	5 <sup>ème</sup> liberté – absence de restrictions 6 <sup>ème</sup> liberté – absence de droits	Absence de droits	Absence de droits
Turquie	2011	14 vols/semaine	5 <sup>ème</sup> liberté – soumis à accord entre les parties 6 <sup>ème</sup> liberté – absence de droits	Absence de droits	Absence de droits
Uruguay	2014	Ciel ouvert	Ciel ouvert	Ciel ouvert	Ciel ouvert
Venezuela	1992	4 vols/semaine	5 <sup>ème</sup> liberté – 2 vols/semaine 6 <sup>ème</sup> liberté – absence de droits	Absence de droits	Absence de droits

Source: Renseignements communiqués par la DINAC.